



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 21.12.2007
COM(2007) 844 final

2007/0286 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

(Refonte)

(présentée par la Commission)

[COM(2007) 843 final]
[SEC(2007) 1679]
[SEC(2007) 1682]

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Motivation et objectifs de la proposition

L'agenda de Lisbonne, le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement et la stratégie de développement durable de l'UE ont largement influé sur la décision de révision de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) et de la législation connexe sur les émissions industrielles. Ces initiatives visaient en particulier à améliorer la protection de l'environnement tout en garantissant un rapport coût-efficacité favorable et en encourageant l'innovation technique. De surcroît, cette révision s'inscrit dans le cadre de l'initiative «mieux légiférer» et figure dans le programme permanent de simplification de la CE qui couvre la période 2006-2009.

Contexte général

L'activité industrielle constitue une partie importante de notre économie, mais, elle contribue par ailleurs à la pollution de l'environnement ainsi qu'à la production de déchets et consomme de l'énergie. Malgré une réduction des émissions au cours des dernières décennies, l'activité industrielle reste une source majeure de polluants.

La directive IPPC couvre quelque 52 000 installations. Les émissions atmosphériques provenant de ces installations représentent une large part des émissions totales des principaux polluants et dépassent de loin les objectifs fixés dans la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique. Sans une nouvelle réduction des émissions des installations IPPC, les effets bénéfiques pour la santé et l'environnement, que ces objectifs sont censés apporter, ne se concrétiseront pas.

L'activité industrielle a également d'autres effets non négligeables sur l'environnement (par exemple émissions dans l'eau et dans le sol, production de déchets). Il est donc essentiel d'adopter une approche intégrée, tenant compte des effets multimilieux, pour l'octroi des autorisations.

L'élément central de cette approche est la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD). Il s'agit d'utiliser les techniques établies qui sont les plus efficaces pour parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble et qui peuvent être appliquées dans le secteur concerné dans des conditions viables sur les plans économique et technique, en tenant compte des coûts et des avantages.

La Commission organise un échange d'informations sur les MTD avec les États membres et les autres parties intéressées en vue d'élaborer des documents de référence MTD qui indiquent ce qui est considéré comme MTD au niveau communautaire pour chaque secteur industriel.

Les installations industrielles sont également couvertes par des directives sectorielles, qui fixent des conditions d'exploitation et autres exigences techniques. Par rapport à la directive IPPC, ces dispositions doivent être considérées comme le minimum requis.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

La présente proposition vise à réviser et à refondre en un seul texte juridique les divers instruments suivants.

Directive 78/176/CEE du Conseil du 20 février 1978 relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, *JO L 54 du 25.2.1978, p. 19*.

Directive 82/883/CEE du Conseil du 3 décembre 1982 relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, *JO L 378 du 31.12.1982, p. 1*.

Directive 92/112/CEE du Conseil du 15 décembre 1992 fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane, *JO L 409 du 31.12.1992, p. 11 (ces trois premières directives sont connues sous la dénomination collective de «directives TiO₂»)*.

Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution («directive IPPC»), *JO L 257 du 10.10.1996, p. 26*.

Directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations («directive sur les COV»), *JO L 85 du 29.3.1999, p. 1*.

Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets («Directive sur l'incinération des déchets»), *JO L 332 du 28.12.2000, p. 91*.

Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion («directive GIC»), *JO L 309 du 27.11.2001, p. 1*.

Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union

La présente proposition est compatible avec l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne et vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes et de l'environnement.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des personnes interrogées

Le processus de révision a commencé à la fin de l'année 2005 et repose sur un vaste programme d'études et sur une concertation permanente avec les parties intéressées, y compris création d'un groupe consultatif, organisation d'une audition de parties intéressées et consultation sur internet.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Une consultation internet a été organisée durant la période allant du 17 avril au 18 juin 2007; près de 450 réponses ont été reçues et analysées.

Une grande majorité des personnes interrogées sont convenues que:

- la législation communautaire doit continuer à couvrir de manière intégrée toutes les principales incidences des installations IPPC sur l'environnement;
- les MTD doivent rester le principe essentiel pour la prévention ou la réduction maximale du risque de pollution par les installations industrielles, et les documents de référence MTD doivent jouer un rôle central dans la mise en œuvre des MTD;
- il convient d'instaurer au niveau de l'UE certaines règles minimales en matière d'inspection et de définir des mesures supplémentaires dans le domaine de la surveillance et de la déclaration des émissions;
- des recherches spécifiques peuvent contribuer à la mise en évidence de nouvelles techniques qui pourraient s'imposer en tant que futures MTD;
- les exigences inutiles en matière de surveillance et de communication d'informations auxquelles sont soumis les exploitants doivent être supprimées, et toutes les obligations en matière de rapports à fournir à la Commission qui incombent aux États membres doivent être rationalisées et simplifiées.

Toutes les informations générales peuvent être consultées sur le site web CIRCA¹ public consacré à cette initiative.

Obtention et utilisation d'expertise

Domaines scientifiques/d'expertise concernés

Les domaines d'expertise suivants ont été utilisés pour élaborer la présente proposition: (1) évaluation des effets des émissions industrielles (dans l'air, dans l'eau et dans le sol) sur la santé et l'environnement (2) technologies environnementales de prévention ou de réduction des émissions industrielles (3) analyse et modélisation économiques (4) estimation des incidences sanitaires, avec quantification monétaire (5) estimation des avantages pour les écosystèmes (6) expertise dans les domaines de l'octroi des autorisations et de la surveillance des installations industrielles.

Méthodologie utilisée

On a principalement eu recours à des réunions d'experts et un vaste programme d'études a été commandé, comprenant notamment des études de modélisation et une collecte d'informations détaillées sur l'application de la législation au moyen d'études de cas, ainsi qu'une évaluation sectorielle et géographique.

Principales organisations/Principaux experts consultés

¹ <http://forum.europa.eu.int/Public/irc/env/wfd/library>

Toute une série d'experts nationaux, d'experts scientifiques, de représentants de l'industrie, ainsi que des ONG de protection de l'environnement et des consultants spécialisés ont été consultés.

Résumé des avis reçus et pris en considération

À partir des éléments mis à sa disposition, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes: (i) les émissions industrielles peuvent gravement nuire à la santé humaine et à l'environnement, mais il est possible de les prévenir et de les réduire d'une manière économiquement avantageuse grâce à l'application des meilleures techniques disponibles, (ii) il est nécessaire de renforcer les dispositions en vigueur afin d'exploiter le potentiel des MTD dans l'intérêt de l'environnement, et d'aider les États membres à mettre en œuvre ces dispositions, (iii) il convient de rationaliser les interactions entre les différents textes législatifs et de simplifier certaines dispositions relatives à la communication des informations et à la surveillance afin de réduire les charges administratives inutiles et d'améliorer les pratiques actuelles en matière d'application.

Moyens utilisés pour mettre les résultats de l'expertise à la disposition du public

Tous les rapports (projets et versions finales) des experts et des personnes consultées, ainsi que les commentaires et les contributions des parties intéressées, ont été systématiquement mis à la disposition du public sur internet.

Analyse d'impact

Les principaux problèmes mis en évidence dans l'analyse d'impact concernent: (1) les lacunes de la législation actuelle qui conduisent à une mise en œuvre insatisfaisante des dispositions et à des difficultés de contrôle de l'application au niveau communautaire et, de ce fait, à la perte des bénéfices escomptés sur les plans de la santé et de l'environnement; (2) la complexité et le manque de cohérence de certaines parties du cadre législatif existant. Ces problèmes non seulement compliquent la réalisation des objectifs énoncés dans la stratégie de développement durable de l'Union européenne et en particulier dans les stratégies thématiques, mais peuvent également créer des distorsions de concurrence en raison de grandes disparités dans les normes environnementales et de charges administratives inutiles.

Compte tenu de ces résultats, une série d'options stratégiques a été évaluée dans le cadre de l'analyse d'impact afin de définir un train de mesures d'un bon rapport coût-efficacité pour traiter les problèmes susmentionnés. L'évaluation a amené la Commission à formuler les propositions suivantes:

En ce qui concerne les incohérences et la complexité de la législation actuelle, la Commission propose une directive unique qui combine, au moyen d'une refonte, la directive IPPC et six directives sectorielles.

En outre, une révision de certaines dispositions de la législation existante est nécessaire afin de combler les lacunes dans l'application effective des MTD, de résoudre les problèmes que posent certaines exigences imprécises (par exemple concernant le système d'autorisation fondé sur les MTD ou le réexamen des autorisations), de remédier au manque de dispositions sur le contrôle de l'application et aux limitations de la législation en ce qui concerne la

réalisation des objectifs des stratégies thématiques. Les principales modifications préconisées sont les suivantes:

- explicitation et renforcement du concept de MTD;
- révision des valeurs limites d'émission qui constituent un minimum requis pour les grandes installations de combustion et les installations qui produisent du dioxyde de titane, afin de les mettre en conformité avec les normes MTD;
- création d'un comité chargé d'adapter les exigences techniques non essentielles existantes au progrès scientifique et technique ou de définir le type et le format des rapports à présenter par les États membres;
- introduction de dispositions concernant l'inspection et visant à améliorer la protection de l'environnement;
- stimulation de l'innovation ainsi que de la mise au point et du déploiement de nouvelles techniques;
- simplification et explicitation de certaines dispositions relatives à la procédure d'autorisation, à la surveillance et à la communication d'informations afin d'alléger les charges administratives inutiles;
- extension et clarification du champ d'application et des dispositions de la législation pour mieux contribuer aux objectifs des stratégies thématiques.

Le rapport de l'analyse d'impact peut être consulté sur internet à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/comm/environment/waste/strategy.htm>.

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

L'objectif de la présente proposition est de réviser et de fusionner en une seule directive sept directives distinctes relatives aux émissions industrielles.

Le recours à la technique de refonte permet de combiner en un seul et même texte les modifications de fond qu'il est proposé d'apporter aux directives et les dispositions initiales de celles-ci qui restent inchangées.

Par ailleurs, la proposition renforcera certaines dispositions ou en ajoutera d'autres en vue d'améliorer la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation par les autorités nationales dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement tout en simplifiant la législation et en réduisant dans le même temps les charges administratives inutiles. Des dispositions plus claires permettront d'améliorer le suivi et le contrôle de l'application de la législation au niveau communautaire.

Base juridique

L'objectif premier de la directive est la protection de l'environnement. La présente proposition se fonde donc sur l'article 175 du traité CE.

Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité s'applique dès lors que la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres pour les raisons suivantes:

La législation actuelle fixe des normes minimales en matière de prévention et de réduction des émissions industrielles dans toute la Communauté. Ce principe est respecté dans la proposition. En outre, la plupart des émissions industrielles (par exemple dans l'air ou dans l'eau) sont de nature transfrontière. Tous les États membres doivent donc prendre des mesures pour qu'il soit possible de réduire les risques encourus par la population et l'environnement dans chacun d'entre eux.

Les objectifs de la proposition peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire pour les motifs suivants:

L'idée maîtresse de la présente proposition est de modifier et de simplifier la législation en vigueur relative aux émissions industrielles qui applique des normes minimales pour la prévention et la réduction de ces émissions dans toute la Communauté. Les émissions industrielles contribuent de manière significative aux émissions globales dans l'air, dans l'eau et dans le sol ainsi qu'à la production de déchets et à la consommation d'énergie. En règle générale, les émissions industrielles ont aussi d'importants effets transfrontières; en effet, les polluants émis dans l'air ou dans l'eau d'un État membre contribuent à la pollution mesurée dans d'autres États membres. L'ampleur du problème exige une action à l'échelle communautaire. Les États membres ne peuvent pas résoudre les problèmes à eux seuls, il faut impérativement une action concertée à l'échelle de l'UE.

La proposition est axée sur la simplification de la législation existante et sur le renforcement de certaines dispositions pour améliorer sa mise en œuvre par les États membres ainsi que le contrôle de son application au niveau communautaire. Par ailleurs, la proposition laisse aux autorités compétentes des États membres le choix des moyens pour la mise en œuvre de la législation, pour le contrôle de son application et pour la mise en conformité, garantissant ainsi des normes minimales de protection de l'environnement et de tous les citoyens de l'Union européenne.

La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

L'instrument juridique choisi est une directive, car (1) la proposition vise à refondre et à simplifier les directives existantes et (2) elle établit des objectifs tout en laissant les États membres décider des modalités de la mise en œuvre.

La proposition introduit plusieurs innovations qui réduiront les charges financières et administratives inutiles, notamment par la promotion, au niveau des États membres, d'un système d'autorisation global pour les installations qui sont soumises à différents textes législatifs au niveau de l'UE, par la simplification des exigences de surveillance et de présentation de rapports et par l'adoption progressive d'un système de partage d'informations et de transmission électronique des informations relatives aux émissions industrielles. En outre, certaines obligations relatives à la communication d'informations seront abrogées.

Bien que la proposition prévoie des dispositions plus spécifiques concernant le contrôle de l'application, le respect des dispositions et le réexamen des autorisations, elle laisse suffisamment de souplesse aux autorités des États membres pour le choix des systèmes d'application les plus avantageux économiquement afin d'atteindre les objectifs de la législation. En outre, la proposition explicitera le champ d'application actuel de la législation pour éviter les interprétations divergentes qu'en donnent actuellement les États membres. Par ailleurs, il est proposé de faire porter la législation sur un nombre limité de secteurs supplémentaires, compte tenu des résultats d'une analyse approfondie des effets qui a montré la nécessité, la valeur ajoutée et la proportionnalité d'une telle extension.

La proposition est donc conforme au principe de proportionnalité.

Choix des instruments

Instrument proposé: directive

D'autres instruments ne seraient pas appropriés pour les raisons suivantes:

L'objectif de la proposition actuelle est de simplifier et de fusionner sept directives en un seul instrument. Dans ce contexte et compte tenu du fait que la législation actuelle fixe des objectifs communautaires tout en laissant aux États membres le choix des mesures d'exécution, le meilleur instrument est une directive.

4) INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de la Communauté.

5) INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Simplification

La proposition prévoit une simplification de la législation et des procédures administratives appliquées par les autorités publiques (de l'UE ou nationales).

La refonte simplifiera et rationalisera les dispositions existantes. Les dispositions redondantes et les obligations inutiles seront abrogées, et les exigences en matière de communication des informations et de surveillance seront simplifiées grâce au passage à un système de

notification électronique des informations. Ces modifications devraient aider les États membres à alléger les charges administratives inutiles, étant donné que les économies les plus importantes peuvent être réalisées grâce à des changements dans les pratiques de mise en œuvre de la législation au niveau des États membres. Cette approche reflète la nature de la législation, qui fixe le cadre et les principes plutôt que les modalités de mise en œuvre.

La proposition figure, sous la référence CLWP 2007/ENV/002, dans le programme permanent de la Commission pour la simplification de l'acquis communautaire ainsi que dans son programme législatif et de travail.

Retrait de dispositions législatives en vigueur

L'adoption de la proposition entraînera l'abrogation de sept directives.

Réexamen/révision/clause de suppression automatique

La Commission examinera la mise en œuvre de la législation et rendra compte tous les trois ans au Conseil et au Parlement européen.

Tableau de correspondance

Les États membres sont tenus de communiquer à la Commission le texte des dispositions nationales transposant la directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Espace économique européen

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEA; il convient par conséquent qu'il lui soit étendu.

Explication détaillée de la proposition

Le champ d'application des directives actuelles n'a pas été changé. La proposition s'applique aux activités énumérées à l'annexe I (correspondant au champ d'application de l'actuelle directive IPPC) et dans la partie 1 de l'annexe VII (correspondant au champ d'application de l'actuelle directive sur les COV), aux installations de combustion, aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets, ainsi qu'aux installations qui produisent du dioxyde de titane. Toutefois, l'actuel champ d'application de l'annexe I a été légèrement modifié pour inclure d'autres activités telles que les installations de combustion de puissance thermique comprise entre 20 et 50 MW, la préservation du bois et des produits dérivés du bois et la production de panneaux de bois.

La proposition comprend sept chapitres. Le chapitre I est la partie générale, qui fixe des dispositions communes applicables à toutes les activités industrielles couvertes par la présente directive. Le chapitre II couvre les activités énumérées à l'annexe I et établit les dispositions spéciales applicables à ces activités, qui modifient les exigences actuelles de la directive IPPC. Les chapitres III à VI énoncent des exigences techniques minimales

applicables respectivement aux grandes installations de combustion, aux installations d'incinération des déchets, aux installations utilisant des solvants et aux installations produisant du dioxyde de titane. Le chapitre VII contient des dispositions concernant les autorités compétentes, les informations devant être communiquées par les États membres, le comité, les sanctions et les dispositions finales standard.

Observations concernant les articles

Les observations ne se réfèrent qu'aux articles qui sont nouveaux ou dans lesquels des modifications de fond ont été introduites.

- **Détermination des conditions d'autorisation pour les activités énumérées à l'annexe I (articles 14 à 17)**

Pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, l'autorisation doit prévoir toutes les mesures nécessaires, fixer des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, prévoir des dispositions appropriées pour assurer la protection du sol et des eaux souterraines, ainsi que des dispositions en matière de surveillance. Les conditions d'autorisation doivent être établies sur la base des meilleures techniques disponibles.

Afin de définir ce qu'il y a lieu de considérer comme meilleures techniques disponibles et de limiter les déséquilibres intracommunautaires en ce qui concerne le niveau d'émission des activités industrielles, la Commission adopte les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles, ci-après dénommés «documents de référence MTD», qui résultent de l'échange d'informations entre les parties concernées.

Une analyse détaillée a révélé de nettes insuffisances dans la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, en raison de l'imprécision des dispositions de la législation actuelle relatives aux MTD, de la grande marge de manœuvre laissée aux autorités compétentes pour s'écarter de ces dispositions dans la procédure d'autorisation et du rôle peu clair des documents de référence MTD. Par conséquent, les autorisations délivrées au titre de la directive IPPC prévoient souvent des conditions qui ne sont pas fondées sur les MTD décrites dans les documents de référence MTD, avec peu ou pas de justifications pour cet écart par rapport à la norme.

En raison de ces insuffisances, les avantages en termes d'environnement initialement prévus n'ont pas été obtenus et les distorsions du marché intérieur restent importantes.

Afin de remédier à ces insuffisances, la proposition établit des dispositions qui renforcent et précisent l'utilisation des MTD. Ainsi, la proposition indique que les documents de référence MTD doivent servir de référence pour fixer les conditions d'autorisation et que les valeurs limites d'émission ne doivent pas dépasser les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans ces documents.

Afin de tenir compte de certaines circonstances particulières, la proposition permet aux autorités compétentes d'accorder des dérogations pour que les valeurs limites d'émission puissent dépasser les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD. Toutefois, ces dérogations doivent s'appuyer sur des critères bien définis et ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites d'émission fixées aux chapitres III à VI de la présente directive. En outre, ces dérogations, ainsi que leur justification, devraient être rendues publiques.

Par ailleurs, afin de permettre aux exploitants d'expérimenter des techniques nouvelles susceptibles d'assurer une meilleure protection de l'environnement, la proposition prévoit que l'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux niveaux d'émission

associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD.

La proposition introduit aussi une nouvelle obligation concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines sur le site des installations, de sorte que l'on puisse disposer d'informations appropriées pour protéger ces milieux de la contamination par des substances dangereuses.

- **Dispositions concernant le respect des conditions d'autorisation et l'amélioration de la protection de l'environnement pour les activités énumérées à l'annexe I (articles 22, 24 et 25)**

Les dispositions de la législation actuelle concernant la communication d'informations relatives au respect des conditions d'autorisation, les inspections et le réexamen des autorisations sont vagues et sont à l'origine de grandes disparités entre États membres dans l'application de la législation, d'où des niveaux insatisfaisants de protection de l'environnement et des distorsions du marché intérieur.

C'est pourquoi la proposition établit des dispositions plus spécifiques pour garantir une mise en œuvre et un contrôle de l'application efficaces de la présente directive. Une nouvelle disposition est donc introduite, selon laquelle les exploitants doivent faire régulièrement rapport à l'autorité compétente sur le respect des conditions d'autorisation. Les États membres doivent aussi veiller à ce que l'exploitant et l'autorité compétente prennent les mesures nécessaires en cas de non-respect de la présente directive.

La proposition prévoit également le réexamen et, le cas échéant, l'actualisation des conditions d'autorisation, après l'adoption d'un nouveau document de référence MTD ou d'une mise à jour d'un de ces documents, afin de tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles ou d'autres changements intervenus dans l'exploitation de l'installation.

En outre, la proposition établit l'obligation pour les États membres de mettre en place un système d'inspections environnementales. Ces nouvelles dispositions sont fondées dans une large mesure sur la recommandation 2001/331/CE prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres.

Les changements introduits permettront de garantir et, dans certains cas, d'accélérer l'application des MTD, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs des stratégies thématiques et réduira les distorsions de concurrence.

- **Fermeture et remise en état du site pour les activités énumérées à l'annexe I (article 23)**

Les activités industrielles peuvent avoir des effets négatifs significatifs sur la qualité du sol et des eaux souterraines en raison de l'utilisation, de la production ou du rejet de substances dangereuses. Les dispositions de l'acquis actuel concernant la fermeture et la remise en état de sites après cessation des activités sont vagues.

Afin de clarifier ces exigences et de contribuer à la réalisation des objectifs de la stratégie thématique en faveur de la protection des sols, la proposition prévoit que les exploitants élaborent un rapport de base pour fournir des informations quantitatives concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines. Après la cessation définitive des activités, l'exploitant est tenu de remettre le site en état et de rétablir la situation consignée dans le rapport.

- **Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion (articles 33 et 35, parties 1 et 2 de l'annexe V)**

Les émissions atmosphériques provenant des grandes installations de combustion représentent une large part des émissions totales des principaux polluants et dépassent de loin les objectifs fixés dans la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique. Sans une nouvelle réduction des émissions de ces installations, les effets bénéfiques pour la santé et l'environnement que ces objectifs sont censés apporter ne se concrétiseront pas. Il est donc nécessaire de fixer, pour certaines catégories d'installations de combustion et de polluants, des valeurs limites d'émission plus strictes, correspondant aux meilleures techniques disponibles.

- **Exigences en matière de surveillance pour les installations d'incinération et de coïncinération des déchets (articles 43 et 35, partie 6 de l'annexe VI)**

Afin de simplifier la législation et de réduire les frais administratifs inutiles sans porter préjudice au niveau de protection de l'environnement, la proposition prévoit de nouvelles dérogations aux exigences minimales actuelles concernant la surveillance de certaines émissions produites par les installations d'incinération et de coïncinération des déchets. L'autorité compétente ne peut accorder ces dérogations que dans des conditions particulières établies par la proposition.

- **Valeurs limites d'émission et exigences en matière de rapports à fournir pour les installations produisant du dioxyde de titane (articles 63 à 64, parties 1, 3 et 4 de l'annexe VIII)**

Les installations qui produisent du dioxyde de titane peuvent être à l'origine d'une importante pollution de l'air et de l'eau. Afin de réduire ces incidences, la proposition introduit, pour certaines substances polluantes, des valeurs limites d'émission plus strictes, correspondant aux meilleures techniques disponibles.

- **Mesures d'exécution**

La directive confère des compétences d'exécution à la Commission. Les cas de figure visés sont expressément indiqués dans chaque article. Les mesures qui seront adoptées par la Commission seront soumises à la procédure de réglementation avec contrôle, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et à l'article 7 de la décision 1999/468/CE.

Les mesures d'exécution seront utilisées en particulier pour l'établissement des critères applicables à l'octroi des dérogations aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD et pour l'adaptation au progrès scientifique et technique des exigences minimales non essentielles définies dans les annexes V à VIII.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

⇒ **relative aux émissions industrielles** ⇐ ~~relative à la~~ (prévention et ~~à la~~ réduction
intégrées de la pollution)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

⇒ LE PARLEMENT EUROPÉEN ET ⇐ LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article ~~130 S~~ ☒ 175 ☒,
paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission²,
vu l'avis du Comité économique et social ☒ européen ☒³,
vu l'avis du Comité des régions⁴,
statuant conformément à la procédure prévue à l'article ~~189 C~~ ☒ 251 ☒ du traité⁵,
considérant ce qui suit:

(1) Un certain nombre de modifications substantielles ont été apportées aux directives suivantes: directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane⁶; directive 82/883/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane⁷; directive 92/112/CEE du Conseil, du 15 décembre 1992, fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane⁸; directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la

² JO C du [...], [...], p. [...].

³ JO C du [...], [...], p. [...].

⁴ JO C du [...], [...], p. [...].

⁵ JO C du [...], [...], p. [...].

⁶ JO L 54 du 25.2.1978, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CE (JO L 377 du 31.12.1991, p. 48).

⁷ JO L 378 du 31.12.1982, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 807/2003/CE (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

⁸ JO L 409 du 31.12.1992, p. 11.

réduction intégrées de la pollution⁹; directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations¹⁰; directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets¹¹ et directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion¹². Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ces directives.

- (2) Afin de prévenir, réduire et, dans la mesure du possible, éliminer la pollution due aux activités industrielles, conformément au principe du «pollueur payeur» et au principe de prévention de la pollution, il est nécessaire de mettre en place un cadre général régissant les principales activités industrielles, qui privilégie l'intervention à la source et la gestion prudente des ressources naturelles.
- (3) Plusieurs approches visant à réduire de manière séparée les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol sont susceptibles de favoriser des transferts de pollution entre les différents milieux de l'environnement, plutôt que de protéger l'environnement dans son ensemble. Il convient donc de prévoir une approche intégrée de la prévention et de la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol, de la gestion des déchets, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la prévention des accidents.
- (4) Il y a lieu de réviser la législation relative aux installations industrielles afin de simplifier et d'explicitier les dispositions existantes, de réduire les charges administratives inutiles et de mettre en œuvre les conclusions des communications de la Commission concernant la stratégie thématique sur la pollution atmosphérique¹³, la stratégie thématique en faveur de la protection des sols¹⁴, la stratégie thématique pour la prévention et le recyclage des déchets¹⁵, adoptées dans le prolongement de la décision n° 1600/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement¹⁶. Ces stratégies thématiques fixent des objectifs de protection de la santé humaine et de l'environnement qui ne sauraient être atteints sans de nouvelles réductions des émissions provenant des installations industrielles.
- (5) Afin de garantir la prévention et la réduction de la pollution, il convient que chaque installation ne puisse être exploitée que si elle a obtenu une autorisation ou, dans le cas de certaines installations et activités utilisant des solvants organiques, uniquement si elle a obtenu une autorisation ou si elle est enregistrée.
- (6) Afin de faciliter la délivrance des autorisations, il convient que les États membres puissent fixer les exigences applicables à certaines catégories d'installations dans des prescriptions générales contraignantes.

⁹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

¹⁰ JO L 85 du 29.3.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/42/CE (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87).

¹¹ JO L 332 du 28.12.2000, p. 91.

¹² JO L 309 du 27.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368).

¹³ COM(2005) 446 final du 21.9.2005.

¹⁴ COM(2006) 231 final du 22.9.2006.

¹⁵ COM(2005) 666 final du 21.12.2005.

¹⁶ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

- (7) Afin d'éviter une double réglementation, il convient que l'autorisation délivrée à une installation qui relève de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil¹⁷ ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de gaz à effet de serre, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative, ou à moins que l'installation ne soit temporairement exclue du système.
- (8) Il convient que les exploitants soumettent à l'autorité compétente une demande d'autorisation contenant les informations nécessaires à la fixation des conditions dont est assortie l'autorisation. Il convient que les exploitants qui présentent une demande d'autorisation puissent utiliser les informations découlant de l'application de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement¹⁸ et de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses¹⁹.
- (9) Il convient que l'autorisation définisse toutes les mesures nécessaires pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, et également qu'elle fixe des valeurs limites d'émission de substances polluantes, et prévoie des dispositions appropriées pour assurer la protection du sol et des eaux souterraines, ainsi que des dispositions en matière de surveillance. Il convient que les conditions de l'autorisation soient définies sur la base des meilleures techniques disponibles.
- (10) Afin de définir ce qu'il y a lieu de considérer comme meilleures techniques disponibles et de limiter les déséquilibres intracommunautaires en ce qui concerne le niveau d'émission des activités industrielles, il convient que la Commission adopte les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles, ci-après dénommés «documents de référence MTD», qui résultent d'un échange d'informations entre les parties concernées. Ces documents de référence MTD doivent servir de référence pour fixer les conditions d'autorisation. Ils peuvent être complétés par d'autres sources.
- (11) Afin de tenir compte de certaines circonstances particulières, il convient que les autorités compétentes puissent accorder des dérogations pour que les valeurs limites d'émission puissent dépasser les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD. Il convient que ces dérogations s'appuient sur des critères bien définis et qu'il n'en résulte pas un dépassement des valeurs limites d'émission fixées par la présente directive.
- (12) Afin de permettre aux exploitants d'expérimenter des techniques nouvelles susceptibles d'assurer une meilleure protection de l'environnement, il convient que l'autorité compétente puisse également accorder des dérogations temporaires aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD.
- (13) La modification d'une installation peut entraîner une augmentation du niveau de pollution. Il est, dès lors, nécessaire d'informer l'autorité compétente de toute

¹⁷ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32. Directive modifiée par la directive 2004/101/CE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 18).

¹⁸ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/35/CE (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

¹⁹ JO L 10 du 14.1.1997, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/105/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 97).

modification envisagée qui pourrait avoir des conséquences pour l'environnement. Il convient que les modifications substantielles d'une installation qui sont susceptibles d'avoir des incidences négatives significatives sur les personnes ou sur l'environnement entraînent le réexamen de l'autorisation, afin de garantir que l'installation concernée continue de satisfaire aux exigences de la présente directive.

- (14) L'épandage de fumier et de lisier peut avoir des incidences significatives sur la qualité de l'environnement. Afin d'assurer la prévention et la réduction intégrées de ces incidences, il est nécessaire que le fumier et le lisier produits par des activités relevant de la présente directive soient épandus par l'exploitant ou par des tiers au moyen des meilleures techniques disponibles. Afin de laisser une certaine souplesse aux États membres pour se conformer à ces exigences, il convient que l'obligation de recourir aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage par l'exploitant ou par des tiers soit spécifiée dans l'autorisation ou dans d'autres mesures.
- (15) Afin de tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles ou d'autres changements intervenus du fait de modifications apportées à l'installation, il convient que les conditions d'autorisation soient régulièrement réexaminées et le cas échéant actualisées, en particulier lorsque la Commission adopte un nouveau document de référence MTD ou une mise à jour d'un de ces documents.
- (16) Il est nécessaire de s'assurer que l'exploitation d'une installation n'entraîne pas une dégradation de la qualité du sol et des eaux souterraines. Il convient donc que les conditions d'autorisation prévoient la surveillance du sol et des eaux souterraines et la remise en état du site par l'exploitant lors de la cessation définitive des activités.
- (17) Afin de garantir une mise en œuvre et un contrôle de l'application efficaces de la présente directive, il convient que les exploitants fassent régulièrement rapport à l'autorité compétente sur le respect des conditions d'autorisation. Il convient que les États membres veillent à ce que l'exploitant et l'autorité compétente prennent les mesures nécessaires en cas de non-respect de la présente directive et qu'ils prévoient un système d'inspections environnementales.
- (18) La participation effective du public à la prise de décisions est nécessaire pour permettre à ce dernier d'exprimer des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations, ce qui renforce la responsabilisation des décideurs et accroît la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes d'environnement et à obtenir son adhésion aux décisions prises. Il convient que les membres du public concerné aient accès à la justice afin de pouvoir contribuer à la sauvegarde du droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.
- (19) Les grandes installations de combustion contribuent de manière importante à l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère, qui a une incidence considérable sur la santé humaine et sur l'environnement. Afin de réduire cette incidence et de contribuer au respect des exigences de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques²⁰, ainsi qu'à la réalisation des objectifs définis dans la communication de la Commission concernant la stratégie

²⁰ JO L 309 du 27.11.2001, p. 22. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/105/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368).

thématique sur la pollution atmosphérique, il est nécessaire de fixer des valeurs limites d'émission plus strictes, au niveau communautaire, pour certaines catégories d'installations de combustion et de polluants.

- (20) Il convient que, dans le cas d'une rupture de l'approvisionnement en combustible ou en gaz à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave, l'autorité compétente puisse accorder des dérogations temporaires autorisant les installations de combustion concernées à dépasser les valeurs limites d'émission fixées par la présente directive.
- (21) Il convient que l'exploitant concerné n'exploite pas une installation de combustion pendant plus de 24 heures après une panne ou un mauvais fonctionnement du dispositif de réduction de la pollution, et que le fonctionnement sans dispositif de réduction ne dépasse pas 120 heures par période de douze mois, afin de limiter les effets négatifs de la pollution sur l'environnement. Toutefois, en cas de nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique ou afin d'éviter une augmentation globale des émissions résultant de la mise en service d'une autre installation de combustion, il convient que les autorités compétentes puissent autoriser une dérogation à ces limites horaires.
- (22) Afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, et afin d'éviter les mouvements transfrontières de déchets vers des installations soumises à des normes environnementales moins rigoureuses, il convient de définir et de faire respecter des conditions d'exploitation, des exigences techniques et des valeurs limites d'émission strictes pour les installations d'incinération ou de coïncinération de déchets de la Communauté.
- (23) L'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et certaines installations entraîne des émissions de composés organiques dans l'air qui contribuent localement et par delà les frontières à la formation d'oxydants photochimiques qui dégradent les ressources naturelles et sont préjudiciables à la santé humaine. Il est par conséquent nécessaire d'engager une action préventive pour limiter l'utilisation des solvants organiques et d'exiger le respect de valeurs limites d'émission de composés organiques ainsi que de conditions d'exploitation appropriées. Il devrait être possible d'exempter les exploitants du respect des valeurs limites d'émission lorsque d'autres mesures, telles que l'utilisation de produits ou de techniques sans solvants ou à faible teneur en solvants permettent de limiter de façon équivalente les émissions.
- (24) Les installations qui produisent du dioxyde de titane peuvent être à l'origine d'une importante pollution de l'air et de l'eau. Afin de réduire ces incidences, il est nécessaire de fixer, pour certaines substances polluantes, des valeurs limites d'émission plus strictes au niveau communautaire.
- (25) Il convient que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive soient arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission²¹.
- (26) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à définir des critères pour l'octroi de dérogations concernant les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles indiqués dans les documents de référence MTD, ainsi que pour la

²¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

détermination de la fréquence de la surveillance périodique et du contenu du rapport de base, et pour l'évaluation des risques pour l'environnement. Il convient également d'habiliter la Commission à adopter des mesures concernant la mise au point et l'application de techniques nouvelles, à fixer dans certains cas une valeur limite d'émission pour le dioxyde de soufre, à déterminer la date à partir de laquelle les émissions de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air feront l'objet de mesures en continu, à définir le type et la forme des informations concernant la mise œuvre de la directive qui doivent être mises à la disposition de la Commission par les États membres, et à adapter les annexes V à VIII au progrès scientifique et technique. Dans le cas des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets, il peut s'agir d'habiliter la Commission à définir des critères pour l'octroi de dérogations concernant la surveillance en continu des émissions de poussières totales. Étant donné qu'il s'agit de mesures de portée générale destinées à modifier des éléments non essentiels de la présente directive ou à compléter cette dernière par l'ajout d'éléments non essentiels, il convient que ces mesures soient adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

- (27) Il convient que les États membres établissent des règles concernant les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions de la présente directive et qu'ils veillent à ce qu'elles soient mises en œuvre. Il importe que ces sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives.
- (28) Afin de laisser suffisamment de temps aux installations existantes pour s'adapter, sur le plan technique, aux nouvelles exigences de la présente directive, il convient que certaines de ces nouvelles exigences s'appliquent aux installations existantes après une période déterminée à compter de la date d'application de la présente directive. Les installations de combustion ont besoin de suffisamment de temps pour mettre en place les mesures de réduction des émissions requises pour se conformer aux valeurs limites d'émission prescrites à l'annexe V.
- (29) Dans la mesure où les objectifs de l'action requise pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et améliorer la qualité de l'environnement ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et que, par conséquent, étant donné le caractère transfrontière de la pollution due aux activités industrielles, ils peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire, la Commission peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans ce même article, la présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (30) La directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle vise en particulier à faciliter l'application de l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (31) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (32) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe IX, partie B.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

⊗ Dispositions communes ⊗

Article premier

Objectif et champ d'application ⊗ Objet ⊗

La présente directive ~~a pour objet~~ ⊗ énonce des règles concernant ⊗ la prévention et la réduction intégrées des la pollutions ~~en provenance des~~ due aux activités ⊗ industrielles ⊗ ~~figurant à l'annexe I.~~

Elle prévoit ⊗ également ⊗ ~~les mesures~~ ⊗ des règles ⊗ visant à éviter ~~et ou~~, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions ~~des activités susvisées~~ dans l'air, l'eau et le sol, ~~et compris les mesures concernant les~~ ⊗ et à empêcher la production de ⊗ déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble, ~~et cela sans préjudice de la directive 85/337/CEE et des autres dispositions communautaires en la matière.~~

↓ nouveau

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux activités industrielles responsables de la pollution visées aux chapitres II à VI.

2. Elle ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

↓ 96/61/CE (adapté)

Article 2 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

(1) ~~+~~ «substance»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des ⊗ substances suivantes: ⊗

a) les substances radioactives, ~~au sens de~~ ⊗ telles que définies par ⊗ la directive 80/836/Euratom 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base

relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants²². et

b) les ☒ micro- ☒organismes génétiquement modifiés, au sens de ☒ tels que définis par ☒ la directive 90/219/CEE du Conseil (OGM) du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés²³. et

☒ c) les organismes génétiquement modifiés tels que définis par ☒ la directive ~~90/220/EEC~~²⁴ 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil²⁵.

(2)~~2~~ «pollution»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations ~~aux~~ des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;

(3)~~3~~ «installation»: une unité technique fixe ~~dans~~ ☒ au sein de ☒ laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ☒ ou dans la partie 1 de l'annexe VII ☒, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, ☒ exercée sur le même site ☒, qui est liée techniquement aux activités ~~exercées sur le site~~ ☒ énumérées dans ces annexes ☒ et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

~~4. «installation existante»: une installation en service ou, dans le cadre de la législation existante avant la date de mise en application de la présente directive, une installation autorisée ou ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité compétente d'une demande complète d'autorisation, à condition que cette installation soit mise en service au plus tard un an après la date de mise en application de la présente directive;~~

(4)~~5~~ «émission»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;

(5)~~6~~ «valeur limite d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. ~~Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances, notamment celles visées à l'annexe III. Les valeurs limites d'émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination. En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à ces charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice de la directive 76/464/CEE et des directives adoptées pour son application;~~

²² JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

²³ JO L 117 du 8. 5. 90, p. 1.

²⁴ Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO no L 117 du 8. 5. 1990, p. 15). Directive modifiée par la directive 94/15/CE de la Commission (JO no L 103 du 22. 4. 1994, p. 20).

²⁵ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

~~(6)7.~~ «norme de qualité environnementale»: ~~une~~ la série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci, telles que spécifiées dans la législation communautaire;

~~8. «autorité compétente»: la ou les autorités ou les organismes qui sont chargés, en vertu de la législation des États membres, de remplir les tâches découlant de la présente directive;~~

~~(7)9.~~ «autorisation»: ~~la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions~~ ☒ une autorisation ☒ écrites ~~accordant le droit~~ d'exploiter tout ou une partie d'une installation ☒ ou d'une installation de combustion, d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets ☒ ~~sous certaines conditions permettant d'assurer que l'installation satisfait aux exigences de la présente directive. Une autorisation peut être valable pour une ou plusieurs installations ou parties d'installations situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;~~

~~(8)10.~~ «modification de l'exploitation»: ~~une modification des caractéristiques ou du fonctionnement, ou une extension de l'installation pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement;~~

~~b)~~ «modification substantielle»: une modification ☒ des caractéristiques ou du fonctionnement, ou une extension d'une installation ou d'une installation de combustion, d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets ☒ ~~de l'exploitation qui, de l'avis de l'autorité compétente, peut~~ pouvant avoir des incidences négatives ~~et~~ significatives sur les personnes ou sur l'environnement;

~~Aux fins de la présente définition, toute modification ou extension d'une exploitation est réputée substantielle si elle répond en elle-même aux seuils éventuels fixés à l'annexe I;~~

~~(9)11.~~ «meilleures techniques disponibles»: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer ~~, en principe,~~ la base des valeurs limites d'émission ☒ et d'autres conditions d'autorisation ☒ visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire ~~de manière générale~~ les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble:

- a) par: «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt,
- b) par techniques «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables,
- c) par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

~~Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe IV;~~

~~(10)12.~~ «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'installation ☒ ou l'installation de combustion, l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets ☒, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant;

↓ 2003/35/CE Article 4,
paragraphe 1, point b) (adapté)

~~(11)13~~ «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

~~(12)14~~ «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; ~~aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.~~

↓ nouveau

13) «technique nouvelle», une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé ou de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

14) «substances dangereuses»: les substances ou les préparations dangereuses telles que définies par la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses²⁶ et par la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses²⁷;

15) «rapport de base»: des informations quantitatives concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses;

16) «inspection de routine»: une inspection environnementale réalisée dans le cadre d'un programme d'inspection planifié;

17) «inspection non programmée»: une inspection environnementale réalisée à la suite d'une plainte ou dans le cadre d'une enquête après un accident ou un incident, ou en cas d'infraction;

↓ 2001/80/CE Article 2 (adapté)

~~(18)6~~ «combustible»: toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse alimentant l'installation de combustion, ~~à l'exception des déchets visés dans la directive 89/369/CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux²⁸, dans la directive 89/429/CEE du Conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets~~

²⁶ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

²⁷ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

²⁸ JO L 163 du 14.6.1989, p. 32.

~~municipaux²⁹ et dans la directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux³⁰ ou dans tout acte communautaire ultérieur abrogeant et remplaçant une ou plusieurs de ces directives;~~

~~20)7) «installation de combustion» tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite;~~

~~21)11) «biomasse»: ☒ les produits suivants: ☒~~

~~a) les produits composés de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de reconstituer son contenu énergétique; et~~

~~b) Les déchets ci-après utilisés comme combustible:~~

~~ai) déchets végétaux agricoles et forestiers;~~

~~bii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;~~

~~ciii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;~~

~~d)iv) déchets de liège;~~

~~e) v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;~~

~~(21)8) «☒ installation de combustion à ☒ foyer mixte»: toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux ou plusieurs types de combustibles ou davantage;~~

~~(22)12) «turbine à gaz» tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine;~~

↓ 2000/76/CE Article 3 (adapté)

~~1(24) "«déchet»": tout un déchet solide ou liquide tel que défini à l'article 1er3, point a), de la directive 20.../.../CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets³¹ 75/442/CEE;~~

~~2(25) "«déchet dangereux»": tout un déchet ☒ dangereux ☒ solide ou liquide tel que défini à l'article 3, point b)1er, paragraphe 4, de la directive 20.../.../CE 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;~~

~~(25)3) «déchets municipaux en mélange»: les déchets ménagers ainsi que les déchets provenant des activités commerciales, industrielles et des administrations, qui, par leur nature et leur composition, sont analogues aux déchets ménagers, mais à l'exclusion des fractions visées à l'annexe de la décision 94/3/CE répertoriées à la position 20 01 de l'annexe de la~~

²⁹ JO L 203 du 15.7.1989, p. 50.

³⁰ JO L 365 du 31.12.1994, p. 34.

³¹ JO L

décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 établissant la liste européenne des déchets³², qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets répertoriés à la position 20 02 de ~~ladite~~ cette annexe;

~~27)4.~~ «installation d'incinération ☒ des déchets ☒»: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, ☒ par ☒ ~~Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatic;~~ dans la mesure où les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;

~~28)5.~~ «installation de coïncinération ☒ des déchets ☒»: une ~~installation~~ ☒ unité technique ☒ fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, ~~et~~ qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination ☒ par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées ☒ ;

~~(28)7.~~ «capacité nominale»: la somme des capacités d'incinération des fours dont ~~se compose une l'installation d'incinération~~ ☒ des déchets ☒ ☒ ou une installation de coïncinération des déchets ☒ ~~est composée~~, telle que spécifiée par le constructeur et confirmée par l'exploitant, compte tenu, ~~en particulier~~, de la valeur calorifique des déchets, exprimée sous la forme de la quantité de déchets incinérés en une heure;

~~(29)10.~~ «dioxines et furannes»: tous les dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés énumérés ~~à l'annexe I~~ dans la partie 2 de l'annexe VI;

~~(30)13.~~ «résidu»: toute ~~matière~~ ☒ déchet ☒ liquide ou solide ~~(y compris les cendres et les mâchefers; les cendres volantes et les poussières de chaudière; les produits de réaction solides provenant du traitement des gaz; les boues d'épuration provenant du traitement des eaux usées; les catalyseurs usés et le charbon actif usé) répondant à la définition de "déchet" figurant à l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE, qui résulte du processus~~ ☒ produit par une installation ☒ d'incinération ☒ des déchets ☒ ou de coïncinération, ~~du traitement des gaz d'échappement ou des eaux usées ou de toute autre opération réalisée dans~~ ☒ par une ☒ installation d'incinération ou de coïncinération ☒ des déchets ☒;

↓ 1999/13/CE Article 2 (adapté)

~~16(32)~~ «composé organique»: tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants: hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques;

~~(32)17.~~ «composé organique volatil ~~(COV)~~»: tout composé organique ☒ ainsi que la fraction de créosote ☒ ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. ~~Aux fins de la présente directive, la fraction de créosote qui dépasse cette valeur de pression de vapeur à la température de 293,15 K est considérée comme un COV;~~

~~(33)18.~~ «solvant organique»: tout ~~COV~~ ☒ composé organique volatil ☒ utilisé ☒ pour l'un des usages suivants: ☒

³² JO L 226 du 6.9.2000, p. 3.

- a) seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets;
- b) ~~ou utilisé~~ comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures;
- c) comme dissolvant;
- d) comme dispersant;
- e) comme correcteur de viscosité;
- f) comme correcteur de tension superficielle;
- g) comme plastifiant;
- h) comme agent protecteur;

~~(34)20. «revêtement»: toute préparation, y compris tous les solvants organiques ou préparations contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface~~ ☒ un revêtement tel que défini à l'article 2, paragraphe 8 de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules ☒ ;

~~Article 5~~

~~Conditions d'autorisation des installations existantes~~

~~1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13 et à l'article 14 premier et deuxième tirets ainsi qu'à l'article 15 paragraphe 2, au plus tard huit ans après la date de mise en application de la présente directive, sans préjudice d'autres dispositions communautaires spéciales.~~

~~2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour appliquer les articles 1er, 2, 11 et 12, l'article 14 troisième tiret, l'article 15 paragraphes 1, 3 et 4, les articles 16 et 17, et l'article 18 paragraphe 2 aux installations existantes dès la date de mise en application de la présente directive.~~

↓ 96/61/CE Article 4 (adapté)

~~Article 4~~

~~Autorisation des nouvelles installations~~ ☒ **Obligation de détention d'une autorisation** ☒

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin qu'aucune ~~nouvelle~~ ☒ installation ☒ ou installation de combustion, installation d'incinération des déchets ou installation de coïncinération des déchets ☒ ne soit exploitée sans autorisation ~~conforme à la présente directive, sans préjudice des exceptions prévues par la directive 88/609/CEE du Conseil, du~~

~~24 novembre 1988, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion³³.~~

↓ 1999/13/CE Article 3 (adapté)

☒ Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent mettre en place une procédure pour l'enregistrement des installations qui relèvent uniquement du chapitre V. ☒

↓ 1999/13/CE Article 2 (adapté)

~~8. On entend par «enregistrement»: une~~ ☒ La ☒ procédure, ☒ d'enregistrement est ☒ définie dans un acte ☒ contraignant ☒ juridique, par laquelle, ☒ et comprend ☒ au minimum, ~~l'exploitant notifie~~ ☒ la notification ☒ à l'autorité compétente, ☒ par l'exploitant ☒, ~~l'~~ de son intention de mettre en service une installation ~~ou une activité entrant dans le champ d'application de la présente directive.~~

↓ 96/61/CE Article 2, paragraphe 9 (adapté)

2. Une autorisation peut être valable pour ☒ au moins deux ☒ ~~une ou plusieurs~~ installations ou parties d'installations ~~situées~~ ☒ exploitées ☒ sur le même site ☒ ou sur des sites différents ☒ ~~et exploitées par le même exploitant.~~

↓ nouveau

Lorsqu'une autorisation couvre deux installations ou davantage, chacune des installations satisfait aux exigences de la présente directive.

Article 5

Exploitants

Deux personnes physiques ou morales, ou davantage, peuvent exploiter conjointement une même installation, installation de combustion, installation d'incinération des déchets ou installation de coïncinération des déchets, ou exploiter chacune séparément différentes parties d'une installation.

↓ 96/61/CE (adapté)

~~Article 6~~ Article 8

Décisions ☒ Octroi d'une autorisation ☒

~~1. Sans préjudice des autres exigences découlant des dispositions nationales ou communautaires, l'~~ l'autorité compétente accorde une autorisation ~~assortie de conditions qui garantissent que~~ ☒ si ☒ l'installation répond aux exigences prévues par la présente directive ~~ou refuse d'accorder ladite autorisation dans le cas contraire.~~

³³ ~~JO L 336 du 7. 12. 1988, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/656/CEE (JO no L 353 du 17. 12. 1990, p. 59).~~

~~Toute autorisation accordée ou modifiée doit inclure les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol, visées par la présente directive.~~

Article 7

~~Approche intégrée dans la délivrance de l'autorisation~~

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que ☒ les procédures ☒ ~~la procédure~~ et les conditions d'autorisation soient pleinement coordonnées lorsque plusieurs autorités compétentes ☒ ou plusieurs exploitants ☒ interviennent, ☒ ou lorsque plusieurs autorisations sont délivrées ☒, afin de garantir une approche intégrée effective entre toutes les autorités compétentes pour la procédure.

↓ 96/61/CE Article 9 (adapté)

3.2. Dans le cas d'une nouvelle installation ou d'une modification substantielle où l'article 4 de la directive 85/337/CEE s'applique, toute information ou conclusion pertinente appropriée, obtenue à la suite de l'application des articles 5, 6, ~~et 7 et 9~~ de ladite directive, est ~~à prendre en considération~~ ☒ examinée et utilisée ☒ pour aux fins de l'octroi de l'autorisation.

Article 7

☒ Prescriptions générales contraignantes ☒

8. Sans préjudice de l'obligation de ~~mettre en œuvre une procédure d'~~ ☒ détention d'une ☒ autorisation ~~conformément à la présente directive~~, les États membres peuvent ~~fixer des obligations particulières pour des~~ ☒ prévoir, dans des prescriptions générales contraignantes, des exigences applicables à certaines ☒ catégories ~~particulières~~ d'installations, ☒ d'installations de combustion, d'installations d'incinération des déchets ou d'installations de coïncinération des déchets ☒ ~~dans des prescriptions contraignantes générales et non pas dans les conditions d'autorisation, à condition de garantir une approche intégrée et un niveau élevé équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble.~~

↓ 96/61/CE (adapté)

☒ En cas d'adoption de prescriptions générales contraignantes, l'autorisation peut simplement faire référence à ces prescriptions. ☒

↓ nouveau

Article 8

Rapport concernant le respect des conditions d'autorisation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- (1) l'exploitant soumette un rapport concernant le respect des conditions d'autorisation à l'autorité compétente tous les douze mois au minimum;

↓ 96/61/CE Article 14 (adapté)

(2) l'exploitant informe ~~régulièrement~~ l'autorité compétente ~~des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et~~ dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

~~Article 14~~ Article 9

⊗ Infractions ⊗

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les conditions de l'autorisation soient ~~remplies par l'exploitant dans son installation,~~ respectées.

↓ 1999/13/CE Article 10 (adapté)

⇒ nouveau

2. ~~Les États membres prennent les mesures adéquates pour assurer que, lorsqu'une~~ Lorsque une infraction aux exigences de la présente directive est constatée, ⊗ les États membres font en sorte que ⊗ :

- a) l'exploitant informe ⊗ immédiatement ⊗ l'autorité compétente et
- b) ⊗ l'exploitant ⊗ ⇒ et l'autorité compétente ⇐ prend ⊗ prennent ⊗ les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité avec la présente directive.

~~b) en~~ En cas de non-conformité ⊗ d'infraction ⊗ ~~causant un~~ mettant en danger ~~direct pour~~ la santé humaine ⊗ ou l'environnement ⊗, et tant que la conformité ~~ne peut être~~ n'est pas rétablie ~~selon les conditions prévues au point a)~~ conformément au point b) du premier alinéa, la poursuite de l'activité ⊗ l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets ⊗ est suspendue.

↓ 2003/87/CE Article 26 (adapté)

Article 10

⊗ Émissions de gaz à effet de serre ⊗

1. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'une installation sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE en relation avec une activité exercée dans cette installation, l'autorisation ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

2. Pour les activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ~~du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil~~³⁴, les États membres ont la faculté de ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique

³⁴ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.

3. ~~En tant que de~~ Au besoin, les autorités compétentes modifient l'autorisation en conséquence.

4. ~~Les trois alinéas précédents~~ Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux installations qui sont exclues temporairement du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ~~dans la Communauté~~ conformément à l'article 27 de la directive 2003/87/CE.

↓ 96/61/CE (adapté)

CHAPITRE II

⊗ Dispositions spéciales applicables aux activités énumérées à l'annexe I ⊗

↓ nouveau

Article 11

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées à l'annexe I et qui, le cas échéant, atteignent les seuils de capacité indiqués dans cette annexe.

↓ 96/61/CE (adapté)

Article ~~12~~3

Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que ~~les autorités compétentes s'assurent que~~ l'installation ~~sera~~ soit exploitée ⊗ conformément aux principes suivants ⊗ ~~de manière à ce que~~:

- (1)~~(a)~~ toutes les mesures de prévention appropriées ~~soient~~ sont prises contre ~~les~~ la pollution~~s~~;
- (2) ~~notamment en ayant recours aux~~ les meilleures techniques disponibles ⊗ sont appliquées ⊗;
- 3)~~b)~~ aucune pollution importante ~~ne soit~~ n'est causée;
- 4)~~e)~~ conformément à la ~~directive 20.../.../CE directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets~~, la production de déchets ~~soit~~ est évitée;
- (5) ~~à défaut~~ Si des déchets sont produits, ~~ceux-ci~~ ils sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ~~ils sont~~ éliminés tout en veillant à éviter évitant ou en réduisant à limiter toute incidence leur impact sur l'environnement;

- 6)~~d)~~ l'énergie ~~soit~~ est utilisée de manière efficace;
- 7)~~e)~~ les mesures nécessaires ~~soient~~ sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;
- 8)~~f)~~ les mesures nécessaires ~~soient~~ sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site ~~de l'~~d'exploitation dans ~~un état satisfaisant~~ ☒ l'état défini conformément à l'article 23, paragraphe 2 ☒.

~~Pour se conformer au présent article, il suffit que les États membres s'assurent que les autorités compétentes tiennent compte des principes généraux définis au présent article, lorsqu'elles établissent les conditions d'autorisation.~~

Article 136

Demandes d'autorisation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les ~~qu'une~~ demandes d'autorisation ~~adressée à l'autorité compétente~~ comprennent une description ☒ des éléments suivants ☒:

- a) ~~de~~ l'installation, ainsi que ~~de~~ la nature et ~~de~~ l'ampleur de ses activités;
- b) ~~des~~ les matières premières et auxiliaires, ~~des~~ les autres substances et ~~de~~ l'énergie utilisées dans ou produites par l'installation;
- c) ~~des~~ les sources des émissions de l'installation;
- d) ~~de~~ l'état du site d'implantation de l'installation;

↓ nouveau

e) le cas échéant, un rapport de base;

↓ 96/61/CE

- f) ~~de~~ la nature et ~~des~~ les quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu ainsi ~~qu'une identification~~ que la détermination des effets significatifs des émissions sur l'environnement;
- g) ~~de~~ la technologie prévue et ~~des~~ les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire,
- h) ~~en tant que de besoin, des~~ les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'installation,
- i) ~~des~~ les autres mesures prévues pour ~~remplir~~ respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant ~~visés énoncés~~ à l'article ~~3~~ 12;
- j) ~~des~~ les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;

↓ 2003/35/CE Article 4,
paragraphe 2 (adapté)

- k) ~~des~~ les principales solutions de substitution, ~~s'il en existe,~~ étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation ☒ pour remplacer la technologie proposée ☒, sous la forme d'un résumé.
-

↓ 96/61/CE

~~Cette~~ La demande d'autorisation comprend également un résumé non technique des données ~~énumérées visées au premier alinéa dans les tirets précédents.~~

2. Lorsque des données, fournies conformément aux exigences prévues par la directive 85/337/CEE, ou un rapport de sécurité élaboré conformément à la directive ~~96/82/CE 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,~~ ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation, permettent de répondre à l'une des exigences prévues ~~au paragraphe 1 par le présent article,~~ ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci.

↓ nouveau

Article 14

Documents de référence MTD

1. La Commission adopte des documents de référence MTD, sur la base des résultats de l'échange d'informations visé à l'article 29.

2. Les documents de référence MTD décrivent en particulier les meilleures techniques disponibles, les niveaux d'émission associés et la surveillance correspondante, les mesures de surveillance du sol et des eaux souterraines, les mesures de remise en état du site et les techniques nouvelles en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III. La Commission réexamine les documents de référence et les actualise le cas échéant.

↓ 96/61/CE (adapté)

Article 15~~9~~

~~Conditions de l'autorisation~~ ☒ Conditions d'autorisation ☒

1. Les États membres s'assurent que l'autorisation ~~comprend~~ prévoit toutes les mesures nécessaires pour ~~remplir les conditions de l'autorisation, visées aux~~ assurer le respect des articles ~~312 et 1019,~~ afin d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol et d'atteindre ainsi ~~un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.~~

~~2. Dans le cas d'une nouvelle installation ou d'une modification substantielle où l'article 4 de la directive 85/337/CEE s'applique, toute information ou conclusion appropriée, obtenue à la suite de l'application des articles 5, 6 et 7 de ladite directive, est à prendre en considération pour l'octroi de l'autorisation.~~

3. ~~☒~~ Ces mesures ~~☒~~ ~~L'autorisation doit comporter~~ comprennent ~~☒~~ au minimum les suivantes ~~☒~~:

- a) ~~des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe ~~III~~ II ☒ et pour les autres substances polluantes qui sont ☒ susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol).~~
- b) ~~En tant que de besoin, l'autorisation contient des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, et des mesures concernant la gestion des déchets générés par l'installation. Le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents.~~
- c) ~~5. L'autorisation contient les des~~ exigences appropriées en matière de surveillance des rejets, spécifiant la méthodologie de mesure, ~~et leur la~~ fréquence ~~des relevés,~~ et la procédure d'évaluation, ~~des mesures~~ ainsi qu'une obligation de fournir ~~☒~~ régulièrement ~~☒~~ à l'autorité compétente ~~☒~~ les résultats de la surveillance des rejets et ~~☒ ☒~~ d'autres ~~☒~~ ~~les~~ données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation.

~~Pour les installations visées à l'annexe I point 6.6, les mesures visées au présent paragraphe peuvent prendre en compte les coûts et avantages.~~

↓ nouveau

- d) des exigences de surveillance périodique portant sur les substances dangereuses susceptibles de se trouver sur le site, eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation;

↓ 96/61/CE (adapté)

- e) ~~6. L'autorisation contient les des~~ mesures relatives ~~aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le~~ au démarrage, ~~les aux~~ fuites, ~~les aux~~ dysfonctionnements, ~~les aux~~ arrêts momentanés et ~~à l'arrêt définitif de l'exploitation.~~
- f) ~~Dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions visant à réduire au minimum relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.~~

~~L'autorisation peut contenir également des dérogations temporaires aux exigences visées au paragraphe 4, si un plan de réhabilitation approuvé par l'autorité compétente assure le respect de ces exigences dans les six mois et si le projet conduit à une réduction de la pollution.~~

- 7. ~~L'autorisation peut contenir d'autres conditions spécifiques aux fins de la présente directive, dans la mesure où l'État membre ou l'autorité compétente les estime appropriées.~~

~~2. Le cas échéant, ☒~~ Aux fins du point a) du premier paragraphe ☒, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents.

~~Pour les installations visées à l'annexe I point 6.6, les valeurs limites d'émission établies conformément au présent paragraphe prendront en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.~~

↓ nouveau

3. Les documents de référence MTD servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation.

4. Lorsqu'une installation ou une partie d'une installation n'est pas couverte par les documents de référence MTD ou lorsque ces documents ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité sur l'environnement, l'autorité compétente détermine les meilleures techniques disponibles pour l'installation ou pour les activités concernées en se fondant sur les critères figurant à l'annexe III, et elle fixe les conditions d'autorisation en conséquence.

5. Dans le cas des installations visées au point 6.6 de l'annexe I, les paragraphes 1 à 4 s'appliquent sans préjudice de la législation en matière de bien-être animal.

↓ 96/61/CE Article 2 (adapté)

Article 16

Valeurs limites d'émission, paramètres et mesures techniques équivalents

~~1.6.~~ Les valeurs limites d'émission des substances ☒ polluantes ☒ sont ~~généralement~~ applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation ☒, et ☒ toute ~~une~~ dilution ~~éventuelle~~ ☒ intervenant avant ce point ☒ ~~étant exclue n'est pas prise en compte lors de la~~ ~~dans leur~~ détermination ☒ de ces valeurs ☒.

En ce qui concerne les rejets indirects ☒ de substances polluantes ☒ ~~à dans~~ l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition ~~de garantir~~ qu'un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble ~~soit garanti~~ et ~~de ne pas conduire à ces~~ pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes ~~plus élevées~~ dans le milieu, ~~sans préjudice de la directive 76/464/CEE et des directives adoptées pour son application.~~

↓ 96/61/CE Article 9 (adapté)

~~24.~~ Sans préjudice de l'article ~~19~~ ~~10~~, les valeurs limites d'émission, et les paramètres et les mesures techniques équivalentes visés ~~au paragraphe 3~~ aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, ~~et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.~~ Dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'autorité compétente fixe des valeurs limites d'émission qui n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD.

3. Par dérogation au second alinéa du paragraphe 2, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, en se fondant sur une évaluation des coûts et des avantages environnementaux et économiques tenant compte des caractéristiques techniques de l'installation concernée, de son implantation géographique et des conditions locales de l'environnement, fixer des valeurs limites d'émission qui dépassent les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles qui sont indiqués dans les documents de référence MTD.

Ces valeurs limites d'émission n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans les annexes V à VIII, suivant le cas.

La Commission peut déterminer les critères régissant l'octroi de la dérogation visée dans le présent paragraphe.

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent à l'épandage de fumier et de lisier en dehors du site de l'installation visée au point 6.6 de l'annexe I. Les États membres peuvent intégrer ces exigences dans des dispositions autres qu'une autorisation.

5. L'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions du paragraphe 2 et des points 1) et 2) du premier alinéa de l'article 12 en cas d'augmentation des émissions résultant de l'expérimentation et de l'utilisation de techniques nouvelles, à condition que dans les six mois suivant l'octroi de la dérogation, l'utilisation de ces techniques ait cessé ou que les émissions de l'activité respectent au minimum les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Article 17

Exigences de surveillance

1. Les exigences de surveillance visées à l'article 15, paragraphe 1, points c) et d) sont basées, le cas échéant, sur les conclusions de la surveillance décrite dans les documents de référence MTD.

2. La périodicité de la surveillance visée à l'article 15, paragraphe 1, point d) est déterminée par l'autorité compétente dans l'autorisation délivrée à chaque installation ou dans des prescriptions générales contraignantes.

Sans préjudice du premier alinéa, la surveillance périodique est réalisée au moins une fois tous les sept ans.

La Commission peut définir des critères pour déterminer la périodicité de la surveillance.

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

Prescriptions générales contraignantes

↓ 96/61/CE Article 9,
paragraphe 8 (adapté)

1. ☒ Lorsqu'il adoptent ☒ ~~Sans préjudice de l'obligation de mettre en œuvre une procédure d'autorisation conformément à la présente directive, les États membres peuvent fixer des obligations particulières pour des catégories particulières d'installations dans des prescriptions~~ contraignantes générales contraignantes ~~et non pas dans les conditions d'autorisation~~, ☒ les États membres veillent à ☒ ~~à condition de~~ garantir une approche intégrée et un niveau élevé ~~équivalent~~ de protection de l'environnement, ~~dans son ensemble~~ ☒ équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles ☒.

↓ nouveau

2. Les prescriptions générales contraignantes s'appuient sur les meilleures techniques disponibles, mais ne recommandent l'utilisation d'aucune technique ou technologie spécifique.

Les États membres veillent à ce que les prescriptions générales contraignantes spécifient des valeurs limites d'émission, ou des paramètres ou mesures techniques équivalents, qui ne dépassent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles indiqués dans les documents de référence MTD.

3. Les États membres veillent à ce que les prescriptions générales contraignantes soient actualisées en fonction de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Lorsque la Commission adopte un nouveau document de référence MTD ou une mise à jour d'un de ces documents, les États membres, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de ces derniers, réexaminent et si nécessaire actualisent les prescriptions générales contraignantes pour les installations concernées.

4. Les prescriptions générales contraignantes adoptées conformément aux paragraphes 1 à 3 contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.

↓ 96/61/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article 19~~10~~

Meilleures techniques disponibles et n Normes de qualité environnementale

Si une norme de qualité environnementale requiert ~~nécessite~~ des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des ~~conditions~~ mesures supplémentaires sont ~~notamment requises par~~ ☒ ajoutées dans ☒ l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.

Article 20~~11~~

Évolution des meilleures techniques disponibles

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente se tienne informée ou soit informée de l'évolution des meilleures techniques disponibles, $\Rightarrow$ ainsi que de la publication de tout nouveau document de référence MTD ou de toute révision d'un de ces documents. $\Leftarrow$

Article 21~~42~~

Modifications apportées aux installations par les exploitants

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que l'exploitant ~~communiqu~~ informe $\boxtimes$ l'autorité $\boxtimes$ compétente ~~de~~ toute modification envisagée $\boxtimes$ concernant les caractéristiques ou le fonctionnement, ou une extension, $\boxtimes$ de l'exploitation, $\boxtimes$ pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement $\boxtimes$ ~~au sens de l'article 2 point 10 a) aux autorités compétentes~~. Le cas échéant, ~~les~~ $\boxtimes$ l'autorité $\boxtimes$ ~~autorités~~ compétentes actualisent l'autorisation ~~ou les conditions de celle-ci~~.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucune modification substantielle ~~de l'exploitation de l'installation au sens de l'article 2 point 10 b)~~, envisagée par l'exploitant ne soit entreprise sans une autorisation délivrée en conformité avec la présente directive.

La demande d'autorisation et la décision des l'autorités ~~compétentes~~ ~~doivent porter~~ $\boxtimes$ portent $\boxtimes$ sur les parties de l'installation et sur les éléments $\boxtimes$ points précis $\boxtimes$ énumérés à l'article ~~613~~ susceptibles d'être concernés par ~~les~~ la modifications $\boxtimes$ substantielle $\boxtimes$. ~~Les dispositions pertinentes des articles 3, 6 à 10 et de l'article 15 paragraphes 1, 2 et 4 sont applicables par analogie.~~

↓ 96/61/CE Article 2,
paragraphe 10, point b) (adapté)

~~3. b) Aux fins de la présente définition, toute modification~~ $\boxtimes$ des caractéristiques ou du fonctionnement $\boxtimes$, ou $\boxtimes$ toute $\boxtimes$ extension d'une exploitation $\boxtimes$ installation $\boxtimes$, est réputée substantielle si ~~elle répond la modification ou l'extension proprement dite en elle-même~~ $\boxtimes$ fait atteindre les seuils de capacité $\boxtimes$ ~~aux seuils éventuels~~ fixés à l'annexe I.

↓ 96/61/CE (adapté)

Article 22~~43~~

Réexamen et actualisation des conditions d'autorisation par l'autorité compétente

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ~~afin~~ que ~~les autorités~~ $\boxtimes$ l'autorité $\boxtimes$ ~~compétentes~~ réexaminent ~~périodiquement~~ $\boxtimes$ toutes les conditions d'autorisation $\boxtimes$ et les actualisent, si nécessaire, $\boxtimes$ afin d'assurer la conformité à la présente directive $\boxtimes$ ~~les conditions de l'autorisation~~.

↓ nouveau

2. À la demande de l'autorité compétente, l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation.

Lors du réexamen des conditions d'autorisation, l'autorité compétente utilise toutes les informations résultant de la surveillance ou des inspections.

3. Lorsque la Commission adopte un nouveau document de référence MTD ou une mise à jour d'un de ces documents, les États membres, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de ces derniers, réexaminent et si nécessaire actualisent les conditions d'autorisation des installations concernées.

Le premier alinéa s'applique à toute dérogation accordée conformément à l'article 16, paragraphe 3.

↓ 96/61/CE (adapté)

⇒ nouveau

~~42. Le réexamen est entrepris en tout état de cause, lorsque~~ ☒ Les conditions d'autorisation sont réexaminées, et si nécessaire actualisées, au minimum dans les cas suivants ☒:

- a) la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission ~~existantes de~~ indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- b) ~~des changements substantiels dans~~ ⇒ l'évolution ⇐ ~~les des~~ meilleures techniques disponibles ~~permettent une réduction significative des~~ ☒ permet une réduction sensible des ☒ émissions ~~sans imposer des coûts excessifs~~;
- c) la sécurité d'exploitation ~~du procédé ou de l'activité~~ requiert le recours à d'autres techniques;
- d) ⇒ lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, conformément à l'article 19. ⇐

~~de nouvelles dispositions législatives communautaires ou de l'État membre l'exigent.~~

↓ nouveau

Article 23

Fermeture et remise en état du site

1. Sans préjudice des dispositions de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux³⁵ et de la directive 20.../.../CE du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE³⁶, l'autorité compétente veille à ce que les conditions d'autorisation imposées pour assurer le respect des principes énoncés à l'article 12, point 8) soient remplies lors de la cessation définitive des activités.

2. Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses, étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant l'actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation. Ce rapport contient les informations quantitatives nécessaires pour déterminer l'état initial du sol et des eaux souterraines.

³⁵ JO L 143 du 30.4.2004, p. 56.

³⁶ JO L

La Commission définit des critères relatifs au contenu du rapport de base.

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

3. Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses. Si l'installation est responsable d'une quelconque pollution du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses par rapport à l'état initial constaté dans le rapport de base visé au paragraphe 2, l'exploitant assainit le site et le ramène à cet état initial.

4. Si l'exploitant n'est pas tenu d'établir le rapport de base visé au paragraphe 2, il prend les mesures nécessaires lors de la cessation des activités pour que le site ne présente pas de risque majeur pour la santé humaine et pour l'environnement.

↓ nouveau

Article 24

Rapport concernant le respect des conditions d'autorisation

Le rapport concernant le respect des conditions d'autorisation visé à l'article 8, point 1) comporte une comparaison entre le fonctionnement de l'installation, y compris le niveau de ses émissions, et les meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence MTD.

Article 25

Inspections

1. Les États membres mettent en place un système d'inspection des installations

Ce système comporte des inspections sur place.

↓ 96/61/CE (adapté)

~~Article 14~~

~~Respect des conditions de l'autorisation~~

Les États membres ~~prennent les mesures nécessaires pour~~ ☒ font en sorte ☒ que:

~~les conditions de l'autorisation soient remplies par l'exploitant dans son installation,~~

~~l'exploitant informe régulièrement l'autorité compétente des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement,~~

les exploitants ~~des installations~~ fournissent aux ~~représentants de l'autorité~~ ☒ autorités ☒ compétentes toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de mener à bien des inspections ~~au sein de l'installation~~ ☒ sur place ☒, de prélever des échantillons et de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de leur tâche aux fins de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que toutes les installations soient couvertes par un plan d'inspection.

3. Chaque plan d'inspection comporte les éléments suivants:

- a) une analyse générale des problèmes d'environnement à prendre en considération;
- b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
- c) un registre des installations couvertes par le plan d'inspection et une évaluation générale de leur niveau de conformité aux exigences de la présente directive;
- d) des dispositions relatives à la révision du plan d'inspection;
- e) un aperçu des programmes des inspections de routine en application du paragraphe 5;
- f) des procédures pour les inspections non programmées en application du paragraphe 6;
- g) le cas échéant, des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

4. Sur la base des plans d'inspection, l'autorité compétente établit régulièrement des programmes d'inspection et détermine la fréquence des visites des sites pour les différents types d'installations.

Ces programmes prévoient au moins une visite de site tous les douze mois, pour chaque installation, sauf si ces programmes sont basés sur une évaluation systématique des risques environnementaux associés aux installations particulières concernées.

La Commission définit des critères concernant l'évaluation des risques environnementaux.

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

5. Les inspections de routine doivent permettre d'examiner tout l'éventail des effets environnementaux induits par l'installation concernée.

Les inspections de routine garantissent que l'exploitant respecte les conditions d'autorisation.

Les inspections de routine servent également à évaluer l'efficacité des conditions d'autorisation.

6. Des inspections non programmées sont réalisées de manière à pouvoir examiner, dans les meilleurs délais et, le cas échéant, avant la délivrance, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation les plaintes sérieuses et les cas graves d'accident, d'incident et d'infraction en rapport avec l'environnement.

7. Après chaque inspection, qu'il s'agisse d'une inspection de routine ou d'une inspection non programmée, l'autorité compétente établit un rapport décrivant les constatations faites en ce qui concerne la conformité de l'installation avec les exigences de la présente directive, et les conclusions concernant la suite à donner.

Le rapport est transmis à l'exploitant concerné et est rendu public dans les deux mois suivant l'inspection.

L'autorité compétente s'assure que toutes les mesures nécessaires indiquées dans le rapport sont prises dans un délai raisonnable.

↓ 96/61/CE

Article ~~26~~¹⁵

Accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation

↓ 2003/35/CE Article 4,
paragraphe 3 (adapté)

1. Les États membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer ~~au processus~~ ☒ aux procédures suivantes ☒:

- a) ~~de~~ délivrance d'une autorisation pour de nouvelles installations;
- b) ~~de~~ délivrance d'une autorisation pour toute modification substantielle ~~de~~ l'exploitation d'une installation;
- c) ~~d'actualisation, conformément à l'article 13, paragraphe 2, premier tiret,~~ d'une autorisation délivrée à ~~pour~~ une installation, ou des conditions dont ~~elle~~ est assortie cette autorisation, conformément à l'article 22, paragraphe 4, point a).

↓ nouveau

- d) adoption des prescriptions générales contraignantes prévues aux articles 7 et 18.

↓ 2003/35/CE Article 4,
paragraphe 3 (adapté)

La procédure décrite à l'annexe ~~V~~ IV s'applique ~~aux fins de~~ ☒ à ☒ cette participation.

↓ nouveau

2. Les points a) et b) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la nouvelle installation ou la modification substantielle relève de la directive 85/337/CEE;
- b) des prescriptions générales contraignantes couvrent toutes les conditions d'autorisation nécessaires;
- c) il est inutile d'imposer des exigences plus strictes pour satisfaire aux dispositions de l'article 19.

↓ 2003/35/CE Article 4,
paragraphe 3 (adapté)

~~35.~~ Lorsqu'une décision ☒ concernant l'octroi, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation, ou l'adoption ou la mise à jour de prescriptions générales contraignantes, ☒ a été prise, l'autorité compétente ~~en informe le public selon les procédures appropriées et met à sa disposition~~ ☒ du public ☒ les informations suivantes:

- a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des ~~conditions dont elle est assortie et des~~ éventuelles actualisations ultérieures, ~~et~~
- b) ~~après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public concerné, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.~~

↓ nouveau

- c) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision;
- d) le titre des documents de référence MTD pertinents pour l'installation ou l'activité concernée;
- e) la méthode utilisée pour déterminer les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou dans les prescriptions générales contraignantes, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés décrits dans les documents de référence MTD;
- f) si une dérogation a été accordée conformément à l'article 16, paragraphe 3, les raisons pour lesquelles elle l'a été et les conditions dont elle s'assortit;
- g) le résultat du réexamen des prescriptions générales contraignantes visé à l'article 18, paragraphe 3, et du réexamen des autorisations visé à l'article 22, paragraphes 1, 3 et 4;

↓ 96/61/CE (adapté)

- ~~h)2. Les résultats de la surveillance des rejets, requis conformément aux conditions de l'autorisation visées à l'article 9 et détenus par l'autorité compétente, doivent être mis à la disposition du public.~~

~~43.~~ Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sans préjudice des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information environnementale ~~l'article 3 paragraphes 2 et 3 de la directive 90/313/CEE.~~

↓ 2003/35/CE Article 4,
paragraphe 3 (adapté)

Article ~~27~~^{15a}

Accès à la justice

1. Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné ☒ puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant de l'article 26 dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie ☒:

- a) ☒ ils ont ☒ ~~ayant~~ un intérêt suffisant pour agir, ~~ou sinon,~~
- b) ☒ ils font ☒ ~~faisant~~ valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition;

~~puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la présente directive relatives à la participation du public.~~

2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

3. Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice.

À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale ☒ œuvrant pour la protection de l'environnement et ☒ répondant aux exigences ~~visées à l'article 2, point 14),~~ ☒ de la législation nationale ☒ est réputé suffisant aux fins du point a) du paragraphe 1 ~~présent article.~~

De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du point b) du présent article ~~paragraphe 1.~~

4. Les dispositions des présent article paragraphes 1, 2 et 3 n'excluent pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affectent en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation.

Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif.

~~5. Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, l~~ Les États membres veillent à ce qu'une information pratique concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel soit mise à la disposition du public.

↓ 96/61/CE

Article ~~2847~~

Effets transfrontières

↓ 2003/35/CE Article 4,
paragraphe 5, point a) (adapté)

1. Lorsqu'un État membre constate que l'exploitation d'une installation est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre, qui est susceptible d'être notablement affecté, le demande, l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article ~~12, paragraphe 2~~ 21,

paragraphe 2, a été demandée communiquée à l'autre État membre toute information devant être communiquée ou mise à disposition en vertu de l'annexe ~~V~~ IV au moment même où il ~~les~~ la met à la disposition ~~de ses propres ressortissants~~ ☒ du public ☒.

Ces informations servent de base aux consultations nécessaires dans le cadre des relations bilatérales entre les deux États membres, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement.

↓ 96/61/CE

2. Les États membres veillent, dans le cadre de leurs relations bilatérales, à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les demandes soient également rendues accessibles pendant une période appropriée au public de l'État membre susceptible d'être affecté, afin qu'il puisse prendre position à cet égard avant que l'autorité compétente n'arrête sa ~~position~~ décision.

↓ 2003/35/CE Article 4,
paragraphe 5, point b) (adapté)

3. Les résultats de toute consultation menée en vertu des paragraphes 1 et 2 ~~doivent être~~ ☒ sont ☒ pris en considération lors de l'adoption, par l'autorité compétente, d'une décision concernant la demande d'autorisation.

4. L'autorité compétente informe tout État membre consulté en vertu du paragraphe 1 de la suite donnée à la demande d'autorisation et lui communique les informations visées à l'article ~~15, paragraphe 5~~ 26, paragraphe 3. L'État membre en question prend les mesures nécessaires pour garantir que ces informations sont mises, d'une manière appropriée, à la disposition du public concerné sur son propre territoire.

↓ 96/61/CE (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~29~~ 16

Échange d'informations

~~1. En vue d'un échange d'informations, les États membres prennent les mesures nécessaires pour communiquer tous les trois ans à la Commission — la première communication intervenant dans un délai de dix-huit mois après la date de mise en application de la présente directive — les données représentatives sur les valeurs limites disponibles fixées selon les catégories d'activités figurant à l'annexe I et, le cas échéant, les meilleures techniques disponibles dont ces valeurs sont dérivées en conformité notamment avec l'article 9. Pour les communications ultérieures, ces informations seront complétées en conformité avec les procédures prévues au paragraphe 3 du présent article.~~

2. La Commission organise un ~~l'~~échange d'informations entre les États membres, ~~et~~ les industries intéressées concernées ~~au sujet des meilleures techniques disponibles, des prescriptions de contrôle y afférentes et de leur évolution.~~ ⇒ et les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement, qui porte sur les aspects suivants: ⇐

↓ nouveau

- a) les caractéristiques des installations en ce qui concerne les émissions, la pollution, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, l'utilisation d'énergie ou la production de déchets;

↓ 96/61/CE (adapté)

- (b) ~~au sujet des meilleures~~ ☒ les ☒ techniques ☒ utilisées ☒ disponibles, les mesures de surveillance associées ~~des prescriptions de contrôle y afférentes~~ et de leur évolution.

~~La Commission publie tous les trois ans les résultats des échanges d'informations.~~

~~3. Les rapports relatifs à la mise en œuvre de la présente directive et son efficacité comparée à d'autres instruments communautaires de protection de l'environnement sont établis conformément aux articles 5 et 6 de la directive 91/692/CEE. Le premier rapport couvre la période de trois ans après la date de mise en application visée à l'article 21 de la présente directive. La Commission soumet ce rapport au Conseil, assorti, le cas échéant, de propositions.~~

~~4. Les États membres créent ou désignent la ou les autorités chargées de l'échange d'informations en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, et en informent la Commission.~~

↓ nouveau

Article 30

Techniques nouvelles

Les États membres mettent en place des mesures pour inciter les exploitants à mettre au point et à appliquer des techniques nouvelles.

Aux fins du premier alinéa, la Commission adopte des mesures pour déterminer:

- a) le type d'activités industrielles prioritaires pour la mise au point et l'application de techniques nouvelles; ;
- b) des objectifs indicatifs à l'intention des États membres en matière de mise au point et d'application de techniques nouvelles;
- c) les outils permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise au point et l'application de techniques nouvelles.

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

↓ 96/61/CE (adapté)

~~Article 18~~

~~Valeurs limites d'émission communautaires~~

~~1. Sur proposition de la Commission, le Conseil fixera, en conformité avec les procédures prévues par le traité, des valeurs limites d'émission pour:~~

~~les catégories d'installations visées à l'annexe I, à l'exception des décharges de déchets visées aux points 5.1 et 5.4 de cette annexe~~

~~et~~

~~les substances polluantes visées à l'annexe III,~~

~~pour lesquelles le besoin d'action au niveau communautaire a été identifié, notamment sur la base de l'échange d'informations prévu à l'article 16.~~

~~2. En l'absence de valeurs limites d'émissions communautaires, définies en application de la présente directive, les valeurs limites d'émission pertinentes, telles qu'elles sont fixées par les directives visées à l'annexe II et par d'autres réglementations communautaires, s'appliquent aux installations visées à l'annexe I en tant que valeurs limites d'émission minimales au titre de la présente directive.~~

~~Sans préjudice des prescriptions de la présente directive, les prescriptions techniques applicables aux décharges de déchets visées à l'annexe I points 5.1 et 5.4 sont fixées par le Conseil sur proposition de la Commission, en conformité avec les procédures prévues par le traité.~~

↓ 2001/80/CE Article 1^{er} (adapté)

CHAPITRE III

⊗ Dispositions spéciales applicables aux installations de combustion ⊗

Article 31~~4~~

⊗ Champ d'application ⊗

~~La présente directive~~ Le présent chapitre s'applique aux installations de combustion ⊗ destinées à la production d'énergie ⊗, dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 mégawatts, ~~et ce,~~ quel que soit le type de combustible (~~solide, liquide ou gazeux~~) utilisé.

Article 2

~~Au sens de la présente directive, on entend par:~~

~~(1) «émission» le rejet dans l'atmosphère de substances provenant de l'installation de combustion;~~

~~(2) «gaz résiduaux» des rejets gazeux contenant des émissions solides, liquides ou gazeuses; leur débit volumétrique est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la teneur en vapeur d'eau, ci après dénommé «Nm³/h»;~~

~~(3) «valeur limite d'émission» la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaux de l'installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée; elle est déterminée en masse par volume des gaz résiduaux exprimée en~~

~~mg/Nm³, rapportée à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduels, de 3 % en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux, de 6 % dans le cas de combustibles solides et de 15 % dans le cas des turbines à gaz; «taux de désulfuration»;~~

~~(4) «taux de désulfuration»: le rapport entre la quantité de soufre qui n'est pas émise dans l'atmosphère sur le site de l'installation de combustion au cours d'une période donnée et la quantité de soufre contenue dans le combustible qui est introduit dans les dispositifs de l'installation de combustion et utilisé au cours de la même période; «exploitant»~~

~~(5) «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite l'installation de combustion ou qui détient ou s'est vu déléguer à l'égard de celle-ci un pouvoir économique déterminant; «combustible»~~

~~(6) «combustible»: toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse alimentant l'installation de combustion, à l'exception des déchets visés dans la directive 89/369/CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux³⁷, dans la directive 89/429/CEE du Conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux³⁸ et dans la directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 concernant l'incinération de déchets dangereux³⁹ ou dans tout acte communautaire ultérieur abrogeant et remplaçant une ou plusieurs de ces directives;~~

~~(7) «installation de combustion» tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.~~

~~La présente directive ne s'applique qu'aux installations de combustion destinées à la production d'énergie, à l'exception de celles qui utilisent de façon directe le produit de combustion dans des procédés de fabrication. En particulier, la présente directive Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de combustion suivantes:~~

- ~~(a) les installations où dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux, par exemple les fours de réchauffage et les fours pour traitement thermique;~~
- ~~b) les installations de postcombustion, c'est-à-dire tout dispositif technique qui a ☒ ont ☒ pour objet l'épuration des gaz résiduels par combustion et qui n'est ☒ ne sont ☒ pas exploitées comme ☒ en tant ☒ qu'installations de combustion autonomes;~~
- ~~c) les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique;~~
- ~~d) les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;~~
- ~~e) les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;~~
- ~~f) les fours à coke;~~
- ~~g) les cowpers des hauts fourneaux;~~
- ~~h) tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef;~~
- ~~i) les turbines à gaz utilisées sur les plates-formes offshore;~~

³⁷ ~~JO L 163 du 14.6.1989, p. 32.~~

³⁸ ~~JO L 203 du 15.7.1989, p. 50.~~

³⁹ ~~JO L 365 du 31.12.1994, p. 34.~~

☒ j) les installations qui utilisent comme combustible tout déchet solide ou liquide autre que les déchets visés à l'article 38, paragraphe 2, point a) ☒

~~j) les turbines à gaz pour lesquelles une autorisation a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui, de l'avis de l'autorité compétente, font l'objet d'une demande d'autorisation en bonne et due forme avant le 27 novembre 2002, à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 1, et de l'annexe VIII, points A et B.~~

~~Les installations entraînées par des moteurs diesel, à essence ou au gaz ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.~~

~~(8) «foyer mixte» toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux ou plusieurs types de combustibles;~~

~~(9) «installation nouvelle» toute installation de combustion pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée à partir du 1er juillet 1987;~~

~~(10) «installation existante» toute installation de combustion pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée avant le 1er juillet 1987;~~

~~(11) «biomasse» les produits composés de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de reconstituer son contenu énergétique et les déchets ci-après utilisés comme combustible:~~

~~a) déchets végétaux agricoles et forestiers;~~

~~b) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;~~

~~c) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;~~

~~d) déchets de liège;~~

~~e) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;~~

~~(12) «turbine à gaz» tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine;~~

~~(13) «régions ultrapériphériques» les départements d'outre-mer pour la France, les Açores et Madère pour le Portugal et les îles Canaries pour l'Espagne.~~

↓ nouveau

Article 32

Règles de cumul

1. Lorsque les gaz résiduels d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent.

↓ 2001/80/CE Article 2,
paragraphe 7 (adapté)

2. Si ~~au moins deux ou plusieurs installations nouvelles distinctes~~ ☒ installations de combustion distinctes autorisées ou pour lesquelles une demande d'autorisation complète a été introduite avant la date visée à l'article 72, paragraphe 2 ☒ sont construites de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, ~~selon les autorités compétentes et~~ compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule ~~unité~~ ☒ installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent. ☒

↓ 2001/80/CE

~~Article 3~~

~~1. Les États membres établissent au plus tard le 1er juillet 1990 des programmes appropriés en vue de la réduction progressive des émissions annuelles totales provenant des installations existantes. Les programmes comportent, outre les échéanciers, les modalités de leur mise en œuvre.~~

~~2. Conformément aux programmes visés au paragraphe 1, les États membres continuent de respecter les plafonds d'émission et les pourcentages de réduction correspondants fixés, pour le dioxyde de soufre, à l'annexe I, colonnes 1 à 6, et, pour les oxydes d'azote, à l'annexe II, colonnes 1 à 4, aux dates indiquées dans ces annexes, et ce, jusqu'à la date de mise en application des dispositions de l'article 4 qui s'appliquent à des installations existantes.~~

~~3. Au cours de l'exécution des programmes, les États membres déterminent également les émissions annuelles totales, conformément à l'annexe VIII, point C.~~

~~4. 4. Si une modification substantielle et imprévue de la demande d'énergie ou de la disponibilité de certains combustibles ou de certaines installations de production crée des difficultés techniques graves pour la mise en œuvre, par un État membre, de son programme établi conformément au paragraphe 1, la Commission prend, à la demande de l'État membre concerné et compte tenu des termes de la demande, une décision visant à modifier, pour cet État membre, les plafonds des émissions et/ou les dates figurant aux annexes I et II et communique sa décision au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut, dans un délai de trois mois, saisir le Conseil de la décision prise par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trois mois.~~

~~Article 4~~

~~1. Sans préjudice de l'article 17, les États membres prennent des dispositions appropriées pour que toute autorisation de construction ou, à défaut d'une telle procédure, toute autorisation d'exploitation d'une installation nouvelle qui, de l'avis de l'autorité compétente, fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 27 novembre 2002, et à condition que l'installation soit mise en service au plus tard le 27 novembre 2003, comporte des conditions relatives au respect des valeurs limites d'émission fixées dans la partie A des annexes III à VII pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières.~~

Article 33

⊠ Valeurs limites d'émission ⊠

1. Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion ~~doit être~~ est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, ⊠ contenant une ou plusieurs conduites ⊠, ~~L'autorisation visée à l'article 4 et les autorisations octroyées aux installations de combustion visées à l'article 10 fixent les conditions de rejet. L'autorité compétente veille notamment à ce que~~ ⊠ dont ⊠ la hauteur de la cheminée soit ⊠ est ⊠ calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement.

~~2. Les États membres prennent des dispositions appropriées pour que toute autorisation de construction ou, à défaut d'une telle procédure, toute autorisation d'exploitation d'une installation nouvelle autre que celles visées au paragraphe 1, comporte des conditions relatives au respect des~~ ⊠ Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ont été autorisées ou pour lesquelles une demande d'autorisation complète a été introduite avant la date visée à l'article 72, paragraphe 2, sous réserve que l'installation soit mise en service au plus tard un an après cette date, sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne dépassent pas ⊠ les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 1B des l'annexes III à VII V pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières.

⊠ 3. Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ne relèvent pas des dispositions du paragraphe 2 sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions dans l'air de ces installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 2 de l'annexe V. ⊠

~~42.~~ L'autorité compétente peut ~~autoriser une suspension~~ ⊠ accorder une dérogation ⊠, pour une durée maximale de six mois, dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues à l'article 4 aux paragraphes 2 et 3 pour le dioxyde de soufre dans les une installations ⊠ de combustion ⊠ qui, à cette fin, ~~utilisent~~ normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave.

⊠ Les États membres informent immédiatement ⊠ ~~la~~ la Commission ⊠ de toute dérogation accordée en vertu du premier alinéa ⊠ ~~est immédiatement informée de pareils cas.~~

~~53.~~ L'autorité compétente peut ~~autoriser~~ accorder une dérogation à dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues à l'article 4 aux paragraphes 2 et 3 dans les cas où une installation ⊠ de combustion ⊠ qui n'utilise ~~normalement~~ que du combustible gazeux ~~et qui, autrement, devrait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels doit~~ exceptionnellement avoir recours, ~~exceptionnellement et pour une période ne dépassant pas dix jours, sauf s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement~~

énergétique, à l'utilisation d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz ☒ et doit de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels ☒. ☒ Une telle dérogation est accordée pour une période ne dépassant pas dix jours, sauf s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique. ☒

☒ L'exploitant informe immédiatement ☒ l'autorité compétente ~~est immédiatement informée~~ de chaque cas spécifique ☒ visé au premier alinéa ☒ ~~dès qu'il se produit.~~

Les États membres informent immédiatement la Commission de ☒ toute dérogation accordée en vertu du premier ☒ ~~des cas visés dans le présent alinéa paragraphe.~~

↓ 2001/80/CE (adapté)

Article 10

6. Lorsque la puissance d'une installation de combustion est augmentée ~~d'au moins 50 MW~~, les valeurs limites d'émission ☒ spécifiées ☒ ~~indiquées~~ dans la partie ~~2B~~ des ~~l'annexes VIII à VII~~ s'appliquent à la ~~nouvelle~~ partie de l'installation ☒ concernée par la modification ☒, et sont déterminées en fonction de la puissance thermique ☒ nominale ☒ de l'ensemble de l'installation ☒ de combustion ☒. ~~Cette disposition ne s'applique pas aux cas visés à l'article 8, paragraphes 2 et 3.~~

~~Lorsque l'exploitant d'une installation de combustion envisage une modification conformément à l'article 2, paragraphe 10, point b), et à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE, les valeurs limites d'émission indiquées dans la partie B des annexes III à VII pour le dioxyde de soufre, l'oxyde d'azote et les poussières sont applicables.~~

↓ 2001/80/CE Article 4 (adapté)

~~3. Sans préjudice de la directive 96/61/CE et de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant⁴⁰, les États membres réduisent sensiblement les émissions au plus tard le 1^{er} janvier 2008, soit:~~

~~a) en prenant les dispositions appropriées pour que toute autorisation d'exploitation d'installations existantes comporte des conditions relatives au respect des valeurs limites d'émission définies pour les installations nouvelles visées au paragraphe 1, ou~~

~~b) en veillant à ce que les installations existantes soient soumises au schéma national de réduction des émissions visé au paragraphe 6,~~

~~et, le cas échéant, en appliquant les articles 5, 7 et 8.~~

~~4. Sans préjudice des directives 96/61/CE et 96/62/CE, les installations existantes peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées au paragraphe 3, et elles peuvent ne pas être incluses dans le schéma national de réduction des émissions, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:~~

~~a) l'exploitant d'une installation existante s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 30 juin 2004 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter~~

⁴⁰ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

~~l'installation pendant une durée opérationnelle de plus de 20000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015;~~

~~b) l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'autorité compétente un relevé des heures utilisées et non utilisées du temps accordé pour le restant de la vie opérationnelle de l'installation.~~

~~5. Les États membres peuvent exiger le respect de valeurs limites d'émission et de délais de mise en œuvre plus rigoureux que ceux indiqués aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 et à l'article 10. Ils peuvent y inclure d'autres polluants ainsi qu'imposer des conditions supplémentaires ou une adaptation des installations au progrès technique.~~

~~6. Les États membres peuvent, sans préjudice de la présente directive et de la directive 96/61/CE, et en prenant en considération les coûts et les avantages ainsi que leurs obligations en vertu de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques⁴¹ et de la directive 96/62/CE, définir et mettre en œuvre un schéma national de réduction des émissions pour les installations existantes, compte tenu, notamment, de l'obligation de respecter les plafonds fixés aux annexes I et II.~~

~~Le schéma national de réduction des émissions réduit les émissions annuelles totales de NO_x, de SO₂ et de poussières des installations existantes aux niveaux qui auraient été obtenus en appliquant les valeurs limites d'émission visées au paragraphe 3, aux installations existantes en fonctionnement en 2000 (y compris à celles faisant l'objet d'un plan de réhabilitation en 2000, approuvé par l'autorité compétente, en vue de procéder à la réduction des émissions exigée par la législation nationale), en fonction de la durée d'exploitation annuelle réelle de chaque installation, du combustible utilisé et de la puissance thermique, calculés sur la base de la moyenne des cinq dernières années d'exploitation jusqu'en 2000 compris.~~

~~La fermeture d'une installation faisant partie du schéma national de réduction des émissions ne conduit pas à l'augmentation des émissions annuelles totales des installations restantes relevant de ce schéma.~~

~~Le schéma national de réduction des émissions ne peut en aucun cas accorder à une installation une dérogation aux dispositions de la législation communautaire pertinente, y compris, notamment, la directive 96/61/CE.~~

~~Les schémas nationaux de réduction des émissions sont soumis aux conditions ci-après:~~

~~a) le schéma comporte des objectifs et des buts associés, les mesures et calendriers permettant d'atteindre ces objectifs et ces buts, ainsi qu'un mécanisme de surveillance;~~

~~b) les États membres communiquent leur schéma national de réduction des émissions à la Commission au plus tard le 27 novembre 2003;~~

~~c) dans un délai de six mois à compter de la communication visée au point b), la Commission évalue si le schéma remplit ou non les conditions prévues au présent paragraphe. Si elle estime que tel n'est pas le cas, elle en informe l'État membre, qui notifie à la Commission, dans les trois mois qui suivent, les mesures qu'il a prises pour assurer que les conditions prévues au présent paragraphe sont respectées;~~

~~d) au plus tard le 27 novembre 2002, la Commission met au point des lignes directrices afin d'aider les États membres à préparer leur schéma.~~

⁴¹ Voir page 22 du présent Journal officiel.

~~7. Au plus tard le 31 décembre 2004 et à la lumière des progrès effectués sur la voie de la protection de la santé humaine et de la réalisation des objectifs environnementaux de la Communauté en matière d'acidification et de qualité de l'air conformément à la directive 96/62/CE, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle évalue:~~

- ~~a) la nécessité de prévoir d'autres mesures;~~
- ~~b) les quantités de métaux lourds émises par les grandes installations de combustion;~~
- ~~c) le rapport coût/efficacité et le rapport coûts/avantages de nouvelles réductions des émissions dans le secteur des installations de combustion dans les États membres par comparaison à d'autres secteurs;~~
- ~~d) la faisabilité technique et économique de ces réductions des émissions;~~
- ~~e) les effets que les normes fixées pour le secteur des grandes installations de combustion, y compris les dispositions relatives aux combustibles solides produits dans le pays, et la situation concurrentielle sur le marché de l'énergie ont sur l'environnement et le marché intérieur;~~
- ~~f) tout schéma national de réduction des émissions fourni par les États membres conformément au paragraphe 6.~~

~~Le rapport de la Commission comporte une proposition appropriée quant aux dates limites possibles ou aux valeurs limites plus faibles applicables à la dérogation contenue dans la note 2 de l'annexe VI, point A.~~

~~8. Le rapport visé au paragraphe 7 est, le cas échéant, accompagné de propositions associées, eu égard à la directive 96/61/CE.~~

↓ 2001/80/CE

~~Article 5~~

~~Par dérogation à l'annexe III~~

- ~~1) Les installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 400 MW, dont l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas les nombres d'heures suivants:~~
 - ~~jusqu'au 31 décembre 2015, 2000 heures~~
 - ~~à compter du 1er janvier 2016, 1500 heures~~
- ~~sont soumises à une valeur limite de 800 mg/Nm³ pour les émissions de dioxyde de soufre.~~
- ~~Cette disposition n'est pas applicable aux installations nouvelles pour lesquelles l'autorisation est accordée conformément à l'article 4, paragraphe 2.~~
- ~~2) jusqu'au 31 décembre 1999, le Royaume d'Espagne peut autoriser de nouvelles centrales électriques d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 500 MW brûlant des combustibles solides produits dans le pays ou importés, mises en exploitation avant la fin de l'année 2005 et répondant aux exigences suivantes:~~
 - ~~a) dans le cas de combustibles solides importés, une valeur limite d'émission de 800 mg/Nm³ pour le dioxyde de soufre;~~

~~b) dans le cas de combustibles solides produits dans le pays, un taux de désulfuration d'au moins 60 %;~~

~~à condition que la capacité totale autorisée de ces installations auxquelles s'applique la présente dérogation ne dépasse pas:~~

~~2000 MWe dans le cas d'installations brûlant des combustibles solides produits dans le pays~~

~~dans le cas d'installations brûlant des combustibles solides importés, soit 7500 MWe, soit 50 % de l'ensemble de la capacité nouvelle de toutes les installations brûlant des combustibles solides autorisées jusqu'au 31 décembre 1999, le chiffre retenu étant le moins élevé des deux.~~

~~Article 6~~

~~Dans le cas des installations nouvelles pour lesquelles une autorisation est délivrée conformément à l'article 4, paragraphe 2, ou des installations couvertes par l'article 10, les États membres veillent à ce que la faisabilité technique et économique de la production combinée de chaleur et d'électricité soit examinée. Lorsque cette faisabilité est confirmée, des installations de ce type sont conçues, en tenant compte de la situation du marché et de la distribution.~~

↓ 2001/80/CE (adapté)

~~Article 347~~

⊗ Dysfonctionnement ou panne du dispositif de réduction des émissions ⊗

1. Les États membres veillent à ce que les autorisations ~~visées à l'article 4~~ prévoient des procédures concernant le mauvais fonctionnement ou les pannes du dispositif de réduction des émissions.

2. En cas de panne, l'autorité compétente demande ~~notamment~~ à l'exploitant de réduire ou d'arrêter les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les 24 heures, ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants.

~~En tout état de cause, l'autorité compétente~~ ⊗ L'exploitant informe l'autorité compétente ⊗ ~~doit être informée~~ dans les 48 heures ⊗ suivant le dysfonctionnement ou la panne du dispositif de réduction des émissions ⊗.

La durée cumulée de fonctionnement sans dispositif de réduction ~~sur douze mois ne doit en aucun cas dépasser~~ ⊗ ne dépasse pas ⊗ 120 heures ⊗ par période de douze mois ⊗.

L'autorité compétente peut ~~autoriser des dérogations~~ ⊗ accorder une dérogation ⊗ aux limites ⊗ horaires prévues au premier et troisième alinéas ⊗ ~~de 24 heures et 120 heures prévues ci-dessus lorsqu'elle estime~~ ⊗ dans l'un des cas suivants ⊗ :

a) s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique,
ou

b) que si l'installation ⊗ de combustion ⊗ ~~arrêtée~~ concernée par la panne serait
risque d'être remplacée, pendant pour une durée limitée, par une autre installation qui
risquerait susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

↓ 2001/80/CE (adapté)

Article ~~35~~⁴²

☒ Surveillance des émissions dans l'air ☒

1. Les États membres ~~prennent les dispositions nécessaires pour assurer~~ ☒ veillent à ce que ☒ la surveillance ☒ émissions de substances polluantes dans l'air soit effectuée ☒ conformément à la partie 3 de l'annexe V ~~VIII, partie A. Les États membres peuvent exiger que cette surveillance s'effectue aux frais de l'exploitant.~~

↓ nouveau

2. L'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé sont soumis au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis dans la partie 3 de l'annexe V.

3. L'autorité compétente détermine l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions.

4. Tous les résultats de la surveillance sont consignés, traités et présentés de manière à permettre aux autorités compétentes de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées.

↓ 2001/80/CE (adapté)

Article 36

☒ Respect des valeurs limites d'émission ☒

☒ Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans la partie 4 de l'annexe V sont remplies. ☒

↓ 2001/80/CE (adapté)

⇒ nouveau

Article ~~37~~⁸

☒ Installations de combustion à foyer mixte ☒

1. Dans le cas d'une installations ☒ de combustion à ☒ ~~équipées d'un~~ foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, l'autorité compétente ; ~~lorsqu'elle octroie l'autorisation visée à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et dans le cas des installations visées à l'article 4, paragraphe 3, ou à l'article 10, fixe les valeurs limites d'émission ☒ en respectant les étapes suivantes ☒ comme suit:~~

a) ~~en premier lieu, en prenant~~ ☒ prendre ☒ la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale de ☒ l'ensemble de ☒ l'installation de combustion, telle qu'indiquée dans les parties 1 et 2 de l'~~aux~~ annexes ~~VIII à VII~~,

b) ~~en deuxième lieu, en déterminant~~ ☒ déterminer ☒ les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs

limites d'émission individuelles ~~mentionnées ci-dessus~~ ☒ visées au point a) ☒ par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de chaque multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles,

c) ~~en troisième lieu, en additionnant~~ ☒ additionner ☒ les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

2. Dans ☒ le cas des ☒ ~~les~~ installations de combustion ~~équipées d'un~~ ☒ à ☒ foyer mixte qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, ☒ la Commission peut modifier le paragraphe 1 afin de fixer, pour le dioxyde de soufre, une valeur limite d'émission valable pour toutes les installations de ce type dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW. ☒ ~~les dispositions relatives au combustible ayant la valeur limite d'émission la plus élevée (combustible déterminant) sont d'application, nonobstant le paragraphe 1, si, pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par ce combustible est d'au moins 50 % par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles.~~

↓ nouveau

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

↓ 2001/80/CE (adapté)
→₁ Rectificatif, JO L 319
du 23.11.2002, p. 30

~~Si la proportion de combustible déterminant est inférieure à 50 %, la valeur limite d'émission est déterminée proportionnellement à la chaleur fournie par chacun des combustibles eu égard à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, comme suit:~~

~~a) en premier lieu, en prenant la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale de l'installation, telle qu'indiquée aux annexes III à VII~~

~~b) en deuxième lieu, en calculant la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant (le combustible ayant la valeur limite d'émission la plus élevée par référence aux annexes III à VII ou, dans le cas de deux combustibles ayant la même valeur limite d'émission, celui qui fournit la quantité la plus élevée de chaleur); cette valeur est obtenue en multipliant par deux la valeur limite d'émission fixée pour ce combustible aux annexes III à VII et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée;~~

~~c) en troisième lieu, en déterminant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant la valeur limite d'émission calculée du combustible par la quantité de chaleur fournie par le combustible déterminant et en multipliant les autres valeurs limites d'émission par la quantité de chaleur fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;~~

~~d) en quatrième lieu, en additionnant les valeurs limites d'émission pondérées par combustible;~~

~~3. Au lieu des dispositions du paragraphe 2, les valeurs limites d'émission moyennes ci-après peuvent être appliquées pour le dioxyde de soufre (indépendamment de la combinaison de combustibles utilisée):~~

~~a) pour les installations visées à l'article 4, paragraphes 1 et 3 1000 mg/Nm³, correspondant à la moyenne de toutes les installations de ce type au sein de la raffinerie;~~

~~b) pour les nouvelles installations visées à l'article 4, paragraphe 2: 600 mg/Nm³, correspondant à la moyenne de toutes les installations de ce type au sein de la raffinerie, à l'exception des turbines à gaz.~~

~~Les autorités compétentes veillent à ce que l'application de cette disposition n'entraîne pas une augmentation des émissions provenant des installations existantes.~~

~~4. Dans le cas des installations équipées d'un foyer mixte impliquant l'utilisation de deux combustibles ou plus, lors de l'octroi de l'autorisation visée à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et dans le cas des installations couvertes par l'article 4, paragraphe 3, ou par l'article 10, les valeurs limites d'émission fixées aux annexes III à VII correspondant à chaque combustible employé sont d'application.~~

~~Article 11~~

~~En cas de construction d'installations de combustion qui pourraient affecter notablement l'environnement d'un autre État membre, les États membres veillent à ce que toutes les informations appropriées soient communiquées et à ce que les consultations aient lieu, conformément à l'article 7 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁴².~~

~~Article 13~~

~~Les États membres prennent des dispositions appropriées pour que l'exploitant informe les autorités compétentes, dans des délais raisonnables, des résultats des mesures en continu, des résultats du contrôle des appareils de mesure et des mesures discontinues ainsi que de toutes les autres opérations de mesurage effectuées en vue d'apprécier si les dispositions de la présente directive sont respectées.~~

~~Article 15~~

~~1. Les États membres informent la Commission au plus tard le 31 décembre 1990 des programmes établis conformément à l'article 3, paragraphe 1.~~

~~Au plus tard un an après la fin des différentes phases de réduction des émissions provenant des installations existantes, les États membres transmettent à la Commission un rapport de synthèse sur les résultats de la mise en œuvre des programmes.~~

~~Un rapport intermédiaire doit également être transmis au milieu de chaque phase.~~

~~2. Les rapports visés au paragraphe 1 fournissent une vue d'ensemble des éléments suivants:~~

⁴² JO L 175 du 05.7.1985, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/11/CE (JO L 73 du 14.3.1997, p. 5).

~~a) toutes les installations de combustion visées par la présente directive~~

~~b) les émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote exprimées en tonnes par an et en concentrations de ces substances dans les gaz résiduels~~

~~c) les mesures déjà prises ou envisagées en vue de réduire les émissions ainsi que les modifications dans le choix du combustible utilisé~~

~~d) les modifications effectuées ou envisagées, en ce qui concerne le mode d'exploitation~~

~~e) les mises hors service définitives réalisées ou envisagées pour les installations de combustion, et~~

~~f) le cas échéant, les valeurs limites d'émission imposées dans les programmes pour les installations existantes.~~

~~Pour la détermination des émissions annuelles et des concentrations des polluants dans les gaz résiduels, les États membres tiennent compte des articles 12, 13 et 14.~~

~~3. Les États membres qui appliquent l'article 5 ou les dispositions contenues dans le nota bene de l'annexe III ou dans les notes en bas de page de l'annexe VI, partie A, font un rapport annuel à la Commission sur cette application.~~

~~Article 17~~

~~1. La directive 88/609/CEE est abrogée avec effet au 27 novembre 2002 sans préjudice du paragraphe 2 et des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application des directives visées à l'annexe IX.~~

~~2. Dans le cas des nouvelles installations ayant fait l'objet d'une licence ➔₁ avant le 27 novembre 2002, comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, ⬅ de la présente directive, l'article 4, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, l'article 15, paragraphe 3, les annexes III, VI, VIII et l'annexe IX, partie A, point 2, de la directive 88/609/CEE, telle que modifiée par la directive 94/66/CE, restent d'application jusqu'au 1er janvier 2008, date après laquelle ils seront abrogés.~~

~~3. Les références à la directive 88/609/CEE doivent s'entendre comme faites à la présente directive et se lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe X.~~

Chapitre IV

⊗ Dispositions spéciales applicables aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets ⊗

~~Article 1~~

Objectifs

~~La présente directive a pour objectif de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération et de la coïncinération de déchets sur l'environnement et en particulier la pollution due aux émissions dans l'air, le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé des personnes.~~

~~Cet objectif doit être atteint en imposant des conditions d'exploitation et des exigences techniques strictes, en fixant des valeurs limites d'émission pour les installations d'incinération et de coïncinération de déchets de la Communauté et en satisfaisant également aux exigences de la directive 75/442/CEE.~~

~~Article 382~~

Champ d'application

1. ~~La~~ Le présente ~~directive~~ chapitre s'applique aux installations d'incinération ⊗ des déchets ⊗ et ⊗ aux installations ⊗ de coïncinération ⊗ des déchets qui incinèrent ou coïncinèrent des déchets solides ou liquides. ⊗

~~Article 3~~

Définitions

Aux fins ~~de la~~ du présente ~~directive~~ chapitre, ⊗ les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets comprennent ⊗:

~~1. "déchet": tout déchet solide ou liquide tel que défini à l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE;~~

~~2. "déchet dangereux": tout déchet solide ou liquide tel que défini à l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux(19).~~

~~Les exigences spécifiques relatives aux déchets dangereux de la présente directive ne s'appliquent pas aux déchets dangereux ci-après:~~

~~a) déchets liquides combustibles, y compris les huiles usagées définies à l'article 1er de la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées(20), à condition qu'ils satisfassent aux critères suivants:~~

~~i) leur teneur massique en hydrocarbures aromatiques polychlorés, par exemple en polychlorobiphényles (PCB) ou en pentachlorophénol (PCP), n'excède pas les concentrations fixées par la législation communautaire en la matière;~~

~~ii) ces déchets ne sont pas rendus dangereux par le fait qu'ils contiennent d'autres constituants énumérés à l'annexe II de la directive 91/689/CEE en quantités ou à des concentrations qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs fixés à l'article 4 de la directive 75/442/CEE, et~~

~~iii) leur pouvoir calorifique net atteint au moins 30 MJ par kilogramme,~~

~~b) tout déchet liquide combustible qui ne peut donner lieu, dans les gaz qui résultent directement de sa combustion, à des émissions autres que celles provenant de la combustion du gazole tel que défini à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 93/12/CEE du Conseil(21), ou à une concentration d'émissions supérieure à celles provenant de la combustion du gazole ainsi défini;~~

~~3. "déchets municipaux en mélange": les déchets ménagers ainsi que les déchets provenant des activités commerciales, industrielles et des administrations qui, par leur nature et leur composition sont analogues aux déchets ménagers, mais à l'exclusion des fractions visées à l'annexe de la décision 94/3/CE de la Commission(22), position 2001, qui sont collectées séparément à la source et à l'exclusion des autres déchets visés à la position 2002 de ladite annexe;~~

~~4. "installation d'incinération": tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, dans la mesure où les substances qui en résultent sont ensuite incinérées.~~

~~La présente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération ☒ ou de coïncinération ☒, par les installations de réception, de stockage et de prétraitement préalable sur place le site même des déchets; les systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; la chaudière; les installations de traitement des gaz d'échappement ☒ résiduels ☒; sur le site, les installations de traitement ou de stockage sur place des résidus et des eaux usées; la cheminée; les appareils et systèmes de commande des opérations d'incinération ☒ ou de coïncinération ☒, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ☒ ou de coïncinération ☒.~~

~~5. "installation de coïncinération": une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination.~~

Si la coïncinération a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels, mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération ☒ des déchets. ☒ au sens du point 4.

~~La présente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par les lignes de coïncinération, par les installations de réception, de stockage et de traitement préalable sur le site même des déchets, ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; la chaudière; les installations de traitement des gaz d'échappement; sur le site, les installations de traitement ou de stockage des résidus et des eaux usées; la cheminée; les appareils et systèmes de commande des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération;~~

~~6. "installation d'incinération ou de coïncinération existante": une installation d'incinération ou de coïncinération:~~

- ~~a) — qui est en activité et pour laquelle un permis a été délivré conformément à la législation communautaire en vigueur avant le 28 décembre 2002, ou~~
- ~~b) — qui est agréée ou enregistrée en vue de l'incinération ou de la coïncinération et pour laquelle un permis a été délivré avant le 28 décembre 2002, conformément à la législation communautaire en vigueur, à condition que l'installation soit mise en exploitation au plus tard le 28 décembre 2003, ou~~
- ~~e) — qui, aux yeux de l'autorité compétente, fait l'objet d'une demande complète d'autorisation, avant le 28 décembre 2002, à condition que l'installation soit mise en exploitation au plus tard le 28 décembre 2004;~~

~~7. "capacité nominale": la somme des capacités d'incinération des fours dont l'installation d'incinération est composée, telle que spécifiée par le constructeur et confirmée par l'exploitant, compte tenu, en particulier, de la valeur calorifique des déchets, exprimée sous la forme de la quantité de déchets incinérés en une heure;~~

~~8. "émission": l'émission directe ou indirecte de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit émanant de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation dans l'air, l'eau ou le sol;~~

~~9. "valeurs limites d'émission": la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données;~~

~~10. "dioxines et furannes": tous les dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés énumérés à l'annexe I;~~

~~11. "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle l'installation ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de l'installation;~~

~~12. "permis": une ou plusieurs décisions écrites délivrées par l'autorité compétente accordant l'autorisation d'exploiter une installation, sous réserve du respect de certaines conditions qui garantissent que l'installation satisfait à toutes les prescriptions de la présente directive. Un permis peut être délivré pour une ou plusieurs installations ou parties d'installations sur le même site exploitées par le même exploitant;~~

~~13. "résidu": toute matière liquide ou solide (y compris les cendres et les mâchefers; les cendres volantes et les poussières de chaudière; les produits de réaction solides provenant du traitement des gaz; les boues d'épuration provenant du traitement des eaux usées; les catalyseurs usés et le charbon actif usé) répondant à la définition de "déchet" figurant à l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE, qui résulte du processus d'incinération ou de coïncinération, du traitement des gaz d'échappement ou des eaux usées ou de toute autre opération réalisée dans l'installation d'incinération ou de coïncinération.~~

2. ~~Sont cependant exclues du champ d'application de la présente directive, les installations ci-après :~~ ☒ Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations suivantes: ☒

a) installations où sont traités exclusivement les déchets suivants:

☒ i) déchets énumérés à l'article 3, paragraphe 21, point b) ☒

~~i) déchets végétaux agricoles et forestiers;~~

~~ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;~~

~~iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;~~

~~iv) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;~~

~~v) déchets de liège;~~

~~iiiv) déchets radioactifs;~~

~~iiivii) carcasses d'animaux relevant de la directive 90/667/CEE, sans préjudice de ses modifications futures du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine⁴³.~~

~~ivviii) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations offshore et incinérés à bord de celles-ci;~~

(b) installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

Article 394

Demandes ☒ d'autorisation ☒ et octroi de permis

~~1. Sans préjudice de l'article 11 de la directive 75/442/CEE ou de l'article 3 de la directive 91/689/CEE, aucune installation d'incinération ou de coïncinération n'est exploitée sans qu'un permis ait été délivré pour exécuter ces activités.~~

~~2. Sans préjudice de la directive 96/61/CE, u~~Une demande de permis adressée à l'autorité compétente ☒ d'autorisation ☒ pour une installation d'incinération ☒ des déchets ☒ ou de

⁴³ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

coïncinération ☒ des déchets ☒ comprend une description des mesures envisagées pour garantir ~~que~~ ☒ le respect des exigences suivantes ☒ :

- a) l'installation est conçue et équipée, et sera ☒ entretenue et ☒ exploitée de manière à ce que les exigences ~~de la du~~ présente ~~directive~~ chapitre soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer ☒ ou à coïncinérer ☒ ;
- b) la chaleur produite par l'incinération et la coïncinération est valorisée, lorsque cela est faisable, ~~notamment~~ par la production ~~combinée~~ de chaleur ~~et~~ ☒, de vapeur ou ☒ d'électricité, ~~la production de vapeur à usage industriel ou le chauffage urbain~~;
- c) les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés;
- d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la législation nationale et communautaire.

~~3. Le permis n'est délivré que s'il ressort de la demande que les techniques de mesure des émissions dans l'air qui y sont proposées répondent aux exigences de l'annexe III et, en ce qui concerne l'eau, respectent les exigences de l'annexe III, paragraphes 1 et 2.~~

Article 40

☒ Conditions d'autorisation ☒

~~14. Le permis~~ L'autorisation ☒ comprend les éléments suivants ☒ ~~délivré par l'autorité compétente pour une installation d'incinération ou de coïncinération, outre qu'il satisfait à toutes les conditions applicables définies par les directives 91/271/CEE, 96/61/CE, 96/62/CE, 76/464/CEE et 1999/31/CE:~~

- a) ☒ la liste de toutes ☒ ~~énumère de manière explicite~~ les catégories de déchets ~~qui peuvent~~ pouvant être traités, ☒ reprenant ☒ ~~La liste utilise, si possible, au moins les catégories de déchets établies figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission le catalogue européen des déchets (CED) et ☒ contenant ☒ contient, le cas échéant, des informations sur la quantité de ☒ chaque catégorie de ☒ déchets;~~
- b) ~~mentionne~~ la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation;

↓ 2000/76/CE Article 8, paragraphe 6 (adapté)
--

~~6. Le permis:~~

- ~~ca)~~ établit les valeurs limites d'émission ☒ dans l'air et dans l'eau; ☒ ~~pour les substances polluantes visées à l'annexe IV, conformément au paragraphe 2 et de manière à satisfaire aux exigences visées au paragraphe 3, point a);~~
- ~~db)~~ définit les paramètres de contrôle du fonctionnement pour les eaux usées, au moins ☒ les exigences requises concernant ☒ pour le pH, la température et le débit ☒ des rejets d'eaux résiduaires; ☒

↓ 2000/76/CE (adapté)

ce) ~~indique quelles sont les procédures d'échantillonnage et de mesure~~ ☒, et les fréquences ☒ ~~utilisées pour satisfaire aux exigences imposant de mesurer périodiquement chaque polluant de l'air et de l'eau~~ ☒ à utiliser pour respecter les conditions définies pour la surveillance des émissions ☒.

↓ 2000/76/CE Article 13 (adapté)

f) ~~1. L'autorité compétente fixe, dans le permis, la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les~~ ☒ ~~émissions dans l'air~~ ☒ ~~concentrations, dans les rejets atmosphériques~~ et les ☒ ~~rejets d'eaux résiduaires~~ ☒ ~~eaux usées épurées, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission~~ prévues prescrites.

↓ 2000/76/CE (adapté)

25. ☒ En plus des exigences énoncées au paragraphe 1, ☒ ~~Le permis~~ l'autorisation délivrée ~~par l'autorité compétente pour~~ à une installation d'incinération ☒ des déchets ☒ ou de coïncinération ☒ des déchets ☒ utilisant des déchets dangereux ☒ contient les éléments suivants ☒, ~~autre les indications prévues au paragraphe 4:~~

- a) ☒ la liste des ☒ ~~énumère les~~ quantités des différentes catégories de déchets dangereux pouvant être traitées;
- b) ~~spécifie, pour ces déchets dangereux, le débit~~ massique minimal et maximal ~~en termes de masse, de ces déchets dangereux, leurs valeurs calorifiques~~ minimale et maximale et leur teneur maximale ~~en substances polluantes, par exemple les~~ en PCB, PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds ☒ et autres substances polluantes ☒.

36. ~~Sans préjudice des dispositions du traité, Les États membres peuvent énumérer les catégories de déchets~~ ☒ ~~devant figurer dans l'autorisation~~ ☒ ~~à mentionner dans le permis, qui peuvent être autorisés à être coïncinérés dans des~~ ☒ ~~certaines~~ ☒ ~~catégories définies d'installations de coïncinération~~ ☒ des déchets ☒.

~~7. Sans préjudice de la directive 96/61/CE, 4. L'autorité compétente réexamine périodiquement et actualise, si nécessaire, les conditions associées à l'autorisation~~ au permis.

~~9. Dans le cas où une installation d'incinération ou de coïncinération ne serait pas conforme aux dispositions du permis, en particulier en ce qui concerne les valeurs limites d'émission pour l'air et l'eau, les autorités compétentes prennent les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de ces dispositions.~~

Article 41

☒ Réduction des émissions ☒

↓ 2000/76/CE Article 6,
paragraphe 5 (adapté)

~~15. Les installations d'incinération et de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions entraînant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol; en particulier, 1 Les gaz d'échappement ☒ résiduels des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets ☒ doivent être sont rejetés de manière contrôlée, et conformément aux normes communautaires pertinentes concernant la qualité de l'air, par une cheminée dont la hauteur est calculée de manière façon à préserver la santé des personnes et l'environnement.~~

↓ 2000/76/CE (adapté)

~~21. ☒ Les émissions atmosphériques des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 3 et 4 de l'annexe VI ou déterminées conformément à la partie 4 de cette annexe ☒ Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V ne soient pas dépassées dans les gaz d'échappement.~~

~~2. Les installations de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission déterminées conformément à l'annexe II ou indiquées à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les gaz d'échappement.~~

Si, dans une installation de coïncinération ☒ des déchets ☒, plus de 40 % du dégagement de chaleur produit provient de déchets dangereux, ☒ ou si l'installation coïncinère des déchets municipaux mixtes non traités, ☒ les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 3 à de l'annexe VI sont d'application s'appliquent.

~~3. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions énoncées à l'article 11.~~

~~4. En cas de coïncinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe V et l'annexe II ne s'applique pas.~~

~~5. Sans préjudice des dispositions du traité, les États membres peuvent fixer des valeurs limites d'émission pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants.~~

~~Article 8~~

Rejet d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement

~~1. Le rejet d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement d'une installation d'incinération ou de coïncinération doit faire l'objet d'un permis délivré par les autorités compétentes.~~

~~32. Le rejet en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz d'échappement ☒ résiduels ☒ est limité dans toute la mesure de ce qui est faisable, ☒ et les concentrations de substances polluantes ne dépassent pas ☒ et au moins conformément aux les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 5 de à l'annexe VI IV.~~

~~3. Pour autant qu'une disposition spéciale du permis le prévoit, les eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement peuvent être rejetées en milieu aquatique après traitement séparé, à condition:~~

~~a) qu'il soit satisfait aux conditions des dispositions communautaires, nationales et locales pertinentes sous la forme de valeurs limites d'émission, et~~

~~b) que les concentrations massiques des substances polluantes, visées à l'annexe IV, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission qui y sont énoncées.~~

4. Les valeurs limites d'émission sont applicables au point où les eaux usées provenant de l'épuration des gaz ☒ résiduaire ☒ d'échappement ~~contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV~~ sont évacuées de l'installation d'incinération ☒ des déchets ☒ ou de ☒ l'installation de ☒ coïncinération ☒ des déchets ☒.

~~Lorsque les eaux usées résultant de l'épuration des gaz d'échappement sont traitées sur place conjointement avec des eaux usées provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, les mesures fixées à l'article 11 doivent être effectuées par l'exploitant selon les modalités:~~

~~a) sur le flux des eaux usées provenant du système d'épuration des gaz d'échappement avant son entrée dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;~~

~~b) sur le ou les autres flux d'eaux usées avant leur entrée dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;~~

~~c) au point où les eaux usées provenant de l'installation d'incinération ou de coïncinération sont finalement rejetées après traitement.~~

~~L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement, afin de vérifier si les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV pour les flux d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement sont respectées.~~

~~La dilution d'eaux usées ne doit en aucun cas être pratiquée aux fins de répondre aux valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV.~~

5. Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration de gaz ☒ résiduaire ☒ d'échappement ~~contenant les substances polluantes visées à l'annexe IV~~ sont traitées en dehors de l'installation d'incinération ☒ des déchets ou de l'installation ☒ ~~ou~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒ dans une installation de traitement station d'épuration exclusivement destinée à épurer ce type d'eaux usées, les valeurs limites d'émission ☒ fixées dans ☒ ~~figurant à la partie 5 de l'annexe VI IV~~ doivent être appliquées au point où les eaux usées quittent l'installation de traitement la station d'épuration. ☒ Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduaire sont traitées conjointement avec d'autres sources d'eaux usées, que ce soit sur place ou en dehors du site, ☒

~~Si cette installation de traitement hors site n'est pas affectée exclusivement au traitement des eaux usées provenant des installations d'incinération, l'exploitant doit effectuer les calculs de bilan massique appropriés, ☒ en utilisant les résultats des mesures indiqués ☒ prévus au paragraphe 4, points a), b) et c) ☒ à l'annexe VI, partie 6, point 2 ☒ afin de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement ☒ résiduaire ☒ afin de vérifier si les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV pour les flux d'eaux usées provenant de l'épuration des gaz d'échappement sont respectées.~~

La dilution d'eaux usées ne doit n'est en aucun cas être pratiquée aux fins de répondre aux d'assurer le respect des valeurs limites d'émission indiquées dans la partie 5 de à l'annexe VI IV.

~~57.~~ Les sites des installations d'incinération ☒ des déchets ☒ et des installations de coïncinération ☒ des déchets ☒, y compris les zones de stockage ~~pour~~ des déchets qui y sont associées, ~~doivent être~~ sont conçus et exploités de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines.

~~conformément aux dispositions de la législation communautaire en la matière. En outre, Un~~ collecteur doit être prévu pour recupérer les eaux de pluie contaminées s'écoulant du site de l'installation d'incinération ☒ des déchets ☒ ou de l'installation de coïncinération ☒ des déchets ☒, ~~ainsi que pour~~ ou l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie. La capacité de stockage de ce collecteur doit être suffisante pour que ces eaux puissent être, au besoin, analysées et traitées avant rejet, ~~au besoin~~.

~~8. Sans préjudice des dispositions du traité, les États membres peuvent fixer des valeurs limites d'émission pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants.~~

↓ 2000/76/CE Article 13 (adapté)

~~63.~~ Sans préjudice de l'article ~~45, paragraphe 4, 6, paragraphe 3,~~ point c), l'installation d'incinération ☒ des déchets ☒ ou l'installation de coïncinération ☒ des déchets ☒ ou ☒ les différents fours faisant partie de l'installation d'incinération ou de coïncinération ☒ ~~la ligne d'incinération~~ ne continuent en aucun cas d'incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission, ~~en outre~~;

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions ☒ ne dépasse pas ☒ ~~doit être inférieure à~~ soixante heures.

~~Cette durée de soixante heures ☒~~ Les limites horaires définies au deuxième alinéa ☒ s'appliquent aux lignes de l'ensemble de l'installation ☒ fours ☒ qui sont reliés à un seul système d'épuration des ☒ gaz résiduels ☒ ~~fumées~~.

↓ 2000/76/CE (adapté)

~~Article 4213~~

~~Conditions d'exploitation anormales~~ ☒ Pannes ☒

2. En cas de panne, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.

↓ 2000/76/CE (adapté)

~~Article 4311~~

~~Exigences en matière de mesures~~ ☒ Surveillance des émissions ☒

1. Les États membres veillent, ~~soit en spécifiant les exigences à respecter dans les conditions du permis, soit en établissant des prescriptions générales contraignantes,~~ à ce que ☒ la surveillance des émissions soit réalisée conformément aux prescriptions des parties 6 et 7 de l'annexe VI ☒ ~~il soit satisfait aux paragraphes 2 à 12 et 17 en ce qui concerne l'air et aux paragraphes 9 et 14 à 17 en ce qui concerne l'eau.~~

~~2. Les mesures des polluants atmosphériques indiquées ci-après sont effectuées dans l'installation d'incinération et de coïncinération, conformément à l'annexe III:~~

~~a) mesures en continu des substances suivantes: NO_x, à condition que des valeurs limites d'émission soient fixées, CO, poussières totales, carbone organique total (COT), HCl, HF, et SO₂;~~

~~b) mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants: température à proximité de la paroi interne ou à un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente, concentration en oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz d'échappement;~~

~~c) au moins deux mesures par an des métaux lourds, des dioxines et des furannes; toutefois, au cours des douze premiers mois d'exploitation, une mesure est effectuée au moins tous les trois mois. Les États membres peuvent fixer des fréquences de mesure d'émission pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants s'ils ont fixé des valeurs limites.~~

~~3. Le temps de séjour, ainsi que la température minimale et la teneur en oxygène des gaz d'échappement doivent faire l'objet de vérifications appropriées au moins une fois lors de la mise en service de l'installation d'incinération ou de coïncinération et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables que l'on puisse prévoir.~~

~~4. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que les valeurs limites d'émission de HCl ne sont pas dépassées. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet de mesures périodiques comme indiqué au paragraphe 2, point c).~~

~~5. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz d'échappement échantillonnés sont séchés avant l'analyse des émissions.~~

~~6. L'autorité compétente peut autoriser, dans le permis, que la mesure en continu du HCl, du HF et du SO₂ dans les installations d'incinération ou de coïncinération soit remplacée par des mesures périodiques au sens du paragraphe 2, point c), si l'exploitant peut prouver que les émissions desdites substances polluantes ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission fixées.~~

~~7. La réduction de la fréquence des mesures périodiques de deux fois par an à une fois tous les deux ans pour les métaux lourds et de deux fois par an à une fois par an pour les dioxines et les furannes peut être autorisée par l'autorité compétente dans le permis délivré, à condition que les émissions résultant de la coïncinération ou incinération soient inférieures à 50 % des valeurs limites d'émission déterminées conformément à l'annexe II ou à l'annexe V, selon le cas, et à condition que l'on dispose de critères pour les prescriptions à respecter, mis au point selon la procédure prévue à l'article 17. Ces critères sont au moins fondés sur les dispositions du deuxième alinéa, points a) et b).~~

~~Jusqu'au 1er janvier 2005, la réduction de la fréquence des mesures peut être autorisée même si l'on ne dispose pas de tels critères, à condition que:~~

~~a) les déchets à coïncinérer ou incinérer soient uniquement constitués de certaines fractions combustibles triées de déchets non dangereux ne se prêtant pas au recyclage et présentant certaines caractéristiques, et qu'il convient de préciser sur la base de l'évaluation visée au point d);~~

~~b) il existe pour ces déchets des critères de qualité nationaux, qui ont été notifiés à la Commission;~~

~~e) la coïncinération et l'incinération de ces déchets soient conformes aux plans de gestion des déchets visés à l'article 7 de la directive 75/442/CEE;~~

~~d) l'exploitant puisse apporter à l'autorité compétente la preuve que les émissions restent, en toutes circonstances, nettement inférieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II ou à l'annexe V pour les métaux lourds, les dioxines et les furannes; cette évaluation doit se fonder sur des informations sur la qualité des déchets concernés et sur les mesures des émissions des polluants en question;~~

~~e) les critères de qualité et la nouvelle périodicité des mesures soient spécifiés dans le permis; et~~

~~f) toutes les décisions concernant la fréquence des mesures visées au présent paragraphe, ainsi que les informations sur le volume et la qualité des déchets concernés, soient communiquées annuellement à la Commission;~~

~~8. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission doivent être rapportés aux conditions suivantes, et en ce qui concerne l'oxygène conformément à la formule visée à l'annexe VI:~~

~~a) température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 11 %, gaz sec, dans les gaz d'échappement des installations d'incinération;~~

~~b) température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 3 %, gaz sec, dans les gaz d'échappement lors de l'incinération d'huiles usagées, telles que définies dans la directive 75/439/CEE;~~

~~c) lorsque les déchets sont incinérés ou coïncinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fixée par l'autorité compétente en fonction des particularités du cas d'espèce;~~

~~d) dans le cas de la coïncinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.~~

~~Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz d'échappement, dans une installation d'incinération ou de coïncinération traitant des déchets dangereux, l'uniformisation prévue au premier alinéa en ce qui concerne la teneur en oxygène n'est effectuée que si la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période que pour la substance polluante concernée dépasse la teneur standard en oxygène applicable.~~

↓ 2000/76/CE (adapté)

~~Article 10~~

~~Contrôle et surveillance~~

~~1. Un équipement de mesure doit être installé et des techniques doivent être utilisées afin de surveiller les paramètres, les conditions, et les concentrations massiques qui sont pertinentes pour le procédé d'incinération ou de coïncinération.~~

~~2. Les prescriptions relatives aux mesures à effectuer sont fixées dans le permis délivré par l'autorité compétente ou dans les conditions qui y sont annexées.~~

~~23. L'installation correcte et le fonctionnement des ☒ systèmes de mesure ☒ l'équipement de surveillance automatisés des émissions dans l'air et dans l'eau sont soumis à un au contrôle et à un aux essais annuels de surveillance vérification ☒ définis au point 1 de la partie 6 de~~

~~l'annexe VI. ☒ Un étalonnage doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans.~~

~~34. ☒ L'autorité compétente détermine ☒ ~~La localisation~~ l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure ☒ qui serviront à la surveillance des émissions ☒ ~~est fixée par l'autorité compétente.~~~~

~~5. Les émissions dans l'air et dans l'eau sont périodiquement mesurées conformément à l'annexe III, points 1 et 2.~~

↓ 2000/76/CE Article 11 (adapté)

~~49. Tous les résultats ~~des mesures~~ ☒ de la surveillance ☒ sont enregistrés, traités et présentés ~~d'une de façon~~ ☒ manière ☒ à appropriée afin de permettre ~~aux~~ ☒ l'autorité ☒ ~~autorités~~ compétentes de vérifier, selon des procédures à établir par lesdites autorités, si que les conditions d'exploitation autorisées et les valeurs limites d'émission ☒ prescrites dans l'autorisation ☒ fixées par la présente directive sont respectées.~~

~~10. En ce qui concerne les rejets dans l'air, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si:~~

~~a) aucune des moyennes journalières ne dépasse une des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, point a), ou à l'annexe II;~~

~~97 % des moyennes quotidiennes sur un an n'excèdent pas la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, point e), premier tiret;~~

~~b) soit aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les valeurs limites d'émission figurant à l'annexe V, point b), colonne A, soit, le cas échéant, 97 % des moyennes sur une demi-heure établies sur l'année ne dépassent pas les valeurs limites d'émission figurant à l'annexe V, point b), colonne B;~~

~~e) aucune des moyennes sur la période d'échantillonnage prévue pour les métaux lourds, les dioxines et les furannes ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, points e) et d), ou à l'annexe II;~~

~~d) les dispositions de l'annexe V, point e), deuxième tiret, ou de l'annexe II sont respectées.~~

~~11. Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué à l'annexe III, point 3. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.~~

~~Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.~~

~~12. Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage et les valeurs moyennes dans le cas de mesures périodiques du fluorure d'hydrogène (HF), du chlorure d'hydrogène (HCl) et du dioxyde de soufre (SO₂) sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 10, paragraphes 2 et 4, et à l'annexe III.~~

~~513. Dès que des techniques de mesures appropriées sont disponibles dans la Communauté, la Commission, statuant conformément à la procédure prévue à l'article 17, décide de~~

~~☒ fixe ☒ la date à partir de laquelle les mesures en continu des valeurs limites d'émissions ☒ émissions ☒ de métaux lourds, de dioxines et de furannes dans l'air doivent être effectuées font l'objet de mesures en continu conformément à l'annexe III.~~

↓ nouveau

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

↓ 2000/76/CE Article 11 (adapté)

Article 44

☒ Respect des valeurs limites d'émission ☒

~~10. Les valeurs limites d'émission dans l'air ☒ et dans l'eau ☒ sont considérées comme respectées si ☒ les conditions énoncées dans la partie 8 de l'annexe VI sont remplies ☒.~~

~~14. Les mesures ci-après sont effectuées au point de rejet des eaux usées:~~

~~a) mesures en continu des paramètres visés à l'article 8, paragraphe 6, point b);~~

~~b) mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension; comme alternative, les États membres peuvent prévoir des mesures sur un échantillonnage représentatif proportionnel au flux sur une période de 24 heures;~~

~~c) mesures effectuées au moins une fois par mois sur un échantillonnage représentatif proportionnel au flux des rejets sur une période de 24 heures des substances polluantes visées à l'article 8, paragraphe 3, et répondant aux points 2 à 10 de l'annexe IV;~~

~~d) au moins une mesure tous les 6 mois des dioxines et des furannes; toutefois, une mesure doit être effectuée tous les trois mois pendant les douze premiers mois d'exploitation de l'installation. Les États membres peuvent fixer des fréquences de mesure d'émission pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants s'ils ont fixé des valeurs limites.~~

~~15. La surveillance de la masse des substances polluantes présentes dans les eaux usées traitées est effectuée conformément à la législation communautaire et prévue dans le permis, qui indique également la fréquence des mesures à faire.~~

~~16. Les valeurs limites d'émission pour l'eau sont considérées comme respectées si:~~

~~a) pour les quantités totales de solides en suspension (substance polluante n° 1), 95 % et 100 % des valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites d'émission respectives indiquées à l'annexe IV;~~

~~b) pour les métaux lourds (substances polluantes nos 2 à 10), pas plus d'une mesure par an ne dépasse les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV; ou, si l'État membre prévoit plus de 20 échantillons par an, pas plus de 5 % de ces échantillons ne dépassent les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe IV;~~

~~c) pour les dioxines et les furannes (substance polluante n° 11), les mesures semestrielles ne dépassent pas la valeur limite d'émission fixée à l'annexe IV.~~

Article ~~456~~

Conditions d'exploitation

1. Les installations d'incinération ☒ des déchets ☒ sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques ~~appropriées~~ de prétraitement des déchets sont utilisées, si nécessaire.

2. Les installations d'incinération ☒ des déchets et les installations de coïncinération des déchets ☒ sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables ~~que l'on puisse prévoir~~, les gaz résultant ☒ de l'incinération ou de la coïncinération des déchets ☒ ~~du processus~~ soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C ☒ au minimum ☒ pendant ☒ au moins ☒ deux secondes, ~~mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente.~~

~~S'il s'agit de~~ ☒ Si des ☒ déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 % ☒ sont incinérés ou coïncinérés ☒, la température ☒ requise pour satisfaire aux deux premiers alinéas est d'au moins 1100 °C ☒ ~~doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.~~

☒ Dans les installations d'incinération des déchets, les températures visées aux premier et deuxième alinéas sont mesurées à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion. L'autorité compétente peut accepter que les mesures soient effectuées en un autre point représentatif de la chambre de combustion. ☒

3. Chaque ☒ chambre de combustion d'une ~~ligne de l'~~ installation d'incinération ☒ des déchets ☒ est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, ~~lequel doit qui~~ s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, tombe en dessous ☒ des températures prescrites au paragraphe 2 ☒ ~~de 850 °C ou 1100 °C, selon le cas,~~ après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et ~~d'extinction de mise à l'arrêt~~ afin ☒ de maintenir ces températures en permanence ☒ ~~d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas,~~ pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

~~Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1100 °C, selon le cas, les~~ brûleurs auxiliaires ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 93/12/CEE du Conseil du 23 mars 1993 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides⁴⁴ ~~93/716/CEE du Conseil~~, de gaz liquide ou de gaz naturel.

~~2. Les installations de coïncinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la~~

⁴⁴ JO L 74 du 27.3.1993, p. 81.

~~coïncinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C.~~

~~43.~~ Les installations d'incinération ☒ des déchets et les installations ☒ ~~et~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒ ~~possèdent et~~ utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets ☒ dans les situations suivantes ☒:

- a) pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température ☒ prescrite au paragraphe 2 ☒ ~~de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas,~~ ou la température précisée conformément à l'article 46, paragraphe 1, ~~au paragraphe 4~~ ait été atteinte;
- b) chaque fois que la température ☒ prescrite au paragraphe 2 ☒ ~~de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas,~~ ou la température précisée conformément à l'article 46, paragraphe 1, ~~au paragraphe 4~~ n'est pas maintenue;
- c) chaque fois que les mesures en continu ~~prévues par la présente directive~~ montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration ☒ des gaz résiduels ☒.

~~56.~~ La chaleur produite par ~~les~~ ☒ installations ☒ d'incinération ☒ des déchets ☒ ou par ~~la~~ ☒ les installations de ☒ coïncinération ☒ des déchets ☒ est valorisée dans la mesure de ce qui est faisable.

~~67.~~ Les déchets ~~d'activités de soins à risques hospitaliers~~ infectieux ~~devraient être~~ ☒ sont ☒ introduits directement dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement.

~~78.~~ ~~La gestion de~~ ☒ Les États membres veillent à ce que ☒ l'installation d'incinération ☒ des déchets ☒ ou ☒ l'installation ☒ de coïncinération ☒ des déchets ☒ ~~doit être assurée~~ ☒ soit exploitée et gérée ☒ par une personne physique ayant les compétences pour assumer cette gestion.

Article 46

Autorisation de modification des conditions d'exploitation

~~1.4.~~ Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 45 et, en ce qui concerne la température, au paragraphe 4 du même article ~~3,~~ et ~~figurant dans le permis spécifiées dans l'autorisation~~ pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques peuvent être autorisées par l'autorité compétente, à condition que les ☒ autres ☒ exigences ~~de la~~ du présente directive chapitre soient respectées. Les États membres peuvent fixer les règles régissant ces autorisations.

2. ☒ Pour les installations d'incinération des déchets, ☒ ~~Les la changements de modification des~~ conditions d'exploitation ~~ne peuvent se traduire~~ ne se traduit pas par une production de résidus plus importante ou par ~~la~~ une production de résidus plus riches en ~~polluants~~ ☒ substances ☒ organiques ☒ polluantes ☒ ~~que les résidus~~ par rapport aux résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 45.

~~Des conditions différentes de celles fixées au paragraphe 2 et, en ce qui concerne la température, au paragraphe 3, et figurant dans le permis pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques peuvent être autorisées par l'autorité compétente, à condition que les exigences de la présente directive soient respectées. Une telle autorisation~~

~~doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions relatives aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone (CO).~~

☒ 3. Les installations de coïncinération des déchets qui ont obtenu une autorisation de modification des conditions d'exploitation conformément au paragraphe 1 respectent au moins les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 3 de l'annexe VI pour le carbone organique total et le monoxyde de carbone (CO). ☒

~~Dans le cas de la coïncinération de leurs propres déchets sur le lieu de leur production dans des~~ Les chaudières ~~à écorce existantes~~ utilisées dans l'industrie de la pâte ~~à papier~~ et du papier, ☒ qui coïncinèrent des résidus d'écorce sur le lieu de leur production, qui étaient en exploitation et disposaient d'une autorisation avant le 28 décembre 2002 et qui ont obtenu une autorisation de modification de leurs conditions d'exploitation conformément au paragraphe 1, respectent ☒ ~~une telle autorisation doit être subordonnée, au minimum, au respect des dispositions figurant à l'annexe V en ce qui concerne~~ les valeurs limites d'émission prescrites dans la partie 3 de l'annexe VI pour le carbone organique total.

☒ 4. Les États membres communiquent à la Commission ☒ ~~Toutes~~ toutes les conditions d'exploitation ~~déterminées~~ ☒ autorisées ☒ ~~conformément au présent~~ en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 ~~et ainsi que les résultats des vérifications effectuées sont communiqués par l'État membre à la Commission~~ dans le cadre des informations fournies conformément aux dispositions relatives à l'établissement des rapports ☒ prévues à l'article 67 ☒.

Article 47~~5~~

Livraison et réception des déchets

1. L'exploitant de l'installation d'incinération ☒ des déchets ou de l'installation ☒ ~~ou~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒ prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible ~~les effets négatifs sur l'environnement, en particulier~~ la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que ☒ d'autres effets négatifs sur l'environnement, ☒ les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé des personnes. ~~Ces mesures doivent au minimum satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4.~~

2. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets, ~~si possible~~ conformément à la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission ~~classification du CED~~, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération ☒ des déchets ou dans l'installation ☒ ~~ou~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒.

3. Avant d'accepter des ~~que les~~ déchets dangereux ~~puissent être acceptés~~ dans une installation d'incinération ☒ des déchets ou dans une installation ☒ ~~ou~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒, l'exploitant ~~doit avoir à sa disposition~~ ☒ rassemble ☒ des informations sur les déchets, ~~notamment~~ dans le but de vérifier que ~~la conformité avec les exigences du permis précisées~~ conditions d'autorisation spécifiées à l'article 40, paragraphe 2 sont respectées ~~4, paragraphe 5.~~

Ces informations comprennent:

- a) toutes les informations administratives sur le processus de production contenues dans les documents visés au paragraphe 4, point a);

- b) la composition physique et, dans la mesure de ce qui est faisable, chimique des déchets ainsi que toutes les autres informations permettant de juger s'ils sont aptes à subir le traitement d'incinération prévu;
- c) les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.

4. Avant ~~d'accepter des~~ ~~que les~~ déchets dangereux ~~puissent être acceptés~~ dans une installation d'incinération ☒ des déchets ou dans une installation ☒ ~~ou~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒, l'exploitant effectue au minimum les procédures ~~de réception~~ suivantes:

- (a) vérification des documents exigés aux termes de la directive ☒ 20/.../...CE ☒ ~~91/689/CEE~~ et, le cas échéant, aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée ~~et à la sortie~~ ~~et au sein~~ de la Communauté européenne⁴⁵, ainsi que ~~des dispositions~~ ☒ de la législation ☒ relatives ~~aux~~ transports ~~des marchandises~~ ~~substances~~ dangereuses;
- b) sauf si cela n'est pas approprié, ~~par exemple dans le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux~~, prélèvement d'échantillons représentatifs, dans la mesure du possible avant le déchargement, afin de vérifier en effectuant, au moyen des contrôles, leur conformité avec les informations prévues au paragraphe 3 et afin de permettre aux autorités compétentes de déterminer la nature des déchets traités.

~~Ces~~ ☒ Les ☒ échantillons ☒ visés au point b) ☒ ~~doivent être~~ sont conservés pendant au moins un mois après l'incinération ou la coïncinération ☒ des déchets concernés ☒.

5. ~~Les autorités~~ ☒ L'autorité ☒ compétentes ~~peuvent~~ accorder des dérogations aux paragraphes 2, 3 et 4 ☒ aux installations d'incinération des déchets ou aux installations de coïncinération des déchets faisant partie d'une installation relevant du chapitre II et qui incinèrent ou coïncinèrent uniquement les déchets produits dans cette installation ☒ ~~pour les installations industrielles ou les entreprises qui n'incinèrent ou ne coïncinèrent que leurs propres déchets sur le lieu où ils sont produits, à condition que les exigences de la présente directive soient respectées.~~

Article 489

Résidus

1. La quantité et la nocivité des résidus ~~engendrés par l'exploitation de l'installation d'incinération ou de coïncinération~~ ~~doivent être~~ sont réduites au minimum. Les résidus ~~doivent être~~ sont recyclés, ~~le cas échéant~~ directement dans l'installation ou à l'extérieur, suivant le cas.

2. Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières, ~~par exemple les poussières provenant des chaudières et les résidus secs résultant du traitement des gaz de combustion, doivent être~~ sont effectués de manière à éviter ~~leur~~ la dispersion ☒ de ces résidus ☒ dans l'environnement, ~~par exemple dans des conteneurs fermés.~~

3. Avant de définir les filières d'élimination ou de recyclage des résidus ~~des installations d'incinération et de coïncinération~~, des essais appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel ~~de pollution~~ polluant des

⁴⁵ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

différents résidus de l'incinération. L'analyse ☒ Ces essais ☒ portent sur la fraction soluble totale et sur la fraction soluble des métaux lourds.

↓ 2000/76/CE Article 4 (adapté)

Article 49

☒ **modification substantielle** ☒

~~8.~~ ☒ Une modification dans l'exploitation ☒ ~~Lorsque l'exploitant~~ d'une installation d'incinération ☒ des déchets ou d'une installation ☒ ~~ou~~ de coïncinération de déchets ☒ ne traitant que des déchets ☒ non dangereux ☒ au sein d'une installation relevant du chapitre II ☒, ~~envisage une modification de l'exploitation entraînant~~ ☒ qui implique ☒ l'incinération ou la coïncinération de déchets dangereux, ~~cette modification~~ est considérée comme ☒ une modification ☒ substantielle ~~au sens de l'article 2, paragraphe 10, point b), de la directive 96/61/CE, et l'article 12, paragraphe 2, de ladite directive est applicable.~~

↓ 2000/76/CE (adapté)

Article 50~~42~~

☒ **Rapports et information du public concernant les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets** ☒ ~~Accès à l'information et participation du public~~

1. ~~Sans préjudice de la directive 90/313/CEE du Conseil⁴⁶ et de la directive 96/61/CE du Conseil,~~ Les demandes de nouvelles ~~sau~~ autorisations ~~permis~~ pour des installations d'incinération ☒ des déchets et des installations ☒ ~~et~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒ sont rendues accessibles au public, ~~suffisamment longtemps à l'avance~~ dans un ou plusieurs lieux, ~~publiés, tels les services des autorités locales,~~ suffisamment longtemps à l'avance pour que celui-ci puisse émettre des observations ☒ sur les demandes ☒ avant que l'autorité compétente ne prenne une décision. Cette décision, accompagnée au moins d'un exemplaire de l'autorisation ~~u permis~~, et chaque mise à jour ultérieure, sont également mises à la disposition du public.

2. Pour les installations d'incinération ☒ des déchets ou les installations ☒ ~~ou~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒ dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure ☒ le rapport visé à l'article 67 comprend des informations ☒ ~~et nonobstant l'article 15, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE, un rapport annuel de l'exploitant à l'autorité compétente,~~ concernant le fonctionnement et la surveillance de l'installation ☒ et fait état du déroulement du processus d'incinération ou de coïncinération, ainsi que des émissions dans l'air et dans l'eau, comparées aux valeurs limites d'émission. Ces informations ☒ ~~est~~ sont mises à la disposition du public. ~~Ce rapport fait état, au minimum, du déroulement des opérations et des émissions dans l'atmosphère et dans l'eau par rapport aux normes d'émission arrêtées par la présente directive.~~

⁴⁶ Directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (JO L 158 du 23.6.1990, p. 56). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

3. L'autorité compétente dresse la liste des installations d'incinération ☒ des déchets ou des installations ☒ ~~ou~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒ dont la capacité nominale est inférieure à deux tonnes par heure et la rend accessible au public.

↓ 2000/76/CE (adapté)

~~Article 14~~

~~Clause de réexamen~~

~~Sans préjudice de la directive 96/61/CE, la Commission soumet, avant le 31 décembre 2008, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience de l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne les nouvelles installations, sur les progrès réalisés dans les techniques de contrôle des émissions et sur l'expérience de la gestion des déchets. En outre, le rapport tient compte de l'évolution de l'état de la technologie, de l'expérience acquise dans l'exploitation des installations et des exigences en matière d'environnement. Ce rapport comporte une section spécifique concernant l'application de l'annexe II.1.1 et en particulier le point de savoir si les fours à ciment existants visés à la note de l'annexe II.1.1 sont, économiquement et techniquement, en mesure de respecter les valeurs limites d'émission pour le NOx imposées par cette annexe aux nouveaux fours à ciment. Il est assorti, le cas échéant, de propositions de révision des dispositions y afférentes de la présente directive. Cependant, avant l'établissement dudit rapport, la Commission propose, le cas échéant, la modification de l'annexe II.3, si des flux considérables de déchets sont acheminés vers d'autres types d'installations de coïncinération que ceux visés aux annexes II.1 et II.2.~~

~~Article 15~~

~~Rapports~~

~~Les rapports sur la mise en oeuvre de la présente directive sont établis conformément à la procédure prévue à l'article 5 de la directive 91/692/CEE du Conseil. Le premier rapport couvre au moins la première période complète de trois ans suivant le 28 décembre 2002 et est conforme aux périodes visées à l'article 17 de la directive 94/67/CE et à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE. À cette fin, la Commission élabore en temps utile le questionnaire approprié.~~

~~Article 16~~

~~Adaptation future de la présente directive~~

~~La Commission, agissant conformément à la procédure prévue à l'article 17, modifie les articles 10, 11 et 13, et les annexes I et III en vue de les adapter au progrès technique ou aux nouvelles données concernant les effets bénéfiques pour la santé qui peuvent être obtenus par une réduction des émissions.~~

Chapitre V

☒ Dispositions spéciales applicables aux installations et aux activités utilisant des solvants organiques ☒

Article 514

Objet et eChamp d'application

~~La présente directive a pour objet de prévenir ou de réduire les effets directs et indirects des émissions de composés organiques volatils dans l'environnement, principalement dans l'air, ainsi que les risques potentiels pour la santé publique, par des mesures et des procédures à mettre en œuvre dans les activités industrielles définies à l'annexe I dans la mesure où elles se situent au-dessus des seuils indiqués à l'annexe II A.~~

☒ Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées dans la partie 1 de l'annexe VII et qui atteignent, le cas échéant, les seuils de consommation fixés dans la partie 2 de cette annexe. ☒

Article 522

Définitions

Aux fins ~~de la présente directive~~ chapitre, on entend par:

~~1. «installation»: une unité technique fixe dans laquelle interviennent une ou plusieurs des activités entrant dans le champ d'application défini à l'article 1er, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions;~~

~~1)2 «installation existante», une installation en service ou, dans le cadre de la législation en vigueur avant la date de mise en application de la présente directive, une installation autorisée ou enregistrée ou ayant fait l'objet de l'avis de l'autorité compétente d'une demande complète d'autorisation, à condition que cette installation soit mise en service au plus tard un an après la date de mise en application de la présente directive; ☒ qui a obtenu une autorisation avant le 1^{er} avril 2001 ou qui a présenté une demande complète d'autorisation avant le 1^{er} avril 2001, pour autant que cette installation ait été mise en service le 1^{er} avril 2002 au plus tard; ☒~~

~~3. «petite installation»: une installation dont les activités relèvent des seuils les plus bas des rubriques 1, 3, 4, 5, 8, 10, 13, 16 ou 17 de l'annexe II A ou des autres activités de l'annexe II A dont la consommation de solvants est inférieure à 10 tonnes par an;~~

~~4. «modification substantielle»:~~

- ~~— pour une installation entrant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE, la définition retenue dans ladite directive;~~
- ~~— pour une petite installation, une modification de la capacité nominale donnant lieu à une augmentation de plus de 25 % des émissions de composés organiques volatils. Toute modification qui, de l'avis de l'autorité compétente, peut avoir des incidences néfastes~~

~~significatives sur la santé humaine ou sur l'environnement est également considérée comme une modification substantielle;~~

- ~~– pour toutes les autres installations, une modification de la capacité nominale donnant lieu à une augmentation supérieure à 10 % des émissions de composés organiques volatils. Toute modification qui, de l'avis de l'autorité compétente, peut avoir des incidences néfastes significatives sur la santé humaine ou sur l'environnement est également considérée comme une modification substantielle;~~

~~5. «autorité compétente»: la ou les autorités ou les organismes qui sont chargés, en vertu de la législation des États membres, de remplir les tâches découlant de la présente directive;~~

~~6. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'installation, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant;~~

~~7. «autorisation»: une décision écrite par laquelle l'autorité compétente accorde l'autorisation de mettre en service tout ou partie d'une installation;~~

~~8. une procédure, définie dans un acte juridique, par laquelle, au minimum, l'exploitant notifie à l'autorité compétente l'intention de mettre en service une installation ou une activité entrant dans le champ d'application de la présente directive;~~

~~9. tout rejet dans l'environnement de composés organiques volatils, imputable à une installation;~~

~~11(2) «gaz résiduaire»: le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction. Les débits volumétriques sont exprimés en mètres cubes par heure aux conditions standards;~~

~~10(3) «émissions diffuses fugitives»: toute les émissions, qui n'a pas lieu sous la forme de non comprises dans les gaz résiduaire, de composés organiques volatils dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits, sauf indication contraire mentionnée à l'annexe II A ☒ dans la partie 2 de l'annexe VII ☒. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires;~~

~~12(4) «total des émissions totales»: la somme des émissions diffuses fugitives et des émissions dans les sous forme de gaz résiduaire;~~

~~13. «valeur limite d'émission»: la masse des composés organiques volatils, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration, le pourcentage et/ou le niveau d'une émission calculée, dans des conditions normales, N, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données;~~

~~14. «substances»: tout élément chimique et ses composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse;~~

~~15(5) «préparation»: un mélange ou une solution composé de deux substances ou plus; ☒ «mélange»: un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)⁴⁷ ☒~~

⁴⁷ JO L 136 du 29.5.2007, p. 33.

~~16. «composé organique»: tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants: hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques;~~

~~17. «composé organique volatil (COV)»: tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. Aux fins de la présente directive, la fraction de créosote qui dépasse cette valeur de pression de vapeur à la température de 293,15 K est considérée comme un COV;~~

~~18. solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;~~

~~19. solvant organique halogéné un solvant organique contenant au moins un atome de brome, de chlore, de fluor ou d'iode par molécule;~~

~~20. revêtement toute préparation, y compris tous les solvants organiques ou préparations contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface;~~

~~(6)21. «colle»: toute préparation ☒ mélange ☒, y compris tous les solvants organiques ou préparations ☒ mélanges ☒ contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit;~~

~~(7)22. «encre»: toute préparation ☒ mélange ☒, y compris tous les solvants organiques ou préparations ☒ mélanges ☒ contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface;~~

~~(8)23. «vernis»: un revêtement transparent;~~

~~(9)24. «consommation»: quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou toute autre période de douze mois, moins les COV composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation;~~

~~(10)25. «solvants organiques utilisés à l'entrée» la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des préparations ☒ mélanges ☒, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui sont est comptées chaque fois qu'ils que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité;~~

~~(11)26. «réutilisation»: de solvants organiques l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation; n'entrent pas dans cette définition les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;~~

~~27. débit massique la quantité de COV libérés, exprimée en unité de masse/heure;~~

~~28. capacité nominale la masse maximale, exprimée en moyenne journalière, de solvants organiques utilisés dans une installation lorsque celle-ci fonctionne dans des conditions normales et à son rendement prévu;~~

~~29. fonctionnement normal toutes les périodes de fonctionnement d'une installation ou d'un procédé, à l'exception des opérations de démarrage, d'arrêt et d'entretien des équipements;~~

~~30.~~(12)«conditions maîtrisées»: les conditions ~~selon~~ dans lesquelles une installation ~~fonctionne~~ est exploitée de ~~façon à ce~~ sorte que les ~~COV~~ composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et ~~émis~~ rejetés de manière contrôlée, par ~~le biais~~ l'intermédiaire ~~soit~~ d'une cheminée, ~~soit~~ ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement fugitives ~~soient par conséquent plus entièrement diffus~~;

~~31. conditions standards une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa;~~

~~32. — moyenne sur vingt quatre heures la moyenne arithmétique de tous les relevés valables effectués au cours de vingt quatre heures de fonctionnement normal;~~

~~(13)~~~~33.~~«opérations de démarrage et d'arrêt»: les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve ~~bac de~~ ~~stockage~~ ☒ à l'exception ☒ ~~— Les~~ des phases d'activité fluctuante ~~d'oscillation~~ survenant dans les conditions normales de fonctionnement ~~de l'installation~~ ne sont pas considérées comme des opérations de démarrage ou d'arrêt.

~~Article 3~~

~~Obligations applicables aux nouvelles installations~~

~~Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que:~~

- ~~1. — toutes les nouvelles installations sont conformes aux articles 5, 8 et 9;~~
- ~~2. — toutes les nouvelles installations qui ne sont pas visées par la directive 96/61/CE fassent l'objet d'un enregistrement ou d'une autorisation avant leur mise en service.~~

~~Article 4~~

~~Obligations applicables aux installations existantes~~

~~Sans préjudice de la directive 96/61/CE, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que:~~

- ~~1. — les installations existantes sont conformes aux articles 5, 8 et 9 au plus tard le 31 octobre 2007;~~
- ~~2. — toutes les installations existantes ont fait l'objet d'un enregistrement ou d'une autorisation au plus tard le 31 octobre 2007;~~
- ~~3. — les installations soumises à une autorisation ou à un enregistrement qui mettent en œuvre le schéma de réduction prévu à l'annexe II B le notifient aux autorités compétentes au plus tard le 31 octobre 2005;~~
- ~~4. — dans les cas où une installation:~~
 - ~~— subit une modification substantielle ou~~
 - ~~— entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente directive à la suite d'une modification substantielle;~~

~~la partie de l'installation qui subit cette modification substantielle est traitée soit comme une nouvelle installation, soit comme une installation existante si le total des émissions de l'ensemble de l'installation ne dépasse pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi une modification substantielle avait été traitée comme une nouvelle installation.~~

↓ 1999/13/CE Article 5,
paragraphe 6 (adapté)

Article 53

⊗ Remplacement des substances dangereuses ⊗

~~6.~~ Les substances ou ~~préparations auxquelles~~ ⊗ mélanges auxquels ⊗ sont attribuées, ou sur lesquelles ~~les~~ doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ~~et ou~~ R61 en raison de leur teneur en ~~COV~~ composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu de la directive 67/548/CEE⁴⁸, sont remplacées, ~~autant que~~ dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais ~~et compte tenu des recommandations de l'article 7, paragraphe 1,~~ par des substances ou des préparations ⊗ mélanges ⊗ moins nocives, ~~et ce dans les meilleurs délais possibles.~~

↓ 1999/13/CE (adapté)

Article 54

~~Exigences~~ ⊗ Réduction des émissions ⊗

1. Les États membres prennent les mesures ⊗ nécessaires ⊗ ~~adéquates, soit en précisant les conditions de l'autorisation, soit en édictant des règles générales contraignantes, pour assurer le respect des paragraphes 2 à 12.~~ ⊗ pour garantir l'une ou l'autre des conditions suivantes: ⊗

~~2. Toutes les installations sont conformes:~~

- a) ~~soit aux~~ ⊗ les émissions de composés organiques volatils des installations ne dépassent pas ⊗ les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et ~~les aux~~ valeurs ⊗ limites ⊗ d'émission ~~fugitive diffuse~~, ou ~~aux~~ les valeurs limites d'émission totale, ~~ainsi qu'aux~~ et les autres exigences ~~énoncées dans les parties 2 et 3 de contenues à~~ l'annexe ~~II A VII~~ ⊗ sont respectées ⊗ ;
- ~~ou~~
- b) ⊗ les installations respectent ⊗ ~~soit les aux~~ exigences ~~découlant~~ du schéma de réduction présenté ~~en détail à~~ dans la partie 5 de l'annexe ~~VII H B~~ ⊗ à condition qu'il en résulte une réduction des émissions équivalente à celle qu'aurait permis d'obtenir l'application des valeurs limites d'émission visées au point a) ⊗ .

↓ 1999/13/CE Annex IIB.1
(adapté)

⊗ Les États membres font rapport à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 67, paragraphe 1, sur les progrès réalisés dans l'obtention de la réduction des émissions équivalente visée au point b). ⊗

⁴⁸ ~~JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/98/CE de la Commission (JO L 355 du 30.12.1998, p. 1).~~

~~2.3.a) ☒~~ Par dérogation au point a) du paragraphe 1, si l'exploitant ~~☒ En ce qui concerne les émissions diffuses, les États membres appliquent les valeurs d'émission diffuses aux installations en tant que valeurs limites d'émission. Toutefois, s'il est prouvé, à la satisfaction des ☒~~ démontre à ~~☒ l'autorités~~ compétentes, qu'une installation déterminée ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter ~~cette valeur ☒~~ la valeur limite d'émission fugitive ~~☒, les l'autorités~~ compétentes ~~peuvent accorder une dérogation pour cette installation déterminée ☒~~ autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission ~~☒~~, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. ~~Pour chaque dérogation, ☒ et que ☒ l'exploitant doit prouver, à la satisfaction des l'autorités~~ compétentes, qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles;

3. ☒ Par dérogation au paragraphe 1, pour les activités de revêtement relevant de la rubrique 8 du tableau figurant dans la partie 2 de l'annexe VII, qui ne peuvent être réalisées dans des conditions maîtrisées, l'autorité compétente peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences du présent paragraphe si l'exploitant démontre à l'autorité compétente que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles. ☒

~~3.b) les activités qui ne peuvent être exercées dans des conditions maîtrisées peuvent bénéficier d'une dérogation aux limites d'émission figurant à l'annexe II A, si cette possibilité y est expressément prévue. Le schéma de réduction figurant à l'annexe II B est alors mis en œuvre, à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction des autorités compétentes, que, d'un point de vue technique et économique, il n'est pas possible de le faire. Dans ce cas, l'exploitant doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il est fait appel aux meilleurs techniques disponibles.~~

4. Les États membres font rapport à la Commission concernant les dérogations ~~prévues ☒~~ visées ~~☒ aux points paragraphes a)2 et 3b),~~ conformément à l'article 67, paragraphe 2 ~~11.~~

~~4. Pour les installations qui ne mettent pas en œuvre le schéma de réduction, tout équipement de réduction installé après la date de mise en œuvre de la présente directive est conforme à toutes les exigences de l'annexe II A.~~

5. Les émissions de ~~COV~~ composés organiques volatils ~~visés aux paragraphes 6 et 8 ☒~~ auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68, ~~☒ doivent être~~ sont contrôlées ~~en tant qu'émissions provenant d'une installation fonctionnant dans des en~~ conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, ☒ et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 4 de l'annexe VII ☒.

~~6.5.~~ Les installations dans lesquelles se déroulent au moins deux ~~ou plusieurs~~ activités ~~se déroulent, dont chacune~~ qui entraînent chacune un dépassement des seuils fixés dans la partie 2 de ~~à l'annexe II A VII,~~ sont tenues:

- a) en ce qui concerne ~~pour~~ les substances indiquées aux ~~paragraphes 6, 7 et 8~~ paragraphe 5, de respecter les exigences de ce ~~§~~ paragraphe pour chacune des activités;
- b) ~~pour~~ en ce qui concerne toutes les autres substances:

- i) de respecter ~~soit d'appliquer~~ les exigences du paragraphe ~~12~~ pour ~~à~~ chaque activité individuellement; ou
- ii) de faire en sorte que les émissions totales ☒ de composés organiques volatils ☒ ~~soit d'atteindre un niveau total d'émission~~ ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si le point i) avait été appliqué.

~~7. Pour les émissions des COV visés au paragraphe 6, pour lesquelles le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit paragraphe est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.~~

~~8. Pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40, pour lesquelles le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage R40 est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³, est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.~~

~~9. Les émissions de COV auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, après l'entrée en vigueur de la présente directive, une des phrases de risque visées aux paragraphes 6 et 8 doivent se conformer, dans les plus brefs délais, aux valeurs limites d'émission visées respectivement aux paragraphes 7 et 8.~~

~~7.10.~~ Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions ☒ de composés organiques volatils ☒ ~~au cours~~ lors des ~~phases~~ ☒ opérations ☒ de démarrage et d'arrêt.

~~11. Les installations existantes qui utilisent un équipement de réduction existant et respectent les valeurs limites d'émission suivantes~~

- ~~– 50 mg C/Nm³ en cas d'incinération,~~
- ~~– 150 mg C/Nm³ pour les autres équipements de réduction~~

~~bénéficient, pour une période de douze ans à partir de la date visée à l'article 15, d'une dérogation à l'application des valeurs limites d'émission pour gaz résiduels prévues dans le tableau qui figure à l'annexe II A, à condition que le total des émissions de l'ensemble de l'installation ne dépasse pas le niveau qui aurait été atteint si toutes les exigences contenues dans le tableau avaient été respectées.~~

~~12. Ni le schéma de réduction ni l'application du paragraphe 11 ou de l'article 6 n'exemptent les installations rejetant des substances spécifiées aux paragraphes 6, 7 et 8 du respect des exigences correspondantes.~~

~~13. Au cas où est effectuée, conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil⁴⁹ et au règlement (CEE) n° 1488/94 de la Commission⁵⁰ ou à la directive 67/548/CEE du Conseil et à la directive 93/67/CEE de la Commission⁵¹, une évaluation des risques concernant l'une des substances justifiant l'étiquetage R40, R60 ou R61 qui sont soumises à la présente directive, la Commission examine les conclusions de l'évaluation des risques et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires.~~

⁴⁹ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

⁵⁰ JO L 161 du 29.6.1994, p. 3.

⁵¹ JO L 227 du 8.9.1993, p. 9.

~~Article 6~~

~~Plans nationaux~~

~~1. Sans préjudice de la directive 96/61/CE, les États membres peuvent établir et mettre en œuvre des plans nationaux de réduction des émissions dues aux activités et aux installations industrielles visées à l'article 1er, sauf dans les activités 4 et 11 de l'annexe II A. Aucune des autres activités ne peut être exclue du champ d'application de la présente directive au moyen d'un plan national. Ces plans doivent conduire à une réduction des émissions annuelles de COV par les installations existantes visées par la présente directive pendant le même calendrier et à un niveau au moins égal à celui qui serait atteint par l'application des valeurs limites d'émission prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, et à l'annexe II durant la période de validité du plan national. Le plan national, au besoin mis à jour, sera à nouveau soumis à la Commission tous les trois ans.~~

~~L'État membre qui établit et met en œuvre des plans nationaux peut exempter des installations existantes de l'application des valeurs limites d'émission fixées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, et à l'annexe II. Un plan national ne peut en aucun cas accorder à une installation existante une dérogation à des dispositions figurant dans la directive 96/61/CE.~~

~~2. Le plan national comporte une liste des mesures qui ont été ou doivent être prises pour que l'objectif fixé au paragraphe 1 soit atteint, et notamment des détails sur le mécanisme proposé pour surveiller la mise en œuvre du plan. Ce plan doit aussi comprendre des objectifs de réduction intermédiaire contraignants, qui servent de référence pour mesurer les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif final. Il doit être compatible avec la législation communautaire existante applicable en la matière, y compris avec les dispositions pertinentes de la présente directive, et comprendre:~~

- ~~— une indication de la ou des activités auxquelles le plan s'applique;~~
- ~~— la réduction des émissions que doivent atteindre ces activités, qui correspond à celle qui aurait été atteinte par l'application des limites d'émission visées au paragraphe 1,~~
- ~~— le nombre d'installations visées par le plan et le total de leurs émissions ainsi que l'émission totale de chacune de ces activités.~~

~~Le plan doit également comporter une description détaillée des instruments prévus pour répondre à ses exigences, la preuve que ces instruments sont réalistes ainsi que des détails sur les moyens qui seront utilisés pour démontrer la conformité avec le plan.~~

~~3. L'État membre soumet le plan à la Commission. Le plan doit être accompagné d'une documentation permettant de vérifier que l'objectif fixé au paragraphe 1 sera atteint, y compris toute documentation demandée spécifiquement par la Commission. Les installations existantes qui subissent une modification substantielle continuent de relever du champ d'application du plan national, à condition d'avoir fait partie de ce plan avant de subir ladite modification substantielle.~~

~~4. L'État membre désigne une autorité nationale compétente pour recueillir et évaluer les informations exigées par le paragraphe 3 ainsi que pour mettre en œuvre le plan national.~~

~~a) 5. La Commission informe le comité visé à l'article 13 des critères d'évaluation des plans nationaux, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.~~

~~b) Si la Commission estime, après avoir examiné le plan, le plan soumis une nouvelle fois ou les rapports d'avancement soumis par l'État membre au titre de l'article 11, que le plan n'aboutira pas aux résultats prévus dans les délais fixés, elle informe l'État membre et le comité visé à l'article 13 de son avis et des motifs qui le fondent. Elle dispose de six mois à compter de la réception du plan ou du rapport pour transmettre cet avis. Dans les trois mois qui suivent, l'État membre concerné notifie alors à la Commission les mesures correctives qu'il compte prendre pour atteindre les objectifs fixés, et il en informe le comité.~~

~~6. Si la Commission décide, dans les six mois de la notification des mesures correctives, que celles-ci sont insuffisantes pour assurer la réalisation des objectifs du plan dans les délais fixés, l'État membre est tenu de satisfaire aux exigences fixées à l'article 5, paragraphes 2 et 3, et à l'annexe II, dans les délais prévus par la présente directive pour ce qui est des installations existantes. La Commission informe le comité visé à l'article 13 de sa décision.~~

↓ 1999/13/CE (adapté)

Article ~~55~~

Surveillance ☒ des émissions ☒

~~1. Les États membres introduisent l'obligation, pour l'exploitant d'une installation visée par la présente directive, de fournir à l'autorité compétente, une fois par an ou sur demande, les données permettant à celle-ci de vérifier la conformité à la présente directive.~~

~~2. Les États membres veillent à ce que la conformité des canaux auxquels un équipement de réduction a été raccordé et qui, au point final de rejet, émettent plus de 10 kg/h de carbone organique total soit vérifiée en permanence.~~

~~3. Dans les autres cas, les États membres veillent à ce que des mesures continues ou périodiques soient effectuées. Pour les mesures périodiques, trois relevés au moins doivent être dressés au cours de chaque campagne de mesures.~~

~~4. Les mesures ne sont pas requises dans le cas où un équipement de réduction en fin de cycle n'est pas nécessaire pour respecter la présente directive.~~

~~5. La Commission organise un échange d'informations sur la réalisation de plans de gestion des solvants dans les États membres, sur la base des données recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive au cours des trois années qui suivent la date visée à l'article 15.~~

☒ Les États membres s'assurent, par des spécifications à cet effet dans les conditions de l'autorisation ou au moyen de prescriptions générales contraignantes, que les mesures des émissions sont réalisées conformément aux indications de la partie 6 de l'annexe VII. ☒

↓ 1999/13/CE (adapté)

Article ~~56~~

Respect des valeurs limites d'émission

☒ Les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans la partie 8 de l'annexe VII sont remplies ☒.

Article 57

⊗ Rapport concernant le respect des conditions d'autorisation ⊗

~~1. La conformité avec les dispositions suivantes doit être prouvée à la satisfaction de l'autorité compétente:~~

⊗ Le rapport concernant le respect des conditions d'autorisation visé à l'article 8, paragraphe 1, démontre que sont respectées, suivant le cas ⊗:

- a) les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire, les valeurs ~~limites~~ ⊗ d'émission fugitive ~~diffuse~~ et les valeurs limites d'émission totale~~;~~
- b) les exigences relevant du schéma de réduction contenu dans la partie 5 de ~~à~~ l'annexe ~~II-B~~ VII;~~;~~
- c) ~~les dispositions de l'article 5, paragraphe 3.~~ ⊗ les dérogations accordées conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 54 ⊗.

~~L'annexe III relative au~~ ⊗ Le rapport concernant le respect des conditions d'autorisation peut inclure un ⊗ plan de gestion des solvants ~~donne des indications sur la manière de prouver le respect de ces paramètres~~ ⊗ établi conformément à la partie 7 de l'annexe VII. ⊗ .

~~Des volumes de gaz peuvent être ajoutés au gaz résiduaire à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaire.~~

~~3. Pour les mesures continues, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque:~~

- a) ~~aucune des moyennes portant sur vingt quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et~~
- b) ~~aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.~~

~~4. Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance:~~

- a) ~~la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et~~
- b) ~~aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.~~

~~5. La conformité avec les dispositions de l'article 5, paragraphes 7 et 8, est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue à l'annexe II A, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.~~

↓ 1999/13/CE Article 2,
paragraphe 4 (adapté)

Article 58

⊗ Modification substantielle d'installations existantes ⊗

⊗ 1. Une modification de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien

de l'équipement, est considérée comme une modification substantielle si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à: ☒

- ☒ 25 % pour une installation dont les activités relèvent des seuils les plus bas des rubriques 1, 3, 4, 5, 8, 10, 13, 16 ou 17 de la partie 2 de l'annexe VII ou, pour les autres activités de la partie 2 de l'annexe VII, dont la consommation de solvants est inférieure à 10 tonnes par an; ☒
- ☒ 10 % pour toutes les autres installations. ☒

↓ 1999/13/CE Article 4,
paragraphe 4 (adapté)

2.4. ~~De~~ Dans les cas où une installation ☒ existante ☒ subit une modification substantielle ou entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente directive à la suite d'une modification substantielle, la partie de l'installation qui subit cette modification substantielle est traitée soit comme une nouvelle installation, soit comme une installation existante si ~~le total des~~ les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi ~~la~~ une modification substantielle avait été traitée comme une nouvelle installation.

↓ 1999/13/CE Article 9,
paragraphe 2 (adapté)

3.2. ☒ En cas de ☒ ~~La conformité doit être vérifiée à la suite d'une~~ modification substantielle, ☒ l'autorité compétente vérifie la conformité de l'installation aux exigences de la présente directive ☒.

↓ 1999/13/CE (adapté)

Article 59

☒ Échange d'informations concernant les substituts de solvants organiques ☒

Substitution

1. ~~La Commission veille à ce qu'un~~ ☒ organise ☒ un échange d'informations ☒ entre les États membres, les secteurs industriels concernés et les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement ☒ sur l'utilisation des substances ☒ solvants ☒ organiques et leurs possibles substituts. ~~Elle examine~~ ☒ ainsi que sur les techniques ayant le moins d'incidences possibles sur l'air, l'eau, le sol, les écosystèmes et la santé humaine. ☒

☒ Cet échange d'informations porte sur tous les aspects suivants: ☒

- a) adéquation des options disponibles;
- b) leurs effets potentiels sur la santé humaine en général et lors de l'exposition professionnelle en particulier;
- c) leurs effets éventuels sur l'environnement, ainsi que
- d) leurs conséquences économiques, notamment leurs coûts et leurs avantages des options disponibles.

~~afin de pouvoir élaborer des recommandations sur l'utilisation des substances et des techniques ayant le moins d'effets potentiels sur l'air, l'eau, le sol, les écosystèmes et la santé humaine.~~

~~À la suite de cet échange d'informations, la Commission publie les recommandations pour chaque activité.~~

~~2. Les États membres veillent à ce que les recommandations visées au paragraphe 1 soient prises en considération pour l'autorisation et pour la formulation de règles générales contraignantes.~~

~~Article 10~~

~~Non-conformité~~

~~Les États membres prennent les mesures adéquates pour assurer que, lorsqu'une infraction aux exigences de la présente directive est constatée:~~

~~a) l'exploitant informe l'autorité compétente et prend les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité avec la présente directive;~~

~~b) en cas de non-conformité causant un danger direct pour la santé humaine, et tant que la conformité ne peut être rétablie selon les conditions prévues au point a), la poursuite de l'activité est suspendue.~~

~~Article 11~~

~~Systèmes d'information et rapports~~

~~1. Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission, sous la forme d'un rapport, des informations sur la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre. Les États membres publient les rapports en même temps qu'ils les transmettent à la Commission, compte tenu des restrictions prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 90/313/CEE⁵². Le premier rapport couvre les trois premières années qui suivent la date visée à l'article 15.~~

~~2. Les informations fournies conformément au paragraphe 1 comprennent, notamment, des données suffisamment représentatives pour démontrer le respect des exigences de l'article 5 et, le cas échéant, des exigences de l'article 6.~~

~~3. La Commission rédige un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive sur la base des données transmises par les États membres au plus tard cinq ans après la transmission des premiers rapports par les États membres. La Commission transmet son rapport, éventuellement assorti de propositions, au Parlement européen et au Conseil.~~

~~Article 60~~

~~Accès du public à l'information~~

⁵² JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

~~1. Sans préjudice de la directive 90/313/CEE, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer que, au minimum, les demandes d'autorisation de nouvelles installations ou de modifications substantielles des installations soumises à autorisation au titre de la directive 96/61/CE soient mises, pendant une durée appropriée, à la disposition du public, pour lui permettre de présenter ses observations avant que l'autorité compétente ne prenne une décision. Sans préjudice de la directive 96/61/CE, il n'y a aucune obligation de modifier la présentation des informations destinées au public.~~

1. La décision de l'autorité compétente, ainsi qu'une copie au moins de l'autorisation et toutes les mises à jour ultérieures ~~doivent être~~ ☒ sont ☒ mises à la disposition du public.

Les prescriptions ~~règles~~ générales contraignantes applicables aux installations, ainsi que ~~et~~ la liste des ☒ installations soumises à la procédure d'autorisation et d'enregistrement ☒ ~~activités enregistrées et autorisées~~ doivent être sont accessibles au public.

2. Les résultats ~~des opérations~~ de ☒ la ☒ surveillance des émissions requis ~~dans les conditions d'autorisation ou d'enregistrement visées aux articles 8 et 9~~ en vertu de l'article 55 et détenus par l'autorité compétente ~~doivent être~~ ☒ sont ☒ accessibles mis à la disposition du ~~au~~ public.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent compte tenu des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2 de la directive 2003/4/CE 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 90/313/CEE ~~concernant les motifs de refus par les autorités publiques de fournir des informations, notamment celles ayant trait au secret commercial et industriel.~~

Chapitre VI

⊗ Dispositions spéciales applicables aux installations produisant du dioxyde de titane ⊗

Article 61

⊗ Champ d'application ⊗

⊗ Le présent chapitre s'applique aux installations produisant du dioxyde de titane. ⊗

~~Article 1~~

~~1. La présente directive a pour objet la prévention et la diminution progressive, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane.~~

~~2. Au sens de la présente directive, on entend par:~~

- ~~a) — pollution: le rejet de tout résidu résultant du processus de production du dioxyde de titane, effectué par l'homme dans un milieu, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes du milieu concerné;~~
- ~~b) — on entend par déchet:~~
 - ~~— tout résidu résultant du processus de production du dioxyde de titane dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur;~~
 - ~~— tout résidu résultant d'un processus de traitement d'un résidu visé au premier tiret;~~
- ~~c) — on entend par élimination:~~
 - ~~— le ramassage, le tri, le transport, le traitement des déchets, ainsi que leur stockage et leur dépôt sur ou dans le sol et leur injection dans le sol;~~
 - ~~— le déversement dans les eaux de surface, eaux souterraines et la mer, ainsi que l'immersion en mer;~~
 - ~~— les opérations de transformation nécessaires à leur réutilisation, à leur récupération ou à leur recyclage;~~
- ~~d) — établissements industriels anciens: les établissements industriels déjà créés à la date de la notification de la présente directive;~~
- ~~e) — établissements industriels nouveaux: les établissements industriels en cours de création à la date de la notification de la présente directive ou qui sont créés après cette date. Sont assimilées à des établissements industriels nouveaux, les extensions apportées à des établissements industriels anciens conduisant sur ce site à une~~

~~augmentation de la capacité de production du dioxyde de titane de l'établissement concerné de 15 000 tonnes par an ou plus.~~

↓ 82/883/CEE

~~Article 1~~

~~La présente directive fixe, conformément à l'article 7 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE, les modalités de surveillance et de contrôle des effets que le déversement, l'immersion, le stockage, le dépôt ou l'injection des déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ont sur le milieu, considéré sous ses aspects physiques, chimiques, biologiques et écologiques.~~

~~Article 2~~

~~Au sens de la présente directive, on entend par:~~

- ~~— milieux affectés: les eaux, la surface terrestre et le sous-sol ainsi que l'air dans lesquels sont déversés, immergés, stockés, déposés ou injectés les déchets de l'industrie du dioxyde de titane;~~
- ~~— lieu de prélèvement: le point caractéristique d'échantillonnage.~~

~~Article 3~~

- ~~1. Les paramètres applicables pour la surveillance et le contrôle visés à l'article 1er sont spécifiés dans les annexes.~~
- ~~2. Lorsqu'un paramètre figure dans la colonne «détermination obligatoire» des annexes, le prélèvement et l'analyse des échantillons doivent être effectués pour les compartiments indiqués.~~
- ~~3. Lorsqu'un paramètre figure dans la colonne «détermination facultative» des annexes, le prélèvement et l'analyse des échantillons sont effectués pour les compartiments indiqués si les États membres l'estiment nécessaire.~~

↓ 92/112/CEE

~~Article 1~~

~~La présente directive fixe, conformément à l'article 9 paragraphe 3 de la directive 78/176/CEE, les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets provenant des établissements industriels anciens et vise à améliorer les conditions de concurrence dans le secteur de la production du dioxyde de titane.~~

~~Article 2~~

- ~~1. Aux fins de la présente directive, on entend par:~~
 - ~~a) en cas d'utilisation du procédé au sulfate:~~
- ~~déchets solides:~~

~~les résidus de minerai insolubles qui ne sont pas dissous par l'acide sulfurique au cours du processus de fabrication;~~

~~les copperes, c'est-à-dire le sulfate de fer cristallisé ($\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$);~~

~~déchets fortement acides:~~

~~les eaux mères résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titanyle. Si ces eaux mères sont associées avec des déchets faiblement acides qui contiennent globalement plus de 0,5 % d'acide sulfurique libre et différents métaux lourds (3), les deux ensemble doivent être considérés comme des déchets fortement acides;~~

~~déchets de traitement:~~

~~les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets fortement acides et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5;~~

~~déchets faiblement acides:~~

~~les eaux de lavage, eaux de refroidissement, eaux de condensation et autres boues et déchets liquides autres que ceux couverts par les définitions précédentes qui contiennent 0,5 % ou moins d'acide sulfurique libre;~~

~~déchets neutralisés:~~

~~les liquides qui ont une valeur de pH supérieure à 5,5, qui contiennent des métaux lourds uniquement sous forme de traces et qui sont obtenus directement par filtrage ou décantation de déchets fortement ou faiblement acides que l'on a traités en vue de réduire leur acidité et leur teneur en métaux lourds;~~

~~poussières:~~

~~les poussières de toute nature provenant des installations de production, et notamment les poussières de minerai et de pigment;~~

~~SO_x:~~

~~l'anhydride sulfureux et sulfurique gazeux provenant des différentes phases des processus de fabrication et de traitement interne des déchets, y compris les vésicules acides;~~

~~b) en cas d'utilisation du procédé au chlore:~~

~~déchets solides:~~

~~les résidus de minerai insolubles qui ne sont pas dissous par le chlore au cours du processus de fabrication;~~

~~les chlorures métalliques et les hydroxydes métalliques (matières de filtration) provenant, sous forme solide, de la fabrication du tétrachlorure de titane;~~

~~les résidus de coke provenant de la fabrication du tétrachlorure de titane;~~

~~déchets fortement acides:~~

~~les déchets qui contiennent plus de 0,5 % d'acide chlorhydrique libre et différents métaux lourds (1);~~

~~déchets de traitement:~~

~~les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets fortement acides et qui contiennent différents métaux lourds, mais~~

~~non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5;~~

~~déchets faiblement acides;~~

~~les eaux de lavage, eaux de refroidissement, eaux de condensation et autres boues et déchets liquides autres que ceux couverts par les définitions précédentes qui contiennent 0,5 % ou moins d'acide chlorhydrique libre;~~

~~déchets neutralisés;~~

~~les liquides qui ont une valeur de pH supérieure à 5,5, qui contiennent des métaux lourds uniquement sous forme de traces et qui sont obtenus directement par filtrage ou décantation de déchets fortement ou faiblement acides que l'on a traités en vue de réduire leur acidité et leur teneur en métaux lourds;~~

~~poussières;~~

~~les poussières de toute nature provenant des installations de production, et notamment les poussières de minerai, de pigment et de coke;~~

~~chlore;~~

~~le chlore gazeux provenant des différentes phases du processus de fabrication;~~

~~e) en cas d'utilisation du procédé au sulfate ou du procédé au chlore;~~

~~immersion;~~

~~tout rejet délibéré, dans les eaux intérieures de surface, les eaux intérieures du littoral, les eaux territoriales ou la haute mer, de substances et matériaux à partir de navires ou d'aéronefs (2);~~

~~2. Les expressions définies dans la directive 78/176/CEE ont le même sens dans la présente directive.~~

↓ 92/112/CEE (adapté)

Article 624

⊗ Interdiction d'élimination des déchets ⊗

Les États membres ⊗ interdisent l'élimination ⊗ ~~prennent les mesures nécessaires pour assurer que le rejet des~~ déchets ⊗ ci-après ⊗ dans les ⊗ masses d'eau, les mers ou les océans ⊗ :~~eaux intérieures de surface, les eaux intérieures du littoral, les eaux territoriales et la haute mer est interdit.~~

~~1a) en ce qui concerne les déchets solides; les déchets fortement acides et les déchets de traitement provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate;~~

~~au 15 juin 1993, dans toutes les eaux précitées;~~

~~b) en ce qui concerne les déchets solides et les déchets fortement acides provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore;~~

~~au 15 juin 1993, dans toutes les eaux précitées.~~

↓ 92/112/CEE Article 2,
paragraphe 1, point a) (adapté)

2) les eaux mères résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titanyle, ~~☒~~ provenant des installations utilisant le procédé au sulfate ~~☒~~; ~~Si ces eaux mères sont associées avec des déchets faiblement~~ ~~☒~~ y compris les déchets ~~☒~~ acides ~~☒~~ associés à ces eaux-mères, qui contiennent globalement plus de 0,5 % d'acide sulfurique libre et divers métaux lourds, et les déchets acides ~~☒~~ qui ~~globalement~~ ~~☒~~ ont été dilués afin que la proportion d'acide sulfurique libre ne dépasse pas ~~☒~~ 0,5 % ~~d'acide sulfurique libre et divers métaux lourds (3), les deux ensemble doivent être considérés comme des déchets fortement acides;~~

~~☒~~ 3) les déchets des installations utilisant le procédé au chlorure, qui contiennent plus de 0,5 % d'acide chlorhydrique libre et divers métaux lourds, y compris les déchets qui ont été dilués afin que la proportion d'acide sulfurique libre ne dépasse pas 0,5 % ; ~~☒~~

4) les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets ~~fortement acides~~ ~~☒~~ mentionnés aux paragraphes 2) et 3) ~~☒~~ et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5~~±~~

↓ 78/176/CEE

~~Article 2~~

~~Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les déchets seront éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, et notamment:~~

~~— sans créer de risque pour l'eau, l'air ou le sol, ni pour la faune et la flore,~~

~~— sans porter atteinte aux sites et au paysages.~~

~~Article 3~~

~~Les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets.~~

~~Article 4~~

~~1. Le déversement, l'immersion, le stockage, le dépôt et l'injection des déchets sont interdits sauf autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les déchets sont produits. Une autorisation préalable doit également être délivrée par l'autorité compétente de l'État membre,~~

~~— sur le territoire duquel les déchets sont déversés, stockés, déposés ou injectés,~~

~~— à partir du territoire duquel ils sont déversés ou immergés.~~

~~2. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée. Elle peut être renouvelée.~~

~~Article 5~~

~~En cas de déversement ou d'immersion, l'autorité compétente, en conformité avec l'article 2, et sur la base des renseignements fournis conformément à l'annexe I, peut accorder l'autorisation visée à l'article 4 à condition:~~

- ~~a) que l'élimination des déchets ne puisse pas être effectuée par des moyens plus appropriés;~~
- ~~b) qu'une évaluation effectuée sur la base des connaissances scientifiques et techniques disponibles ne laisse pas prévoir d'effet préjudiciable, immédiat ou différé, sur le milieu aquatique;~~
- ~~c) qu'il ne soit pas porté préjudice à la navigation, à la pêche, à la récréation, à l'extraction des matières premières, au dessalement, à la pisciculture et à la conchyliculture, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes des eaux en question.~~

~~Article 6~~

~~En cas de stockage, de dépôt ou d'injection, l'autorité compétente, en conformité avec l'article 2, et sur la base des renseignements fournis conformément à l'annexe I, peut accorder l'autorisation visée à l'article 4 à condition:~~

- ~~a) que l'élimination des déchets ne puisse pas être effectuée par des moyens plus appropriés;~~
- ~~b) qu'une évaluation effectuée sur la base des connaissances scientifiques et techniques disponibles ne laisse pas prévoir d'effet préjudiciable, immédiat ou différé, sur les eaux souterraines, sur le sol ou sur l'atmosphère;~~
- ~~c) qu'il ne soit pas porté préjudice à la récréation, à l'extraction des matières premières, aux plantes, aux animaux, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes des milieux en question.~~

↓ 92/112/CEE (adapté)

~~Article 3~~

~~L'immersion de tous les déchets solides, fortement acides, de traitement, faiblement acides ou neutralisés définis à l'article 2 est interdite au 15 juin 1993.~~

~~Article 5~~

~~Dans le cas d'États membres qui rencontrent des difficultés techniques et économiques sérieuses pour respecter la date d'application visée à l'article 4, la Commission peut accorder un sursis à condition qu'un programme de réduction efficace des rejets de tels déchets soit soumis à la Commission au 15 juin 1993. Un tel programme doit conduire à leur interdiction définitive au 30 juin 1993. Un tel programme doit conduire à leur interdiction définitive au 30 juin 1993.~~

~~Trois mois au plus tard après l'adoption de la présente directive, la Commission est informée de ces cas, qui font l'objet d'une consultation avec elle. La Commission en informe les autres États membres.~~

~~Article 11~~

~~Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que tous les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane et, en particulier, les déchets soumis à l'interdiction de rejet ou d'immersion dans l'eau ou de rejet dans l'atmosphère sont:~~

- ~~- évités ou réutilisés chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible;~~
- ~~- réutilisés ou éliminés sans risque pour la santé humaine ni atteinte à l'environnement.~~

~~Cela vaut également pour les déchets résultant de la réutilisation ou du traitement des déchets susmentionnés.~~

↓ 92/112/CEE (adapté)

~~Article 636~~

☒ Réduction des émissions dans l'eau ☒

☒ Les émissions des installations dans l'eau ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 1 de l'annexe VIII. ☒

~~Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que le rejet de déchets est réduit conformément aux dispositions suivantes:~~

~~a) déchets provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate:~~

~~- les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés sont réduits, pour le 31 décembre 1993, dans toutes les eaux, à une valeur n'excédant pas 800 kilogrammes de sulfate total par tonne de dioxyde de titane produit (c'est à dire équivalent aux ions SO₄ contenus dans l'acide sulfurique libre et dans les sulfates métalliques);~~

~~b) déchets provenant d'établissements industriels anciens utilisant le procédé au chlore:~~

~~- les déchets faiblement acides, les déchets de traitement et les déchets neutralisés sont réduits, pour le 15 juin 1993, dans toutes les eaux, aux valeurs suivantes de chlorure total par tonne de dioxyde de titane produit (c'est à dire équivalent aux ions Cl contenus dans l'acide chlorhydrique libre et dans les chlorures métalliques):~~

~~- 130 kg en cas d'utilisation de rutil naturel;~~

~~- 228 kg en cas d'utilisation de rutil synthétique;~~

~~- 450 kg en cas d'utilisation de «slag».~~

~~Lorsqu'un établissement utilise plus d'un type de minerai, les valeurs s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées.~~

~~Article 7~~

~~Sauf en ce qui concerne les eaux intérieures de surface, les États membres peuvent reporter au 31 décembre 1994 au plus tard la date de mise en application visée à l'article 6 point a), si des difficultés techniques et économiques sérieuses l'exigent et à condition que soit soumis à la Commission, au plus tard le 15 juin 1993, un programme de réduction efficace du rejet de ces déchets. Ce programme permettra d'atteindre, à la date indiquée, la valeur limite suivante par tonne de dioxyde de titane produit:~~

~~déchets faiblement acides et déchets neutralisés: 1 200 kg au 15 juin 1993;~~

~~déchets faiblement acides et déchets neutralisés: 800 kg au 31 décembre 1994.~~

~~Trois mois au plus tard après l'adoption de la présente directive, la Commission est informée de ces cas, qui font l'objet d'une consultation avec elle. La Commission en informe les autres États membres.~~

~~Article 8~~

~~1. Pour ce qui concerne les obligations prévues à l'article 6, les États membres peuvent choisir de recourir à des objectifs de qualité, assortis de valeurs limites appropriées, appliqués de telle sorte que leurs effets sur la protection de l'environnement et sur la lutte contre les distorsions de concurrence soient équivalents à ceux des valeurs limites fixées dans cette directive.~~

~~2. Si un État membre décide de recourir à des objectifs de qualité, il présente à la Commission un programme (1) prouvant que les mesures en question permettent d'obtenir des effets en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les distorsions de concurrence équivalents à ceux des valeurs limites aux dates où ces valeurs limites sont appliquées conformément à l'article 6.~~

~~Ce programme est soumis à la Commission au moins six mois avant que l'État membre propose d'appliquer les objectifs de qualité.~~

~~L'évaluation de ce programme est effectuée par la Commission selon les procédures prévues à l'article 10 de la directive 78/176/CEE.~~

~~La Commission en informe les autres États membres.~~

↓ 78/176/CEE (adapté)

~~Article 8~~

~~2.1. L'autorité compétente de l'État membre concerné prend ☒ les mesures nécessaires pour que les essais de toxicité aiguë soient réalisés conformément à la partie 2, point 1 de l'annexe VIII et pour que les résultats de ces essais soient conformes aux valeurs fixées dans la partie 2, point 2 de l'annexe VIII. ☐ toutes les mesures nécessaires pour remédier à l'une des situations suivantes et, le cas échéant, exige la suspension des opérations de déversement, d'immersion, de stockage, de dépôt ou d'injection:~~

- ~~a) si les résultats du contrôle prévu à l'annexe II partie A point 1 démontrent que les conditions de l'autorisation préalable, visée aux articles 4, 5 et 6, ne sont pas remplies, ou~~
- ~~b) si les résultats des tests de toxicité aiguë visés à l'annexe II partie A point 2 démontrent que les valeurs maximales y indiquées sont dépassées, ou~~

↓ 82/883/CEE Article 12 (adapté)

- ~~e) si les résultats du contrôle que les États membres sont tenus d'exercer sur le milieu concerné font apparaître une dégradation dans la zone considérée, ou~~

↓ 78/176/CEE (adapté)

- ~~d) si, en cas de déversement ou d'immersion, un préjudice est porté à la navigation, à la pêche à la récréation, à l'extraction des matières premières, au dessalement, à la~~

~~pisciculture ou à la conchyliculture, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes des eaux en question, ou~~

- ~~e) si, en cas de stockage, de dépôt ou d'injection, un préjudice est porté à la récréation, à l'extraction des matières premières, aux plantes, aux animaux, aux régions d'intérêt scientifique particulier et aux autres utilisations légitimes des milieux en question.~~

~~2. Si plusieurs États membres sont concernés, les mesures sont prises en concertation.~~

↓ 78/176/CEE
→₁ 83/29/CEE Article 1^{er}

~~Article 9~~

~~1. Dans le cas des établissements industriels anciens, les États membres établissent des programmes de réduction progressive de la pollution, en vue de sa suppression, provoquée par les déchets provenant de ces établissements.~~

~~2. Les programmes visés au paragraphe 1 fixent des objectifs généraux de réduction de la pollution par les déchets liquides, solides et gazeux, à atteindre pour le 1er juillet 1987 au plus tard. Les programmes comportent également des objectifs intermédiaires. Ils contiennent en outre des informations sur l'état du milieu concerné, sur les mesures de réduction de la pollution, ainsi que sur les méthodes de traitement des déchets directement engendrés par les procédés de fabrication.~~

~~3. →₁ Les programmes visés au paragraphe 1 sont transmis à la Commission, au plus tard le 1er juillet 1980, laquelle présentera au Conseil, avant le 15 mars 1983, des propositions appropriées ← visant à harmoniser ces programmes en ce qui concerne la réduction de la pollution en vue de sa suppression et à améliorer les conditions de concurrence dans le secteur de la production du dioxyde de titane. Le Conseil statue sur ces propositions dans un délai de six mois après la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social.~~

~~4. Les États membres mettent en œuvre un programme le 1er janvier 1982 au plus tard.~~

~~Article 10~~

~~1. Les programmes visés à l'article 9 paragraphe 1 doivent couvrir tous les établissements industriels anciens et indiquer les mesures à prendre en ce qui concerne chaque établissement.~~

~~2. Lorsque, dans des circonstances particulières, il apparaît à un État membre que, en ce qui concerne un établissement particulier, aucune mesure complémentaire n'est nécessaire pour satisfaire aux obligations de la présente directive, cet État membre fournira à la Commission les justifications qui le conduisent à cette conclusion dans un délai de six mois après la notification de la présente directive.~~

~~3. Après avoir procédé de manière indépendante à toute vérification nécessaire de ces justifications, la Commission peut admettre avec l'État membre qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires en ce qui concerne l'établissement particulier concerné. La Commission devra donner son accord motivé dans un délai de six mois.~~

~~4. Au cas où la Commission ne serait pas d'accord avec l'État membre, des mesures complémentaires concernant l'établissement concerné devront être incluses dans le programme de l'État membre en question.~~

~~5. Au cas où la Commission donne son accord, ce dernier devra faire l'objet d'un réexamen périodique à la lumière des résultats du contrôle exercé en application de la présente directive et des modifications importantes qui pourraient intervenir dans les procédés de fabrication utilisés ou dans les objectifs poursuivis en matière de politique de l'environnement.~~

~~Article 11~~

~~Les établissements industriels nouveaux font l'objet de demandes d'autorisation préalable adressées aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel leur construction est envisagée. Ces autorisations doivent être précédées d'études d'impact sur l'environnement. Elles ne peuvent être accordées qu'aux entreprises qui déclarent s'engager à n'utiliser que les matériaux, procédés et technologies disponibles sur le marché les moins dommageables pour l'environnement.~~

~~Article 12~~

~~Sans préjudice de la présente directive, les États membres peuvent arrêter des réglementations plus sévères.~~

↓ 92/112/CEE (adapté)

~~Article 649~~

~~⊗ Prévention et réduction des émissions dans l'air ⊗~~

~~1. iii) les États membres imposent l'installation de dispositifs permettant de supprimer l'émission de vésicules acides ⊗ en provenance des installations est évitée ⊗;~~

~~⊗ Les émissions atmosphériques des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 3 de l'annexe VIII. ⊗~~

~~Article 10~~

~~Les valeurs et réduction indiquées aux articles 6, 8 et 9 sont contrôlées par les États membres en fonction de la production effective de chaque établissement.~~

↓ 78/176/CEE (adapté)

~~Article 765~~

~~⊗ Surveillance des émissions et de l'environnement ⊗~~

~~1. Quels que soient le mode et le degré de traitement des déchets considérés, leur déversement, leur immersion, leur stockage, leur dépôt et leur injection s'accompagnent des opérations de contrôle des déchets ainsi que du milieu concerné sous ses aspects physiques, chimiques, biologiques et écologiques, mentionnées à l'annexe II.~~

~~2. Les opérations de contrôle sont effectuées périodiquement par un ou plusieurs organismes désignés par l'État membre dont l'autorité compétente a délivré une autorisation au sens de l'article 4. En cas de pollution transfrontière entre États membres, l'organisme sera désigné conjointement par les parties concernées.~~

~~3. La Commission présentera au Conseil, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, une proposition concernant les modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés. Le Conseil statue sur cette proposition dans un délai de six mois après la publication au Journal officiel des Communautés européennes des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social.~~

☒ 1. Les États membres assurent la surveillance des émissions dans l'eau afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 63. ☒

☒ 2. Les États membres assurent la surveillance des émissions dans l'air afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 64. ☒

↓ nouveau

Cette surveillance consiste au minimum en une surveillance continue des émissions conformément aux prescriptions figurant dans la partie 5 de l'annexe VII.

↓ 82/883/CEE (adapté)

~~Article 4~~

~~31. Les États membres procèdent à ☒ assurent ☒ la surveillance et au contrôle des milieux ☒ du milieu ☒ affectés ☒ par les déversements dans l'eau des déchets des installations produisant du dioxyde de titane, conformément à la partie 4 de l'annexe VIII. ☒ et d'une zone voisine supposée non affectée en tenant compte notamment des conditions locales de ces milieux et des conditions de l'élimination — intermittente ou continue — des déchets en question.~~

~~2. Sauf disposition contraire prévue dans les annexes, les États membres définissent, cas par cas, les lieux exacts de prélèvement, la distance entre ceux-ci et le point d'élimination du polluant le plus proche, ainsi que la profondeur ou la hauteur à laquelle les échantillons doivent être prélevés.~~

~~Le prélèvement des échantillons doit s'effectuer aux mêmes endroits et dans les mêmes conditions lorsque des opérations d'échantillonnage se succèdent; par exemple, dans le cas des eaux de mer soumises à l'influence des marées, les échantillons sont prélevés à la même heure par rapport à la marée haute, au coefficient de marée.~~

~~3. En vue de la surveillance et du contrôle des milieux affectés, les États membres fixent la fréquence d'échantillonnage et d'analyse pour chaque paramètre visé dans les annexes.~~

~~Dans le cas des paramètres dont la détermination est obligatoire, la fréquence d'échantillonnage et d'analyse ne peut être inférieure aux fréquences minimales indiquées dans les annexes. Cependant, lorsque le comportement, le sort et les effets des déchets ont été, dans toute la mesure du possible, établis et pour autant qu'il n'y ait aucune détérioration significative de la qualité de l'environnement, les États membres peuvent prescrire une fréquence d'échantillonnage et d'analyse à ces fréquences. Si l'on constate, ultérieurement, une détérioration significative de la qualité de l'environnement imputable soit aux déchets, soit à un changement dans les modalités d'élimination des déchets, l'État membre réintroduit une fréquence d'échantillonnage et d'analyse au moins égale à celle qui est spécifiée dans les annexes. Si un État membre l'estime nécessaire ou opportun, il peut faire une distinction entre~~

~~différents paramètres, en appliquant les dispositions du présent alinéa à ceux des paramètres pour lesquels aucune détérioration significative de la qualité de l'environnement n'a été constatée.~~

~~4. Pour la surveillance et le contrôle d'une zone voisine appropriée supposée non affectée, la fixation de la fréquence d'échantillonnage et d'analyse est laissée à l'appréciation des États membres. Lorsqu'un État membre constate qu'il n'est pas possible de déterminer une telle zone, il en fait rapport à la Commission.~~

↓ nouveau

4. La surveillance est réalisée en conformité avec les normes CEN ou, en l'absence de normes CEN, avec les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales qui garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

↓ 82/883/CEE (adapté)

~~Article 5~~

~~1. Les méthodes de mesure de référence servant à déterminer la valeur des paramètres sont spécifiées dans les annexes. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer que les résultats obtenus sont comparables.~~

~~2. Les récipients destinés à contenir les échantillons, les agents ou méthodes utilisés pour conserver un échantillon partiel en vue de l'analyse d'un ou de plusieurs paramètres, le transport et le stockage des échantillons ainsi que leur préparation en vue de l'analyse ne doivent pas être susceptibles de modifier de façon significative les résultats de cette dernière.~~

~~Article 6~~

~~Pour la surveillance et le contrôle des milieux affectés, les États membres sont libres à tout moment de fixer d'autres paramètres en plus de ceux que prévoit la présente directive.~~

↓ 78/176/CEE

~~Article 13~~

~~1. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres fournissent à la Commission toutes les informations nécessaires concernant~~

~~les autorisations accordées en vertu des articles 4, 5 et 6~~

~~les résultats du contrôle du milieu concerné, effectué conformément à l'article 7~~

~~les mesures prises conformément à l'article 8~~

~~Ils fournissent à la Commission en outre les informations de nature générale concernant les matériaux, procédés et technologies qu'ils reçoivent dans le cadre de l'article 11.~~

~~2. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la présente directive.~~

~~3. La Commission et les autorités compétentes des États membres, ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents, sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont~~

~~recueillies en application de la présente directive et qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.~~

~~4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.~~

Article 14

↓ 91/692/CEE Article 2,
paragraphe 1 et annexe I.b

~~Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission des informations sur la mise en œuvre de la présente directive dans le cadre d'un rapport sectoriel couvrant également les autres directives communautaires pertinentes. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE⁵³. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.~~

~~Le premier rapport couvre la période de 1993 à 1995 inclus.~~

~~La Commission publie un rapport communautaire sur la mise en œuvre de la directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.~~

↓ 82/883/CEE

Article 7

~~1. Le rapport que les États membres sont tenus de transmettre à la Commission, selon l'article 14 de la directive 78/176/CEE, doit contenir les données relatives aux opérations de surveillance et de contrôle qui ont été effectuées par les organismes désignés en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la même directive. Ces données comprennent notamment, pour chaque milieu affecté:~~

- ~~– la description du lieu de prélèvement, celle-ci comportant des éléments fixes pouvant être représentés par un code et divers autres renseignements administratifs et géographiques. Cette description est faite une seule fois, lors de la création du point caractéristique d'échantillonnage;~~
- ~~– la description des méthodes de prélèvement utilisées;~~
- ~~– les résultats de mesure des paramètres dont la détermination est obligatoire ainsi que, si les États membres l'estiment utile, ceux des paramètres dont la détermination est facultative;~~
- ~~– les méthodes de mesure et d'analyse utilisées et, le cas échéant, leur limite de détection, leur exactitude et leur précision;~~
- ~~– les changements introduits conformément à l'article 4 paragraphe 3 en ce qui concerne la fréquence d'échantillonnage et d'analyse.~~

⁵³ JO no L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

~~2. Les premières informations à communiquer en application du paragraphe 1 seront celles recueillies au cours de la troisième année suivant la notification de la présente directive.~~

~~3. La Commission publie sous forme résumée, avec l'accord préalable de l'État membre concerné, les informations qui lui sont fournies.~~

~~4. La Commission évaluera l'efficacité de la procédure de surveillance et de contrôle des milieux affectés et présentera au Conseil, le cas échéant, dans un délai maximal de six ans après la notification de la présente directive, des propositions tendant à améliorer cette procédure et à harmoniser, si nécessaire, les méthodes de mesure, y compris leur limite de détection, leur exactitude et leur précision, ainsi que les méthodes de prélèvement des échantillons.~~

~~Article 8~~

~~Les États membres peuvent déroger à la présente directive en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles ou en raison de circonstances météorologiques exceptionnelles.~~

~~Article 9~~

~~Les modifications nécessaires en vue de l'adaptation au progrès technique et scientifique des paramètres de la colonne «détermination facultative» et des méthodes de mesure de référence~~

~~qui sont spécifiés dans les annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 11.~~

~~Article 13~~

~~Lorsque l'élimination des déchets demande, conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 78/176/CEE, la délivrance d'autorisations préalables par les autorités compétentes de plusieurs États membres, les États membres concernés se consultent sur le contenu et l'exécution du programme de contrôle.~~

Chapitre VII

⊠ Comité, dispositions transitoires et finales ⊠

↓ nouveau

Article 66

Autorités compétentes

Les États membres désignent les autorités compétentes et les organismes chargés d'exécuter les obligations découlant de la présente directive.

Article 67

Informations communiquées par les États membres

1. Les États membres veillent à ce que la Commission dispose d'informations concernant la mise en œuvre de la présente directive, les données représentatives relatives aux émissions et autres effets sur l'environnement, les valeurs limites d'émission et l'application des meilleures techniques disponibles conformément aux articles 15 et 16.

Les États membres mettent au point des systèmes nationaux d'information qu'ils améliorent régulièrement afin que les informations visées au premier alinéa soient accessibles sous forme électronique.

2. La Commission détermine la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres en application du paragraphe 1.

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

3. Dans un délai de trois ans à compter de la date visée à l'article 71, paragraphe 1, et tous les trois ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant la mise en œuvre de la présente directive, établi à partir des informations visées au paragraphe 1 et accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Article 68

Modification des annexes

En fonction des meilleures techniques disponibles, la Commission adapte au progrès scientifique et technique les parties 3 et 4 de l'annexe V, les parties 1, 2, 6, 7 et 8 de l'annexe VI, les parties 1, 5, 6, 7 et 8 de l'annexe VII et les parties 2 et 4 de l'annexe VIII.

Les mesures qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 69, paragraphe 2.

↓ 82/883/CEE

~~Article 10~~

~~1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique, ci après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.~~

↓ 807/2003 Article 3 et annexe III.34

~~Article 11~~

~~1. La Commission est assistée par le comité pour l'adaptation au progrès technique.~~

↓ 1882/2003 Article 3 et annexe III.61 (adapté)

~~Article 12~~

~~Procédure du Comité~~

↓ 1882/2003 Article 1^{er} et annexe I.17, et article 3 et annexe III.61

1. La Commission est assistée par un comité.

↓ 2000/76/CE

~~Article 13~~

~~Comité de réglementation~~

~~1. La Commission est assistée par un comité de réglementation, ci après dénommé "le comité".~~

~~2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.~~

↓ 807/2003 Article 3 et annexe III.34

~~2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE⁵⁴ s'appliquent.~~

⁵⁴ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

↓ 1882/2003 Article 1^{er} et annexe I.17, et article 3 et annexe III.61

~~2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE⁵⁵ s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.~~

↓ 807/2003 Article 3 et annexe III.34, 1882/2003 Article 3 et annexe III.61, 2000/76/CE Article 17

~~La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.~~

↓ 807/2003 Article 3 et annexe III.34, 1882/2003 Article 1^{er} et annexe I.17, et article 3 et annexe III.61

~~3. Le comité adopte son règlement intérieur.~~

↓ 2000/76/CE Article 17

~~3. Le comité adopte son règlement intérieur.~~

↓ nouveau

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

↓ 1999/13/CE Article 14 (adapté)

~~Article 14~~

Sanctions

~~Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date prévue à l'article 15 et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure de ces sanctions.~~

⁵⁵ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

↓ 2000/76/CE (adapté)

~~Article 19~~

~~Sanctions~~

~~Les États membres déterminent les sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 28 décembre 2002 et lui notifient sans délai toute modification ultérieure concernant ces dispositions.~~

↓ 2001/80/CE (adapté)

~~Article 16~~

~~Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.~~

↓ nouveau

Article 70

Sanctions

Les États membres déterminent les sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [jour/mois/année (ex. 1^{er} janvier 2011)] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

↓

Article 71

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 2, à l'article 3, paragraphe 4 et paragraphes 14 à 18, à l'article 4, paragraphe 2, aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, point b), à l'article 12, paragraphe 8, à l'article 13, paragraphe 1, point e), à l'article 14, à l'article 15, paragraphe 1, point d) et paragraphes 3 à 5, à l'article 16, paragraphes 2 à 5, à l'article 17, à l'article 18, paragraphes 2 à 4, à l'article 22, paragraphes 2 et 3, à l'article 22, paragraphe 4, points b) et d), aux articles 23, 24 et 25, à l'article 26, paragraphe 1, point d), à l'article 26, paragraphe 2 et à l'article 26, paragraphe 3, points c) à g), à l'article 29, points a) et b), aux articles 30 et 32, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphes 2 à 4, à l'article 36, à l'article 37, paragraphe 2, à l'article 43, paragraphe 5, à l'article 65, paragraphes 2 et 4, aux articles 66, 67 et 70, ainsi qu'à l'annexe I, points 1.1,

2.5 c), 3.5, 4.7, 5.2, 5.3, 6.1 c), 6.4 b), 6.6, 6.9 et 6.10, à l'annexe IV, point 1 b), à l'annexe V, parties 1 à 4, à l'annexe VI, partie 1, point b), partie 4, points 2.2, 3.1 et 3.2, partie 6, points 2.5 et 2.6, à l'annexe VII, partie 7, point 3, à l'annexe VIII, partie 1, points 1 et 2 c) et partie 3, points 2 et 3, au plus tard le [jour/mois/année (ex. 30 juin 2012 soit un an et demi après l'entrée en vigueur)]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du [jour/mois/année (ex. 30 juin 2012, soit un an et demi après l'entrée en vigueur)]. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les États membres définissent les modalités de cette référence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 72

Abrogation

1. Les directives 78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE, 96/61/CE, 1999/13/CE et 2000/76/CE telles que modifiées par les actes énumérés à l'annexe IX, partie A, sont abrogées à compter du [jour/mois/année (ex. 1^{er} janvier 2014, soit trois ans après l'entrée en vigueur)], sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives, indiqués à l'annexe IX, partie B.

2. La directive 2001/80/CE du 16 février 2002, telle que modifiée par les actes énumérés à l'annexe IX, partie A, est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2016, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives, indiqués à l'annexe IX, partie B.

3. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe X.

↓ nouveau

Article 73

Dispositions transitoires

1. En ce qui concerne les installations visées à l'annexe I, points 1.2, 1.3, 1.4, 2.1 à 2.4, 2.5 a) et b), 2.6, 3, 4.1 à 4.6, 5.1, 5.2, 5.3 a) et b), 5.4, 6.1 a) et b), 6.2 à 6.5, 6.6 b) et c), 6.7 et 6.8, ainsi que les installations visées au point 1.1, d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW, et les installations visées au point 6.6 a) disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille, qui sont en service et détiennent une autorisation ou qui ont introduit une demande complète d'autorisation avant la date visée à l'article 71, paragraphe 1, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard un an après cette date, les États membres appliquent les dispositions législatives, administratives et réglementaires adoptées conformément à l'article 71, paragraphe 1 à compter du [jour/mois/année (ex. 1^{er} janvier 2014, soit trois ans après l'entrée en vigueur)].

2. En ce qui concerne les installations visées à l'annexe I, point 2.5 c), point 5.3 c) et d) et e), point 6.1 c), points 6.9 et 6.10, ainsi que les installations visées au point 1.1, d'une puissance

thermique nominale inférieure à 50 MW, et les installations visées au point 6.6 a) disposant de moins de 40 000 emplacements pour la volaille, qui sont en service avant la date visée à l'article 71, paragraphe 1, les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à l'article 71, paragraphe 1 à compter du [jour/mois/année (ex. 1^{er} juillet 2015, soit quatre ans et demi après l'entrée en vigueur).

3. En ce qui concerne les installations de combustion relevant du chapitre III, les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à l'article 71, paragraphe 1, à compter du 1^{er} janvier 2016.

4. En ce qui concerne les installations de combustion qui coïncinèrent des déchets, l'annexe VI, partie 4, point 3.1 s'applique à compter du 31 décembre 2015.

Toutefois, l'annexe VI, partie 4, point 3.2 s'applique à ces installations à compter du 1^{er} janvier 2016.



Article 74

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 75

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

For the European Parliament
The President
[...]

For the Council
The President
[...]

ANNEXE I

Catégories d'activités industrielles visées à l'article ~~1^{er}~~ 11

~~1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente directive.~~

~~2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en œuvre plusieurs activités relevant de la du même rubrique ☒ point sont mises en œuvre ☒ dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.~~

↓ nouveau

Pour le calcul de la puissance thermique nominale totale des installations visées au point 1.1, il n'est pas tenu compte des installations de combustion dont la puissance thermique nominale est inférieure à 3 MW.

Pour le calcul de la puissance thermique nominale totale des installations visées au point 1.1, il n'est pas tenu compte des installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 50 MW, qui ne sont pas exploitées plus de 350 heures par an.

↓ 96/61/CE (adapté)

⇒ nouveau

1. Industries d'activités énergétiques

- 1.1 ~~Installations de e~~Combustion ☒ de combustibles dans des installations ☒ d'une puissance thermique nominale ~~calorifique de combustion~~ ☒ totale ☒ ~~supérieure à 50 MW (*)~~. ⇒ égale ou supérieure à 20 MW ⇐
- 1.2. ☒ raffinage ☒ ~~Raffineries~~ de pétrole et de gaz
- 1.3. ☒ Production de coke ☒ ~~Cokeries~~
- 1.4. ~~Installations de G~~gazéification et de ☒ ou ☒ liquéfaction ☒ de combustibles ☒ ~~du charbon.~~

2. Production et transformation des métaux

- 2.1. ~~Installations de G~~grillage ou ~~de~~ frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
- 2.2. ~~Installations pour la P~~production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris ~~les équipements pour~~ par coulée continue, avec ~~d'~~une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
- 2.3. ~~Installations destinées à la T~~ransformation des métaux ferreux:
 - a) ☒ exploitation de ☒ ~~par laminage~~ laminoirs à chaud ~~d'avec~~ une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;

- b) ☒ opérations de ☒ ~~par~~ forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW₂;
 - c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.
- 2.4. ☒ Exploitation de ☒ Ffonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes ☒ de pièces moulées ☒ par jour.
- 2.5. ☒ Transformation des métaux non ferreux: ☒ ~~Installations~~
- a) ~~destinées à la~~ production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;
 - b) ~~de fusion de métaux non ferreux~~, y compris ~~l'alliage, de métaux non ferreux~~ incluant les produits de récupération (~~affinage, moulage en fonderie~~), avec ~~d'une~~ capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux, ☒ excluant l'exploitation de fonderies; ☒

↓ nouveau

- c) exploitation de fonderies de métaux non ferreux produisant des produits en métal coulé avec une capacité de production supérieure à 2,4 tonnes de pièces par jour pour le plomb et le cadmium ou à 12 tonnes par jour pour tous les autres métaux.

↓ 96/61/CE (adapté)

⇒ nouveau

- 2.6. ~~Installations de~~ Traitement de surface de métaux et ☒ ou de ☒ matières plastiques utilisant par un procédé électrolytique ou chimique, lorsque pour lequel le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m³

3. Industrie minérale

- 3.1. ~~Installations destinées à la P~~production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs ~~avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour~~, ou ~~dans~~ d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour
- 3.2. ~~Installations destinées à la P~~production d'amiante ~~et à la~~ ☒ ou ☒ fabrication de produits à base d'amiante
- 3.3. ~~Installations destinées à la F~~fabrication du verre, y compris ~~celles destinées à la production~~ de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour
- 3.4. ~~Installations destinées à la F~~fusion de matières minérales, y compris ~~celles destinées à la~~ production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour

- 3.5. ~~Installations destinées à la~~ Ffabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, ~~et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et~~ $\Rightarrow$ ou $\Leftarrow$ une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

$\boxtimes$ Aux fins de la présente partie $\boxtimes$, ~~la~~ la production, ~~au sens des~~ pour les catégories d'activités ~~de la présente rubrique~~ répertoriées dans cette partie, désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique $\Rightarrow$ ou biologique $\Leftarrow$ des matières ou groupes de matières énumérés visés aux points 4.1 à ~~4.6~~4.7.

- 4.1. ~~Installations chimiques destinées à la~~ Ffabrication de produits chimiques organiques ~~de base~~, tels que:

- a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques);
- b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes;
- (c) hydrocarbures sulfurés;
- d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates;
- e) hydrocarbures phosphorés;
- f) hydrocarbures halogénés;
- g) dérivés organométalliques;
- h) matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose);
- i) caoutchoucs synthétiques;
- j) colorants et pigments;
- k) tensioactifs et agents de surface.

- 4.2. ~~Installations chimiques destinées à la~~ Ffabrication de produits chimiques inorganiques ~~de base~~, tels que:

- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle;
- b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés;
- c) bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium;
- d) sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent;
- e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.

- 4.3. ~~Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)~~
- 4.4. ~~Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et ☒ ou ☐ de biocides~~
- 4.5. ~~Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques, ☒ y compris d'intermédiaires ☐ de base~~
- 4.6. ~~Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs~~

↓ nouveau

- 4.7. Fabrication de produits chimiques destinés à servir de combustibles ou de lubrifiants

↓ 96/61/CE (adapté)
⇒ nouveau

5. Gestion des déchets

~~Sans préjudice de l'article 11 de la directive 75/442/CEE et de l'article 3 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (*):~~

- 5.1. ~~Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1er paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R 1, R 5, R 6, R 8 et R 9) de la directive 75/442/CEE et par la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, ☒ supposant le recours aux activités suivantes: ☐~~
- ☒ a) traitement biologique; ☐
 - ☒ b) traitement physico-chimique; ☐
 - ☒ c) incinération ou coïncinération; ☐
 - ☒ d) mélange; ☐
 - ☒ e) reconditionnement; ☐
 - ☒ f) stockage, avec une capacité supérieure à 10 tonnes; ☐
 - ☒ g) utilisation principale en tant que combustible ou autre moyen de production d'énergie ☐
 - ☒ h) récupération/régénération des solvants; ☐
 - ☒ i) recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques; ☐
 - ☒ j) régénération d'acides ou de bases; ☐
 - ☒ k) récupération des composés utilisés pour la réduction de la pollution; ☐
 - ☒ l) récupération des constituants des catalyseurs; ☐
 - ☒ m) régénération et autres réutilisations des huiles. ☐
- 5.2. ~~Installations pour l'incinération des déchets ☒ non dangereux ☐ municipaux, telles que définies par la directive 89/369/CEE du Conseil, du 8 juin 1989, concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles~~

~~d'incinération des déchets municipaux et la directive 89/429/CEE du Conseil, du 21 juin 1989, concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux, et avec~~ une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

- 5.3. ~~Installations pour l'élimination~~ ☒ ou valorisation ☒ des déchets non dangereux, ~~telle que définie à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE sous les rubriques D 8, D 9,~~ avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, ☒ supposant le recours aux activités suivantes: ☒

☒ a) traitement biologique; ☒

☒ b) traitement physico-chimique; ☒

↓ nouveau

c) prétraitement des déchets destinés à la coïncinération;

d) traitement du laitier et des cendres;

e) traitement de la ferraille.

↓ 96/61/CE (adapté)

- 5.4 Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes

6. Autres activités

- 6.1. ~~Installations industrielles destinées à la fabrication,~~ ☒ dans des installations industrielles ☒ de:

a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses;

b) papier ~~et~~ ☒ ou ☒ carton, ~~dont la~~ avec une capacité de production ~~est~~ supérieure à 20 tonnes par jour;

↓ nouveau

c) Panneaux à base de bois, à l'exception du contreplaqué, avec une capacité de production supérieure à 600 m³ par jour.

↓ 96/61/CE (adapté)

☒ nouveau

- 6.2. ~~Installations destinées au~~ Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou ~~à la~~ teinture de fibres ☒ textiles ☒ ou de textiles, ~~avec une~~ ~~dont la~~ capacité de traitement ~~est~~ supérieure à 10 tonnes par jour

- 6.3. ~~Installations destinées au~~ Tannage des peaux, ~~lorsque la~~ avec une capacité de traitement ~~est~~ supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour

- 6.4. a) ☒ Exploitation ☒ d'~~a~~ Abattoirs, avec une capacité de production ~~de carcasses~~ supérieure à 50 tonnes ~~de carcasses~~ par jour

b) Traitement et transformation, $\Rightarrow$ à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, $\Leftarrow$ ~~destinés à~~ en vue de la fabrication de produits alimentaires $\Rightarrow$ destinés à l'alimentation humaine ou animale, $\Leftarrow$ à partir de:

- i) matière première animale (autre que le lait ☒ exclusivement ☒), avec ~~d'~~une capacité de production ~~de produits finis~~ supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour
- ii) matière première végétale, avec ~~d'~~une capacité de production ~~de produits finis~~ supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (~~valeur moyenne sur une base trimestrielle~~)

↓ nouveau

iii) d'un mélange de matières premières animales et végétales, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à:

- 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou
- $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas

où «A» est la proportion de matière animale (en pourcentage) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.

L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.

Ce point ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.

↓ 96/61/CE (adapté)

c) Traitement et transformation du lait ☒ exclusivement ☒, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)

6.5. ~~Installations destinées à l'~~Élimination ou ~~à la~~ valorisation de carcasses ~~et~~ ☒ ou ☒ de déchets ~~d'~~animaux, avec ~~d'~~une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour

6.6. ~~Installations destinées à l'~~Élevage intensif de volailles ou de porcs, avec ~~disposant de~~ plus de

a) ~~40000 emplacements pour la volaille~~

↓ nouveau

a) 40 000 emplacements pour les poulets de chair, ou 30 000 emplacements pour les poules pondeuses, ou 24 000 emplacements pour les canards, ou 11 500 emplacements pour les dindes

↓ 96/61/CE

b) 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou

c) 750 emplacements pour truies

↓ nouveau

Dans les cas où des types de volaille autres que ceux mentionnés au point a), ou différents types des espèces énumérées aux points a), b) et c), sont élevées au sein de la même installation, le seuil est calculé sur la base des facteurs d'excrétion d'équivalent d'azote, au lieu des seuils fixés ci-dessus.

↓ 96/61/CE (adapté)

- 6.7 ~~Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation à l'aide~~ de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, ~~avec~~ d'une capacité de consommation de solvant ☒ organique ☒ ~~de plus de supérieure à~~ 150 kg par heure ou ~~de plus de~~ à 200 tonnes par an.
- 6.8 ~~Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.~~

↓ nouveau

- 6.9 Préservation du bois et des produits dérivés du bois, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour.
- 6.10 Traitement hors site des eaux résiduaires ne relevant pas de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁵⁶, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre I.

⁵⁶ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

ANNEXE II

LISTE DES DIRECTIVES VISÉES À L'ARTICLE 18 PARAGRAPHE 2 ET À L'ARTICLE 20

- ~~1. Directive 87/217/CEE concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante~~
- ~~2. Directive 82/176/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins~~
- ~~3. Directive 83/513/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium~~
- ~~4. Directive 84/156/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins~~
- ~~5. Directive 84/491/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'hexachlorocyclohexane~~
- ~~6. Directive 86/280/CEE concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE, modifiée par les directives 88/347/CEE et 90/415/CEE modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE~~
- ~~7. Directive 89/369/CEE concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux~~
- ~~8. Directive 89/429/CEE concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux~~
- ~~9. Directive 94/67/CE concernant l'incinération de déchets dangereux~~
- ~~10. Directive 92/112/CEE fixant les modalités d'harmonisation des programmes de réduction, en vue de sa suppression, de la pollution provoquée par les déchets de l'industrie du dioxyde de titane~~
- ~~11. Directive 88/609/CEE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, modifiée en dernier lieu par la directive 94/66/CE~~
- ~~12. Directive 76/464/CEE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté~~
- ~~13. Directive 75/442/CEE relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE~~
- ~~14. Directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées~~
- ~~15. Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux~~

ANNEXE III

~~Liste indicative des principales substances polluantes à prendre en compte
obligatoirement si elles sont pertinentes pour la fixation des valeurs limites d'émission~~

⊗ Liste des substances polluantes ⊗

AIR

1. Dioxydes de soufre et autres composés du soufre
2. Oxydes d'azote et autres composés de l'azote
3. Monoxyde de carbone
4. Composés organiques volatiles
5. Métaux et leurs composés
6. Poussières, ⇒ y compris particules fines ⇐
7. Amiante (particules en suspension, fibres)
8. Chlore et ses composés
9. Fluor et ses composés
10. Arsenic et ses composés
11. Cyanures
12. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction via l'air
13. Polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofurannes

EAU

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique
2. Composés organophosphorés
3. Composés organostanniques
4. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles présentent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables
6. Cyanures
7. Métaux et leurs composés
8. Arsenic et ses composés
9. Biocides et produits phytosanitaires

10. Matières en suspension
 11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates)
 12. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène (et mesurables par des paramètres, tels que DBO, DCO).
-

↓ nouveau

13. Substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau⁵⁷.

⁵⁷ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

ANNEXE IIIIV

⊗ Critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles ⊗

~~Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 12, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention~~

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets;
2. Utilisation de substances moins dangereuses;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
8. ~~Durée~~ Délai nécessaire à la mise en place ~~de la d'une~~ meilleure technique disponible;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et ~~l'~~efficacité énergétique;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier sur l'environnement;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement;
12. ~~Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, ou par des organisations internationales~~

ANNEXE IV

Participation du public au processus décisionnel

1. À un stade précoce du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis ~~au public~~ ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:
 - a) la demande d'autorisation ou, le cas échéant, la proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie conformément à l'article ~~22, 15~~, paragraphe 1, y compris la description des ~~les~~ éléments visés à l'article ~~136~~, paragraphe 1

↓ nouveau

- b) les prescriptions générales contraignantes nouvelles ou actualisées, établies conformément à l'article 18, y compris leur contenu et un résumé non technique du cadre juridique et administratif dans lequel ces prescriptions seront appliquées;

↓ 2003/35/CE (adapté)

- ~~bc~~) ~~bc~~) le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les États membres conformément à l'article ~~28~~17;
 - ~~ed~~) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
 - ~~de~~) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
 - ~~ef~~) le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie;
 - ~~fg~~) l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
 - ~~gh~~) les modalités précises de la participation et de la consultation du public prévues au titre du point 5.
2. Les États membres veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné, dans des délais appropriés:
 - a) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné a été informé conformément au point 1;
 - b) conformément aux dispositions de la directive 2003/4/CE ~~du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information environnementale~~, les informations autres que celles visées au

point 1 qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article ~~68~~ et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au point 1.

3. Le public concerné est habilité à adresser des observations et des avis à l'autorité compétente avant qu'une décision ne soit prise.
4. Les résultats des consultations tenues en vertu de la présente annexe doivent être dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.
5. Les modalités précises d'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les États membres. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin que suffisamment de temps soit disponible pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision sur l'environnement en vertu des dispositions de la présente annexe.

- ↓ 2001/80/CE (adapté)
 →₁ 2006/105/CE Article 1^{er} et annexe B(2)
 →₂ Article 20 et annexe II, p. 703
 →₃ Article 20 et annexe II, p. 703 et article 20 et annexe II, p. 704

ANNEXE V¹

⊗ Dispositions techniques relatives aux installations de combustion ⊗

Partie 1

~~PLAFONDS ET OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂) POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES~~^{58,59}

État membre	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Émission de SO ₂ des grandes installations de combustion de 1980 (kilotonn	Plafond des émissions (kilotonnes/an)			% réduction par rapport aux émissions de 1980			% réduction par rapport aux émissions corrigées de 1980		
		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 1	Phase 2	Phase 3
		1993	1998	2003	1993	1998	2003	1993	1998	2003

⁵⁸ Des émissions supplémentaires peuvent résulter de la puissance autorisée le 1er juillet 1987 ou postérieurement.

⁵⁹ Les émissions provenant d'installations de combustion autorisées avant le 1er juillet 1987 mais qui n'étaient pas encore en fonctionnement avant cette date et dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des plafonds d'émission dans la présente annexe doivent se conformer aux exigences fixées par la présente directive pour les installations nouvelles ou être prises en considération dans le cadre des émissions globales provenant d'installations existantes, qui ne doivent pas dépasser les plafonds fixés dans la présente annexe.

	es)									
Belgique	530	318	212	159	40	60	70	40	60	70
→ ₁ Bulgarie ←	→ ₁ 1734 ←	→ ₁ 141 0 ←	→ ₁ 130 0 ←	→ ₁ 119 0 ←	→ ₁ - 19 ←	→ ₁ - 25 ←	→ ₁ - 34 ←	→ ₁ - 19 ←	→ ₁ - 25 ←	→ ₁ - 34 ←
→ ₂ République tchèque ←	→ ₂ 1408 ←	→ ₂ 919 ←	→ ₂ 303 ←	→ ₂ 155 ←	→ ₂ - 35 ←	→ ₂ - 79 ←	→ ₂ - 89 ←	→ ₂ - 35 ←	→ ₂ - 79 ←	→ ₂ - 89 ←
Danemark	323	213	141	106	34	56	67	40	60	70
Allemagne	2225	1335	890	668	40	60	70	40	60	70
→ ₂ Estonie ←	→ ₂ 240 ←	→ ₂ 123 ←	→ ₂ 91 ←	→ ₂ 76 ←	→ ₂ - 49 ←	→ ₂ - 62 ←	→ ₂ - 68 ←	→ ₂ - 49 ←	→ ₂ - 62 ←	→ ₂ - 68 ←
Grèce	303	320	320	320	16	16	16	45	45	45
Espagne	2290	2290	1730	1440	0	24	37	21	40	50
France	1910	1146	764	573	40	60	70	40	60	70

Irlande	99	124	124	124	+25	+25	+25	-29	-29	-29
Italie	2450	1800	1500	900	-27	-39	-63	-40	-50	-70
→ ₃ € Cypr ←	→ ₃ 17 ←	→ ₃ 29 ←	→ ₃ 32 ←	→ ₃ 34 ←	→ ₃ +7 ←	→ ₃ +8 ←	→ ₃ +1 ←	→ ₃ +7 ←	→ ₃ +88 ←	→ ₃ +1 ←
→ ₃ L ettoni e ←	→ ₃ 60 ←	→ ₃ 40 ←	→ ₃ 30 ←	→ ₃ 25 ←	→ ₃ - 30 ←	→ ₃ - 50 ←	→ ₃ - 60 ←	→ ₃ - 30 ←	→ ₃ - 50 ←	→ ₃ - 60 ←
→ ₃ Li tuanie ←	→ ₃ 163 ←	→ ₃ 52 ←	→ ₃ 64 ←	→ ₃ 75 ←	→ ₃ - 68 ←	→ ₃ - 61 ←	→ ₃ - 54 ←	→ ₃ - 68 ←	→ ₃ - 61 ←	→ ₃ - 54 ←
Luxe mbou rg	3	1,8	1,5	1,5	-40	-50	-60	-40	-50	-50
→ ₃ H ongri e ←	→ ₃ 720 ←	→ ₃ 429 ←	→ ₃ 448 ←	→ ₃ 360 ←	→ ₃ - 40 ←	→ ₃ - 38 ←	→ ₃ - 50 ←	→ ₃ - 40 ←	→ ₃ - 38 ←	→ ₃ - 50 ←
→ ₃ M alte ←	→ ₃ 12 ←	→ ₃ 13 ←	→ ₃ 17 ←	→ ₃ 14 ←	→ ₃ +1 ←	→ ₃ +5 ←	→ ₃ +1 ←	→ ₃ +1 ←	→ ₃ +51 ←	→ ₃ +1 ←
Pays Bas	299	180	120	90	-40	-60	-70	-40	-60	-70

Portugal	115	232	270	206	1102	1135	179	25	13	34
→ ₃ P ologn e ←	→ ₃ 2087 ←	→ ₃ 145 4 ←	→ ₃ 117 6 ←	→ ₃ 111 0 ←	→ ₃ - 30 ←	→ ₃ - 44 ←	→ ₃ - 47 ←	→ ₃ - 30 ←	→ ₃ - 44 ←	→ ₃ - 47 ←
→ ₁ R ouma nie ←	→ ₁ 561 ←	→ ₁ 692 ←	→ ₁ 503 ←	→ ₁ 518 ←	→ ₁ 23 ←	→ ₁ - 10 ←	→ ₁ - 8 ←	→ ₁ 23 ←	→ ₁ - 10 ←	→ ₁ - 8 ←
→ ₃ S loveni e ←	→ ₃ 125 ←	→ ₃ 122 ←	→ ₃ 98 ←	→ ₃ 49 ←	→ ₃ - 2 ←	→ ₃ - 22 ←	→ ₃ - 61 ←	→ ₃ - 2 ←	→ ₃ - 22 ←	→ ₃ - 61 ←
→ ₃ S lovaqu ie ←	→ ₃ 450 ←	→ ₃ 177 ←	→ ₃ 124 ←	→ ₃ 86 ←	→ ₃ - 60 ←	→ ₃ - 72 ←	→ ₃ - 81 ←	→ ₃ - 60 ←	→ ₃ - 72 ←	→ ₃ - 81 ←
Roya ume Uni	3883	3106	2330	1553	20	40	60	20	40	60
Autri che	90	54	36	27	40	60	70	40	60	70
Finla nde	171	102	68	51	40	60	70	40	60	70
Suède	112	67	45	34	40	60	70	40	60	70

ANNEXE H

PLAFONDS ET OBJECTIFS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE D'AZOTE (NO_x) POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES^{60,61}

État membre	0	1	2	3	4	5	6
	Émissions de NO _x (sous forme de NO ₂) des grandes installations de combustion de 1980 (kilotonnes)	Plafond des émissions de NO _x (kilotonnes/an)		% réduction par rapport aux émissions de 1980		% réduction par rapport aux émissions corrigées de 1980	
		Phase 1	Phase 2	Phase 1	Phase 2	Phase 1	Phase 2
		1993 ⁶²	1998	1993 ⁶³	1998	1993 ⁶⁴	1998
Belgique	110	88	66	20	40	20	40
→ ₁ Bulgarie ←	→ ₁ 155 ←	→ ₁ 125 ←	→ ₁ 95 ←	→ ₁ - 19 ←	→ ₁ - 39 ←	→ ₁ - 19 ←	→ ₁ - 39 ←

⁶⁰ Des émissions supplémentaires peuvent résulter de la puissance autorisée le 1er juillet 1987 ou postérieurement.

⁶¹ Les émissions provenant d'installations de combustion autorisées avant le 1er juillet 1987 mais qui n'étaient pas encore en fonctionnement avant cette date et dont il n'a pas été tenu compte lors de la fixation des plafonds d'émission dans la présente annexe doivent se conformer aux exigences fixées par la présente directive pour les installations nouvelles ou être prises en considération dans le cadre des émissions globales provenant d'installations existantes, qui ne doivent pas dépasser les plafonds fixés dans la présente annexe.

⁶² Les États membres peuvent, pour des raisons techniques, reporter de deux ans au maximum la date prévue pour la première phase de réduction des émissions de NO_x en informant la Commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente directive.

⁶³ Les États membres peuvent, pour des raisons techniques, reporter de deux ans au maximum la date prévue pour la première phase de réduction des émissions de NO_x en informant la Commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente directive.

⁶⁴ Les États membres peuvent, pour des raisons techniques, reporter de deux ans au maximum la date prévue pour la première phase de réduction des émissions de NO_x en informant la Commission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente directive.

→ ₃ République tchèque ←	→ ₃ 403 ←	→ ₃ 228 ←	→ ₃ 113 ←	→ ₃ - 43 ←	→ ₃ - 72 ←	→ ₃ - 43 ←	→ ₃ - 72 ←
Danemark	124	121	81	- 3	- 35	- 10	- 40
Allemagne	870	696	522	- 20	- 40	- 20	- 40
→ ₃ Estonie ←	→ ₃ 20 ←	→ ₃ 10 ←	→ ₃ 12 ←	→ ₃ - 52 ←	→ ₃ - 40 ←	→ ₃ - 52 ←	→ ₃ - 40 ←
Grèce	36	70	70	+ 94	+ 94	0	0
Espagne	366	368	277	+ 1	- 24	- 20	- 40
France	400	320	240	- 20	- 40	- 20	- 40
Irlande	28	50	50	+ 79	+ 79	0	0
Italie	580	570	428	- 2	- 26	- 20	- 40
→ ₃ Chypre ←	→ ₃ 3 ←	→ ₃ 5 ←	→ ₃ 6 ←	→ ₃ + 67 ←	→ ₃ + 100 ←	→ ₃ + 67 ←	→ ₃ + 100 ←
→ ₃ Lettonie ←	→ ₃ 10 ←	→ ₃ 10 ←	→ ₃ 9 ←	→ ₃ - 4 ←	→ ₃ - 10 ←	→ ₃ - 4 ←	→ ₃ - 10 ←
→ ₃ Lituanie ←	→ ₃ 21 ←	→ ₃ 8 ←	→ ₃ 11 ←	→ ₃ - 62 ←	→ ₃ - 48 ←	→ ₃ - 62 ←	→ ₃ - 48 ←

Luxembourg	3	2,4	1,8	-20	-40	-20	-40
→ ₃ Hongrie ←	→ ₃ 68 ←	→ ₃ 33 ←	→ ₃ 34 ←	→ ₃ -51 ←	→ ₃ -49 ←	→ ₃ -51 ←	→ ₃ -49 ←
→ ₃ Malte ←	→ ₃ 1,7 ←	→ ₃ 7 ←	→ ₃ 2,5 ←	→ ₃ +299 ←	→ ₃ +51 ←	→ ₃ +299 ←	→ ₃ +51 ←
Pays-Bas	122	98	73	-20	-40	-20	-40
Portugal	23	59	64	+157	+178	-8	0
→ ₃ Pologne ←	→ ₃ 698 ←	→ ₃ 426 ←	→ ₃ 310 ←	→ ₃ -39 ←	→ ₃ -56 ←	→ ₃ -39 ←	→ ₃ -56 ←
→ ₁ Roumanie ←	→ ₁ 135 ←	→ ₁ 135 ←	→ ₁ 77 ←	→ ₁ -1 ←	→ ₁ -43 ←	→ ₁ -1 ←	→ ₁ -43 ←
→ ₃ Slovénie ←	→ ₃ 17 ←	→ ₃ 15 ←	→ ₃ 16 ←	→ ₃ -12 ←	→ ₃ -6 ←	→ ₃ -12 ←	→ ₃ -6 ←
→ ₃ Slovaquie ←	→ ₃ 141 ←	→ ₃ 85 ←	→ ₃ 46 ←	→ ₃ -40 ←	→ ₃ -67 ←	→ ₃ -40 ←	→ ₃ -67 ←
Royaume-Uni	1016	864	711	-15	-30	-15	-30
Autriche	19	15	11	-20	-40	-20	-40
Finlande	81	65	48	-20	-40	-20	-40

Suède	31	25	19	20	40	20	40
-------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

ANNEXE III

Valeurs limites d'émission ☒ pour les installations de combustion visées à l'article 33, paragraphe 2 ☒ ~~pour le dioxyde de soufre (SO₂)~~

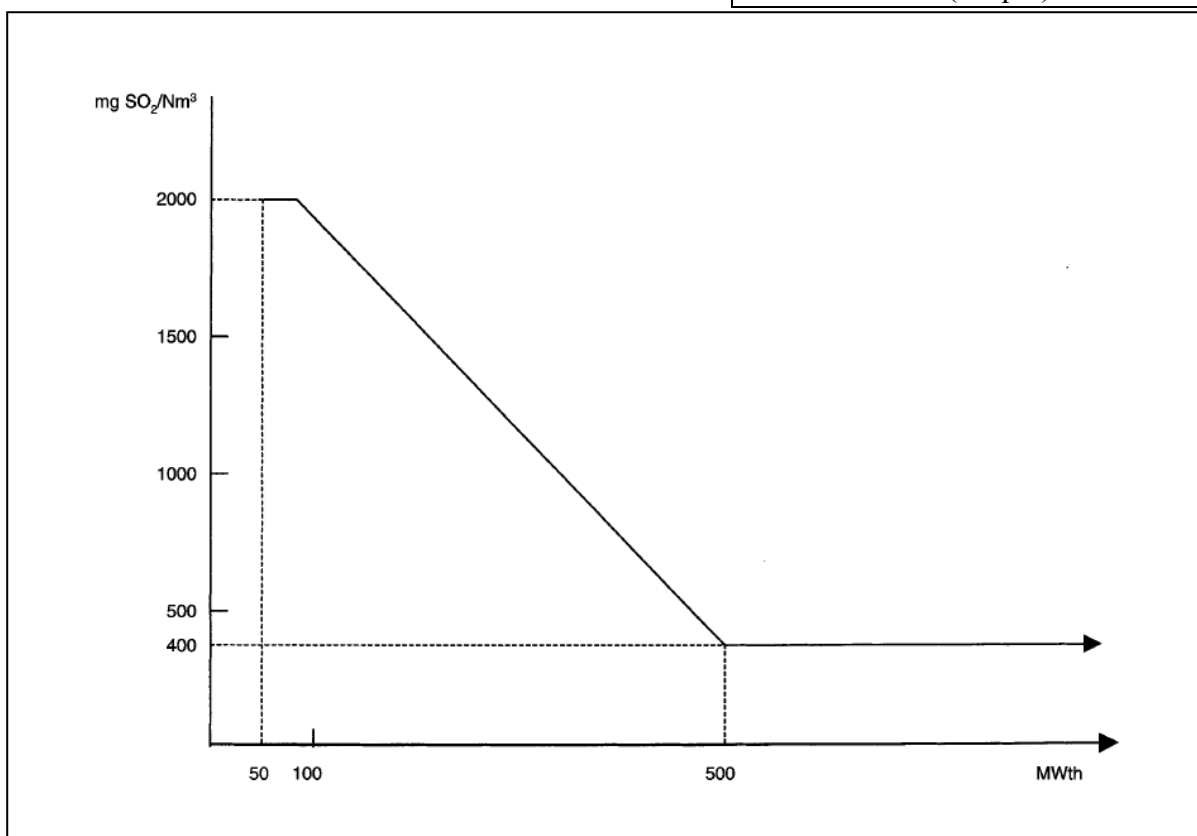
~~COMBUSTIBLES SOLIDES~~

~~A. Valeurs limites d'émission pour le SO₂ exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 6 %) applicables aux installations nouvelles et existantes visées à l'article 4, paragraphes 1 et 3 respectivement:~~

↓ 2001/80/CE Article 2 (adapté)

☒ 1. Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux, et pour une teneur normalisée en O₂ de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des chaudières utilisant des combustibles liquides et gazeux et de 15 % dans le cas des turbines à gaz et des moteurs à gaz ☒.

↓ 2001/80/CE (adapté)



~~NB:~~

~~Lorsque les valeurs limites d'émission susmentionnées ne peuvent être atteintes en raison des caractéristiques du combustible, un taux de désulfuration d'au moins 60 % est obtenu dans le cas d'installations d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 MWth, d'au moins 75 % dans le cas d'installations d'une puissance~~

~~thermique nominale supérieure à 100 MWth et inférieure ou égale à 300 MWth et d'au moins 90 % dans le cas d'installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 MWth. Dans le cas d'installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 500 MWth, est appliqué un taux de désulfuration d'au moins 94 % ou d'au moins 92 % dans le cas où un contrat relatif à l'aménagement d'un système de désulfuration des gaz de fumée ou d'un équipement d'injection de chaux a été conclu et où des travaux d'installation ont débuté avant le 1er janvier 2001.~~

~~B. Valeurs limites d'émission de SO₂ exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 6 %) applicables aux installations nouvelles visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'exception des turbines à gaz.~~

Type de combustible	de 50 à 100 MWth	de 100 à 300 MWth	≥ 300 MWth
Biomasse	200	200	200
Cas général	850	200⁶⁵	200

~~NB:~~

~~Lorsque les valeurs limites d'émission susmentionnées ne peuvent être atteintes en raison des caractéristiques du combustible, les installations réalisent un niveau d'émission de SO₂ de 300 mg/Nm³, ou un taux de désulfuration d'au moins 92 % dans le cas d'installations d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 300 MWth; dans le cas d'installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 MWth, un taux de désulfuration d'au moins 95 % ainsi qu'une valeur limite d'émission de 400 mg/Nm³ sont appliqués.~~

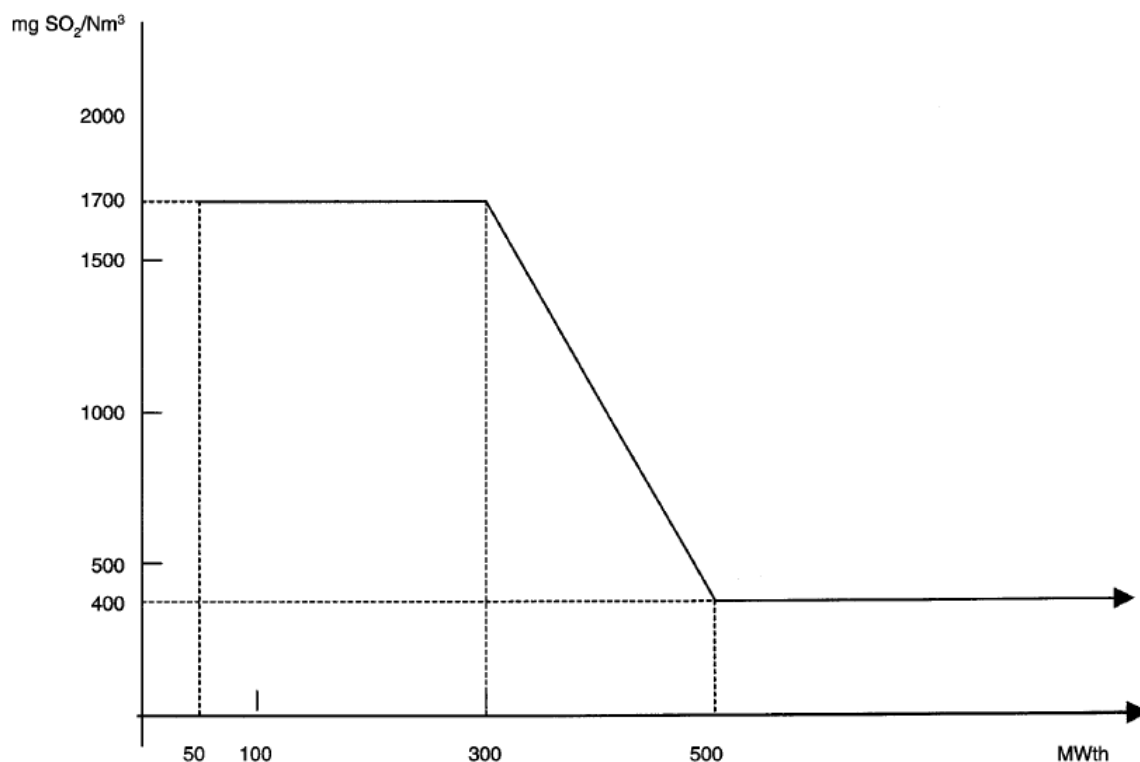
⁶⁵ ~~À l'exception des régions ultrapériphériques, pour lesquelles les valeurs de 850 à 200 mg/Nm³ (décroissance linéaire) sont applicables.~~

ANNEXE IV

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE (SO₂)

COMBUSTIBLES LIQUIDES

A. Valeurs limites d'émission pour le SO₂ exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 3 %) applicables aux installations nouvelles et existantes visées à l'article 4, paragraphes 1 et 3 respectivement:



B. Valeurs limites d'émission de SO₂ exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 3 %) applicables aux installations nouvelles visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'exception des turbines à gaz:

de 50 à 100 MWth	de 100 à 300 MWth	≥ 300 MWth
850	400 à 200 (décroissance linéaire) ⁶⁶	200

Pour deux installations d'une puissance thermique nominale de 250 MWth sur les îles de Crète et de Rhodes, qui seront autorisées avant le 31 décembre 2007, la valeur limite d'émission de 1 700 mg/Nm³ est applicable.

⁶⁶ À l'exception des régions ultrapériphériques, pour lesquelles les valeurs de 850 à 200 mg/Nm³ (décroissance linéaire) sont applicables.

↓ nouveau

Dans le cas des turbines à gaz à cycle combiné (TGCC) équipées d'un brûleur supplémentaire, la teneur normalisée en O₂ peut être définie par l'autorité compétente, en fonction des caractéristiques de l'installation concernée.

↓ 2001/80/CE (adapté)

⇒ nouveau

2. Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des combustibles solides ou liquides

Puissance thermique nominale (MWth)	Charbon et lignite	Biomasse	Tourbe	Combustibles liquides
⇒ 50-100 ⇐	⇒ 400 ⇐	200	⇒ 300 ⇐	⇒ 350 ⇐
⇒ 100-300 ⇐	⇒ 250 ⇐	200	⇒ 300 ⇐	⇒ 250 ⇐
⇒ > 300 ⇐	⇒ 200 ⇐	200	⇒ 200 ⇐	⇒ 200 ⇐

↓ 2001/80/CE Article 5 (adapté)

~~Par dérogation à l'annexe III:~~

~~(1) Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 400 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 et dont l'utilisation annuelle qui ne sont pas exploitées plus de 1500 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, ne dépasse pas les nombres d'heures suivants, sont soumises à une valeur limite d'émission de dioxyde de soufre de 800 mg/Nm³ pour les émissions de dioxyde de soufre.~~

↓ 2001/80/CE (adapté)

⇒ nouveau

ANNEXE V

3. Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des combustibles gazeux

~~Combustibles gazeux~~

~~A. Valeurs limites d'émission pour le SO₂ exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 3 %) applicables aux installations nouvelles et existantes visées à l'article 4, paragraphes 1 et 3 respectivement:~~

Type de combustible	Valeurs limites
---------------------	-----------------

	(mg/Nm ³)
Combustibles gazeux En général	35
Gaz liquéfié	5
Gaz à faible valeur calorifique provenant de la gazéification de résidus de raffineries, gaz de fours à coke, gaz de hauts fourneaux	800 400
⇒ Gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux ⇐	⇒ 200 ⇐
Gaz provenant de la gazéification du charbon	67

~~B. Valeurs limites d'émission de SO₂ exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 3 %) applicables aux installations nouvelles visées à l'article 4, paragraphe 2:~~

Combustibles gazeux en général	35
Gaz liquéfié	5
Gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke	400
Gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux	200

↓ nouveau

4. Valeurs limites d'émission de NO_x (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des combustibles solides ou liquides

Puissance thermique nominale (MWth)	Charbon et lignite	Biomasse et tourbe	Combustibles liquides
50-100	300	300	450
	450 en cas de combustion de lignite pulvérisé		
100-300	200	250	200
> 300	200	200	150

↓ 2001/80/CE Annex VI (adapté)

~~2) Jusqu'au 31 décembre 2015, les installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 500 MWth, dont l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas, à compter de 2008, 2000 heures:~~

⁶⁷ Le Conseil fixera ultérieurement les valeurs limites d'émission applicables à ce type de gaz, sur la base des propositions que la Commission fera à la lumière de l'expérience technique acquise.

~~pour les installations autorisées conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a), sont soumises à une valeur limite de 600 mg/Nm³ pour les émissions d'oxydes d'azote (mesure du NO₂)~~

~~Pour les installations soumises à un schéma national au sens de l'article 4, paragraphe 6, voient leur contribution au schéma évaluée par référence à une valeur limite de 600 mg/Nm³.~~

~~À compter du 1er janvier 2016, Les installations ☒ de combustion utilisant des combustibles solides, dont la puissance thermique nominale ne dépasse pas 500 MW, qui ont obtenu une autorisation avant le 27 novembre 2002 et ☒ dont l'utilisation annuelle qui ne sont pas exploitées plus de 1 500 heures par an, ☒ en ☒ (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans), ne dépasse pas 1 500 heures sont soumises à une valeur limite ☒ d'émission de NO_x ☒ de 450 mg/Nm³ pour les émissions d'oxydes d'azote (mesure du NO₂).~~

☒ Les installations de combustion utilisant des combustibles solides, dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 500 MW, qui ont obtenu une autorisation avant le 1^{er} juillet 1987 et qui ne sont pas exploitées plus de 1 500 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sont soumises à une valeur limite d'émission de NO_x de 450 mg/Nm³. ☒

↓ 2001/80/CE (adapté)
⇒ nouveau

ANNEXE VI

☒ 5. Valeurs limites d'émission de NO_x ☒ (~~MESURE DU NO₂~~) ⇒ et de CO (mg/Nm³) pour les installations de combustion alimentées au gaz ⇐

~~A. Valeurs limites d'émission pour le NO_x exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 6 % pour les combustibles solides, 3 % pour les combustibles liquides et gazeux) applicables aux installations nouvelles et existantes visées à l'article 4, paragraphes 1 et 3 respectivement:~~

Type de combustible	Valeurs limites ⁶⁸ (mg/Nm ³)
solide ^{69 70}	

⁶⁸ ~~À l'exception des régions ultrapériphériques, pour lesquelles les valeurs suivantes sont applicables: solide en général: 650; solide à teneur en éléments volatils inférieure à 10 %: 1300; liquide: 450; gazeux: 350~~

⁶⁹ ~~Jusqu'au 31 décembre 2015, les installations d'une puissance thermique nominale supérieure à 500 MWth, dont l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas, à compter de 2008, 2000 heures:~~

~~pour les installations autorisées conformément à l'article 4, paragraphe 3, point a), sont soumises à une valeur limite de 600 mg/Nm³ pour les émissions d'oxydes d'azote (mesure du NO₂)~~

~~Pour les installations soumises à un schéma national au sens de l'article 4, paragraphe 6, voient leur contribution au schéma évaluée par référence à une valeur limite de 600 mg/Nm³.~~

~~À compter du 1er janvier 2016, les installations dont l'utilisation annuelle (moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans) ne dépasse pas 1500 heures sont soumises à une valeur limite de 450 mg/Nm³ pour les émissions d'oxydes d'azote (mesure du NO₂).~~

de 50 à 500 MWth	600
≥ 500 MWth	500
À compter du 1er janvier 2016	
de 50 à 500 MWth	600
≥ 500 MWth	200
Liquide:	
de 50 à 500 MWth	450
≥ 500 MWth	400
Gazeux	
de 50 à 500 MWth	300
≥ 500 MWth	200

~~B. Valeurs limites d'émission de NO_x exprimées en mg/Nm³ applicables aux installations nouvelles visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'exception des turbines à gaz.~~

~~Combustibles solides (teneur en O₂: 6 %)~~

Type de combustible	de 50 à 100 MWth	de 100 à 300 MWth	≥ 300 MWth
Biomasse	400	300	200
Cas général	400	200⁷¹	200

~~Combustibles liquides (teneur en O₂: 3 %)~~

de 50 à 100 MWth	de 100 à 300 MWth	≥ 300 MWth
400	200⁷²	200

⁷⁰ ~~Jusqu'au 1er janvier 2018, pour les installations qui fonctionnaient dans les 12 mois ayant précédé le 1er janvier 2001 et continuent de fonctionner avec des combustibles solides contenant moins de 10 % de composés volatils, la valeur limite d'émission de 1200 mg/Nm³ est applicable.~~

⁷¹ ~~À l'exception des régions ultrapériphériques, pour lesquelles la valeur 300 mg/Nm³ est applicable.~~

⁷² ~~À l'exception des régions ultrapériphériques, pour lesquelles la valeur 300 mg/Nm³ est applicable.~~

~~Pour deux installations d'une puissance thermique nominale de 250 MWth sur les îles de Crète et de Rhodes, qui seront autorisées avant le 31 décembre 2007, la valeur limite d'émission de 400 mg/Nm³ est applicable.~~

~~Combustibles gazeux (teneur en O₂: 3 %)~~

	de 50 à 300 MWth	≥ 300 MWth
Gaz naturel (note 1)	150	100
Autres gaz	200	200

~~Turbines à gaz~~

~~Valeurs limites d'émission pour le NO_x exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 15 %) applicables à une turbine à gaz unique conformément à l'article 4, paragraphe 2 (les valeurs limites sont applicables uniquement avec une charge supérieure à 70 %):~~

	≥ 50 MWth (puissance thermique aux conditions ISO)
Gaz naturel (Note 1)	50 (Note 2)
Combustibles liquides (Note 3)	120
Combustibles gazeux (autres que le gaz naturel)	120

	⇒ NO _x ⇐	⇒ CO ⇐
⇒ Chaudières à gaz ⇐	⇒ 100 ⇐	⇒ 100 ⇐
⇒ Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant du gaz naturel ⁽¹⁾ comme combustible ⇐	⊗ 50 ⁽²⁾⁽³⁾ ⊗	⇒ 100 ⇐
⇒⇐ Turbines à gaz (y compris TGCC) utilisant des gaz autres que le gaz naturel comme combustible ⁽⁴⁾	⇒ 90 ⇐	⇒ 100 ⇐
⇒ Moteurs à gaz ⇐	⇒ 100 ⇐	⇒ 100 ⇐

Notes 1:

(1) Le gaz naturel est du méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments.

Note 2:

(2) 75 mg/Nm³ dans les cas suivants, où le rendement de la turbine à gaz est déterminé aux conditions ISO de charge de base:

- i) turbines à gaz utilisées dans un système de production combinée de chaleur et d'électricité d'un rendement général supérieur à 75 %
- ii) turbines à gaz utilisées dans des installations à cycle combiné d'un rendement électrique général annuel moyen supérieur à 55 %;
- iii) turbines à gaz pour transmissions mécaniques.

(3) Pour les turbines à gaz ~~uniques~~ à cycle simple qui ne relèvent d'aucune des catégories ~~ci-dessus~~ ☒ mentionnées dans la note (2) ☒, mais dont le rendement – déterminé aux conditions ISO de charge de base – est supérieur à 35 %, ~~— déterminé aux conditions ISO de charge de base —~~ la valeur limite d'émission ☒ de NO_x ☒ est de 50x_zη/35, η étant le rendement de la turbine à gaz, ☒ aux conditions ISO de charge de base ☒, exprimé en pourcentage ~~(aux conditions ISO de charge de base)~~.

Note 3:

(4) ~~Cette~~ ☒ Ces ☒ valeurs limites d'émission ~~ne s'applique qu'~~ ☒ s'appliquent également ☒ aux turbines à gaz ~~brûlant~~ ☒ utilisant ☒ des distillats légers et moyens ☒ comme combustibles liquides ☒.

☒ Pour les turbines à gaz ☒ ⇒ (y compris les TGCC) ⇐, ☒ les valeurs limites d'émission de NO_x et de CO indiquées dans le tableau figurant dans le présent point ne s'appliquent qu'avec une charge supérieure à 70 %. ☒

Les valeurs limites ☒ d'émission fixées au présent point ne s'appliquent pas aux ☒ turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures par an ~~sont exclues de ces valeurs limites~~. Les exploitants d'installations de ce type ~~communiquent chaque année à l'autorité compétente~~ ☒ établissent ☒ un relevé des ☒ temps de fonctionnement ☒ ~~heures utilisées~~.

⇓ nouveau

6. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des combustibles solides ou liquides

Puissance thermique nominale (MWth)	Charbon et lignite	Biomasse et tourbe	Combustibles liquides
50-100	30	30	30
100-300	25	20	25
> 300	20	20	20

⇓ 2001/80/CE (adapté)

ANNEXE VII

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES POUSSIÈRES

~~A. Valeurs limites d'émission pour les poussières exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 6 % pour les combustibles solides, 3 % pour les combustibles liquides et gazeux) applicables aux installations nouvelles et existantes visées à l'article 4, paragraphes 1 et 3 respectivement:~~

Type de combustible	Puissance thermique nominale (MW)	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
Solide	≥ 500 < 500	50⁷³ 100
Liquide ⁷⁴	toutes les installations	50
Gazeux	toutes les installations	5 en général 10 pour le gaz des hauts fourneaux 50 pour les gaz sidérurgiques qui peuvent être utilisés ailleurs

~~B. Valeurs limites d'émission pour les poussières exprimées en mg/Nm³ applicables aux installations nouvelles visées à l'article 4, paragraphe 2, à l'exception des turbines à gaz:~~

~~Combustibles solides (teneur en O₂: 6 %)~~

de 50 à 100 MWth	≥ 100 MWth
50	30

~~Combustibles liquides (teneur en O₂: 3 %)~~

de 50 à 100 MWth	≥ 100 MWth
50	30

~~Pour deux installations d'une puissance thermique nominale de 250 MWth sur les îles de Crète et de Rhodes, qui seront autorisées avant le 31 décembre 2007, la valeur limite d'émission de 50 mg/Nm³ est applicable.~~

⁷³ ~~Une valeur limite de 100 mg/Nm³ peut être appliquée aux installations autorisées conformément à l'article 4, paragraphe 3, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 500 MWth qui brûlent un combustible solide dont le contenu de chaleur est inférieur à 5800 kJ/kg (valeur calorifique nette), la teneur en humidité supérieure à 45 % en poids, la teneur combinée en humidité et en cendres supérieure à 60 % en poids et la teneur en oxyde de calcium supérieure à 10 %.~~

⁷⁴ ~~Une valeur limite de 100 mg/Nm³ peut être appliquée aux installations d'une puissance thermique inférieure à 500 MWth qui brûlent un combustible liquide dont la teneur en cendres est supérieure à 0,06 %.~~

⊠ 7. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des ⊠ combustibles gazeux (teneur en O₂: 3 %)

En règle générale	5
Gaz de hauts fourneaux	10
Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs	30

⊠ Partie 2 ⊠

⊠ Valeurs limites d'émission pour les installations de combustion visées à l'article 33, paragraphe 3 ⊠

↓ 2001/80/CE Article 2 (adapté)

⊠ 1. Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels, et pour une teneur normalisée en O₂ de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des chaudières utilisant des combustibles liquides et gazeux et de 15 % dans le cas des turbines à gaz et des moteurs à gaz ⊠.

↓ nouveau

Dans le cas des turbines à gaz à cycle combiné équipées d'un brûleur supplémentaire, la teneur normalisée en O₂ peut être définie par l'autorité compétente, en fonction des caractéristiques de l'installation concernée.

↓ 2001/80/CE Annex III&IV
(adapté)
⇒ nouveau

⊠ 2. Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des combustibles solides ou liquides ⊠

Puissance thermique nominale (MWth)	Charbon et lignite	Biomasse	Tourbe	Combustibles liquides
⇒ 50-100 ⇐	⇒ 400 ⇐	200	⇒ 300 ⇐	⇒ 350 ⇐
⇒ 100-300 ⇐	⇒ 200 ⇐	200	⇒ 300 250 en cas de combustion en lit fluidisé ⇐	⇒ 200 ⇐
⇒ > 300 ⇐	⇒ 150 250 en cas de combustion en lit fluidisé circulant ou sous pression ⇐	⇒ 150 ⇐	⇒ 150 250 en cas de combustion en lit fluidisé ⇐	⇒ 150 ⇐

↓ 2001/80/CE Annex V (adapté)

⊠ 3. Valeurs limites d'émission de SO₂ (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des combustibles gazeux ⊠ ~~B. Valeurs limites d'émission de SO₂ exprimées en mg/Nm³ (teneur en O₂: 3 %) applicables aux installations nouvelles visées à l'article 4, paragraphe 2:~~

Combustibles gazeux ⊠ En	35
-------------------------------------	----

général ☒	
Gaz liquéfié	5
Gaz à faible valeur calorifique provenant de fours à coke	400
Gaz à faible valeur calorifique provenant de hauts fourneaux	200

↓ 2001/80/CE Annex VI (B)
(adapté)
⇒ nouveau

⇒ 4. Valeurs limites d'émission de NO_x (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des combustibles solides ou liquides ⇐

⇒ Puissance thermique nominale (MWth) ⇐	⇒ Charbon et lignite ⇐	⇒ Biomasse et tourbe ⇐	⇒ Combustibles liquides ⇐
⇒ 50-100 ⇐	⇒ 300 ⇐	⇒ 250 ⇐	⇒ 300 ⇐
	☒ 450 en cas de combustion de lignite pulvérisé ☒		
⇒ 100-300 ⇐	⇒ 200 ⇐	⇒ 200 ⇐	⇒ 150 ⇐
⇒ > 300 ⇐	⇒ 150	⇒ 150 ⇐	⇒ 100 ⇐
	200 en cas de combustion de lignite pulvérisé ⇐		

⇒ 5. Valeurs limites d'émission de NO_x et de CO (mg/Nm³) pour les installations de combustion alimentées au gaz ⇐

	⇒ NO _x ⇐	⇒ CO ⇐
⇒ Chaudières à gaz ⇐	⇒ 100 ⇐	⇒ 100 ⇐
⇒ Turbines à gaz (y compris TGCC) ⁽¹⁾ ⇐	⇒ 50 ⁽²⁾ ⇐	⇒ 100 ⇐
⇒ Moteurs à gaz ⇐	⇒ 75 ⇐	⇒ 100 ⇐

↓ 2001/80/CE Annex VI (adapté)
⇒ nouveau

Notes

☒ (1) Les valeurs limites d'émission de NO_x et de CO indiquées dans le présent point s'appliquent également aux turbines à gaz utilisant des distillats légers et moyens comme combustibles liquides. ☒

☒ (2) Pour les turbines à gaz à cycle simple dont le rendement — déterminé aux conditions ISO de charge de base — est supérieur à 35 %, la valeur limite d'émission de NO_x est

de $50 \times \frac{\eta}{35}$, η étant le rendement de la turbine à gaz aux conditions ISO de charge de base, exprimé en pourcentage. ☒

☒ Pour les turbines à gaz ☒ ⇒ (y compris les TGCC) ⇐, ☒ les valeurs limites d'émission de NO_x et de CO indiquées sous ce point ne s'appliquent qu'avec une charge supérieure à 70 %. ☒

Les valeurs limites ☒ d'émission fixées au présent point ☒ ne s'appliquent pas aux turbines à gaz destinées aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures par an sont exclues de ces valeurs limites. Les exploitants d'installations de ce type communiquent chaque année à l'autorité compétente ☒ établissent ☒ un relevé des ☒ temps de fonctionnement ☒ heures utilisées.

↓ 2001/80/CE Annex VII (adapté)

☒ 6. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des combustibles solides ou liquides ☒

↓ nouveau

Puissance thermique nominale (MWth)

50- 300

20

> 300

10

20 pour la biomasse et la tourbe

↓ 2001/80/CE Annex VII (adapté)

☒ 7. Valeurs limites d'émission de poussières (mg/Nm³) pour les chaudières utilisant des combustibles gazeux ☒

En ~~régle~~ générale

5

Gaz de hauts fourneaux

10

Gaz produits par les aciéries, pouvant être utilisés ailleurs

30

ANNEXE VIII

Partie 3

☒ Surveillance des émissions ~~☒ MÉTHODES DE MESURE DES ÉMISSIONS~~

A. MODALITÉS DE MESURE ET D'ÉVALUATION DES ÉMISSIONS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1. Jusqu'au 27 novembre 2004

~~Les concentrations de dioxyde de soufre (SO₂), de poussières et d'oxydes d'azote (NO_x) sont mesurées en continu pour les installations nouvelles au sens de l'article 4, paragraphe 1, pour lesquelles une autorisation est octroyée d'une puissance thermique nominale supérieure à 300 MW. Cependant, la surveillance du SO₂ et des poussières peut être limitée à des mesures discontinues ou à d'autres procédures de détermination appropriées dans les cas où ces mesures ou procédures, qui doivent être vérifiées et reconnues par les autorités compétentes, peuvent être utilisées pour déterminer la concentration.~~

~~Dans le cas d'installations nouvelles au sens de l'article 4, paragraphe 1, pour lesquelles une autorisation est octroyée, non visées au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent exiger que des mesures soient effectuées en continu pour ces trois polluants, lorsqu'elles l'estiment nécessaire. Si des mesures en continu ne sont pas exigées, des mesures discontinues ou des procédures de détermination appropriées, approuvées par les autorités compétentes, sont utilisées périodiquement pour évaluer la quantité de substances susmentionnées présente dans les émissions.~~

2. À partir du 27 novembre 2002, et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2

1. ~~Les autorités compétentes exigent des mesures en continu des~~ ☒ Les ☒ concentrations de SO₂, de NO_x et de poussières ~~provenant des~~ ☒ dans les ☒ gaz résiduels rejetés par ~~de~~ toutes les installations de combustion de dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 100 MW ☒ font l'objet de mesures en continu ☒.

↓ nouveau

La concentration de CO dans les gaz résiduels rejetés par les installations de combustion utilisant des combustibles gazeux et dont la puissance thermique est égale ou supérieure à 100 MW est mesurée en continu.

↓ 2001/80/CE (adapté)

⇒ nouveau

2. ~~Par dérogation au premier alinéa,~~ ☒ L'autorité compétente peut décider de ne pas exiger ☒ des ~~les~~ mesures en continu ☒ visées au point 1 ☒ ~~ne sont pas obligatoires~~ dans les cas suivants:

- a) pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation;
- b) pour le SO₂ et les poussières provenant ~~des~~ brûleurs utilisant du gaz naturel ou de turbines ☒ d'installations de combustion ☒ brûlant du gaz naturel;

- c) pour le SO₂ provenant ~~de turbines à gaz ou de brûleurs~~ ☒ d'installations de combustion ☒ brûlant du mazout à teneur en soufre connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration ☒ des gaz résiduels ☒;
- d) pour le SO₂ provenant ~~de brûleurs~~ ☒ d'installations de combustion ☒ brûlant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

3. Si des mesures en continu ne sont pas exigées, ⇒ le SO₂, les NO_x, les poussières et, dans cas des installations brûlant du gaz, également le CO ⇐, sont obligatoirement mesurés ~~des mesures discontinues sont exigées~~ au moins ☒ une fois ☒ tous les six mois.

↓ nouveau

4. Dans le cas des installations de combustion brûlant du charbon ou du lignite, les émissions de mercure total sont mesurées au moins une fois par an.

↓ 2001/80/CE (adapté)

⇒ nouveau

5. ☒ Au lieu des mesures du SO₂ et des NO_x visées au point 3 ☒, ~~Des~~ ☒ d'autres ☒ procédures ~~de détermination appropriées, qui doivent être~~ vérifiées et approuvées par ~~les~~ autorités compétentes, peuvent être utilisées, ~~à titre de solution de rechange, pour évaluer la quantité de polluants susmentionnés présente dans~~ ☒ déterminer ☒ les émissions ☒ de SO₂ et de NO_x ☒. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ~~dès que celles-ci sont disponibles ou, en l'absence de~~ Si des normes CEN ~~n'existent pas, les~~ aux normes ISO, ~~les~~ aux normes nationales ou aux normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente ~~sont applicables~~.

~~3. Dans le cas d'installations qui doivent respecter les taux de désulfuration fixés à l'article 5, paragraphe 2, et à l'annexe III, les exigences relatives aux mesures des émissions de SO₂ prévues au paragraphe 2 de la présente partie A sont applicables. En outre, la teneur en soufre du combustible qui est introduit dans l'installation de combustion doit être contrôlée régulièrement.~~

64. ~~Les~~ autorités ☒ L'autorité ☒ compétentes ~~doivent être~~ ☒ est ☒ informées des ~~modifications changements~~ substantielles ☒ importants ☒ concernant le ~~du~~ type de combustible utilisé ou ~~du~~ le mode d'exploitation de l'installation. Elles ☒ L'autorité compétente ☒ décide~~nt~~ si les dispositions en matière de surveillance ~~visées énoncées aux~~ points ~~2~~ 1 à 4 sont toujours appropriées ou ~~s'il convient de les~~ ~~doivent être~~ adaptées.

~~75. Les mesures en continu effectuées conformément au paragraphe 2 point 1 incluent la~~ les paramètres d'exploitation pertinents ~~que sont~~ ☒ détermination de ☒ la teneur en oxygène, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau ☒ des gaz résiduels ☒. La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz ~~de combustion~~ ☒ résiduels ☒ n'est pas nécessaire lorsque les gaz ~~de combustion~~ ☒ résiduels ☒ échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

8. ~~Des mesures représentatives, c'est-à-dire par~~ L'échantillonnage et l'analyse, des substances polluantes et ☒ la détermination ☒ des paramètres d'exploitation pertinents, ainsi que ☒ l'assurance qualité des systèmes de mesure automatisés et les ☒ ~~des~~ méthodes de mesure de référence pour l'étalonnage ☒ de ces systèmes ☒ ~~des appareils automatiques de mesure,~~ sont effectuées réalisés conformément aux normes CEN, ~~dès que celles-ci sont disponibles. Si~~

~~des~~ En l'absence de normes CEN ~~n'existent pas~~, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.

Les ~~appareils~~ systèmes de mesure ~~en continu~~ ☒ automatisés ☒ sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an.

↓ 2001/80/CE Article 13 (adapté)

~~Article 13~~

~~Les États membres prennent des dispositions appropriées pour que L'exploitant informe les autorités ☒ l'autorité ☒ compétentes, dans des délais raisonnables, des résultats des mesures en continu, des résultats du contrôle des appareils-systèmes de mesure ☒ automatisés ☒ et des mesures discontinues ainsi que de toutes les autres opérations de mesurage effectuées en vue d'apprécier si les dispositions de la présente directive sont respectées.~~

↓ 2001/80/CE (adapté)
⇒ nouveau

96. ☒ En ce qui concerne les valeurs limites d'émission ☒, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

⇒ Monoxyde de carbone ⇐	⇒ 10% ⇐
Dioxyde de soufre	20%
Oxydes d'azote	20%
Poussières	30%

10. Les valeurs horaires et journalières moyennes validées sont déterminées à partir des valeurs horaires moyennes valides mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiquée ~~ci-dessus~~ au point 9.

11. Il n'est pas tenu compte de toute journée pendant laquelle plus de trois valeurs horaires moyennes ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien du système ~~de l'appareil~~ de mesure ~~en continu~~ ☒ automatisé ☒. Si plus de dix jours par an doivent être écartés pour des raisons de ce genre, l'autorité compétente demande à l'exploitant de prendre des mesures adéquates pour améliorer la fiabilité ~~de l'appareil~~ du système ☒ de mesure automatisé ☒ ~~de contrôle en continu~~.

~~B. DETERMINATION DES EMISSIONS ANNUELLES TOTALES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION~~

~~Jusqu'en 2003 compris, la détermination des émissions annuelles totales de SO₂ et de NO_x provenant des installations de combustion nouvelles est communiquée aux autorités compétentes. Lorsque le contrôle en continu est utilisé, l'exploitant de l'installation de combustion additionne séparément pour chaque polluant la masse de polluant émis chaque jour sur la base des débits volumétriques des gaz résiduaux. Lorsque le contrôle en continu n'est pas utilisé, l'exploitant détermine des estimations des émissions annuelles totales, sur la~~

~~base des dispositions prévues au point A.1, conformément aux exigences des autorités compétentes.~~

~~Les États membres communiquent à la Commission les émissions annuelles totales de SO₂ et de NO_x provenant des nouvelles installations au moment où ils effectuent la communication requise au point C.3 concernant les émissions annuelles totales des installations existantes.~~

~~Les États membres dressent, à partir de 2004 et pour chaque année suivante, un inventaire des émissions de SO₂, de NO_x et de poussières de toutes les installations de combustion dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 50 MW. L'autorité compétente obtient pour chacune des installations exploitées sur un site donné sous le contrôle d'un seul exploitant les informations suivantes:~~

~~total annuel des émissions de SO₂, de NO_x et de poussières (total des particules en suspension)~~

~~total annuel de l'intrant énergétique, par rapport à sa valeur calorifique nette, réparti en cinq catégories de combustible: biomasse, autres combustibles solides, combustibles liquides, gaz naturel, autres gaz.~~

~~Une synthèse des résultats de cet inventaire, indiquant les émissions de chaque raffinerie séparément, est communiquée à la Commission tous les trois ans, dans les douze mois suivant la fin de la période de trois ans considérée. Les données annuelles par installation sont fournies sur demande à la Commission. La Commission met à la disposition des États membres une synthèse de la comparaison et de l'évaluation des inventaires nationaux dans les douze mois suivant la réception de ces inventaires.~~

~~À compter du 1er janvier 2008, les États membres adressent chaque année un rapport à la Commission sur les installations existantes déclarées en vue du bénéfice des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, accompagné du relevé des heures utilisées et non utilisées du temps accordé pour le restant de la vie opérationnelle de ces installations.~~

~~C. DETERMINATION DES EMISSIONS ANNUELLES TOTALES DES INSTALLATIONS EXISTANTES JUSQU'A 2003 COMPRIS~~

~~1. Les États membres dressent, à partir de 1990 et pour chaque année suivante jusqu'à 2003 compris, un inventaire complet des émissions de SO₂ et de NO_x provenant des installations existantes:~~

~~sur une base installation par installation pour les installations d'une puissance supérieure à 300 MW et pour les raffineries~~

~~sur une base globale pour les autres installations de combustion auxquelles s'applique la présente directive~~

~~2. Les méthodes utilisées pour dresser ces inventaires sont conformes à celles utilisées pour déterminer les émissions de SO₂ et de NO_x provenant des installations de combustion de 1980.~~

~~3. Les résultats de ces inventaires sont communiqués à la Commission sous une forme récapitulative appropriée dans un délai de neuf mois à compter de la fin de l'année considérée. Les méthodes utilisées pour dresser les inventaires des émissions et les informations de base détaillées sont communiquées à la Commission à sa demande.~~

~~4. La Commission procède à une comparaison systématique des inventaires nationaux et, le cas échéant, présente au Conseil des propositions visant à harmoniser les méthodes d'inventaire des émissions aux fins d'une application efficace de la présente directive.~~

↓ 2001/80/CE Article 14 (adapté)
→₁ Rectificatif, JO L 319 du
23.11.2002, p. 30
⇒ nouveau

Partie 4

⊗ Évaluation du respect des valeurs limites d'émission ⊗

~~Article 14~~

~~1. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans la partie A des annexes III à VII sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats fait apparaître, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile:~~

~~a) qu'aucune valeur moyenne au cours d'un mois civil ne dépasse les valeurs limites d'émission, et et~~

~~b) que, pour ce qui concerne:~~

~~i) le dioxyde de soufre et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission,~~

~~ii) les oxydes d'azote, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.~~

~~Les périodes visées à l'article 7 ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors service ne sont pas prises en considération.~~

~~2. Dans les cas où ne sont exigées que des mesures discontinues ou d'autres procédures de détermination appropriées, les valeurs limites d'émission fixées aux annexes III à VII sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés selon les modalités arrêtées par les autorités compétentes, ne dépassent pas la valeur limite d'émission.~~

~~→₁ 3. Dans les cas visés à l'article 5, point 2, les taux ← de désulfuration sont considérés comme respectés si l'évaluation des mesures effectuées conformément aux prescriptions de l'annexe VIII, partie A, point 3, indique que toutes les valeurs moyennes relevées sur un mois civil ou toutes les valeurs moyennes relevées à intervalles d'un mois atteignent les taux de désulfuration requis.~~

~~Les périodes visées à l'article 7 ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors service ne sont pas prises en considération.~~

~~4. Dans le cas des installations nouvelles pour lesquelles l'autorisation a été octroyée conformément à l'article 4, paragraphe 2, les valeurs limites d'émission sont, pour les heures de fonctionnement à l'intérieur d'une année civile, considérées comme respectées si:~~

~~a) aucune valeur moyenne journalière validée n'est supérieure aux chiffres pertinents figurant dans la partie B des annexes III à VII, et si~~

~~b) 95 % de toutes les valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des chiffres pertinents figurant dans la partie B des annexes III à VII.~~

~~Les «valeurs moyennes validées» sont obtenues comme indiqué à l'annexe VIII, partie A, point 6.~~

~~Les périodes visées à l'article 7 ainsi que les périodes de mise en marche et de mise hors service ne sont pas prises en considération.~~

↓ nouveau

1. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées:

a) aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2;

b) aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2;

c) dans le cas d'installations de combustion composées uniquement de chaudières utilisant du charbon et dont la puissance thermique nominale est inférieure à 50 mégawatts, aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 150 % des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2;

d) 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément au point 10 de la partie 3.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'article 33, paragraphes 4 et 5 et à l'article 34, ni de celles mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

2. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées dans les parties 1 et 2 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés selon les modalités arrêtées par l'autorité compétente, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

ANNEXE VI

☒ Dispositions techniques applicables aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets ☒

Partie 1

Définitions

Aux fins de la présente ☒ annexe ☒ ~~directive~~, on entend par:

a)

«installation d'incinération ☒ des déchets ☒ ~~ou de coïncinération~~ existante»: une ☒ des ☒ installations d'incinération ☒ des déchets suivantes ☒ ~~ou de coïncinération~~:

- (i~~a~~) qui ☒ était ☒ ~~est~~ en activité et pour laquelle ~~un permis~~ une autorisation ☒ avait ☒ été délivrée conformément à la législation communautaire en vigueur avant le 28 décembre 2002, ~~ou~~
- (ii~~b~~) qui ~~est~~ ☒ était ☒ agréée ou enregistrée en vue de l'incinération ☒ des déchets ☒ ~~ou de la coïncinération~~ et pour laquelle ~~un permis~~ une autorisation ☒ avait ☒ été délivrée avant le 28 décembre 2002, conformément à la législation communautaire en vigueur, à condition que l'installation ~~soit~~ ☒ ait été ☒ mise en exploitation au plus tard le 28 décembre 2003, ~~ou~~
- (iii~~e~~) qui, aux yeux de l'autorité compétente, ~~fait~~ ☒ a fait ☒ l'objet d'une demande complète d'autorisation, avant le 28 décembre 2002, à condition que l'installation ~~soit~~ ☒ ait été ☒ mise en exploitation au plus tard le 28 décembre 2004;

↓ nouveau

- b) «nouvelle installation d'incinération des déchets»: toute installation d'incinération des déchets non couverte par la définition figurant au point a).

ANNEXE I Partie 2

Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale (~~équivalent toxique, TE~~) des dioxines et des furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofurannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants:

	Facteur d'équivalent toxique
2,3,7,8 — Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8 — Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8 — Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8 — Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9 — Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8 — Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8 — Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8 — Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8 — Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8 — Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8 — Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9 — Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8 — Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8 — Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9 — Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Partie 3 ~~ANNEXE V~~

☒ Valeurs limites d'émission dans l'air pour les installations d'incinération des déchets ☒

↓ 2000/76/CE Article 11 (adapté)

~~18. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission doivent être rapportés aux conditions suivantes, et en ce qui concerne l'oxygène conformément à la formule visée à l'annexe VI ☒~~ Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées ☒ :

~~(a) à une température ☒ de 273,15 K ☒ 273 K, ☒ à une ☒ pression ☒ de ☒ 101,3 kPa ☒ et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels ☒, teneur en oxygène 11 %, gaz sec, dans les gaz d'échappement des installations d'incinération;~~

~~b) température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 3 %, gaz sec, dans les gaz d'échappement lors de l'incinération d'huiles usagées, telles que définies dans la directive 75/439/CEE;~~

☒ Elles sont normalisées pour une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %, sauf en cas d'incinération d'huiles minérales usagées, telles que définies à l'article 3, point h) de la directive 20.../CE où elles sont normalisées pour une teneur en oxygène de 3 %, et dans les cas visés au point 2.7 de la partie 5. ☒

↓ 2000/76/CE (adapté)

~~1.1 a) ☒~~ Valeurs limites d'émission ☒ ~~Moyennes~~ journalières ~~moyenne~~ ☒ des substances polluantes suivantes (mg/Nm³) ☒

Poussières totales	10 mg/m³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ☒ (COT) ☒	10 mg/m³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en ☒ NO ₂ ☒ dioxyde d'azote pour les installations d'incinération ☒ des déchets ☒ existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération ☒ des déchets ☒	200 mg/m³ 75
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en ☒ NO ₂ ☒ dioxyde d'azote pour les installations d'incinération ☒ des déchets ☒	400 mg/m³ 76

⁷⁵

~~Jusqu'au 1er janvier 2007 et sans préjudice de la législation communautaire pertinente, la valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations coïncinant uniquement des déchets dangereux.~~

existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à six tonnes par heure	
---	--

~~L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le NO_x pour les installations d'incinération existantes:~~

- ~~– dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 500 mg/m³, et ce jusqu'au 1er janvier 2008;~~
- ~~– dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure, mais inférieure ou égale à 16 tonnes par heure, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 400 mg/m³, et ce jusqu'au 1er janvier 2010;~~
- ~~– dont la capacité nominale est supérieure à 16 tonnes par heure, mais inférieure à 25 tonnes et qui ne produit pas de rejets d'eaux usées par heure, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 400 mg/m³, et ce jusqu'au 1er janvier 2008.~~

~~Jusqu'au 1er janvier 2008, l'autorité compétente peut accorder des dérogations pour les poussières pour les installations d'incinération existantes, à condition que le permis prévoie que les moyennes journalières n'excèdent pas 20 mg/m³.~~

~~1.2 b) ☒ Valeurs limites d'émission ☒ Moyennes sur une demi-heure ☒ des substances polluantes suivantes (mg/Nm³) ☒~~

	(100 %) A	(97 %) B
Poussières totales	30 mg/m³	10 mg/m³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ☒ (COT) ☒	20 mg/m³	10 mg/m³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/m³	10 mg/m³
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/m³	2 mg/m³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/m³	50 mg/m³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en ☒ NO ₂ ☒ dioxyde d'azote pour les installations d'incinération ☒ des déchets ☒ existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération ☒ des déchets ☒	400 mg/m³ ⁷⁶	200 mg/m³ ⁷⁷

⁷⁶ ~~Jusqu'au 1er janvier 2007 et sans préjudice de la législation communautaire pertinente, la valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations coïncinant uniquement des déchets dangereux.~~

⁷⁷ ~~Jusqu'au 1er janvier 2007 et sans préjudice de la législation communautaire pertinente, la valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations coïncinant uniquement des déchets dangereux.~~

~~Jusqu'au 1er janvier 2010, l'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le NO_x pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale se situe entre 6 et 16 tonnes par heure, à condition que la moyenne par demi-heure ne dépasse pas 600 mg/m³ pour la colonne A ou 400 mg/m³ pour la colonne B.~~

~~1.3 e) Toutes les ☒ Valeurs limites d'émission ☒ moyennes se rapportent à ☒ (mg/Nm³) des métaux lourds ci-après, sur ☒ une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum~~

Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	Total: 0,05 mg/m³	total 0,1 mg/m^{3,79}
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m³	total 0,1 mg/m^{3,80}
Antimoine et ses composés, exprimés en antimoine (Sb)	Total: 0,5 mg/m³	total 1 mg/m^{3,81}
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)		
Cobalt et ses composés, exprimés en cobalt (Co)		
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		
Manganèse et ses composés, exprimés en manganèse (Mn)		
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		
Vanadium et ses composés, exprimés en vanadium (V)		

Ces moyennes s'appliquent également aux émissions correspondantes de métaux lourds et de leurs composés à l'état de gaz ou de vapeur.

~~1.4 d) Les *Valeurs ☒ limites d'émission ☒ moyennes ☒ (ng/Nm³) de dioxines et de furannes ☒ doivent être mesurées~~ sur une période d'échantillonnage de six heures au

~~78 Jusqu'au 1er janvier 2007 et sans préjudice de la législation communautaire pertinente, la valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations coïncinant uniquement des déchets dangereux.~~

~~79 Jusqu'au 1er janvier 2007, valeurs moyennes pour les installations existantes dont le permis d'exploitation a été délivré avant le 31 décembre 1996 et qui incinèrent uniquement des déchets dangereux.~~

~~80 Jusqu'au 1er janvier 2007, valeurs moyennes pour les installations existantes dont le permis d'exploitation a été délivré avant le 31 décembre 1996 et qui incinèrent uniquement des déchets dangereux.~~

~~81 Jusqu'au 1er janvier 2007, valeurs moyennes pour les installations existantes dont le permis d'exploitation a été délivré avant le 31 décembre 1996 et qui incinèrent uniquement des déchets dangereux.~~

minimum et de huit heures au maximum. La valeur limite d'émission ~~renvoie~~ se rapporte à la concentration totale ~~en~~ de dioxines et ~~en~~ de furannes calculée ~~au moyen du concept d'équivalence toxique~~ conformément à la ~~partie 2 l'annexe I~~.

Dioxines et furannes	0,1 ng /m ³
----------------------	-----------------------------------

~~1.5 e) Les~~ *Valeurs limites d'émission ☒ (mg/Nm³) ☒ ~~suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations~~ de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz ☒ résiduaire ☒ ~~de combustion (en dehors des phases de démarrage et mise à l'arrêt):~~

- a) 50 ~~milligrammes/m³ de gaz de combustion comme~~ en moyenne journalière;
- b) 100 ~~mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des~~ en moyennes sur trente minutes ~~prises au cours d'une même journée de 24 heures~~
- c) 150 ~~milligrammes/m³ de gaz de combustion pour au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des~~ en moyennes sur dix minutes, ~~ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des moyennes sur trente minutes prises au cours d'une même journée de 24 heures.~~

L'autorité compétente peut accorder des dérogations ☒ aux valeurs limites d'émission fixées dans le présent point ☒ pour les installations d'incinération ☒ des déchets ☒ utilisant la technologie à lit fluidisé, pour autant que l'autorisation la dérogation prévoit ☒ fixe ☒ une valeur limite d'émission de monoxyde de carbone (CO) ne dépassant pas ~~de~~ 100 ~~mg/m³~~ ☒ mg/Nm³ ☒ ~~(en moyenne horaire) pour le monoxyde de carbone (CO).~~

↓ 2000/76/CE Article 13 (adapté)

☒ 2. Valeurs limites d'émission applicables dans les circonstances décrites à l'article 41, paragraphe 5 et à l'article 42 ☒

~~4.~~ La ~~teneur~~ ☒ concentration ☒ totale ~~ende~~ poussières ~~des~~ dans les émissions atmosphériques d'une installation d'incinération ☒ des déchets ☒ ne dépasse en aucun cas 150 ~~mg/m³~~ ☒ mg/Nm³ ☒ ~~exprimée~~ en moyenne sur une demi-heure; ~~en outre, Les~~ valeurs limites ~~des~~ d'émissions atmosphériques de ☒ COT et de ☒ CO ~~et de COT~~ ☒ dans l'air fixées au points 1.2 et 1.5 b) ☒ ~~ne doivent~~ sont pas être dépassées. ~~Toutes les autres conditions indiquées à l'article 6 doivent être respectées.~~

↓ 2000/76/CE (adapté)

⇒ nouveau

~~(4)~~ 3. Les États membres peuvent fixer des règles régissant les dérogations prévues dans la présente annexe.

ANNEXE II Partie 4

Détermination des valeurs limites d'émission atmosphériques dans l'air pour la coïncinération des déchets

1. La formule ci-après (règle des mélanges) ~~doit être appliquée~~ ☒ s'applique ☒ dès lors ~~dans tous les cas où~~ qu'une valeur limite d'émission totale spécifique «C» n'est pas fixée dans un tableau de la présente ~~annexe~~ partie.

La valeur limite ☒ d'émission ☒ de chaque substance polluante en cause et ☒ de CO ☒ ~~du monoxyde de carbone contenus~~ dans les gaz ~~de combustion~~ ☒ résiduaire ☒ ~~produits par~~ résultant de la coïncinération de déchets ~~doit être calculée~~ se calcule comme suit:

$$\frac{V_{\text{déchets}} \times C_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}} \times C_{\text{procédé}}}{V_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}}} = C$$

☒
☒

$V_{\text{déchets}}$	:	volume des gaz d'échappement ☒ résiduaire ☒ résultant de l'incinération de déchets <u>exclusivement</u>, déterminé à partir des seuls déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans <u>le permis l'autorisation et rapporté normalisé</u> aux conditions définies par la présente directive. Si la quantité de chaleur libérée par l'incinération de déchets dangereux atteint moins de 10 % de la chaleur totale libérée par l'installation, $V_{\text{déchets}}$ doit être calculé à partir d'une quantité (théorique) de déchets qui, s'ils étaient incinérés, produiraient un dégagement de chaleur de 10 %, la chaleur totale dégagée étant fixée.
$C_{\text{déchets}}$	:	valeurs limites d'émission fixées pour les applicables aux installations d'incinération ☒ des déchets ☒ fixées ☒ <u>dans la partie 3 à l'annexe V pour les substances polluantes concernées et le monoxyde de carbone.</u>
$V_{\text{procédé}}$	:	volume des gaz d'échappement ☒ résiduaire ☒ résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles autorisés habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées, <u>conformément à la</u> ☒ législation ☒ communautaire ou nationale. En l'absence d'une réglementation ☒ de dispositions législatives ☒ pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz d'échappement ☒ résiduaire ☒ non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. Les autres conditions auxquelles les résultats des mesures doivent être rapportés sont indiquées dans la présente directive.
$C_{\text{procédé}}$	:	valeurs limites d'émission telles que fixées dans les tables de la présente annexe ☒ partie ☒ pour certaines secteurs ☒ activités ☒ industrielles <u>et certains polluants</u> ou, en l'absence d'une telle table ou de telles valeurs, valeurs limites d'émission des polluants à prendre en compte et du monoxyde de carbone dans les gaz de fumées des <u>applicables aux</u> installations <u>qui sont</u> conformes aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à ces installations et brûlant les <u>qui brûlent des</u> combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, ce sont les valeurs limites d'émission fixées dans le

		permis l'autorisation qui sont utilisées. En l'absence de valeurs fixées dans le permis l'autorisation , ce sont les concentrations massiques réelles qui sont utilisées.
C	:	valeurs limites d'émission totales ☒ pour une ☒ et teneur en oxygène telles que fixées dans les tables de cette annexe ☒ la présente partie, ☒ pour certaines secteurs ☒ activités ☒ industrielles et certaines substances polluantes ou, en l'absence de telles tables ou de telles valeurs, total des valeurs limites d'émission totale pour le monoxyde de carbone (CO) et les substances polluantes à prendre en compte en lieu et place des valeurs limites d'émission fixées dans les annexes appropriées de la présente directive. La teneur totale en oxygène remplaçant la teneur en oxygène aux fins de l'uniformisation est déterminée sur la base de la teneur mentionnée ci-dessus, en respectant les volumes partiels. ☒ Toutes les valeurs limites d'émission sont calculées à une température de 273,15 K, à une pression de 101,3 kPa et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels. ☒

Les États membres peuvent fixer des règles régissant les dérogations prévues dans la présente ~~annexe~~ partie.

2.H.1. Dispositions spéciales pour les fours à ciment coïncinérant des déchets

~~Moyennes journalières (pour mesures en continu) Périodes d'échantillonnage et autres spécifications de mesure: voir article 7. Toutes les valeurs sont exprimées en mg/m³ (en ng/m³ pour les dioxines et furannes).~~

2.1☒ Les valeurs limites d'émission fixées aux points 2.2 et 2.3 s'entendent comme des moyennes journalières pour les poussières totales, le HCl, le HF, les NO_x, le SO₂ et le COT (mesures en continu), comme des moyennes sur une période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum pour les métaux lourds, et comme des moyennes sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de 8 heures au maximum pour les dioxines et les furannes. ☒

~~Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des~~ ☒ Toutes les ☒ valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions énoncées à l'article 11, normalisées pour: température 273 K, pression 101,3 kPa, une teneur en oxygène de 10 %, gaz sec.

Les valeurs moyennes sur une demi-heure sont uniquement nécessaires pour calculer les moyennes journalières.

2.2~~H.1.1~~ C - valeurs limites d'émission totales ☒ (mg/Nm³ sauf pour les dioxines et les furannes) des substances polluantes suivantes: ☒

Substance polluante	C
Poussières totales	30
HCl	10
HF	1

NO_x pour les installations existantes	800
NO _x pour les installations nouvelles	⇒ 500 ⇐ 800
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5
Dioxines et furannes ☒ (ng/Nm ³) ☒	0,1

~~Jusqu'au 1er janvier 2008, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations pour le NO_x pour les fours à ciment existants utilisant le procédé en voie humide ou pour les fours à ciment qui brûlent moins de trois tonnes de déchets par heure, à condition que le permis prévoio pour le NO_x une valeur limite d'émission totale n'excédant pas 1200 mg/m³.~~

~~Jusqu'au 1er janvier 2008, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations pour les poussières pour les fours à ciment qui brûlent moins de trois tonnes de déchets par heure, à condition que le permis prévoio une valeur limite d'émission totale n'excédant pas 50 g/m³.~~

~~2.3H.1.2.~~ C - valeurs limites d'émission totale ☒ (mg/Nm³) ☒ ~~pour le de SO₂ et le de COT~~

Substance polluante	C
SO ₂	50
TOC	10

L'autorité compétente peut accorder des dérogations ☒ aux valeurs limite d'émission fixées dans le présent point ☒ dans les cas où le COT et le SO₂ ne proviennent pas de l'incinération de déchets.

~~H.1.3. Valeur limite d'émission pour le CO~~

~~Les valeurs limites d'émission pour le CO peuvent être fixées par l'autorité compétente.~~

~~3.H.2.~~ Dispositions spéciales pour les installations de combustion coïncinant des déchets

~~3.1H.2.1.~~ ☒ C_{procédé} exprimé en ☒ moyennes journalières ☒ (mg/Nm³) ☒ ⇒ valable jusqu'au 31 décembre 2015 ⇐

~~Sans préjudice de la directive 88/609/CEE et dans le cas où, pour les grandes installations de combustion, des valeurs limites d'émission plus strictes sont fixées conformément à la future législation communautaire, ces dernières remplacent, pour les installations et les substances polluantes concernées, les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux ci après (C_{proc}). Dans ce cas, les tableaux ci après sont adaptés sans délai à ces valeurs limites d'émission plus~~

82 ~~For the implementation of the NO_x emission limit values, cement kilns which are in operation and have a permit in accordance with existing Community legislation and which start co-incinerating waste after the date mentioned in Article 20(3) are not to be regarded as new plants.~~

83 ~~76 Pour l'application des valeurs limites d'émission de NO_x, les fours à ciment qui sont en activité et disposent d'un permis délivré conformément à la législation communautaire en vigueur et qui commencent à coïnciner des déchets après la date mentionnée à l'article 20, paragraphe 3, ne doivent pas être considérés comme des installations nouvelles~~

~~strictes conformément à la procédure prévue à l'article 17. ☒~~ Pour le calcul de la puissance thermique nominale des installations de combustion, les règles de cumul définies à l'article 32 s'appliquent. ☒

Les valeurs moyennes sur une demi-heure sont uniquement nécessaires pour calculer les moyennes journalières.

~~C_{procédé}~~

C_{procédé} pour les combustibles solides ☒ à l'exception de la biomasse ☒ ~~exprimé en mg/Nm³~~ (teneur en O₂ de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50-100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	-	☒ 850 ☒	☒ 200 ☒	☒ 200 ☒
Cas général		850	850 to 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
Combustibles indigènes		ou taux de désulfuration ≥ 90 %	ou taux de désulfuration ≥ 92 %	ou taux de désulfuration ≥ 95 %
NO _x	-	400	☒ 200 ☒ 300	200
Poussières	50	50	30	30

~~Jusqu'au 1er janvier 2007 et sans préjudice de la législation communautaire pertinente, la valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations coïncinant uniquement des déchets dangereux.~~

~~Jusqu'au 1er janvier 2008, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations pour le NO_x et le SO₂ pour les installations de coïncinération existantes d'une capacité comprise entre 100 et 300 MWth utilisant la technique du lit fluidisé et brûlant des combustibles solides à condition que le permis prévoie pour C_{procédé} une valeur n'excédant pas 350 mg/Nm³ pour le NO_x et n'excédant pas de 850 à 400 mg/Nm³ (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth) pour le SO₂.~~

C_{procédé} pour la biomasse ~~exprimé en mg/Nm³~~ (teneur en O₂ de 6 %):

~~Par "biomasse", on entend les produits consistant en la totalité ou une partie d'une matière végétale d'origine agricole ou forestière susceptible d'être utilisée pour récupérer son contenu énergétique de même que les déchets énumérés à l'article 2, paragraphe 2, point a) i) à v).~~

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	-	200	200	200
NO _x	-	350	300	☒ 200 ☒ 300

Poussières	50	50	30	30
------------	----	----	----	----

~~Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations pour les NO_x pour les installations de coïncinération existantes d'une capacité comprise entre 100 et 300 MWth utilisant la technique du lit fluidisé et brûlant de la biomasse, à condition que le permis prévoie pour C_{procédé} une valeur n'excédant pas 350 mg/Nm³.~~

C_{procédé} pour les combustibles liquides ~~exprimé en mg/Nm³~~ (teneur en oxygène de 3 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	-	850	⊗ 400 ⊗ 850 to 200 (décroissance linéaire de 100 à 300 MWth)	200
NO _x	-	400	⊗ 200 ⊗ 300	200
Poussières	50	50	30	30

↓ nouveau

3.2 C_{procédé} exprimé en moyennes journalières (mg/Nm³) valable à compter du 1^{er} janvier 2016

Pour le calcul de la puissance thermique nominale des installations de combustion, les règles de cumul définies à l'article 32 s'appliquent. Les valeurs moyennes sur une demi-heure sont uniquement nécessaires pour calculer les moyennes journalières.

3.2.1 C_{procédé} pour les installations de combustion visées à l'article 33, paragraphe 2

C_{procédé} pour les combustibles solides à l'exception de la biomasse (teneur en O₂ de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	-	400 pour la tourbe: 300	200	200
NO _x	-	300 pour le lignite pulvérisé: 400	200	200
Poussières	50	30	25 pour la tourbe: 20	20

C_{procédé} pour la biomasse (teneur en O₂ de 6 %):

Substance	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
-----------	-----------	---------------	----------------	------------

polluante				
SO ₂	-	200	200	200
NO _x	-	300	250	200
Poussières	50	30	20	20

C_{procédé} pour les combustibles liquides (teneur en O₂ de 3 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	-	350	250	200
NO _x	-	400	200	150
Poussières	50	30	25	20

3.2.2 C_{procédé} pour les installations de combustion visées à l'article 33, paragraphe 3

C_{procédé} pour les combustibles solides à l'exception de la biomasse (teneur en O₂ de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	-	400 pour la tourbe: 300	200 pour la tourbe: 300, sauf en cas de combustion en lit fluidisé 250	150 pour la combustion en lit fluidisé sous pression ou circulant ou, en cas de combustion de tourbe, pour toutes les combustions en lit fluidisé: 200
NO _x	-	300 pour la tourbe: 250	200	150 pour la combustion de lignite pulvérisé: 200
Poussières	50	20	20	10 pour la tourbe: 20

C_{procédé} pour la biomasse (teneur en O₂ de 6 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	-	200	200	150 pour la combustion en lit fluidisé 200

NO _x	-	250	200	150
Poussières	50	20	20	20

C_{procédé} pour les combustibles liquides (teneur en O₂ de 3 %):

Substance polluante	< 50 MWth	50 à 100 MWth	100 à 300 MWth	> 300 MWth
SO ₂	-	350	200	150
NO _x	-	300	150	100
Poussières	50	30	25	20

↓ 2000/76/CE (adapté)

~~3.3H.2.2.~~ C – valeurs limites d'émission totales ~~☒~~ de métaux lourds (mg/Nm³) ~~☒~~

~~€~~ exprimées ~~en mg/Nm³ (teneur en O₂ de 6 %).~~ Toutes les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum ~~☒~~ (teneur en O₂ de 6 % pour les combustibles solides et de 3 % pour les combustibles liquides) ~~☒~~

Substance polluante	C
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

~~☒~~ 3.4 C – valeur limite d'émission totale (ng/Nm³) pour les dioxines et les furannes ~~☒~~

~~€~~ exprimées ~~en mg/Nm³ (teneur en O₂ de 6 %).~~ Toutes les valeur moyennes sur la période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum ~~☒~~ (teneur en O₂ de 6 % pour les combustibles solides et de 3 % pour les combustibles liquides) ~~☒~~

Substance polluante	C
Dioxines et furannes	0,1

~~4H.3.~~ Dispositions spéciales pour les ~~☒~~ installations de coïncinération des ~~☒~~ secteurs industriels non visés aux points 2 et 3 de la présente partie ~~H.1 ou au point H.2 qui coïnciderent des déchets~~

~~4H.3.1.~~ C – valeurs limites d'émission totales ~~☒~~ (ng/Nm³) ~~☒~~

~~€~~ ~~☒~~ de dioxines et de furannes ~~☒~~ exprimée en ~~ng/Nm³.~~ Toutes les moyennes se rapportent à une ~~☒~~ sur la ~~☒~~ période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum:

Substance polluante	C
---------------------	---

Dioxines et furannes	0,1
----------------------	-----

☒ 4.2.C – valeurs limites d'émission totales ~~(mg/Nm³)~~ de métaux lourds ☒

☒ exprimées en ~~mg/Nm³~~. Toutes les moyennes se rapportent à une ☒ sur la ☒ période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum:

Substance polluante	C
Cd + Tl	0,05
Hg	0,05

Partie 5 ANNEXE IV

Valeurs limites d'émission pour les rejets ~~des~~ d'eaux usées résultant de l'épuration des gaz ☒ résiduaires ☒ ~~de combustion~~

Substance polluante	Valeurs limites d'émission exprimées en concentrations massiques pour des échantillons non filtrés ☒ (mg/Nm ³ sauf dans le cas des dioxines et furannes) ☒	
1. Total des solides en suspension tels que définis à l'annexe I de par la directive 91/271/CEE	(95 %) (30 mg/l)	(100 %) (45 mg/l)
2. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	
3. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	
4. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	
5. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,15 mg/l	
6. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	
7. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l	
8. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	
9. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	
10. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	
11. Dioxines et furannes, définis comme la somme des dioxines et des furannes individuels évalués conformément à l'annexe I	0,3 ng/l	

~~Jusqu'au 1er janvier 2008, l'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le total des solides en suspension pour les installations d'incinération existantes, à condition que le permis prévoie que 80 % des valeurs mesurées ne dépassent pas 30 mg/l et qu'aucune de ces mesures ne dépasse 45 mg/l.~~

Partie 6 ANNEXE III

☒ Surveillance des émissions ☒

1. Techniques de mesure

1.1 Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère et dans l'eau ~~doivent être~~ ☒ sont ☒ effectuées de manière représentative.

1.2 L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris des dioxines et des furannes, ainsi que ☒ l'assurance de qualité des systèmes de mesure automatisés et ☒ les méthodes de mesure de référence utilisées pour l'étalonnage des ☒ ces ☒ systèmes ~~de mesure automatisés, doivent être effectués~~ ☒ sont réalisés ☒ conformément aux normes CEN. ~~Si des~~ En l'absence de normes CEN ~~n'existent pas~~, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables. ☒ Les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an. ☒

1.3 ~~Au niveau des~~ En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission:

Monoxyde de carbone:	10 %
Dioxyde de soufre:	20 %
Dioxyde d'azote:	20 %
Poussières totales:	30 %
carbone organique total:	30 %
Chlorure d'hydrogène:	40 %
Fluorure d'hydrogène:	40 %.

↓ 2000/76/CE Article 10

~~5.~~ Les émissions dans l'air et dans l'eau sont périodiquement mesurées conformément ~~à l'annexe III~~ aux points 1.1 et 1.2.

↓ 2000/76/CE Article 11 (adapté)
⇒ nouveau

~~Article 11~~

~~Exigences en matière de mesures~~

☒ 2. Mesures des polluants atmosphériques ☒

~~2.1 Les mesures des polluants atmosphériques font l'objet des mesures suivantes indiquées ci-après sont effectuées dans l'installation d'incinération et de coïncinération, conformément à l'annexe III:~~

- a) mesures en continu des substances suivantes: NO_x, à condition que des valeurs limites d'émission soient fixées, CO, poussières totales, COT, HCl, HF, et SO₂;
- b) mesures en continu des paramètres d'exploitation suivants: température à proximité de la paroi interne ou à un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente, concentration en oxygène, pression, température et teneur en vapeur d'eau des gaz ☒ résiduaire ☒ ~~d'échappement~~;
- c) au moins deux mesures par an des métaux lourds, des dioxines et des furannes; toutefois, au cours des douze premiers mois d'exploitation, une mesure est effectuée au moins tous les trois mois. ~~Les États membres peuvent fixer des fréquences de mesure d'émission pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants s'ils ont fixé des valeurs limites.~~

~~2.23.~~ Le temps de séjour, ainsi que la température minimale et la teneur en oxygène des gaz ~~d'échappement~~ ☒ résiduaire ☒ doivent faire l'objet de vérifications appropriées au moins une fois lors de la mise en service de l'installation d'incinération ☒ des déchets ☒ ou de ☒ l'installation de ☒ coïncinération ☒ des déchets ☒, et dans les conditions d'exploitation les plus défavorables que l'on puisse prévoir.

~~2.34.~~ La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que les valeurs limites d'émission de HCl ne sont pas dépassées. Dans ce cas, les émissions de HF font l'objet de mesures périodiques comme indiqué au ~~paragraphe 2,~~ point ☒ 2.1 ☒ c).

~~2.45.~~ La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz ~~d'échappement~~ ☒ résiduaire ☒ échantillonnés sont séchés avant l'analyse des émissions.

~~2.56.~~ L'autorité compétente ~~peut autoriser, dans le permis, que la mesure en continu du HCl, du HF et du SO₂ dans les installations d'incinération ou de coïncinération soit remplacée par des mesures périodiques au sens du paragraphe 2, point c),~~ ☒ peut décider de ne pas exiger de mesures en continu du HCl, du HF et du SO₂ ☒ dans les installations d'incinération ☒ des déchets ☒ ou les installations de coïncinération ☒ des déchets ☒, ☒ et d'exiger des mesures périodiques conformément au point 2.1 c) ou ☒ ⇒ de n'exiger aucune mesure ⇐ si l'exploitant peut prouver que les émissions ~~desdites de ces~~ substances polluantes ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission fixées. ⇒ L'autorité compétente peut décider de ne pas imposer de mesures en continu des NO_x et d'exiger des mesures périodiques conformément au point 2.1 c) dans les installations d'incinération des déchets existantes de capacité nominale inférieure à six tonnes par heure ou dans les installations de coïncinération des déchets existantes de capacité nominale inférieure à 6 tonnes par heure, si l'exploitant peut démontrer, sur la base d'informations relatives à la qualité des déchets concernés, aux techniques utilisées et aux résultats de la surveillance des émissions, que les émissions de NO_x ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur limite d'émission prescrite. ⇐

~~2.67. La réduction de la fréquence des mesures périodiques de deux fois par an à une fois tous les deux ans pour les métaux lourds et de deux fois par an à une fois par an pour les dioxines et les furannes peut être autorisée par l'autorité compétente dans le permis délivré, à condition que~~ ⇒ L'autorité compétente peut décider d'exiger moins de deux mesures par an ou de pas

exiger de mesure pour les métaux lourds et les dioxines et furannes ☒ dans les cas suivants: ☒

- a) les émissions résultant de la coïncinération ou de l'incinération ☒ de déchets ☒ ~~soient sont~~ ☒ en toutes circonstances ☒ inférieures à 50 % des valeurs limites d'émission ~~déterminées conformément à l'annexe II ou à l'annexe V, selon le cas, et à condition que l'on dispose de critères pour les prescriptions à respecter, mis au point selon la procédure prévue à l'article 17. Ces critères sont au moins fondés sur les dispositions du deuxième alinéa, points a) et b).~~

~~Jusqu'au 1er janvier 2005, la réduction de la fréquence des mesures peut être autorisée même si l'on ne dispose pas de tels critères, à condition que:~~

- ~~(b~~a~~) les déchets à coïncinérer ou incinérer soient uniquement constitués de certaines fractions combustibles triées de déchets non dangereux ne se prêtant pas au recyclage et présentant certaines caractéristiques, et qu'il convient de préciser sur la base de l'évaluation visée au point dc);~~
- ~~b) il existe pour ces déchets des critères de qualité nationaux, qui ont été notifiés à la Commission;~~
- ~~e) la coïncinération et l'incinération de ces déchets soient conformes aux plans de gestion des déchets visés à l'article 7 de la directive 75/442/CEE;~~
- ~~(c~~d~~) l'exploitant puisse peut prouver, apporter à l'autorité compétente la preuve que les émissions restent, en toutes circonstances, nettement inférieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II ou à l'annexe V pour les métaux lourds, les dioxines et les furannes; cette évaluation doit se fonder sur ☒ la base ☒ des informations sur relatives à la qualité des déchets concernés et ☒ de la surveillance ☒ sur les mesures des émissions, des polluants en question; ☒ que les émissions sont en toutes circonstances très inférieures aux valeurs limites d'émission de métaux lourds, de dioxines et de furannes; ☒~~
- ~~e) les critères de qualité et la nouvelle périodicité des mesures soient spécifiés dans le permis, et~~
- ~~f) toutes les décisions concernant la fréquence des mesures visées au présent paragraphe, ainsi que les informations sur le volume et la qualité des déchets concernés, soient communiquées annuellement à la Commission.~~

~~2.78. Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission doivent être rapportés aux conditions suivantes, et en ce qui concerne sont normalisés ☒ par l'utilisation des concentrations standard d'oxygène indiquées dans la partie 3 ou calculées selon les indications de la partie 4 et par l'application de la formule donnée dans la partie 7 ☒ l'oxygène conformément à la formule visée à l'annexe VI:~~

- ~~a) température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 11 %, gaz sec, dans les gaz d'échappement des installations d'incinération;~~
- ~~b) température 273 K, pression 101,3 kPa, teneur en oxygène 3 %, gaz sec, dans les gaz d'échappement lors de l'incinération d'huiles usagées, telles que définies dans la directive 75/439/CEE;~~
- e) Lorsque les des déchets sont incinérés ou coïncinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fixée par l'autorité compétente en fonction des particularités du cas d'espèce.

- d) ~~dans le cas de la coïncinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.~~

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz d'échappement ☒ résiduaire ☒, dans une installation d'incinération ☒ des déchets ou une installation ☒ ~~ou~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒ traitant des déchets dangereux, l'uniformisation prévue au premier alinéa en ce qui concerne la teneur en oxygène n'est effectuée que si la teneur en oxygène mesurée au cours de la même période que pour la substance polluante concernée dépasse la teneur standard en oxygène applicable.

☒ 3. Mesures des substances polluante l'eau ☒

~~14.~~ 3.1 Les mesures ci-après sont effectuées au point de rejet des eaux usées:

- a) mesures en continu ☒ du pH, de la température et du débit ☒ ~~des paramètres visés à l'article 8, paragraphe 6, point b);~~
- b) mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de solides en suspension ☒ ou mesures sur un échantillonnage représentatif proportionnel au flux des rejets sur une période de 24 heures ☒ ~~; comme alternative, les États membres peuvent prévoir des mesures sur un échantillonnage représentatif proportionnel au flux sur une période de 24 heures;~~
- c) mesures effectuées au moins une fois par mois sur un échantillonnage représentatif proportionnel au flux des rejets sur une période de 24 heures ~~des substances polluantes visées à l'article 8, paragraphe 3, et répondant aux points 2 à 10 de l'annexe IV;~~ ☒ de Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Ni et Zn; ☒
- d) ~~au moins une~~ mesures ~~tous les 6 mois~~ des dioxines et des furannes au moins tous les six mois; toutefois, une mesure doit être effectuée tous les trois mois pendant les douze premiers mois d'exploitation de l'installation. ~~Les États membres peuvent fixer des fréquences de mesure d'émission pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ou d'autres polluants s'ils ont fixé des valeurs limites.~~

↓ 2000/76/CE Article 8 (adapté)

3.2 Lorsque les eaux usées résultant de l'épuration des gaz d'échappement ☒ résiduaire ☒ sont traitées sur place conjointement avec des eaux usées provenant d'autres sources situées sur le site de l'installation, ~~les mesures fixées à l'article 11 doivent être effectuées par l'exploitant procède à des mesures selon les modalités:~~

- a) sur le flux des eaux usées provenant du système d'épuration des gaz d'échappement ☒ résiduaire ☒ avant son entrée dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;
- b) sur le ou les autres flux d'eaux usées avant leur entrée dans l'installation de traitement collectif des eaux usées;
- c) au point où les eaux usées provenant de l'installation d'incinération ☒ des déchets ou de l'installation ☒ ~~ou~~ de coïncinération ☒ des déchets ☒ sont finalement rejetées après traitement.

Partie 7

ANNEXE V

Formule pour le calcul de la concentration ~~de~~ des émissions ~~au pourcentage standard de~~
à la concentration standard d'oxygène exprimée en pourcentage

$$E_S = \frac{21 - O_S}{21 - O_M} \times E_M$$

E _S	=	concentration calculée des émissions à la concentration d'oxygène standard exprimée en pourcentage
E _M	=	concentration d'émission mesurée
O _S	=	concentration d'oxygène standard
O _M	=	concentration d'oxygène mesurée

Partie 8

⊗ Évaluation du respect des valeurs limites d'émission ⊗

↓ 2000/76/CE Article 11 (adapté)

⊗ 1. Valeurs limites des émissions dans l'air ⊗

~~101.1.~~ En ce qui concerne les rejets dans l'air, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si:

- a) aucune des moyennes journalières ne dépasse une des valeurs limites d'émission fixées ~~à l'annexe V, point a), ou à l'annexe II~~ dans la partie 3, point 1.1 ou dans la partie 4, ⊗ ou calculée conformément aux indications de la partie 4; ⊗
~~97 % des moyennes quotidiennes sur un an n'excèdent pas la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, point e), premier tiret;~~
- b) soit aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les valeurs limites d'émission indiquées ~~figurant à l'annexe V, point b),~~ dans la colonne A du tableau figurant dans la partie 3, point 1.2, soit, le cas échéant, 97 % des moyennes sur une demi-heure établies sur l'année ne dépassent pas les valeurs limites d'émission ~~figurant indiquées dans la~~ à l'annexe V, point b), colonne B du tableau figurant dans la partie 3, point 1.2;
- c) aucune des moyennes sur la période d'échantillonnage prévue pour les métaux lourds, les dioxines et les furannes ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées ~~à l'annexe V, points e) et d), ou à l'annexe II~~ dans la partie 3, points 1.3 et 1.4 ou dans la partie 4, aux points ⊗ ou calculées conformément aux indications de la partie 4 ⊗;
- d) ~~les dispositions de l'annexe V, point e), deuxième tiret, ou de l'annexe II sont respectées.~~

⊗ d) pour le monoxyde de carbone (CO): ⊗

⊗ i) dans le cas des installations d'incinération des déchets: ⊗

⊗ - au moins 97 % des moyennes journalières établies sur l'année n'excèdent pas la valeur limite d'émission fixée dans la partie 3, point 1.5 a); ⊗

⊗ et ⊗

⊗ - au moins 95 % de toutes les moyennes sur dix minutes établies sur une période de 24 heures ou la totalité des moyennes sur trente minutes établies sur la même période n'excèdent pas les valeurs limites d'émission fixées dans la partie 3, points 1.5 b) et c) ⊗

⊗ ii) dans le cas des installations de coïncinération des déchets: les dispositions de la partie 4 sont respectées. ⊗

~~1.211.~~ Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction ⊗ d'arrêt ⊗ lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans la partie 6, ~~à l'annexe III, point 1.33.~~ Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

~~1.342.~~ Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage et les valeurs moyennes dans le cas de mesures périodiques du fluorure d'hydrogène (HF), du chlorure d'hydrogène (HCl) et du dioxyde de soufre (SO₂) sont déterminées selon les modalités prévues à l'article 40, paragraphe 1, point e) et à l'article 43, paragraphe 3, ainsi qu'au point 1 de la partie 6, ~~40, paragraphes 2 et 4, et à l'annexe III.~~

~~15. La surveillance de la masse des substances polluantes présentes dans les eaux usées traitées est effectuée conformément à la législation communautaire et prévue dans le permis, qui indique également la fréquence des mesures à faire.~~

~~2.16.~~ ☒ Valeurs limites d'émission dans l'eau ☒

Les valeurs limites d'émission ~~dans~~ pour l'eau sont considérées comme respectées si:

- a) pour les quantités totales de solides en suspension (~~substance polluante n° 1~~), 95 % et 100 % des valeurs mesurées ne dépassent pas les valeurs limites d'émission respectives indiquées ~~dans la partie 5 à l'annexe IV;~~
- b) pour les métaux lourds ☒ (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn) ☒ (~~substances polluantes nos 2 à 10~~), pas plus d'une mesure par an ne dépasse les valeurs limites d'émission indiquées ~~dans la partie 5 à l'annexe IV;~~ ou, si l'État membre prévoit plus de 20 échantillons par an, pas plus de 5 % de ces échantillons ne dépassent les valeurs limites d'émission indiquées ~~dans la partie 5 à l'annexe IV;~~
- c) pour les dioxines et les furannes (~~substance polluante n° 11~~), les ☒ résultats des ☒ mesures ~~semestrielles~~ ne dépassent pas la valeur limite d'émission fixée ~~dans la partie 5 à l'annexe IV.~~

~~17. Dans le cas où les mesures effectuées font apparaître un dépassement des valeurs limites d'émission pour l'air ou l'eau fixées dans la présente directive, les autorités compétentes en sont informées immédiatement.~~

ANNEXE VIII

Partie 1

☒ Activités ☒ ~~CHAMP D'APPLICATION~~

~~Figurent dans la présente annexe les catégories d'activités visées à l'article 1er. En cas de dépassement des seuils fixés à l'annexe II A, les activités mentionnées dans la présente annexe relèvent du champ d'application de la présente directive. Dans chaque cas~~ ☒ 1. Pour chacun des points suivants, l'activité inclut ☒ le nettoyage de l'équipement ~~est inclus~~, mais pas le nettoyage du produit fini, sauf indication contraire.

2. Revêtement adhésif

Toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des laminats adhésifs entrant dans des procédés d'impression.

3. Activité de revêtement

Toute activité dans laquelle une ou plusieurs couches d'un revêtement sont appliquées sur:

a) ☒ l'un des ☒ ~~les~~ véhicules ☒ ci-après ☒ ~~mentionnés ci-dessous~~:

- i) les automobiles neuves de la catégorie M1 au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁸⁴, et de la catégorie N1 si elles sont traitées dans la même installation que les véhicules M1;
- ii) les cabines de camion, c'est-à-dire l'habitacle du conducteur, ainsi que tout habitacle intégré et destiné à l'équipement technique des véhicules des catégories N2 et N3 au sens de la directive 70/156/CEE;
- iii) les camions et remorques, c'est-à-dire les véhicules des catégories N1, N2 et N3 au sens de la directive 70/156/CEE, à l'exclusion des cabines de camion;
- iv) les autobus, c'est-à-dire les véhicules des catégories M2 et M3 au sens de la directive 70/156/CEE;
- v) les remorques des catégories O1, O2, O3 et O4 au sens de la directive 70/156/CEE;

b) les surfaces métalliques et en plastique, y compris les surfaces des aéronefs, des navires, des trains, etc.;

c) les surfaces en bois;

d) les surfaces en textile, en tissus, en feuilles et en papier;

e) le cuir.

☒ Les activités de revêtement n'incluent ☒ ~~N'entrent pas dans cette rubrique~~ l'application de métal sur des supports au moyen de techniques d'électrophorèse et de pulvérisation chimique.

⁸⁴ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

Si l'activité de revêtement comprend une étape dans laquelle le même article est imprimé, quelle que soit la technique utilisée, cette impression est considérée comme faisant partie de l'opération de revêtement. Toutefois, l'impression ~~effectuée~~ réalisée en tant qu'activité distincte n'est pas incluse, mais peut être ~~soumise à~~ couverte par le chapitre V de la présente directive si cette activité d'impression relève de son champ d'application.

4. Laquage en continu

Toute activité dans laquelle une bobine de feuillard, de l'acier inoxydable, de l'acier revêtu ou une bande en alliage de cuivre ou en aluminium est revêtu d'un ou de plusieurs films dans un procédé en continu.

5. Nettoyage à sec

Toute activité industrielle ou commerciale dans laquelle des ~~COV~~ composés organiques volatils sont utilisés dans une installation pour nettoyer des vêtements, des meubles ou d'autres articles de consommation similaires, à l'exception du détachage manuel dans le secteur du textile et de l'habillement.

6. Fabrication de chaussures

Toute activité de production de chaussures ou de parties de chaussures.

7. Fabrication de ☒ mélanges pour ☒ revêtements, de vernis, d'encre et de colles

La fabrication des produits finis susvisés ainsi que des produits semi-finis s'ils sont fabriqués sur le même site, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens; la fabrication inclut la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant.

8. Fabrication de produits pharmaceutiques

La synthèse chimique, la fermentation, l'extraction, la préparation et la présentation de produits pharmaceutiques finis ainsi que la fabrication des produits semi-finis si elle se déroule sur le même site.

9. Impression

Toute activité de reproduction de textes et/ou d'images dans laquelle de l'encre est transférée à l'aide d'une forme imprimante sur tout type de support. Cette opération comprend des activités associées de vernissage, d'enduction et de contrecollage. Toutefois, seuls les procédés spécifiques suivants relèvent du chapitre V ~~sont régis par la présente directive~~:

- a) flexographie - procédé d'impression dans lequel est utilisée une forme imprimante en caoutchouc ou en photopolymères élastiques dont la partie imprimante est en saillie de la partie non imprimante et dans lequel sont appliquées des encres liquides séchant par évaporation;
- b) impression sur rotative offset à sécheur thermique - impression offset à bobine utilisant une forme imprimante sur laquelle les parties imprimante et non imprimante se trouvent sur le même plan et dans lequel on entend par «impression sur rotative» le fait que la matière à imprimer est chargée dans la machine à partir d'une bobine et non pas de feuilles séparées. La partie non imprimante est traitée de manière à être hydrophile et donc à repousser l'encre. La partie imprimante est traitée de manière à recevoir et à transmettre l'encre vers la surface à imprimer. L'évaporation se fait dans un four dans lequel le support imprimé est chauffé à l'air chaud;

- c) contrecollage associé à un procédé d'impression - fait de faire adhérer deux ~~ou~~ ~~plusieurs~~ matériaux souples ou davantage, dans le but de produire des matériaux complexes₂;
- d) héliogravure d'édition - activité d'impression par héliogravure employée pour l'impression de papier destiné à des périodiques, des brochures, des catalogues ou des produits similaires, à l'aide d'encre à base de toluène₂;
- e) héliogravure - activité d'impression utilisant une forme imprimante cylindrique sur laquelle la partie imprimante se trouve en creux et la partie non imprimante en saillie et utilisant des encres liquides séchant par évaporation. L'encre se répartit dans les alvéoles et la partie non imprimante est nettoyée du surplus d'encre avant que la surface à imprimer entre en contact avec le cylindre et que l'encre sorte des parties en creux₂;
- f) Impression sérigraphique en rotative: activité d'impression à bobine consistant à faire passer l'encre vers la surface à imprimer en la forçant à travers une forme imprimante poreuse, sur laquelle la partie imprimante est ouverte et la partie non imprimante recouverte; ce procédé utilise des encres liquides ne séchant que par évaporation. On entend par «impression en rotative» le fait que la matière à imprimer est chargée dans la machine à partir d'une bobine et non pas de feuilles séparées₂;
- g) vernissage - activité par laquelle un vernis ou un revêtement adhésif est appliqué sur un matériau souple dans le but de fermer ultérieurement le matériau d'emballage.

10. Conversion de caoutchouc

Toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini.

11. Nettoyage de surface

Toute activité, excepté le nettoyage à sec, dans laquelle des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce, notamment par dégraissage. Une activité de nettoyage consistant en une ou plusieurs étapes avant ou après toute autre activité est considérée comme une seule activité de nettoyage de surface. Cette activité ne couvre pas le nettoyage de l'équipement utilisé, mais bien le nettoyage de la surface du produit.

12. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale

Toute activité d'extraction d'huile végétale à partir de graines et d'autres matières végétales, le traitement de résidus secs destinés à la production d'aliments pour animaux, la purification de graisses et d'huiles végétales dérivées de graines, de matières végétales et/ou de matières animales.

13. Retouche de véhicules

Toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface ainsi que les activités connexes de dégraissage ☒ destinées à réaliser ☒: ~~à appliquer~~.

- a) le revêtement d'origine sur un véhicule routier au sens de la directive 70/156/CEE ou sur une partie d'un tel véhicule, à l'aide de matériaux du même type que les matériaux de retouche, lorsque cette opération n'est pas réalisée dans la chaîne de fabrication₂;

- b) le revêtement sur une remorque (y compris les semi-remorques) (catégorie O ☒ dans la directive 70/156/CEE ☒).

14. Revêtement de fil de bobinage

Toute activité de revêtement de conducteurs métalliques utilisés pour le bobinage des transformateurs, des moteurs, etc.

15. Imprégnation du bois

Toute activité consistant à imprégner du bois de construction d'un produit de conservation.

16. Stratification de bois et de plastique

Toute activité de collage de bois et/ou de plastique en vue de produire des laminats stratifiés.

Partie 2 ANNEXE II A

Seuils de consommation et $\boxtimes$ valeurs $\boxtimes$ limites d'émission

~~31. «conditions standards»~~ $\boxtimes$ Les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire sont calculées à $\boxtimes$ une température de 273,15 K ~~et à~~ une pression de 101,3 kPa $\boxtimes$ et après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire $\boxtimes$.

	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire (mg C/Nm ³)	Valeurs $\boxtimes$ limites $\boxtimes$ d'émission <u>fugitive</u> diffuse (en % de la quantité de solvant utilisée)		Valeurs limites d'émission totale		Dispositions particulières
				Installations nouvelles	Installation s existantes	Installations nouvelles	Installation s existantes	
1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique (> 15)	15—25 > 25	100 20	30 ⁽¹⁾ 30 ⁽¹⁾				⁽¹⁾ Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions <u>fugitives</u> diffuses .
2	Héliogravure d'édition (> 25)		75	10	15			
3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage (> 15) impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons (> 30)	15—25 > 25 > 30 ⁽¹⁾	100 100 100	25 20 20				⁽¹⁾ Seuil pour impression sérigraphique en rotative sur textiles et sur cartons.

4	Nettoyage de surface ☒ à l'aide des composés indiqués à l'article 54, paragraphe 5 ☒ à l'article 5, paragraphes 6 et 8 € (⁺) (⁺)	1—5 > 5	20 (¹²) 20 (¹²)	15 10		(¹²)La ☒ valeur ☒ limite se rapporte à la masse des composés en mg/Nm ³ et non au carbone total.
5	Autres nettoyages de surface (⁺)	2—10 > 10	75 (¹) 75 (¹)	20 (¹) 15 (¹)		(¹)Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids.
6	Revêtement (< 15) et retouche de véhicules	> 0,5	50 (¹)	25		(¹) La conformité <u>à la partie 8, point 2 selon l'article 9, paragraphe 3, doit être</u> ☒ est ☒ <u>prouvée démontrée</u> sur la base de mesures moyennes par quinze minutes.
7	Laquage en continu (⁺)		50 (¹)	5 10		Pour les installations ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la ☒ valeur ☒ limite d'émission est de 150.

8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles ⁽⁵⁾ , de feuilles et de papier (> 5)	5—15 > 15	100 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾ 50/75 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	→ ₁ 25 ⁽⁴⁾ ← 20 ⁽⁴⁾		⁽¹⁾La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées. ⁽²⁾La première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement. ⁽³⁾ Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la ☒ valeur ☐ limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage. ⁽⁴⁾ Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs, conformément à l'article <u>54</u> 5, paragraphe 3, point b. ⁽⁵⁾ L'impression sérigraphique en rotative sur textiles est couverte par l'activité n 3.
9	Revêtement de fil de bobinage (> 5)				10 g/kg ⁽¹⁾ 5 g/kg ⁽²⁾	⁽¹⁾ S'applique aux installations où le diamètre moyen du fil ≤ 0,1 mm. ⁽²⁾ S'applique à toutes les autres installations.

10	Revêtement de surfaces en bois (> 15)	15—25 > 25	100 ⁽¹⁾ 50/75 ⁽²⁾	25 20		⁽¹⁾ La ☒ valeur ☒ limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées. ⁽²⁾ La première valeur se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement.
11	Nettoyage à sec				20 g/kg ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	⁽¹⁾ Exprimée en poids <u>masse</u> de solvant émis par kilogramme de produit nettoyé et séché. ⁽²⁾ La ☒ valeur ☒ limite d'émission <u>indiquée dans la partie 4, point 2</u> visée à l'article 5, paragraphe 8, ne s'applique pas à ce secteur ☒ cette activité ☒. ⁽³⁾ L'exemption suivante vaut uniquement pour la Grèce, pendant une période de douze ans à compter de la date à laquelle la présente directive prend effet, la valeur limite d'émission totale n'est pas applicable aux installations existantes situées dans des régions éloignées et/ou des îles ne comptant pas plus de 2 000 habitants permanents, où l'utilisation de technologies de pointe n'est pas économiquement réalisable.
12	Imprégnation du bois (> 25)		100 ⁽¹⁾	45	11 kg/m ³	⁽¹⁾ ☒ La valeur limite d'émission ☒ N<u>n</u>e s'applique pas à la créosote.

13	Revêtement du cuir (> 10)	10—25 > 25 > 10 ⁽¹⁾			85 g/m ² 75 g/m ² 150 g/m ²	Les ☒ valeurs ☒ limites d'émission sont exprimées en grammes de solvant émis par mètre carré de produit fabriqué ⁽¹⁾ Pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et certains produits en cuir utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc.
14	Fabrication de chaussures (> 5)				25 g par paire	Les ☒ valeurs ☒ limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant émis par paire complète de chaussures produite.
15	Stratification de bois et de plastique (> 5)				30 g/m ²	
16	Revêtement adhésif (> 5)	5—15 > 15	50 ⁽¹⁾ 50 ⁽¹⁾	25 20		⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduels est de 150.
17	Fabrication de ☒ mélanges pour ☒ revêtements, de vernis, d'encres et de colles (> 100)	100—1 000 > 1 000	150 150	5 3	5 % de solvant utilisé 3 % de solvant utilisé	La valeur ☒ limite ☒ d'émission diffuse <u>fugitive</u> ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations ☒ mélanges pour revêtement ☒ dans un récipient fermé hermétiquement.
18	Conversion de caoutchouc (> 15)		20 ⁽¹⁾	25 ⁽²⁾	25 % de solvant utilisé	⁽¹⁾ En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduels est de 150.

								(²) La valeur ☒ limite ☒ d'émission <u>diffuse fugitive</u> ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations ☒ mélanges pour revêtement ☒ dans un récipient fermé hermétiquement.
19	Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale (> 10)					Graisse animale: 1,5 kg/tonne Ricin: 3 kg/tonne Colza: 1 kg/tonne Tournesol: 1 kg/tonne Soja (broyage normal): 0,8 kg/tonne Soja (flocons blancs): 1,2 kg/tonne Autres graines et autres matières végétales: 3 kg/tonne (¹) 1,5 kg/tonne (²) 4 kg/tonne (³)		(¹) Les valeurs limites d'émission totale pour des installations transformant des lots séparés de graines et autres matières végétales devraient être fixées par les autorités compétentes cas par cas, en recourant aux meilleures techniques disponibles. (²) S'applique à tous les processus de fractionnement à l'exception de la démucilagination (élimination des matières gommeuses de l'huile). (³) S'applique à la démucilagination.
20	Fabrication de produits pharmaceutiques (> 50)		20 (¹)	5 (²)	15 (²)	5 % de solvant utilisé	15 % de solvant utilisé	(¹) En cas d'utilisation de techniques permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduels est de 150. (²) La valeur ☒ limite ☒ d'émission <u>diffuse fugitive</u> ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations ☒ mélanges pour revêtement ☒ dans un récipient fermé hermétiquement.

Partie 3

II. ☒ Valeurs limites d'émission applicables aux installations de ☒ l'industrie de revêtement de véhicules

1. Les valeurs limites d'émission totale sont exprimées en grammes de solvant ☒ organique ☒ émis par mètre carré de surface du produit et en kilogrammes de solvant ☒ organique ☒ émis par carrosserie de voiture.

2. La surface des produits indiqués ~~au~~ dans le tableau ☒ figurant au point 3 ☒ ~~présenté~~ ci-dessous est définie comme suit:

- l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et l'aire de toutes les parties qui sont éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement et qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{2 \times \text{poids total de la coque}}{\text{épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle}}$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

3. Dans le tableau ci-dessous ~~suivant~~, les ~~se~~ valeurs limites d'émission totale se rapportent à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'au solvant utilisé pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée du processus de production qu'en dehors de celui-ci. ~~La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par m² de l'aire totale du produit traité et en masse totale de composés organiques par carrosserie de voiture.~~

Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil de production (production annuelle du produit traité)	Valeur limite d'émission totale	
		Installations nouvelles	Installations existantes
Revêtement d'automobiles neuves (> 15)	> 5 000	45 g/m ² ou 1,3 kg/carrosserie + 33 g/m ²	60 g/m ² ou 1,9 kg/carrosserie + 41 g/m ²
	≤ 5 000 (monocoque) ou > 3 500 (châssis)	90 g/m ² ou 1,5 kg/carrosserie + 70 g/m ²	90 g/m ² ou 1,5 kg/carrosserie + 70 g/m ²
		☒ valeur ☒ limite d'émission totale (g/m ²)	

Revêtement de cabines de camion neuves (> 15)	≤ 5 000	65	85
	> 5 000	55	75
Revêtement de camionnettes et camions neufs (> 15)	≤ 2 500	90	120
	> 2 500	70	90
Revêtement d'autobus neufs (> 15)	≤ 2 000	210	290
	> 2 000	150	225

4. Les installations de revêtement de véhicules qui n'atteignent pas ~~dont~~ le seuil de consommation de solvant ~~est inférieur aux valeurs~~ indiquées dans le tableau figurant au point 3 ~~suvisé doivent satisfaire~~ satisfont aux exigences applicables au secteur de retouche des véhicules ☒ énoncées ☒ dans la partie 2 ~~figurant à l'annexe II A.~~

Partie 4

⊗ Valeurs limites d'émission pour les composés organiques volatils auxquels sont attribuées des phrases de risques spécifiques <⊗

~~1.7.~~ Pour les émissions de ~~COV~~ composés organiques volatils visés à l'article 53, ~~au~~ ~~paragraphe 6~~, lorsque ~~pour lesquelles~~ le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit ~~article~~ ~~paragraphe~~ est supérieur ou égal à 10 g/h, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale ~~somme massique~~ des différents composés.

~~2.8.~~ Pour les émissions de ~~COV~~ composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40 ⊗ ou R68 <⊗, lorsque ~~pour lesquelles~~ le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage R40 ⊗ ou R68 <⊗ est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³, est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale ~~somme massique~~ des différents composés.

Partie 5 ~~ANNEXE II~~

Schéma de réduction

1. ~~PRINCIPES~~

~~Le schéma de réduction doit offrir à l'exploitant la possibilité d'obtenir par d'autres moyens une réduction des émissions qui soit équivalente à ce qu'il obtiendrait en appliquant les valeurs limites d'émission. À cet effet, l'exploitant peut mettre en œuvre n'importe quel schéma de réduction conçu spécialement pour son installation, à condition d'obtenir en fin de compte une réduction équivalente des émissions. Les États membres font rapport à la Commission, conformément à l'article 11 de la directive, sur les progrès réalisés dans l'obtention d'une réduction équivalente des émissions, y compris sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du schéma de réduction.~~

2. ~~MISE EN ŒUVRE~~

1. Pour l'application de revêtements, vernis, colles ou encres, le schéma présenté ci-après peut être suivi. Dans les cas où cette méthode ne convient pas, l'autorité compétente peut permettre à l'exploitant d'appliquer toute autre schéma méthode qui, à son avis, répond aux principes ~~exposés ci-dessus~~ ☒ permettant d'obtenir des réductions des émissions équivalentes à celles qui seraient obtenues en respectant les valeurs limites d'émission indiquées dans les parties 2 et 3 ☒. À cet effet, le ~~plan~~ schéma tient compte des points suivants:

- a) lorsque des produits de substitution contenant peu ou pas de solvant sont encore en cours de développement, une prolongation de délai ~~doit être~~ ☒ est ☒ accordée à l'exploitant pour l'application de son schéma de réduction des émissions;
- b) le point de référence pour la réduction des émissions devrait correspondre autant que possible aux émissions qui seraient obtenues si aucune mesure de réduction n'était prise.

2. Le schéma de réduction suivant est applicable aux installations pour lesquelles on peut supposer une teneur constante du produit en extraits secs ~~et utiliser cette teneur pour définir le point de référence pour la réduction des émissions.~~

- ~~i) L'exploitant présente un schéma de réduction des émissions qui comprend en particulier une diminution de la teneur moyenne en solvant de la quantité totale utilisée et/ou une augmentation de l'efficacité d'utilisation des extraits secs, en vue de ramener les émissions totales de l'installation à un niveau dénommé ci-après «émission cible», qui correspond à un pourcentage des émissions annuelles de référence. Il respectera à cet égard le calendrier suivant:~~

Délai		Émissions annuelles totales maximales autorisées
Nouvelles installations	Installations existantes	
Le 31.10.2001 au plus tard	Le 31.10.2005 au plus tard	Émission cible × 1,5
Le 31.10.2004 au plus tard	Le 31.10.2007 au plus tard	Émission cible

(a~~ii~~) Les émissions annuelles de référence sont calculées comme suit:

(i~~a~~) On détermine la masse totale d'extraits secs dans la quantité de revêtement et/ou d'encre, de vernis ou de colle consommée en un an. On entend par «extraits secs» toutes les substances présentes dans les revêtements, les encres, les vernis et les colles qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils.

ii) Les émissions annuelles de référence sont calculées en multipliant la masse déterminée au point i) ~~a~~ par le facteur approprié du tableau suivant. Les autorités compétentes peuvent ajuster ces facteurs pour des installations dans lesquelles les extraits secs sont utilisés de manière plus efficace.

Activité	Facteur de multiplication utilisé pour le point a) ii) b
Héliogravure; flexographie; contrecollage et vernissage associés à une opération d'impression; revêtement du bois; revêtement de textiles, de tissus, de feuilles ou de papier; revêtements adhésifs	4
Laquage en continu et retouche de véhicules	3
Revêtements en contact avec les aliments, revêtements utilisés dans l'industrie aéronautique	2,33
Autres revêtements et impression sérigraphique en rotative	1,5

(b~~e~~) L'émission cible est égale à l'émission annuelle de référence multipliée par un pourcentage égal à:

- (1) (la valeur ☒ limite ☐ d'émission ~~diffuse~~ fugitive + 15) dans le cas des installations auxquelles s'appliquent ~~la rubrique le point 6~~ et les seuils les plus bas des ~~points rubriques~~ 8 et 10 de ~~la partie 2 l'annexe II A~~,
- (2) (la valeur ☒ limite ☐ d'émission fugitive ~~diffuse~~ + 5) pour toutes les autres installations.

(c~~d~~) Il y a conformité lorsque l'émission effective de solvants, déterminée à l'aide du plan de gestion des solvants, est inférieure ou égale à l'émission cible.

Partie 6

Surveillance ☒ des émissions ☒

~~1.2. Les États membres veillent à ce que la conformité des~~ Les canaux auxquels un équipement de réduction des émissions a été raccordé et qui, au point final de rejet, émettent plus de 10 kg/h de carbone organique total en moyenne font l'objet d'une surveillance continue en vue de vérifier leur conformité ~~soit vérifiée en permanence.~~

~~23.~~ Dans les autres cas, les États membres veillent à ce que des mesures continues ou périodiques soient effectuées. Pour les mesures périodiques, trois ~~relevés~~ ☒ valeurs de mesure ☒ au moins ~~doivent être dressés~~ sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

~~34.~~ Les mesures ne sont pas requises dans le cas où un équipement de réduction en fin de cycle n'est pas nécessaire pour respecter la présente directive.

Partie 7 ANNEXE III

Plan de gestion des solvants

1. INTRODUCTION

~~La présente annexe contient les lignes directrices pour la réalisation d'un plan de gestion des solvants. Elle décrit les principes à appliquer (point 2), présente un cadre pour le bilan massique (point 3) et indique les exigences en matière de contrôle de conformité (point 4).~~

12. Principes

~~Les objectifs du~~ Le plan de gestion des solvants ☒ est utilisé pour ☒ ~~sont les suivants:~~

- ~~ai)~~ ☒ vérifier ☒ ~~contrôle de la~~ conformité ~~en vertu de~~ à l'article ~~579, paragraphe 1;~~
- ~~bii)~~ ☒ déterminer ☒ ~~détermination~~ des futures possibilités de réduction;
- ~~ciii)~~ ☒ fournir des ☒ information ~~du~~ au public en ce qui concerne la consommation de solvants, les émissions de solvants et la conformité ☒ aux exigences ☒ ~~du chapitre~~ Avec la présente directive.

23. Définitions

Les définitions suivantes fournissent un cadre pour l'élaboration du bilan massique.

Solvants organiques utilisés à l'entrée (I):

- I1 La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des ~~préparations~~ ☒ mélanges ☒ achetées, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le bilan massique est calculé.
- I2 La quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des ☒ mélanges ☒ ~~préparations~~ récupérées et réutilisées comme solvants à l'entrée de l'unité. ~~41 Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.~~

Solvants organiques à la sortie (O):

- O1 Émissions dans les gaz résiduels.
- O2 Pertes de solvants organiques dans l'eau, compte tenu, ~~le cas échéant,~~ du traitement des eaux résiduelles pour le calcul prévu dans O5.
- O3 La quantité de solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération.
- O4 Émissions non captées de solvants organiques dans l'air. Cela comprend la ventilation générale de locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires.
- O5 Pertes de solvants organiques et/ou de composés organiques dues à des réactions chimiques ou physiques (y compris de ceux qui sont détruits par incinération ou par d'autres traitements des gaz ~~et~~ ou des eaux résiduelles, ou captés, ~~par exemple par absorption,~~ à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O5, O7 ou O8).
- O6 Solvants organiques contenus dans les déchets collectés.

- O7 Solvants organiques, à l'état pur ou ~~ou solvants organiques contenus~~ dans des ☒ mélanges ☒ préparations, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale.
- O8 Solvants organiques contenus dans des ☒ mélanges ☒ préparations, récupérés en vue d'une réutilisation, mais non utilisés à l'entrée de l'unité, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O7.
- O9 Solvants organiques libérés d'une autre manière.
43. ☒ Utilisation ☒ Guide d'utilisation du plan de gestion des solvants aux fins du contrôle de conformité

Le plan de gestion des solvants est utilisé comme suit, en fonction de l'exigence dont il s'agit de vérifier le respect est à vérifier.

a) Contrôle vérification de la conformité ~~avec l'option~~ ☒ au schéma ☒ de réduction ☒ présenté ☒ dans la partie 5 de l'annexe II-B, du respect d' ~~avec~~ une valeur limite d'émission totale exprimée en émission ~~rejet~~ de solvants par unité de produit ou d'autres exigences énoncées dans les parties 2 et 3 ~~d'une autre manière indiquée à l'annexe II-A~~.

(i) ~~P~~ Pour toutes les activités ☒ faisant appel au schéma de réduction défini ☒ dans la partie 5 auxquelles s'applique l'annexe II-B, le plan de gestion des solvants est établi annuellement afin de déterminer la consommation (C). ☒ Celle-ci ☒ ~~peut être~~ ☒ est ☒ calculée à l'aide de l'équation suivante:

$$C = I1 - O8$$

Parallèlement, on détermine également la quantité de solides utilisés pour l'activité de ~~dans les~~ revêtements pour établir chaque année les émissions annuelles de référence et l'émission cible.

(ii) ~~L~~ Le plan de gestion des solvants est établi annuellement pour déterminer les émissions (E) et évaluer la conformité avec une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou avec d'autres exigences énoncées dans les parties 2 et 3 ~~d'une autre manière indiquée à l'annexe II-A~~. Les Émissions ~~peuvent être~~ ☒ sont ☒ calculées à l'aide de l'équation suivante:

$$E = F + O1$$

où F représente les ~~est~~ émissions ~~diffuse~~ fugitives définies au point b)i) ~~ii) a)~~. Le chiffre ainsi obtenu est ensuite divisé par le paramètre applicable au produit concerné.

(iii) Le plan de gestion des solvants est établi annuellement pour déterminer le total des émissions de toutes les activités concernées et évaluer la conformité avec les exigences de l'article 54, paragraphe 6, point b)ii) de l'article 5, paragraphe 5, point b) ii). Le chiffre ainsi obtenu est ensuite comparé au total des émissions qui auraient été obtenues si les exigences des parties 2, 3 et 5 ~~de l'annexe II~~ avaient été respectées séparément pour chaque activité.

b) Détermination des émissions fugitives ~~diffuses~~ pour la comparaison avec les valeurs ☒ limites ☒ d'émission fugitives ~~diffuse~~ indiquées dans la partie 2 ~~visées à l'annexe II-A~~:

(i) ~~Méthode~~

Les émissions fugitives diffuses ~~peuvent être~~ $\Rightarrow$ sont $\Leftarrow$ calculées à l'aide de $\boxtimes$ l'une des $\boxtimes$ équations suivantes:

$$F = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$$

ou

$$F = O2 + O3 + O4 + O9$$

$\boxtimes$ F $\boxtimes$ ~~Cette quantité peut être~~ $\Rightarrow$ est $\Leftarrow$ déterminée par mesure directe des quantités ou par un calcul équivalent, par exemple sur la base de l'efficacité de captage des émissions de l'installation.

La valeur $\boxtimes$ limite $\boxtimes$ d'émission fugitive diffuse est exprimée en pourcentage de la quantité utilisée à l'entrée, qui ~~peut être~~ $\Rightarrow$ est $\Leftarrow$ calculée à l'aide de l'équation suivante:

$$I = I1 + I2$$

(ii) ~~Fréquence~~

Les émissions fugitives diffuses ~~peuvent être~~ $\Rightarrow$ sont $\Leftarrow$ déterminées à l'aide d'un ensemble de mesures limitées, mais représentatives, $\boxtimes$ et il $\boxtimes$ ~~il~~ n'est plus nécessaire de procéder à une nouvelle détermination ~~des mesures~~ jusqu'à la modification de l'équipement.

Partie 8

☒ Évaluation du ☒ Respect des valeurs limites d'émission ☒ dans les gaz résiduaire ☒

13. Pour les mesures continues, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque:

- a) aucune des moyennes ☒ arithmétiques de tous les relevés effectués sur une période de 24 heures d'exploitation d'une installation ou d'une activité, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement ☒, ~~portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale~~ ne dépasse les valeurs limites d'émission, ~~et~~
- b) aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

24. Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance:

- a) la moyenne de toutes les ☒ valeurs de ☒ mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ~~et~~
- b) aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

35. La conformité ~~aux avec les~~ dispositions de la partie 4 ~~l'article 5, paragraphes 7 et 8,~~ est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans la partie 2 à l'annexe II-A, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.

4.1. Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaire à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaire.

ANNEXE VIII

⊗ Dispositions techniques applicables aux installations produisant du dioxyde de titane ⊗

Partie 1

⊗ Valeurs limites d'émission dans l'eau ⊗

~~Article 6~~

~~Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que le rejet de déchets est réduit conformément aux dispositions suivantes:~~

~~1. a) provenant d'établissements industriels anciens~~ ⊗ Dans le cas des installations ⊗ utilisant le procédé au sulfate ⊗ (en moyenne annuelle) ⊗ :

~~les déchets faiblement acides et les déchets neutralisés sont réduits, pour le 31 décembre 1993, dans toutes les eaux, à une valeur n'excédant pas ⇒ 550 ⇐ 800 kilogrammes de sulfate total par tonne de dioxyde de titane produit (c'est à dire équivalent aux ions SO₄ contenus dans l'acide sulfurique libre et dans les sulfates métalliques);~~

~~2. b) provenant d'établissements industriels anciens~~ ⊗ Dans le cas des installations ⊗ utilisant le procédé au ~~chlore~~ ⊗ chlorure ⊗ ⊗ (en moyenne annuelle) ⊗ :

~~les déchets faiblement acides, les déchets de traitement et les déchets neutralisés sont réduits, pour le 15 juin 1993, dans toutes les eaux, aux valeurs suivantes de chlorure total par tonne de dioxyde de titane produit (c'est à dire équivalent aux ions Cl contenus dans l'acide chlorhydrique libre et dans les chlorures métalliques):~~

a)- 130 kg ⊗ de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit ⊗ en cas d'utilisation de rutilé naturel,

b)- 228 kg ⊗ de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit ⊗ en cas d'utilisation de rutilé synthétique,

c)- ~~450~~ ⇒ 330 ⇐ 228 kg ⊗ de chlorure par tonne de dioxyde de titane produit ⊗ en cas d'utilisation de ~~«slag»~~ mâchefer.

3. ~~Lorsqu'un établissement~~ ⊗ Dans le cas des installations mettant en œuvre le procédé au chlorure et ⊗ utilisant plus d'un type de minerai, les valeurs ⊗ limites d'émission indiquées au point 2 ⊗ s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées.

ANNEXE II Partie 2

☒ Tests de toxicité aiguë ☒ ~~Surveillance et contrôle des opérations d'élimination~~

~~A. Contrôle des déchets~~

~~Les opérations d'élimination seront accompagnées 1. d'un contrôle portant sur la quantité, la composition et la toxicité des déchets afin de s'assurer que les conditions de l'autorisation préalable visées aux articles 4,5 et 6 sont remplies~~

~~12. Des~~ tests de toxicité aiguë ☒ sont réalisés ☒ sur certaines espèces de mollusques, crustacés, poissons et plancton, ~~et de préférence sur des espèces~~ qui sont communes dans les zones de rejet. En outre, des tests ~~seront~~ ☒ sont ☒ effectués sur des exemplaires de l'espèce artémie (*Artemia salina*).

~~. ☒ 2. Mortalité maximale révélée par les tests visés au point 1 ☒ pour sur une période de 36 heures et à pour une dilution d'effluent de 1/5000. Ces tests ne doivent pas faire apparaître, plus de 20 % de mortalité a) pour en ce qui concerne les individus adultes des espèces testées~~

~~☒ : 20 % de mortalité ☒.~~

~~- b) une mortalité plus élevée que celle d'un groupe de contrôle, en ce qui concerne pour les larves ☒ des espèces testées: ☒ mortalité plus élevée que celle d'un groupe témoin de contrôle.~~

~~B. Surveillance et contrôle du milieu concerné~~

~~I. Dans le cas de déversement dans les eaux douces ou dans la mer ou en cas d'immersion, ce contrôle vise les trois compartiments suivants: colonne d'eau, matière vivante et sédiments. Le contrôle périodique de l'état de la zone affectée par les rejets permettra de suivre l'évolution des milieux visés.~~

~~Le contrôle portera notamment sur: 1. le pH~~

~~2. l'oxygène dissous~~

~~3. la turbidité~~

~~4. les oxydes hydratés et les hydroxydes de fer en suspension~~

~~5. les métaux toxiques dans l'eau, dans les solides en suspension, dans les sédiments et, accumulés, dans les organismes benthiques et pélagiques sélectionnés~~

~~6. la diversité et l'abondance relative et absolue de la flore et de la faune.~~

~~II. Dans le cas de stockage, dépôt ou injection, le contrôle inclura notamment: 1. des tests pour s'assurer qu'il n'y pas eu d'effet préjudiciable sur les eaux de surface ou les eaux souterraines Ces tests doivent porter entre autres sur l'acidité~~

~~la teneur en fer (dissous et en suspension)~~

~~la teneur en calcium~~

~~le cas échéant, la concentration en métaux toxiques (dissous et en suspension)~~

~~2. le cas échéant, des tests pour déterminer le préjudice éventuellement apporté à la structure du sous-sol~~

~~3. une évaluation générale de l'écologie de la zone à proximité du lieu de dépôt, de stockage ou d'injection~~

Partie 3

☒ Valeurs limites d'émission dans l'air ☒

134. ☒ Les valeurs limites d'émission exprimées sous la forme de concentrations en masse par mètre cube (Nm^3) sont calculées à ☒ ~~«conditions standards»~~, une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, ☒ après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels ☒.

~~Article 9~~

~~1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les rejets dans l'atmosphère sont réduits, conformément aux dispositions suivantes:~~

~~a) pour les établissements industriels anciens utilisant le procédé au sulfate:~~

~~2. i) en ce qui concerne ☒ Pour ☒ les poussières: les rejets sont réduits, au 31 décembre 1993, à une valeur n'excédant pas 50 mg/Nm^3 ⇒ en moyenne horaire ☒ (2), en provenance des sources principales et n'excédant pas 150 mg/Nm^3 (2) en provenance d'autres sources (3);~~

~~3. ii) en ce qui concerne les SO_x ☒ Pour ☒ ⇒ les rejets gazeux de dioxyde et de trioxyde de soufre, y compris les vésicules acides ☒, ☒ calculés en équivalent SO_2 ☒, provenant des stades de digestion et de calcination dans la fabrication du dioxyde de titane, les rejets sont réduits, au 1er janvier 1995, à une valeur n'excédant pas~~

~~a) 10 ⇒ 6 ☒ kg d'équivalent SO_2 par tonne de dioxyde de titane produit ⇒ en moyenne annuelle ☒ ;~~

~~iii) les États membres imposent l'installation de dispositifs permettant de supprimer l'émission de vésicules acides;~~

~~b) iv) les installations destinées à la concentration de déchets acides ne rejettent pas plus de 500 mg/Nm^3 ⇒ en moyenne horaire ☒ ☒ pour les installations de concentration d'acide usé ☒ SO_x d'équivalent SO_2 (1);~~

~~v) les installations de grillage des sels produits par le traitement des déchets sont équipées selon la meilleure technologie disponible n'entraînant pas de coûts excessifs en vue de réduire les émissions de SO_x ;~~

~~4. b) ☒ Pour le chlorure ☒, dans le cas des ☒ installations ☒ pour les établissements industriels anciens utilisant le procédé au ☒ chlorure ☒ chlore:~~

~~i) en ce qui concerne les poussières, les rejets sont réduits, au 15 juin 1993, à une valeur n'excédant pas 50 mg/Nm^3 (2), en provenance des sources principales et n'excédant pas 150 mg/Nm^3 (2), en provenance d'autres sources (3);~~

~~ii) en ce qui concerne le chlore, les rejets sont réduits, au 15 juin 1993,~~

~~a) ☒ 5 mg/Nm^3 ☒ à une concentration en moyenne journalière quotidienne n'excédant pas 5 mg/Nm^3 (4), et~~

~~b) n'excédant pas 40 mg/Nm^3 à tout moment.~~

~~2. La présente directive n'affecte pas les dispositions de la directive 80/779/CEE.~~

~~3. La procédure de contrôle des mesures de référence pour les rejets de SO_x dans l'atmosphère est décrite en annexe.~~

ANNEXE II Partie 4

☒ Surveillance du milieu affecté par les déversements dans l'eau des déchets des installations produisant du dioxyde de titane ☒

MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: DÉVERSEMENT OU IMMERSION DANS LES EAUX DE MER

(estuariennes, côtières, pleine mer)

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
Colonne d'eau Eau de mer non filtrée⁸⁵	Température (°C)		≥	Thermométrie. La mesure s'effectue in situ en même temps que l'échantillonnage
	Salinité (‰)		≥	Conductimétrie
	pH (unité de pH)		≥	Électrométrie. La mesure s'effectue in situ en même temps que l'échantillonnage
	O₂ dissous (mg/O₂ dissous/l)		≥	—— Méthode de Winkler —— Méthode électrochimique
	Turbidité (mg solides/l) ou matières en suspension (mg/l)		≥	Pour turbidité: turbidimétrie Pour matières en suspension: gravimétrie —— Filtration sur membrane filtrante de 0,45 µm de porosité

⁸⁵

~~Les États membres ont le choix d'analyser soit l'eau non filtrée, soit l'eau filtrée pour les substances figurant dans les colonnes «Paramètres».~~

				séchage à 105 °C et pesée Centrifugation (temps minimal: 5 mn, accélération moyenne: 2 800 à 3 200 g), séchage à 105 °C et pesée
	Fe (dissous et en suspension) (mg/l)		3	Après préparation appropriée de l'échantillon; dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Cr, Cd total, Hg total (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Ti (mg/l)	V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique Polarographie
Eau de mer filtrée sur membrane filtrante de porosité 0,45 µm ⁸⁶	Fe dissous (mg/l)		3	Dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire

⁸⁶

~~Les États membres ont le choix d'analyser soit l'eau non filtrée, soit l'eau filtrée pour les substances figurant dans les colonnes «Paramètres».~~

		Cr, Cd, Hg (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Ti, V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique Polarographie
Solides en suspension retenus par membrane filtrante de porosité de 0,45 µm	Fe total (mg/l)	Cr, Cd, Hg (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Ti, V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique Polarographie
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe/l)		3	Extraction de l'échantillon, en milieu acide approprié; dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire Le même procédé d'extraction acide sera utilisé pour tous les échantillons provenant du même site.

Sédiments Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Ti, Fe total (mg/kg matières sèches)	V, Cr, Mn, Ni, Cu, Zn, Cd, Hg, Pb (mg/kg matières sèches)	±	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau. Après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche et purification). Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe/kg)		±	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau
Organismes vivants Espèces représentatives du site: poissons et invertébrés benthiques ou autres espèces appropriés⁸⁷	Ti, Cr, Fe, Ni, Zn, Pb (mg/kg poids humide et sec)	V, Mn, Cu, Cd, Hg (mg/kg poids humide et sec)	±	Spectrométrie d'absorption atomique, après préparation appropriée de l'échantillon composite de chairs broyées (minéralisation par voie humide ou sèche et purification) — Pour les poissons, les métaux sont recherchés sur le tissu musculaire ou d'autres organes appropriés l'échantillon doit consister en au moins 10 individus — Pour les

⁸⁷

~~Espèces représentatives du site de rejet, déterminées notamment en fonction de leur sensibilité aux phénomènes éventuels de bioaccumulation, telles que Mytilus edulis, Crangon crangon, flet, carrelet, morue, maquereau, rouget, hareng, sole (ou autre espèce benthique appropriée).~~

				mollusques et crustacés, les métaux sont recherchés dans la chair. l'échantillon doit consister en au moins 50 individus
Faune benthique	Diversité et abondance relative		±	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Faune planctonique		Diversité et abondance relative	±	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Flore		Diversité et abondance relative	±	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Poissons notamment	Présence de lésions anatomopathologiques chez les poissons		±	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique

ANNEXE III

~~MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: DÉVERSEMENT DANS LES EAUX DOUCES SUPERFICIELLES~~

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
Colonne d'eau⁸⁸ Eau douce non filtrée	Température (°C)		≥	Thermométrie. La mesure s'effectue in situ en même temps que l'échantillonnage
	Conductivité à 20 °C (μS cm⁻¹)		≥	Mesure électrométrique
	pH (unité de pH)		≥	Électrométrie. La mesure s'effectue in situ en même temps que l'échantillonnage
	O₂ dissous (mg O₂ dissous/l)		≥	———— Méthode de Winkler ———— Méthode électrochimique
	Turbidité (mg solides/l) ou matières en suspension (mg/l)		≥	Pour turbidité: turbidimétrie Pour matières en suspension: gravimétrie ———— Filtrage sur membrane filtrante de 0,45 μm séchage à 105 °C et pesée ———— Centrifugation (temps minimal: 5 mn,

⁸⁸

~~Les prélèvements doivent être effectués à la même période de l'année et, si possible, à 50 cm sous la surface.~~

				accélération moyenne: 2 800 à 3 200 g ; séchage à 105 °C et pesée
Eau douce non filtrée ⁸⁹	Fe (dissous et en suspension) (mg/l)		3	Après préparation appropriée de l'échantillon; dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Cr, Cd total, Hg total (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotom étrie d'absorption moléculaire
	Ti (mg/l)	V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie
Eau douce filtrée sur membrane filtrante de porosité de 0,45 µm ⁹⁰	Fe dissous (mg/l)		3	Dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire
		Cr, Cd, Hg (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotom

⁸⁹ ~~Les États membres ont le choix d'analyser soit l'eau non filtrée, soit l'eau filtrée pour les substances figurant dans les colonnes «Paramètres».~~

⁹⁰ ~~Les États membres ont le choix d'analyser soit l'eau non filtrée, soit l'eau filtrée pour les substances figurant dans les colonnes «Paramètres».~~

				étrie d'absorption moléculaire
		Ti, V, Mn, Ni, Sn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie
Solides en suspension retenus par membrane filtrante de porosité de 0,45 µm	Fe (mg/l)	Cr, Cd, Hg (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Spectrophotom étrie d'absorption moléculaire
		Ti, V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	3	Spectrométrie d'absorption atomique
		Cu, Pb (mg/l)	3	— Spectrométrie d'absorption atomique — Polarographie
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe/l)		3	Extraction de l'échantillon, en milieu acide approprié, dosage par spectrométrie d'absorption atomique ou par spectrophotométrie d'absorption moléculaire Le même procédé d'extraction acide sera utilisé pour tous les échantillons provenant du même site.
Sédiments Dans la couche superficielle du sédiment, le	Ti, Fe (mg/kg matières sèches)	V, Cr, Mn, Ni, Cu, Zn, Cd, Hg, Pb (mg/kg)	4	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau.

plus près possible de la surface		matières sèches)		Après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche et purification). Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
	Oxydes hydratés et hydroxydes de fer (mg Fe/kg)		±	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans la colonne d'eau
Organismes vivants Especies représentatives du site	Ti, Cr, Fe, Ni, Zn, Pb (mg/kg poids humide et sec)	V, Mn, Cu, Cd, Hg (mg/kg poids humide et sec)	±	Spectrométrie d'absorption atomique, après préparation appropriée de l'échantillon composite de chairs broyées (minéralisation par voie humide ou sèche et purification) — Pour les poissons, les métaux sont recherchés sur le tissu musculaire ou d'autres organes appropriés l'échantillon doit consister en au moins 10 individus — Pour les mollusques et crustacés, les métaux sont recherchés dans la chair. l'échantillon doit consister en au moins 50 individus

Faune benthique	Diversité et abondance relative		±	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Faune planctonique		Diversité et abondance relative	±	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Flore		Diversité et abondance relative	±	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèces, la densité et la dominance
Poissons notamment		Présence de lésions anatomopathologiques chez les poissons	±	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique

☒ 1. La colonne d'eau contenant de l'eau filtrée ou de l'eau non filtrée est contrôlée au moins trois fois par an, par la détermination des paramètres suivants: ☒

☒ a) si le contrôle est réalisé sur de l'eau non filtrée: température, salinité ou conductivité à 20°C, pH, O₂ dissous, turbidité ou matières en suspension, Fe dissous et en suspension, Ti; ☒

☒ b) si le contrôle est réalisé sur de l'eau filtrée: ☒

☒ i) dans l'eau filtrée par une membrane filtrante à pores de 0,45 µm: Fe dissous; ☒

☒ ii) dans les solides en suspension retenus par la membrane filtrante à pores de 0,45 µm: Fe, oxydes et hydroxydes de fer hydratés. ☒

☒ Les sédiments sont contrôlés au moins une fois par an par prélèvement d'échantillons dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface, et détermination des paramètres suivants: Ti, Fe, oxydes et hydroxydes de fer hydratés. ☒

☒ Les organismes vivants sont contrôlés au moins une fois par an, par détermination de la concentration des substances suivantes dans les espèces représentatives du site: Ti, Cr, Fe, Ni,

Zn et Pb, et par détermination de la diversité et de l'abondance relative de la faune benthique, ainsi que de la présence de lésions anatomopathologiques chez les poissons. ☒

☒ 4. Lors des échantillonnages successifs, les échantillons sont prélevés au même endroit, à la même profondeur et dans les mêmes conditions. ☒

Partie 5

Surveillance des émissions

La surveillance des émissions dans l'air porte au minimum sur les émissions de:

- a) SO₂ provenant des installations de concentration d'acides usés qui utilisent le procédé au sulfate
- b) chlore provenant des installations qui utilisent le procédé au chlorure
- c) poussières provenant des sources principales.

ANNEXE I

MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: REJET DANS L'AIR

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Observations
	obligatoire	facultative		
Air	Anhydride sulfureux (SO ₂) ⁹¹ Chlore ⁹²	Poussières	En continu	1. Région surveillée par un réseau existant de surveillance de la pollution de l'air, ayant au moins une station à proximité du site de production et représentative de la pollution émanante du site
			12 ⁹²	2. Région non dotée d'un réseau de surveillance Mesure des quantités totales des rejets gazeux émis par le site de production. Dans le cas de multiples sources de rejet provenant d'un même site, la mesure séquentielle de ces rejets peut être envisagée. La méthode de mesure de référence applicable pour l'anhydride sulfureux est celle qui figure à l'annexe III de la directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (JO no L 229 du 30. 8.

⁹¹ Si le processus de production utilisé est le procédé au sulfate.

⁹² À prendre en considération quand l'état des techniques de mesure permettra une mesure appropriée, et si le processus de production est le procédé au chlore.

				1980, p. 30)
--	--	--	--	-------------------------

⁹³ ~~Les données doivent être suffisamment représentatives et significatives.~~

ANNEXE IV

MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: STOCKAGE ET DÉPÔT SUR LE SOL

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
1. Eaux de surface non filtrées autour du site dans la zone d'influence du stockage et en un point extérieur à cette zone ^{94,95,96}	pH (unité de pH)		±	Électrométrie La mesure s'effectue en même temps que l'échantillonnage
	SO ₄ ⁹⁹ (mg/l)		±	1. Gravimétrie 2. Complexométrie à l'EDTA 3. Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Ti ¹⁰⁰ (mg/l)	V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	±	Spectrométrie d'absorption atomique
	Fe ¹⁰¹ (mg/l)	Cr (mg/l)	±	4. Spectrométrie d'absorption atomique 5. Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
2. Eaux souterraines non filtrées autour du site, y compris, le cas échéant, leurs exutoires ^{97,98}				

⁹⁴ Les échantillonnages doivent être effectués à la même période de l'année.

⁹⁵ Dans le cadre du contrôle des eaux de surface et des eaux souterraines, une attention particulière sera donnée aux apports éventuels provenant des eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage des déchets.

⁹⁶ Les échantillons doivent être effectués à 50 cm sous la surface de l'eau, si possible.

⁹⁷ Les échantillonnages doivent être effectués à la même période de l'année.

⁹⁸ Dans le cadre du contrôle des eaux de surface et des eaux souterraines, une attention particulière sera donnée aux apports éventuels provenant des eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage des déchets.

⁹⁹ Détermination obligatoire dans le cas où le stockage ou le dépôt contiennent des déchets provenant du procédé au sulfate.

¹⁰⁰ Détermination obligatoire dans le cas où le stockage ou le dépôt contiennent des déchets provenant du procédé au chlore.

¹⁰¹ Comprend également la détermination du Fe sur le filtrat (matières en suspension).

	Ca (mg/l)		±	6. Spectrométrie d'absorption atomique 7. Complexométrie
		Cu, Pb (mg/l)	±	8. Spectrométrie d'absorption atomique 9. Polarographie
	Cl ¹⁰² (mg/l)		±	Titrimétrie (méthode de Mohr)
Environnement du site de stockage et de dépôt	Inspection visuelle relative à topographie et gestion du site effet sur le sous-sol écologie du site		±	Méthodes relevant de la responsabilité de l'État membre

¹⁰² Détermination obligatoire dans le cas où le stockage ou le dépôt contiennent des déchets provenant du procédé au chlore.

ANNEXE V

MODE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS: INJECTION DANS LE SOL

Compartiments	Paramètres dont la détermination est		Fréquence minimale annuelle d'échantillonnage et d'analyse	Méthodes de mesure de référence
	obligatoire	facultative		
1. Eaux de surface non filtrées autour du site dans la zone d'influence de l'injection 2. Eaux souterraines non filtrées sous et autour du site y compris leurs exutoires	pH (unité de pH)		1	Électrométrie La mesure s'effectue en même temps que l'échantillonnage
	SO ₄ ¹⁰³ (mg/l)		1	Gravimétrie Complexométrie à l'EDTA Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Ti ¹⁰⁴ (mg/l)	V, Mn, Ni, Zn (mg/l)	1	Spectrométrie d'absorption atomique
	Fe ¹⁰⁵ (mg/l)	Cr (mg/l)	1	Spectrométrie d'absorption atomique Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
	Ca (mg/l)		1	Spectrométrie d'absorption atomique Complexométrie
		Cu, Pb (mg/l)	1	Spectrométrie d'absorption atomique Polarographie

¹⁰³ Détermination obligatoire dans le cas de l'injection dans le sol de déchets provenant du procédé au sulfate.

¹⁰⁴ Détermination obligatoire dans le cas de l'injection dans le sol de déchets provenant du procédé au chlore.

¹⁰⁵ Comprend également la détermination du Fe sur le filtrat (matières en suspension).

	Cl¹⁰⁶ (mg/l)		1	Titrimétrie (méthode de Mohr)
Environnement	Stabilité du sol		1	Contrôle photographique et topographique
Topographie	Perméabilité Porosité		1	Essais de pompage Diagraphies de forage

¹⁰⁶ ~~Détermination obligatoire dans le cas de l'injection dans le sol de déchets provenant du procédé au chlore.~~

ANNEXE I

**RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DE
L'AUTORISATION PRÉALABLE VISÉE AUX ARTICLES 4, 5 ET 6**

A. CARACTERISTIQUES ET COMPOSITION DE LA MATIÈRE

1. Quantité totale et composition moyenne de la matière par exemple par an)
2. Forme (par exemple solide, boueuse, liquide ou gazeuse)
3. Propriétés physiques (telles que solubilité et densité), chimiques et biochimiques (telles que demande en oxygène) et biologiques
4. Toxicité
5. Persistance physique, chimique et biologique
6. Accumulation et transformation biologique dans les matières biologiques ou sédiments
7. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu concerné avec d'autres matières organiques et inorganiques
8. Probabilité de contamination et autres altérations diminuant la valeur commerciale des ressources marines (poissons, mollusques et crustacés, etc.)

**CARACTERISTIQUES DU LIEU D'IMMERSION OU DE DEVERSEMENT ET METHODES
D'ELIMINATION**

1. Emplacement (par exemple, coordonnées de la zone d'immersion ou de déversement, profondeur et distance des côtes), situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, de culture et de pêche, et ressources exploitables).
2. Cadence d'évacuation de la matière (par exemple, quantité quotidienne, hebdomadaire, mensuelle)
3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant
4. Dilution initiale réalisée par la méthode de décharge proposée, en particulier la vitesse des navires
5. Caractéristiques de dispersion (telles qu'effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical)
6. Caractéristiques de l'eau (telles que température, pH, salinité, stratification, indices de pollution: notamment oxygène dissous (OD), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO), présence d'azote sous forme organique ou inorganique, et notamment présence d'ammoniaque, de matières en suspension, d'autres matières nutritives, productivité)
7. Caractéristiques du fond (telles que topographie, caractéristiques géochimiques et géologiques, productivité biologique)
8. Existence et effets d'autres immersions ou de déversements pratiqués dans la zone concernée (par exemple, relevés indiquant la présence de métaux lourds et la teneur en carbone organique)

~~CARACTERISTIQUES DU LIEU DE DEPOT, DE STOCKAGE OU D'INJECTION ET METHODES D'ELIMINATION~~

~~1. Situation géographique~~

~~2. Caractéristiques des zones adjacentes~~

~~3. Méthodes d'emballage et de conditionnement, le cas échéant~~

~~4. Caractéristiques des méthodes de dépôt, de stockage et d'injection, y compris évaluation des précautions prises pour éviter la pollution des eaux, du sol et de l'atmosphère.~~

ANNEXE II

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

A. CONTRÔLE DES DÉCHETS

~~Les opérations d'élimination seront accompagnées~~

- ~~1. d'un contrôle portant sur la quantité, la composition et la toxicité des déchets afin de s'assurer que les conditions de l'autorisation préalable visées aux articles 4,5 et 6 sont remplies~~
- ~~2. de tests de toxicité aiguë sur certaines espèces de mollusques, crustacés, poissons et plancton, et de préférence sur des espèces qui sont communes dans les zones de rejet. En outre, des tests seront effectués sur des exemplaires de l'espèce artémie (*Artemia salina*).~~

~~Ces tests ne doivent pas faire apparaître, pour une période de 36 heures et à une dilution d'effluent de 1/5000~~

- ~~— plus de 20 % de mortalité en ce qui concerne les individus adultes des espèces testées~~
- ~~— une mortalité plus élevée que celle d'un groupe de contrôle, en ce qui concerne les larves~~

B. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU MILIEU CONCERNÉ

~~I. Dans le cas de déversement dans les eaux douces ou dans la mer ou en cas d'immersion, ce contrôle vise les trois compartiments suivants: colonne d'eau, matière vivante et sédiments. Le contrôle périodique de l'état de la zone affectée par les rejets permettra de suivre l'évolution des milieux visés.~~

~~Le contrôle portera notamment sur:~~

- ~~1. le pH~~
- ~~2. l'oxygène dissous~~
- ~~3. la turbidité~~
- ~~4. les oxydes hydratés et les hydroxydes de fer en suspension~~
- ~~5. les métaux toxiques dans l'eau, dans les solides en suspension, dans les sédiments et, accumulés, dans les organismes benthiques et pélagiques sélectionnés~~
- ~~6. la diversité et l'abondance relative et absolue de la flore et de la faune.~~

~~II. Dans le cas de stockage, dépôt ou injection, le contrôle inclura notamment:~~

- ~~1. des tests pour s'assurer qu'il n'y pas eu d'effet préjudiciable sur les eaux de surface ou les eaux souterraines. Ces tests doivent porter entre autres sur~~

- ~~— l'acidité~~
 - ~~— la teneur en fer (dissous et en suspension)~~
 - ~~— la teneur en calcium~~
 - ~~— le cas échéant, la concentration en métaux toxiques (dissous et en suspension)~~
- ~~2. le cas échéant, des tests pour déterminer le préjudice éventuellement apporté à la structure du sous-sol~~

~~3. une évaluation générale de l'écologie de la zone à proximité du lieu de dépôt, de stockage ou d'injection~~

↓ 92/112/CEE (adapté)

~~ANNEXE~~

~~Procédure de contrôle des mesures de référence pour les rejets gazeux de SO_x~~

~~Les quantités de SO₂ ainsi que de SO₃ et de vésicules acides exprimées en équivalent SO₂ déversées par des installations déterminées sont calculées compte tenu du volume gazeux rejeté pendant la durée des opérations spécifiques en question et de la teneur moyenne en SO₂/SO₃ mesurée pendant cette même période. Le débit et la teneur en SO₂/SO₃ doivent être déterminés dans les mêmes conditions de température et d'humidité.~~

ANNEXE IX

Partie A

Directives abrogées avec leurs modifications successives (visées à l'article 72)

Directive 78/176/CEE du Conseil

(JO L 54 du 25.2.1978, p. 19)

Directive 83/29/CEE du Conseil

(JO L 32 du 3.2.1983, p. 28)

Directive 91/692/CEE du Conseil

(JO L 377 du 31.12.1991, p. 48)

uniquement l'annexe I, point b)

Directive 82/883/CEE du Conseil

(JO L 378 du 31.12.1982, p. 1)

Règlement (CE) n° 807/2003

(JO L 122 du 16.5.2003, p. 36)

uniquement l'annexe III, point 34

Directive 92/112/CEE du Conseil

(JO L 409 du 31.12.1992, p. 11).

Directive 96/61/CE du Conseil

(JO L 257 du 10.10.1996, p. 26)

Directive 2003/35/CE du Parlement européen
et du Conseil

(JO L 156 du 25.6.2003, p. 17)

uniquement l'article 4 et l'annexe II

Directive 2003/87/CE du Parlement européen
et du Conseil

(JO L 275 du 25.10.2003, p. 32)

uniquement l'article 26

Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement
européen et du Conseil

(JO L 284 du 31.10.2003, p. 1)

uniquement l'annexe III, point 61

Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement
européen et du Conseil

(JO L 33 du 4.2.2006, p. 1)

uniquement l'article 21, paragraphe 2

Directive 1999/13/CE du Conseil

(JO L 85 du 29.3.1999, p. 1)

Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1)	uniquement l'annexe I, point 17
Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87)	uniquement l'article 13, paragraphe 1
Directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 332 du 28.12.2000, p. 91)	
Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1)	
Directive 2006/105/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 368)	uniquement l'annexe, partie B, point 2

Partie B

Liste des délais de transposition en droit national (visés à l'article 72)

Directive	Date limite de transposition	Date limite de mise en application
78/176/CE	25 février 1979	
82/883/CE	31 décembre 1984	
92/112/CE	15 juin 1993	
96/61/CE	30 octobre 1999	
1999/13/CE	1 avril 2001	
2000/76/CE	28 décembre 2000	28 décembre 2002 28 décembre 2005
2001/80/CE	27 novembre 2002	27 novembre 2004
2003/35/CE	25 juin 2005	
2003/87/CE	31 décembre 2003	

ANNEXE X

Tableau de correspondance

Directive 78/176/CEE	Directive 82/883/CEE	Directive 92/112/CEE	Directive 96/61/CE	Directive 1999/13/CE	Directive 2000/76/CE	Directive 2001/80/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} , paragraphe 1		Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a)			Article 2, paragraphe 2				Article 3, paragraphe 2
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)					Article 3, paragraphe 1		Article 3, paragraphe 23
Article 1 ^{er} , paragraphe 2, points c), d) et e)							---
Article 2							Article 62
Article 3							Article 12, points 4 et 5
Article 4			Article 4	Article 3, texte introductif et paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1		Article 4, paragraphe 1, premier alinéa
---	---	---	---	---	---	---	Article 5
Article 5							Article 12, points 4 et 5
Article 6							Article 12, points 4

							et 5
Article 7, paragraphe 1							Article 65, paragraphe 1 et article 65, paragraphe 2, premier alinéa
Article 7, paragraphe 2 et 3							---
---	---	---	---	---	---	---	Article 65, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 1							Article 63, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 2							Article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 9							---
Article 10							---
Article 11							Article 13
Article 12							---
Article 13, paragraphe 1							Article 67
Article 13, paragraphe 2, 3 et 4							---

Article 14							---
Article 15	Article 14	Article 12	Article 21	Article 15	Article 21	Article 18, paragraphes 1 et 3	Article 71
Article 16	Article 15	Article 13	Article 23	Article 17	Article 23	Article 20	Article 75
Annexe I							---
Annexe IIA, texte introductif et point 1							---
Annexe IIA, point 2							Annexe VIII, partie 2
Annexe IIB							---
	Article 2						---
	Article 3						---
	Article 4, paragraphe 1 et article 4, paragraphe 2, premier alinéa						Article 65, paragraphe 3
	Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa						Annexe VIII, partie 4
	Article 4, paragraphes 3 et 4						
---	---	---	---	---	---	---	Article 65, paragraphe 4

	Article 5						---
	Article 6						---
	Article 7						---
	Article 8						---
	Article 9						---
	Article 10						Article 69
	Article 11, paragraphe 1		Article 19, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1		Article 69, paragraphe 1
---	---	---	---	---	---	---	Article 69, paragraphe 2
	Article 11, paragrapes 2 et 3						---
	Article 12						---
	Article 13						---
	Annexe I						---
	Annexe II						Annexe VIII, partie 4
	Annexe III						Annexe VIII, partie 4
	Annexe IV						---
	Annexe V						---

		Article 2, paragraphe 1, texte introductif					---
		Article 2, paragraphe 1, point a), texte introductif et premier tiret					---
		Article 2, paragraphe 1, point a), deuxième tiret					Article 62, paragraphe 2
		Article 2, paragraphe 1, point a), troisième tiret et article 2, paragraphe 1, point b), troisième tiret					Article 62, paragraphe 4
		Article 2, paragraphe 1, point a), quatrième, cinquième, sixième et septième tirets					---
		Article 2, paragraphe 1, point b), texte introductif et premier, quatrième, cinquième, sixième et septième tirets					---
		Article 2, paragraphe 1, point b), deuxième tiret					Article 62, paragraphe 3

		Article 2, paragraphe 1, point c)					---
		Article 2, paragraphe 2					---
		Article 3					Article 62
		Article 4					Article 62
		Article 5					---
		Article 6, paragraphe 1, texte introductif					Article 63, paragraphe 1
		Article 6, paragraphe 1, point a)					Annexe VIII, partie 1, point 1
		Article 6, paragraphe 1, point b)					Annexe VIII, partie 1, point 2
		Article 6, paragraphe 2					Annexe VIII, partie 1, point 3
		Article 7					---
		Article 8					---
		Article 9, paragraphe 1, texte introductif					Article 64, paragraphe 2
		Article 9, paragraphe 1, point a), texte introductif					---

		Article 9, paragraphe 1, point a), i)					Annexe VIII, partie 3, point 2
		Article 9, paragraphe 1, point a), ii)					Annexe VIII, partie 3, point 3, texte introductif et point 3.a)
		Article 9, paragraphe 1, point a), iii)					Article 64, paragraphe 1
		Article 9, paragraphe 1, point a), iv)					Annexe VIII, partie 3, point 3.b)
		Article 9, paragraphe 1, point a), v)					---
		Article 9, paragraphe 1, point b)					Annexe VIII, partie 3, point 4
		Article 9, paragraphes 2 et 3					---
		Article 10					Article 65
		Article 11					Article 12, points 4 et 5
		Annexe					---
			Article 2, texte introductif				Article 3, texte introductif
			Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 14			Article 3, paragraphe 1

			Article 2, paragraphe 3	Article 2, paragraphe 1			Article 3, paragraphe 3
			Article 2, paragraphe 4				---
			Article 2, paragraphe 5	Article 2, paragraphe 9	Article 3, paragraphe 8	Article 2, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 4
			Article 2, paragraphe 6	Article 2, paragraphe 13	Article 3, paragraphe 9	Article 2, paragraphe 3, première partie	Article 3, paragraphe 5
			Article 2, paragraphe 7				Article 3, paragraphe 6
			Article 2, paragraphe 8	Article 2, paragraphe 5			Article 66
			Article 2, paragraphe 9, première phrase	Article 2, paragraphe 7	Article 3, paragraphe 12		Article 3, paragraphe 7
			Article 2, paragraphe 9, deuxième phrase				Article 4, paragraphe 2, premier alinéa
---	---	---	---	---	---	---	Article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa
			Article 2, paragraphe 10, point a)				---
			Article 2, paragraphe 10, point b), premier alinéa				Article 3, paragraphe 8
			Article 2, paragraphe 10, point b),				Article 21, paragraphe 3

			deuxième alinéa				
			Article 2, paragraphe 11, premier alinéa et premier, deuxième et troisième tirets				Article 3, paragraphe 9
			Article 2, paragraphe 11, deuxième alinéa				Article 14, paragraphe 2 et article 15, paragraphe 4
			Article 2, paragraphe 12	Article 2, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 11	Article 2, paragraphe 5	Article 3, paragraphe 10
			Article 2, paragraphe 13				Article 3, paragraphe 11
			Article 2, paragraphe 14				Article 3, paragraphe 12
---	---	---	---	---	---	---	Article 3, paragraphes 13, 14, 15, 16 et 17
			Article 3, premier alinéa, texte introductif				Article 12, texte introductif
			Article 3, premier alinéa, point a)				Article 12, paragraphes 1 et 2
			Article 3, premier alinéa, point b)				Article 12, paragraphe 3
			Article 3, premier alinéa, point c)				Article 12, paragraphes 4 et 5

			Article 3, premier alinéa, point d)				Article 12, paragraphe 6
			Article 3, premier alinéa, point e)				Article 12, paragraphe 7
			Article 3, premier alinéa, point f)				Article 12, paragraphe 8
			Article 3, deuxième alinéa				---
			Article 5, paragraphe 1				Article 73, paragraphes 1 et 2
---	---	---	---	---	---	---	Article 73, paragraphes 3 et 4
			Article 5, paragraphe 2				Article 71, paragraphe 1, deuxième alinéa
			Article 6, paragraphe 1, texte introductif				Article 13, paragraphe 1, texte introductif
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, premier tiret				Article 13, paragraphe 1, point a)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième tiret				Article 13, paragraphe 1, point b)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa,				Article 13, paragraphe 1,

			troisième tiret				point c)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, quatrième tiret				Article 13, paragraphe 1, point d)
---	---	---	---	---	---	---	Article 13, paragraphe 1, point e)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, cinquième tiret				Article 13, paragraphe 1, point f)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sixième tiret				Article 13, paragraphe 1, point g)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, septième tiret				Article 13, paragraphe 1, point h)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, huitième tiret				Article 13, paragraphe 1, point i)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, neuvième tiret				Article 13, paragraphe 1, point j)
			Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, dixième tiret				Article 13, paragraphe 1, point k)
			Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa				Article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa

			Article 6, paragraphe 2				Article 13, paragraphe 2
---	---	---	---	---	---	---	Article 14
			Article 7				Article 6, paragraphe 2
			Article 8, paragraphe 1		Article 4, paragraphe 3		Article 6, paragraphe 1
			Article 8, paragraphe 2				---
			Article 9, paragraphe 1, première partie de la phrase				Article 15, paragraphe 1, premier alinéa
			Article 9, paragraphe 1, deuxième partie de la phrase				---
			Article 9, paragraphe 2				Article 6, paragraphe 3
			Article 9, paragraphe 3, premier alinéa, première et deuxième phrases				Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, texte introductif et points a) et b)
			Article 9, paragraphe 3, premier alinéa, troisième phrase				Article 15, paragraphe 2
---	---	---	---	---	---	---	Article 15,

							paragraphes 3, 4 et 5
			Article 9, paragraphe 3, deuxième alinéa				---
			Article 9, paragraphe 3, troisième alinéa				Article 10, paragraphe 1
			Article 9, paragraphe 3, quatrième alinéa				Article 10, paragraphe 2
			Article 9, paragraphe 3, cinquième alinéa				Article 10, paragraphe 3
			Article 9, paragraphe 3, sixième alinéa				Article 10, paragraphe 4
			Article 9, paragraphe 4, première partie de la première phrase				Article 16, paragraphe 2, premier alinéa
			Article 9, paragraphe 4, deuxième partie de la première phrase				Article 16, paragraphe 3, premier alinéa
			Article 9, paragraphe 4, deuxième phrase				Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, point f)
---	---	---	---	---	---	---	Article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa
---	---	---	---	---	---	---	Article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa et,

							paragraphes 4 et 5
---	---	---	---	---	---	---	Article 17
			Article 9, paragraphe 5, premier alinéa				Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c)
---	---	---	---	---	---	---	Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d)
			Article 9, paragraphe 5, deuxième alinéa				---
			Article 9, paragraphe 6, premier alinéa				Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e)
			Article 9, paragraphe 6, deuxième alinéa				---
			Article 9, paragraphe 7				---
			Article 9, paragraphe 8				Articles 7 et 18, paragraphe 1
---	---	---	---	---	---	---	Article 18, paragraphes 2, 3 et 4
			Article 10				Article 19

			Article 11				Article 20
			Article 12, paragraphe 1				Article 21, paragraphe 1
			Article 12, paragraphe 2, première phrase				Article 21, paragraphe 2, premier alinéa
			Article 12, paragraphe 2, deuxième phrase				Article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa
			Article 12, paragraphe 2, troisième phrase				---
			Article 13, paragraphe 1				Article 22, paragraphe 1
---	---	---	---	---	---	---	Article 22, paragraphe 2 et 3
			Article 13, paragraphe 2, texte introdutif				Article 22, paragraphe 4, texte introdutif
			Article 13, paragraphe 2, premier tiret				Article 22, paragraphe 4, point a)
			Article 13, paragraphe 2, deuxième tiret				Article 22, paragraphe 4, point b)
			Article 13, paragraphe 2,				Article 22, paragraphe 4,

			troisième tiret				point c)
			Article 13, paragraphe 2, quatrième tiret				---
---	---	---	---	---	---	---	Article 22, paragraphe 4, point d)
---	---	---	---	---	---	---	Article 23
---	---	---	---	---	---	---	Article 24
---	---	---	---	---	---	---	Article 25, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas
			Article 14, texte introductif				Article 9, paragraphe 1, première partie de la phrase et article 25, paragraphe 1, troisième alinéa, texte introductif
			Article 14, premier tiret				Article 9, paragraphe 1, deuxième partie de la phrase
			Article 14, deuxième tiret				Article 8, point 2) et article 15, paragraphe 1, point c)
			Article 14, troisième tiret				Article 25, paragraphe 1,

							troisième alinéa
---	---	---	---	---	---	---	Article 25, paragraphes 2 à 7
			Article 15, paragraphe 1, texte introductif et premier et deuxième tirets	Article 12, paragraphe 1, premier alinéa			Article 26, paragraphe 1, premier alinéa et points a) et b)
			Article 15, paragraphe 1, troisième tiret				Article 26, paragraphe 1, premier alinéa, point c)
---	---	---	---	---	---	---	Article 26, paragraphe 1, point d)
			Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa				Article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa
---	---	---	---	---	---	---	Article 26, paragraphe 2
			Article 15, paragraphe 2				Article 26, paragraphe 3, point h)
			Article 15, paragraphe 4				Article 26, paragraphe 4
			Article 15, paragraphe 5				Article 26, paragraphe 3, texte introductif et points a) et b)

---	---	---	---	---	---	---	Article 26, paragraphe 3, points c) à g)
			Article 15a, paragraphe 1				Article 27, paragraphe 1
			Article 15a, paragraphe 2				Article 27, paragraphe 2
			Article 15a, paragraphe 3				Article 27, paragraphe 3
			Article 15a, paragraphe 4 et 5				Article 27, paragraphe 4
			Article 15a, paragraphe 6				Article 27, paragraphe 5
			Article 16, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1, première phrase et article 11, paragraphe 2			Article 67, paragraphe 1, premier alinéa
---	---	---	---	---	---	---	Article 67, paragraphe 1, deuxième alinéa
			Article 16, paragraphe 2, première phrase				Article 29, texte introductif
			Article 16, paragraphe 2, deuxième phrase				---

			Article 16, paragraphe 3, première phrase	Article 11, paragraphe 1, seconde phrase			Article 67, paragraphe 2
			Article 16, paragraphe 3, deuxième phrase				---
			Article 16, paragraphe 3, troisième phrase	Article 11, paragraphe 3			Article 67, paragraphe 3
			Article 16, paragraphe 4				---
---	---	---	---	---	---	---	Article 68
---	---	---	---	---	---	---	Article 29, points a) et b)
---	---	---	---	---	---	---	Article 30
			Article 17			Article 11	Article 28
			Article 18, paragraphe 1				---
			Article 18, paragraphe 2				Article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa
			Article 19, paragraphe 2 et 3				---
			Article 20, paragraphe 1 et 2				---

			Article 20, paragraphe 3		Article 18	Article 17	Article 72
			Article 22	Article 16	Article 22	Article 19	Article 74
---	---	---	---	---	---	---	Article 2, paragraphe 1
			Annexe I, premier paragraphe du texte introductif				Article 2, paragraphe 2
			Annexe I, deuxième paragraphe du texte introductif				Annexe I, premier alinéa du texte introductif
---	---	---	---	---	---	---	Annexe I, deuxième et troisième alinéas du texte introductif
			Annexe I, point 1				Annexe I, point 1
			Annexe I, points 2.1 à 2.5 b)				Annexe I, points 2.1 à 2.5 b)
---	---	---	---	---	---	---	Annexe I, point 2.5 c)
			Annexe I, point 2.6				Annexe I, point 2.6
			Annexe I, point 3				Annexe I, point 3
			Annexe I, points 4.1 à 4.6				Annexe I, points 4.1 à 4.6
---	---	---	---	---	---	---	Annexe I, point 4.7

			Annexe I, point 5, texte introductif				---
			Annexe I, points 5.1 à 5.3 b)				Annexe I, points 5.1 à 5.3 b)
---	---	---	---	---	---	---	Annexe I, points 5.3 c) à e)
			Annexe I, point 5.4				Annexe I, point 5.4
			Annexe I, points 6.1 a) et (b)				Annexe I, points 6.1 a) et b)
---	---	---	---	---	---	---	Annexe I, point 6.1 c)
			Annexe I, points 6.2 à 6.4 b)				Annexe I, points 6.2 à 6.4 b) ii)
---	---	---	---	---	---	---	Annexe I, point 6.4 b) iii)
			Annexe I, points 6.4 c) à 6.6 c)				Annexe I, points 6.4 c) à 6.6 c)
---	---	---	---	---	---	---	Annexe I, point 6.6 c), dernière phrase
			Annexe I, points 6.7 à 6.8				Annexe I, points 6.7 et 6.8
---	---	---	---	---	---	---	Annexe I, points 6.9 et 6.10
			Annexe II				---

			Annexe III				Annexe II
---	---	---	---	---	---	---	Annexe II, point 13
			Annexe IV, texte introductif				Article 3, paragraphe 9
			Annexe IV, points 1 à 11				Annexe III
			Annexe IV, point 12				---
			Annexe V point 1 a)				Annexe IV, point 1 a)
---	---	---	---	---	---	---	Annexe IV, point 1 b)
			Annexe V point 1b) à g)				Annexe IV, point 1 c) à h)
			Annexe V, points 2 à 5				Annexe IV, points 2 à 5
				Article 2, paragraphe 2			Article 52, paragraphe 1
				Article 2, paragraphe 3			---
				Article 2, paragraphe 4			Article 58, paragraphe 1
				Article 2, paragraphe 8			Article 4, paragraphe 1, troisième alinéa

				Article 2, paragraphe 10			Article 52, paragraphe 3
				Article 2, paragraphe 11			Article 52, paragraphe 2
				Article 2, paragraphe 12			Article 52, paragraphe 4
				Article 2, paragraphe 15			Article 52, paragraphe 5
				Article 2, paragraphe 16			Article 3, paragraphe 31
				Article 2, paragraphe 17			Article 3, paragraphe 32
				Article 2, paragraphe 18			Article 3, paragraphe 33
				Article 2, paragraphe 19			---
				Article 2, paragraphe 20			Article 3, paragraphe 34
				Article 2, paragraphe 21			Article 52, paragraphe 6
				Article 2, paragraphe 22			Article 52, paragraphe 7
				Article 2, paragraphe 23			Article 52, paragraphe 8

				Article 2, paragraphe 24			Article 52, paragraphe 9
				Article 2, paragraphe 25			Article 52, paragraphe 10
				Article 2, paragraphe 26			Article 52, paragraphe 11
				Article 2, paragraphe 27			---
				Article 2, paragraphe 28			Article 58, paragraphe 1
				Article 2, paragraphe 29			---
				Article 2, paragraphe 30			Article 52, paragraphe 12
				Article 2, paragraphe 31			Annexe VII, partie 2, première phrase Annexe VIII, partie 3, point 1
				Article 2, paragraphe 32			---
				Article 2, paragraphe 33			Article 52, paragraphe 13
				Article 3, paragraphe 2			Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa

				Article 4, paragraphes 1 à 3			Article 4, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas
				Article 4, paragraphe 4			Article 58, paragraphe 2
				Article 5, paragraphe 1			Article 54, paragraphe 1, premier alinéa
				Article 5, paragraphe 2			Article 54, paragraphe 1, points a) et b)
				Article 5, paragraphe 3, point a)			Article 54, paragraphe 2
				Article 5, paragraphe 3, point b)			Article 54, paragraphe 3
				Article 5, paragraphe 3, troisième alinéa			Article 54, paragraphe 4
				Article 5, paragraphe 4			---
				Article 5, paragraphe 5			Article 54, paragraphe 6
				Article 5, paragraphe 6			Article 53
				Article 5, paragraphe 7			Annexe VII, partie 4, point 1

				Article 5, paragraphe 8, premier alinéa			Annexe VII, partie 4, point 2
				Article 5, paragraphe 8, deuxième alinéa			Article 54, paragraphe 5
				Article 5, paragraphe 9			---
				Article 5, paragraphe 10			Article 54, paragraphe 7
				Article 5, paragraphes 11, 12 et 13			---
				Article 6			---
				Article 7, paragraphe 1, texte introductif, et premier, deuxième, troisième et quatrième tirets			Article 59
				Article 7, paragraphe 1, partie 2			---
				Article 7, paragraphe 2			---
				Article 8, paragraphe 1			Article 8, texte introductif et point 1
				Article 8, paragraphe 2			Annexe VII, partie 6, point 1

				Article 8, paragraphe 3			Annexe VII, partie 6, point 2
				Article 8, paragraphe 4			Annexe VII, partie 6, point 3
				Article 8, paragraphe 5			---
				Article 9, paragraphe 1, texte introductif			Article 57, paragraphe 1, texte introductif
				Article 9, paragraphe 1, premier alinéa, premier, deuxième et troisième tirets			Article 57, premier alinéa, points a), b) et c)
				Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa			Article 57, deuxième alinéa
				Article 9, paragraphe 1, troisième alinéa			Annexe VII, partie 8, point 4
				Article 9, paragraphe 2			Article 58, paragraphe 3
				Article 9, paragraphe 3			Annexe VII, partie 8, point 1
				Article 9, paragraphe 4			Annexe VII, partie 8, point 2
				Article 9, paragraphe 5			Annexe VII, partie 8, point 3

				Article 10	Article 4, paragraphe 9		Article 9, paragraphe 2
				Article 11, paragraphe 1, troisième à sixième phrase			---
				Article 12, paragraphe 1, deuxième alinéa			Article 60, paragraphe 1, premier alinéa
				Article 12, paragraphe 1, troisième alinéa			Article 60, paragraphe 1, deuxième alinéa
				Article 12, paragraphe 2			Article 60, paragraphe 2
				Article 12, paragraphe 3			Article 60, paragraphe 3
				Article 13, paragraphe 2 et 3			---
				Article 14	Article 19	Article 16	Article 70
				Annexe I, première et deuxième phrases du texte introductif			Article 51
				Annexe I, troisième phrase du texte introductif et liste des activités			Annexe VII, partie 1

				Annexe IIA, partie I			Annexe VII, partie 2
				Annexe IIA, partie 2			Annexe VII, partie 3
				Annexe IIA, partie II, dernière phrase du paragraphe 6			---
				Annexe IIB, point 1, première et deuxième phrases			Article 54, paragraphe 1, point b)
				Annexe IIB, point 1, troisième phrase			Article 54, paragraphe 1, deuxième alinéa
				Annexe IIB, point 2			Annexe VII, partie 5
				Annexe IIB, point 2, deuxième aliéna, i) et tableau			---
				Annexe III, point 1			---
				Annexe III, point 2			Annexe VII, partie 7, point 1
				Annexe III, point 3			Annexe VII, partie 7, point 2
				Annexe III, point 4			Annexe VII, partie 7, point 3
					Article 1 ^{er} , paragraphe 2		---

					Article 2, paragraphe 1		Article 38, paragraphe 1, premier alinéa
					Article 2, paragraphe 2, texte introductif		Article 38, paragraphe 2, texte introductif
					Article 2, paragraphe 2, point a), texte introductif		Article 38, paragraphe 2, point a), texte introductif
					Article 2, paragraphe 2, point a), points i) à v)		Article 38, paragraphe 2, point a), point i)
					Article 2, paragraphe 2, point a), point vi)		Article 38, paragraphe 2, point a), point ii)
					Article 2, paragraphe 2, point a), point vii)		Article 38, paragraphe 2, point a), point iii)
					Article 2, paragraphe 2, point a), point viii)		Article 38, paragraphe 2, point a), point iv)
					Article 2, paragraphe 2, point b)		Article 38, paragraphe 2, point b)
					Article 3, paragraphe 2, premier alinéa		Article 3, paragraphe 24
					Article 3, paragraphe		---

					2, deuxième alinéa		
					Article 3, paragraphe 3		Article 3, paragraphe 25
					Article 3, paragraphe 4, premier alinéa		Article 3, paragraphe 26
					Article 3, paragraphe 4, deuxième alinéa		Article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa
					Article 3, paragraphe 5, premier alinéa		Article 3, paragraphe 27
					Article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa		Article 38, paragraphe 1, troisième alinéa
					Article 3, paragraphe 5, troisième alinéa		Article 38, paragraphe 1, deuxième alinéa
					Article 3, paragraphe 6		Annexe VI, partie 1, point a)
					Article 3, paragraphe 7		Article 3, paragraphe 28
---	---	---	---	---	---	---	Annexe VI, partie 1, point b)
					Article 3, paragraphe 10		Article 3, paragraphe 29
					Article 3, paragraphe		Article 3,

					13		paragraphe 30
					Article 4, paragraphe 2		Article 39
					Article 4, paragraphe 4, texte introductif et points a) et b)		Article 40, paragraphe 1, texte introductif et points a) et b)
					Article 4, paragraphe 4, point c)		Article 40, paragraphe 1, point e)
					Article 4, paragraphe 5		Article 40, paragraphe 2
					Article 4, paragraphe 6		Article 40, paragraphe 3
					Article 4, paragraphe 7		Article 40, paragraphe 4
					Article 4, paragraphe 8		Article 49
					Article 5		Article 47
					Article 6, paragraphe 1, premier alinéa		Article 45, paragraphe 1
					Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa et article 6, paragraphe 2		Article 45, paragraphe 2

					Article 6, paragraphe 1, troisième alinéa		Article 45, paragraphe 3, premier alinéa
					Article 6, paragraphe 1, quatrième alinéa		Article 45, paragraphe 3, deuxième alinéa
					Article 6, paragraphe 3		Article 45, paragraphe 4
					Article 6, paragraphe 4, première et deuxième phrases du premier alinéa et article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa		Article 46, paragraphe 1
					Article 6, paragraphe 4, troisième phrase du premier alinéa		Article 46, paragraphe 2
					Article 6, paragraphe 4, troisième alinéa		Article 46, paragraphe 3, deuxième alinéa
					Article 6, paragraphe 4, quatrième alinéa		Article 46, paragraphe 4
					Article 6, paragraphe 5		Article 41, paragraphe 1
					Article 6, paragraphe 6		Article 45, paragraphe 5
					Article 6,		Article 45,

					paragraphe 7		paragraphe 6
					Article 6, paragraphe 8		Article 45, paragraphe 7
					Article 7, paragraphe 1 et article 7, paragraphe 2, premier alinéa		Article 41, paragraphe 2, premier alinéa
					Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa		Article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa
					Article 7, paragraphe 3 et article 11, paragraphe 8, premier alinéa, texte introductif		Annexe VI, partie 6, première partie du point 2.7
					Article 7, paragraphe 4		Article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa
					Article 7, paragraphe 5		---
					Article 8, paragraphe 1		Article 40, paragraphe 1, point c)
					Article 8, paragraphe 2		Article 41, paragraphe 3
					Article 8, paragraphe 3		---

					Article 8, paragraphe 4, premier alinéa		Article 41, paragraphe 4, premier alinéa
					Article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa		Annexe VI, partie 6, première partie du point 3.2
					Article 8, paragraphe 4, troisième alinéa		Annexe VI, partie 6, deuxième partie du point 3.2
					Article 8, paragraphe 4, quatrième alinéa		---
					Article 8, paragraphe 5		Article 41, paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas
					Article 8, paragraphe 6		Article 40, paragraphe 1), points c) et d)
					Article 8, paragraphe 7		Article 41, paragraphe 4
					Article 8, paragraphe 8		---
					Article 9, premier alinéa		Article 48, paragraphe 1
					Article 9, deuxième alinéa		Article 48, paragraphe 2

					Article 9, troisième alinéa		Article 48, paragraphe 3
					Article 10, paragraphes 1 et 2		---
					Article 10, paragraphe 3, première phrase		Article 43, paragraphe 2
					Article 10, paragraphe 3, deuxième phrase		---
					Article 10, paragraphe 4		Article 43, paragraphe 3
					Article 10, paragraphe 5		Annexe VI, partie 6, deuxième partie du point 1.3
					Article 11, paragraphe 1		Article 43, paragraphe 1
					Article 11, paragraphe 2		Annexe VI, partie 6, point 2.1
					Article 11, paragraphe 3		Annexe VI, partie 6, point 2.2
					Article 11, paragraphe 4		Annexe VI, part 6, point 2.3
					Article 11, paragraphe 5		Annexe VI, partie 6, point 2.4

					Article 11, paragraphe 6		Annexe VI, partie 6, point 2.5
					Article 11, paragraphe 7, premier alinéa, première partie de la première phrase		Annexe VI, partie 6, première partie du point 2.6
					Article 11, paragraphe 7, premier alinéa, deuxième partie de la première phrase		Annexe VI, partie 6, point 2.6 a)
					Article 11, paragraphe 7, premier alinéa, deuxième phrase		---
					Article 11, paragraphe 7, deuxième alinéa		---
					Article 11, paragraphe 7, point a)		Annexe VI, partie 6, point 2.6 b)
					Article 11, paragraphe 7, points b) et c)		---
					Article 11, paragraphe 7, point d)		Annexe VI, partie 6, point 2.6 c)

					Article 11, paragraphe 7, points e) et f)		---
					Article 11, paragraphe 8, premier alinéa, points a) et b)		Annexe VI, partie 3, point 1, premier et deuxième alinéas
					Article 11, paragraphe 8, point c)		Annexe VI, partie 6, deuxième partie du point 2.7
					Article 11, paragraphe 8, point d)		Annexe VI, partie 4, point 2.1, deuxième alinéa
					Article 11, paragraphe 8, deuxième alinéa		Annexe VI, partie 6, troisième partie du point 2.7
					Article 11, paragraphe 9		Article 43, paragraphe 4
					Article 11, paragraphe 10, points a), b) et c)		Annexe VI, partie 8, points a), b) et c) du point 1.1
					Article 11, paragraphe 10, point d)		Annexe VI, partie 8, point d) du point 1.1
					Article 11, paragraphe 11		Annexe VI, partie 8, point 1.2
					Article 11,		Annexe VI, partie 8,

					paragraphe 12		point 1.3
					Article 11, paragraphe 13		Article 43, paragraphe 5, premier alinéa
---	---	---	---	---	---	---	Article 43, paragraphe 5, deuxième alinéa
					Article 11, paragraphe 14		Annexe VI, partie 6, point 3.1
					Article 11, paragraphe 15		Article 40, paragraphe 1, point e)
					Article 11, paragraphe 16		Annexe VI, partie 8, point 2
					Article 11, paragraphe 17		Article 9, paragraphe 2, point a)
					Article 12, paragraphe 1		Article 50, paragraphe 1
					Article 12, paragraphe 2, première phrase		Article 50, paragraphe 2
					Article 12, paragraphe 2, deuxième phrase		---
					Article 12, paragraphe 2, troisième phrase		Article 50, paragraphe 3

					Article 13, paragraphe 1		Article 40, paragraphe 1, point f)
					Article 13, paragraphe 2		Article 42
					Article 13, paragraphe 3		Article 41, paragraphe 5
					Article 13, paragraphe 4		Annexe VI, partie 3, point 2
					Article 14		---
					Article 15		---
					Article 16		---
					Article 17, paragraphe 2 et 3		---
					Article 20		---
					Annexe I		Annexe VI, partie 2
					Annexe II, première partie (sans numérotation)		Annexe VI, partie 4, point 1
					Annexe II, point 1, texte introductif		Annexe VI, partie 4, point 2.1
					Annexe II, points 1.1 et 1.2		Annexe VI, partie 4, points 2.2 et 2.3

					Annexe II, point 1.3		---
					Annexe II, point 2.1		Annexe VI, partie 4, point 3.1
---	---	---	---	---	---	---	Annexe VI, partie 4, point 3.2
					Annexe II, point 2.2		Annexe VI, partie 4, point 3.3
					Annexe II, point 3		Annexe VI, partie 4, point 4
					Annexe III		Annexe VI, partie 6, point 1
					Annexe IV, tableau		Annexe VI, partie 5
					Annexe IV, dernière phrase		---
					Annexe V, point a), tableau		Annexe VI, partie 3, point 1.1
					Annexe V, point a), dernières phrases		---
					Annexe V, point b), tableau		Annexe VI, partie 3, point 1.2
					Annexe V, point b), dernière phrase		---
					Annexe V, point c)		Annexe VI, partie 3, point 1.3

					Annexe V, point d)		Annexe VI, partie 3, point 1.4
					Annexe V, point e)		Annexe VI, partie 3, point 1.5
					Annexe V, point f)		Annexe VI, partie 3, point 3
					Annexe VI		Annexe VI, partie 7
						Article 1 ^{er}	Article 31
						Article 2, paragraphe 2	Annexe V, partie 1, point 1 et partie 2, point 1
						Article 2, paragraphe 3, deuxième partie	Annexe V, partie 1, point 1 et partie 2, point 1
---	---	---	---	---	---	---	Annexe V, partie 1, dernière phrase du point 1
						Article 2, paragraphe 4	---
						Article 2, paragraphe 6	Article 3, paragraphe 18
						Article 2, paragraphe 7, premier alinéa	Article 3, paragraphe 19
						Article 2, paragraphe 7, deuxième alinéa et	Article 31, deuxième alinéa

						points a) à i)	
						Article 2, paragraphe 7, deuxième alinéa, point j)	---
						Article 2, paragraphe 7), troisième alinéa	---
---	---	---	---	---	---	---	Article 32, paragraphe 1
						Article 2, paragraphe 7, quatrième alinéa	Article 32, paragraphe 2
						Article 2, paragraphe 8	Article 3, paragraphe 21
						Article 2, paragraphe 9	Article 32, paragraphe 2
						Article 2, paragraphe 10	---
						Article 2, paragraphe 11	Article 3, paragraphe 20
						Article 2, paragraphe 12	Article 3, paragraphe 22
						Article 2, paragraphe 13	---
						Article 3	---
						Article 4,	---

						paragraphe 1	
						Article 4, paragraphe 2	Article 33, paragraphe 2
						Article 4, paragraphe 3 à 8	---
						Article 5, paragraphe 1	Annexe V, partie 1, point 2, dernière phrase
						Article 5, paragraphe 2	---
						Article 6	---
						Article 7, paragraphe 1	Article 34
						Article 7, paragraphe 2	Article 33, paragraphe 4
						Article 7, paragraphe 3	Article 33, paragraphe 5
						Article 8, paragraphe 1	Article 37, paragraphe 1
						Article 8, paragraphe 2, première partie du premier alinéa	Article 37, paragraphe 2, première partie du premier alinéa
						Article 8, paragraphe 2, deuxième partie	---

						du premier alinéa	
---	---	---	---	---	---	---	Article 37, paragraphe 2, deuxième partie du premier alinéa
---	---	---	---	---	---	---	Article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa
						Article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa	---
						Article 8, paragraphe 2, points a) à d)	---
						Article 8, paragrapes 3 et 4	---
						Article 9	Article 33, paragraphe 1
						Article 10, paragraphe 1, première phrase	Article 33, paragraphe 6
						Article 10, paragraphe 1, deuxième phrase	---
						Article 10, paragraphe 2	---
						Article 12	Article 35, paragraphe 1

---	---	---	---	---	---	---	Article 35, paragraphe 2, 3 et 4
						Article 13	Annexe V, partie 3, troisième partie du point 8
						Article 14	Annexe V, partie 4
						Article 15	---
						Article 18, paragraphe 2	---
						Annexe I	---
						Annexe II	---
						Annexes III et IV	Annexe V, point 2 de la partie 1 et partie 2
						Annexe V A	Annexe V, partie 1, point 3
						Annexe V B	Annexe V, partie 2, point 3
						Annexe VI A	Annexe V, partie 1, points 4 et 5
						Annexe VI B	Annexe V, partie 2, points 4 et 5
						Annexe VII A	Annexe V, partie 1, points 6 et 7

						Annexe VII B	Annexe V, partie 2, points 6 et 7
						Annexe VIII A, point 1	---
						Annexe VIII A, point 2	Annexe V, partie 3, première partie du point 1 et points 2, 3 et 5
---	---	---	---	---	---	---	Annexe V, partie 3, deuxième partie du point 1
---	---	---	---	---	---	---	Annexe V, partie 3, point 4
						Annexe VIII A, point 3	---
						Annexe VIII A, point 4	Annexe V, partie 3, point 6
						Annexe VIII A, point 5	Annexe V, partie 3, points 7 et 8
						Annexe VIII A, point 6	Annexe V, partie 3, points 9 et 10
---	---	---	---	---	---	---	Annexe V, partie 4
						Annexe VIII B	---
						Annexe VIII C	---

						Annexe IX	Annexe IX
						Annexe X	Annexe X